

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

4 JUIN 1998

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET GENERAL DES DEPENSES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1999

PROGRAMME JUSTIFICATIF ET ANNEXES

TABLE DES MATIERES

	Pages
Tableau de synthèse des divisions organiques	4
Chapitre I — Services généraux	
Division organique 01. — Dotation au Parlement de la Communauté française	6
Division organique 02. — Cabinet de la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé	6
Division organique 03. — Cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales . .	8

Division organique 04. — Cabinet du ministre de la Culture et de l'Education permanente	11
Division organique 05. — Cabinet du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique	13
Division organique 11. — Affaires générales — Secrétariat général	16
Division organique 12. — Informatique	33
Division organique 13. — Gestion des immeubles	36
Division organique 14. — Relations internationales et Actions du Fonds social européen	42
Chapitre II — Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	
Division organique 15. — Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport	47
Division organique 16. — Santé	56
Division organique 17. — Aide à la Jeunesse	66
Division organique 18. — Aide sociale spécialisée	81
Division organique 20. — Affaires générales — Culture	83
Division organique 21. — Promotion des Arts de la Scène	95
Division organique 22. — Livre	110
Division organique 23. — Jeunesse et Education permanente	124
Division organique 24. — Patrimoine et Arts plastiques	132
Division organique 25. — Audiovisuel et Multimédia	141
Division organique 26. — Sport	150
Chapitre III — Education, Recherche et Formation	
Division organique 40. — Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et relations internationales	164
Division organique 44. — Bâtiments scolaires	181
Division organique 45. — Recherche scientifique	184
Division organique 46. — Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	194
Division organique 47. — Allocations et prêts d'études	197
Division organique 48. — Centres P.M.S. — Inspection médicale scolaire	200
Division organique 50. — Affaires pédagogiques et pilotage de l'Enseignement de la Communauté française	211
Division organique 51. — Enseignement préscolaire et enseignement primaire	223
Division organique 52. — Enseignement secondaire	240
Division organique 53. — Enseignement spécial	259
Division organique 54. — Enseignement universitaire	270
Division organique 55. — Enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles	278
Division organique 56. — Enseignement de promotion sociale	292
Division organique 57. — Enseignement artistique	302
Division organique 58. — Enseignement à distance	313
Chapitre IV — Dette publique de la Communauté française	
Division organique 85. — Dette directe	316
Division organique 86. — Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires	319
Division organique 87. — Dette liée aux emprunts des organismes d'intérêt public pris en charge par la Communauté française	324

Chapitre V — Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	
Division organique 90. — Dotations à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française	326
SECTION PARTICULIERE	328
SERVICES A GESTION SEPARÉE	329
ORGANISMES D'INTERET PUBLIC	342
Budget du Commissariat général aux Relations internationales	342
Budget du Service de perception de la Redevance Radio Télévision de la Communauté française	348
Budget du Service de perception de la Redevance Radio Télévision sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale	349
Budget du Fonds d'égalisation des Budgets de la Communauté française	351
Annexe — Tome I — Classification S.E.C. et fonctionnelle	352
— Tome II — Code administration	398

Tableau de synthèse des divisions organiques

<i>(en millions de francs)</i>							
D.O.	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1999	1998	1999	1998	1999
01	Dotation au Parlement de la Communauté française	476,4	483,0	476,4	483,0	—	—
02	Dépenses de Cabinet de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé	203,5	201,4	203,5	201,4	—	—
03	Dépenses de Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales	179,5	174,0	179,5	174,0	—	—
04	Dépenses de Cabinet du Ministre de la Culture et de l'Education permanente	97,7	98,3	97,7	98,3	—	—
05	Dépenses de Cabinet du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique	132,4	132,7	132,4	137,7	—	—
11	Affaires générales — Secrétariat général	5 187,1	8 218,9	5 187,1	8 218,9	49,0	36,6
12	Informatique	468,6	475,2	468,6	475,2	—	—
13	Gestion des immeubles	555,1	597,2	555,1	567,2	—	—
14	Relations internationales et Actions du Fonds social	728,6	740,7	728,6	740,7	2 986,6	2 986,6
15	Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport	658,3	818,0	743,1	762,5	15,0	15,0
16	Santé	5 437,4	4 883,0	5 437,4	4 883,0	—	—
17	Aide à la Jeunesse	5 797,8	5 884,8	5 797,8	5 884,8	210,1	215,0
18	Aide sociale spécialisée	42,7	47,4	42,7	47,4	—	—
20	Affaires générales — Culture	1 024,2	1 059,1	1 024,2	1 059,1	476,3	550,6
21	Promotion des Arts de la Scène	1 950,8	2 046,5	1 950,8	2 046,5	—	—
22	Livre	502,9	527,9	502,9	527,9	8,4	8,5
23	Jeunesse et Education permanente	1 096,8	1 129,0	1 096,8	1 129,0	—	—
24	Patrimoine et Arts plastiques	237,4	254,4	237,4	254,4	—	—
25	Audiovisuel et Multimédia	7 190,6	7 382,7	7 190,6	7 382,7	178,5	177,5
26	Sport	540,3	570,6	540,3	570,6	530,0	530,0
40	Services communs, Affaires générales, Recherche en éducation, Pilotage de l'enseignement (interréseaux) et Relations internationales	1 287,6	2 568,6	1 287,6	2 568,6	365,5	520,5
44	Bâtiments scolaires	3 365,9	3 174,0	3 365,9	3 094,0	—	—
45	Recherche scientifique	3 199,9	3 338,9	3 199,9	3 338,9	—	—
46	Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	39,3	40,0	39,3	40,0	—	—
47	Allocations et Prêts d'études	1 453,4	1 459,1	1 453,4	1 459,1	50,0	47,0

D.O.	Libellé	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		1998	1999	1998	1999	1998	1999
48	Centres P.M.S. — Inspection médicale scolaire	2 463,5	2 956,4	2 463,5	2 956,4	—	—
50	Affaires pédagogiques et Pilotage de l'enseignement de la Communauté française	464,4	563,9	464,4	563,9	—	—
51	Enseignement préscolaire et Enseignement primaire	43 608,5	45 323,7	43 608,5	45 323,7	718,9	718,9
52	Enseignement secondaire	71 885,8	71 529,1	71 885,8	71 529,1	280,9	325,9
53	Enseignement spécial	10 626,3	10 887,4	10 626,3	10 887,4	73,1	73,1
54	Enseignement universitaire	17 758,8	17 975,5	17 758,8	17 975,5	—	—
55	Enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles	11 550,0	11 667,6	11 550,0	11 667,6	69,4	69,4
56	Enseignement de promotion sociale	4 357,5	4 404,1	4 357,5	4 404,1	75,9	119,9
57	Enseignement artistique	4 337,3	4 363,4	4 337,3	4 363,4	—	—
58	Enseignement à distance	115,2	116,0	115,2	116,0	—	—
85	Dettes directes	7 018,1	7 220,4	7 018,1	7 220,4	—	—
86	Dettes liées aux investissements immobiliers des institutions universitaires	1 253,4	1 310,4	1 253,4	1 310,4	—	—
87	Dettes liées aux emprunts des organismes d'intérêt public pris en charge par la Communauté française	250,0	230,6	250,0	230,6	—	—
90	Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	17 966,5	18 307,4	17 966,5	18 307,4	—	—

CHAPITRE I

Services généraux

DIVISION ORGANIQUE 01

Dotation au Parlement de la Communauté française

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libelles	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
1	Dotation au Parlement de la Communauté française	476,4	483,0	476,4	483,0	—	—
	Totaux	476,4	483,0	476,4	483,0	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

PROGRAMME 1 — DOTATION

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dotation au Parlement de la Com- munauté française	01.31	11	C.N.D.	476,4	483,0	476,4	483,0	—	—
Totaux				476,4	483,0	476,4	483,0	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Activité 11 — Charges diverses

A.B. 01.31. — Dotation au Parlement de la Communauté française.

DIVISION ORGANIQUE 02

Dépenses de Cabinet de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de l'Education, de l'Audi-visuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la promotion de la Santé

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libelles	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance	203,5	201,4	203,5	201,4	—	—
	Totaux	203,5	201,4	203,5	201,4	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Traitement et frais de représentation de la Ministre-Présidente	11.01	01	C.N.D.	4,4	4,4	4,4	4,4	—	—
Traitements et indemnités du personnel du Cabinet	11.02	01	C.N.D.	142,7	142,7	142,7	142,7	—	—
Frais de fonctionnement du Cabinet	12.19	02	C.N.D.	52,7	50,6	52,7	50,6	—	—
Loyers des biens immobiliers des divers services du Cabinet	12.06	03	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—
Dépenses patrimoniales	74.01	04	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Frais de premier établissement et d'informatisation du Cabinet	74.02	04	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Totaux				203,5	201,4	203,5	201,4	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Activité 01 — Personnel

A.B. 11.01. — *Traitement et frais de représentation de la Ministre-Présidente.*A.B. 11.02. — *Traitements et indemnités du personnel du Cabinet et allocations diverses.*

Effectif du Cabinet

	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	MERF MCAS	Secteur privé	
Directeur de Cabinet	1	—	—	—	1
Directeur de Cabinet adjoint	1	1	1	1	4
Conseillers	3	1	2	4	10
Chargé de mission	—	1	—	—	1
Attachés	1	1	4	9	15
Personnel d'exécution	15	6	20	50	91
Totaux	21	9	27	64	122

Activité 02 — Biens et services

A.B. 12.07. — *Frais de premier établissement et de réappropriation de Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement des locaux, frais de déménagement, etc.).*A.B. 12.19. — *Frais de fonctionnement du Cabinet.*

Ce crédit est destiné à couvrir:

Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles et pénales. — Rémunérations, indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes ne faisant pas partie du Cabinet.

Eau, vapeur, gaz et électricité. — Autres dépenses de consommation;

Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines. — Produits d'entretien et petit matériel d'entretien.

Affranchissement de correspondance;

Télégrammes et téléphone;

Acquisition d'ouvrages, de publications et de journaux;

Matériel, fournitures de bureau, papier, impression, reliures. — Location de biens mobiliers à l'exclusion d'installations mécanographiques;

Transports;

Impositions. — Redevances. — Menues dépenses d'administration. — Publications du Cabinet. — Formation professionnelle. — Habillement.

Location d'installations mécanographiques et informatiques.

Indemnités généralement quelconques au personnel du Cabinet pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté employeur dans le prix des abonnements).

Activité 03 — Installations — Loyers

A.B. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers des divers services du Cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments).*

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les loyers, les charges, les taxes.

Activité 04 — Equipement

A.B. 74.01. — *Dépenses patrimoniales du Cabinet.*

Ce crédit est destiné à couvrir:

Achat de machines, de mobilier et de matériel divers;

Achat de moyens de transport terrestre.

A.B. 74.02. — *Frais de premier établissement et informatisation du Cabinet.*

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'achat de matériel informatique.

DIVISION ORGANIQUE 03

Dépenses de Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Credits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Substance	179,5	174,0	179,5	174,0	—	—
	Totaux	179,5	174,0	179,5	174,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succédant des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	01	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Traitements et indemnités du personnel du Cabinet	11.02	01	C.N.D.	106,0	109,6	106,0	109,6	—	—
Frais de premier établissement et de réappropriation	12.07	02	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Frais de fonctionnement du Cabinet	12.19	02	C.N.D.	40,0	28,8	40,0	28,8	—	—
Loyers des biens immobiliers des divers services du Cabinet	12.06	03	C.N.D.	30,0	30,6	30,0	30,6	—	—
Dépenses patrimoniales	74.01	04	C.N.D.	2,5	2,5	2,5	2,5	—	—
Frais de premier établissement et d'informatisation du Cabinet	74.02	04	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Totaux				181,0	174,0	181,0	174,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Activité 01 — Personnel

A.B. 11.01. — *Traitement et frais de représentation du Ministre.*A.B. 11.02. — *Traitements et indemnités du personnel du Cabinet.*

Effectif du Cabinet

	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de Cabinet	1	1	—	—	2
Directeur de Cabinet adjoint	3	—	—	—	3
Conseillers	1	1	1	6	9
Secrétaire de Cabinet	—	—	—	—	—
Attachés	3	—	2	2	7
Chargés de mission	—	—	—	—	—
Personnel de bureau	4	2	4	34	44
Chauffeurs d'autos et huissiers	2	1	—	2	5
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses, concierge	—	—	—	5,5	5,5
Totaux	14	5	7	49,5	75,5

Activité 02 — Biens et services

A.B. 12.07. — *Frais de premier établissement et de réappropriation du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement des locaux, frais de déménagement, etc).*

A.B. 12.19. — *Frais de fonctionnement du Cabinet.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles et pénales. — Rémunérations, indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes ne faisant pas partie du Cabinet.

Eau, vapeur, gaz et électricité. — Autres dépenses de consommation.

Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines. — Produits d'entretien et petit matériel d'entretien.

Affranchissement de correspondance.

Télégrammes et téléphone.

Acquisition d'ouvrages, de publications et de journaux.

Matériel, fournitures de bureau, papier, impression, reliures. — Location de biens mobiliers à l'exclusion d'installations mécanographiques.

Transports.

Impositions. — Redevances. — Menues dépenses d'administration. — Publications du Cabinet. — Formation professionnelle. — Habillement.

Location d'installations mécanographiques et informatiques.

Indemnités généralement quelconques au personnel du Cabinet pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté employeur dans le prix des abonnements).

Activité 03 — Installations — Loyers

A.B. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers des divers services du Cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments).*

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers, les charges, les taxes.

Activité 04 — Equipement

A.B. 74.01. — *Dépenses patrimoniales du Cabinet.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achat de machines, de mobilier et de matériel divers.

Achat de moyens de transport terrestre.

A.B. 74.02. — *Frais de premier établissement et informatisation du Cabinet.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achat de matériel informatique.

DIVISION ORGANIQUE 04

Dépenses de Cabinet du Ministre de la Culture et de l'Éducation permanente

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

<i>(En millions de francs)</i>							
Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance	97,7	98,3	97,7	98,3	—	—
	Totaux	97,7	98,3	97,7	98,3	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)									
Désignation des moyens budgétaires (libellés succursels des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	01	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Traitements et indemnités du personnel du Cabinet	11.02	01	C.N.D.	57,4	57,4	57,4	57,4	—	—
Frais de premier établissement et de réappropriation	12.07	02	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Frais de fonctionnement du Cabinet	12.19	02	C.N.D.	15,0	15,4	15,0	15,4	—	—
Loyers des biens immobiliers des divers services du Cabinet	12.06	03	C.N.D.	25,0	25,2	25,0	25,2	—	—
Dépenses patrimoniales	74.01	04	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—
Frais de premier établissement et d'information du Cabinet	74.02	04	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Totaux				97,7	98,3	97,7	98,3	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Activité 01 — Personnel

A.B. 11.01. — *Traitement et frais de représentation du Ministre.*A.B. 11.02. — *Traitements et indemnités du personnel du Cabinet.*

Effectif du Cabinet

	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de Cabinet	—	—	—	1	1
Directeur de Cabinet adjoint	—	—	—	1	1
Conseillers	3	1	—	2	6
Secrétaire de Cabinet	—	—	—	—	—
Attachés	1	—	2	1	4
Chargés de mission	—	—	—	—	—
Personnel de bureau	3	2	1	18	24
Chauffeurs d'autos et huissiers	4	—	—	5	9
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses, concierge	—	—	1	3	4
Totaux	11	3	4	31	49

Activité 02 — Biens et services

A.B. 12.07. — *Frais de premier établissement et de réappropriation du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement des locaux, frais de déménagement, etc.).*

A.B. 12.19. — *Frais de fonctionnement du Cabinet.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles et pénales. — Rémunérations, indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes ne faisant pas partie du Cabinet.

Eau, vapeur, gaz et électricité. — Autres dépenses de consommation.

Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines. — Produits d'entretien et petit matériel d'entretien.

Affranchissement de correspondance.

Télégrammes et téléphone.

Acquisition d'ouvrages, de publications et de journaux.

Matériel, fournitures de bureau, papier, impression, reliures. — Location de biens mobiliers à l'exclusion d'installations mécanographiques.

Transports.

Impositions. — Redevances. — Menues dépenses d'administration. — Publications du Cabinet. — Formation professionnelle. — Habillement.

Location d'installations mécanographiques et informatiques.

Indemnités généralement quelconques au personnel du Cabinet pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté employeur dans le prix des Communauté employeur dans le prix des abonnements).

Activité 03 — Installations — loyers

A.B. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers des divers services du Cabinet en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments.*

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les loyers, les charges, les taxes.

Activité 04 — Equipement

A.B. 74.01. — *Dépenses patrimoniales du Cabinet.*

Ce crédit est destiné à couvrir:

Achat de machines, de mobilier et de matériel divers.

Achat de moyens de transport terrestre.

A.B. 74.02. — *Frais de premier établissement et informatisation du Cabinet.*

Ce crédit est destiné à couvrir:

Achat de matériel informatique.

DIVISION ORGANIQUE 05**Dépenses de Cabinet du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique****RECAPITULATIF DES PROGRAMMES**

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Substance	132,4	132,7	132,4	132,7	—	—
	Totaux	132,4	132,7	132,4	132,7	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	01	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Traitements et indemnités du personnel du Cabinet	11.02	01	C.N.D.	81,6	81,6	81,6	81,6	—	—
Frais de premier établissement et de réappropriation	12.07	02	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Frais de fonctionnement du Cabinet	12.19	02	C.N.D.	26,4	26,4	26,4	26,4	—	—
Loyers des biens immobiliers des divers services du Cabinet	12.06	03	C.N.D.	18,9	19,2	18,9	19,2	—	—
Dépenses patrimoniales	74.01	04	C.N.D.	5,0	5,0	5,0	5,0	—	—
Frais de premier établissement et d'information du Cabinet	74.02	04	C.N.D.	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
Totaux				132,4	132,7	132,4	132,7	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Activité 01 — Personnel

A.B. 11.01. — *Traitement et frais de représentation du Ministre.*A.B. 11.02. — *Traitements et indemnités du personnel du Cabinet.*

Effectif du Cabinet

	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de Cabinet	—	—	—	1	1
Directeurs de Cabinet adjoints	2	—	—	—	2
Conseillers	3	1	1	1	6
Secrétaire de Cabinet	—	—	—	—	—
Attachés	2	1	1	3	7
Chargés de mission	—	—	—	—	—
Personnel de bureau	1	4	4	25	34
Chauffeurs d'autos et huissiers	2	1	—	5	8
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeurs, concierge	—	—	—	7	7
Totaux	10	7	6	42	65

Activité 02 — Biens et services

A.B. 12.07. — *Frais de premier établissement et de réappropriation du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement des locaux, frais de déménagement, etc.).*

A.B. 12.19. — *Frais de fonctionnement du Cabinet.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles et pénales. — Rémunérations, indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes ne faisant pas partie du Cabinet.

Eau, vapeur, gaz et électricité. — Autres dépenses de consommation.

Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines. — Produits d'entretien et petit matériel d'entretien.

Affranchissement de correspondance.

Télégrammes et téléphone.

Acquisition d'ouvrages, de publications et de journaux.

Matériel, fournitures de bureau, papier, impression, reliures. — Location de biens mobiliers à l'exclusion d'installations mécanographiques.

Transports.

— Impositions. — Redevances. — Menues dépenses d'administration — Publications du Cabinet. — Formation professionnelle. — Habillement.

Location d'installations mécanographiques et informatiques.

Indemnités généralement quelconques au personnel du Cabinet pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté employeur dans le prix des abonnements).

Activité 03 — Installations — Loyers

A.B. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers des divers services du Cabinet (en ce qui compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments).*

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers, les charges, les taxes.

Activité 04 — Equipement

A.B. 74.01. — *Dépenses patrimoniales du Cabinet.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achat de machines, de mobilier et de matériel divers.

Achat de moyens de transport terrestre.

A.B. 74.02. — *Frais de premier établissement et informatisation du Cabinet.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achat de matériel informatique.

DIVISION ORGANIQUE 11

Affaires générales

MISSIONS

Chancellerie.

Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux :

dossiers à caractère social par le biais de l'asbl «Service social»;

dossiers à caractère juridique;

l'égalité des chances professionnelles et socioculturelles entre femmes et hommes;

la bibliothèque d'information;

la cinémathèque;

le centre de documentation;

l'imprimerie;

la presse et les relations publiques;

le téléphone vert du Ministère de la Communauté française;

la traduction des textes légaux;

l'information pour les francophones de l'extérieur;

la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais d'un délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission:

d'assurer la liaison entre les services du Gouvernement de la Communauté française et de la Communauté germanophone en vue de l'application optimale de la Convention du 21 juin 1984;

de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, § 3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach;

d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la Région de langue allemande,

la liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française;

la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service S.H.E.L.T. qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française — Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux, la bonne application des prescriptions du R.G.P.T. et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.

A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et de la Fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous:

payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française;

payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues;

gérer les dépenses de consommation: il s'agit des frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par le Crédit communal ainsi que des dépenses de formations à l'exclusion des formations relatives à l'Aide à la Jeunesse;

assurer le paiement des primes d'assurance: les contrats d'assurance « rapatriements » (S.M.A.P. assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents, contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement, assurance de couverture « accidents de travail » des A.C.S.;

gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de: concours, stages, formations, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc.

Il convient encore d'y rattacher les missions dévolues à la Direction générale du Budget et des Finances en matière d'élaboration du budget et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l'organisation de la vie matérielle de l'administration comme l'économat.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance	5 121,0	8 136,2	5 121,0	8 136,2	—	36,6
1	Secrétariat général	27,1	37,1	27,1	37,1	—	—
2	Formation	13,0	15,0	13,0	15,0	—	—
3	Information, promotion, rayonnement de la langue, de la Culture françaises et de la Communauté française	26,0	30,6	26,0	30,6	—	—
Totaux		5 187,1	8 218,9	5 187,1	8 218,9	—	36,6

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSTANCE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel statutaire	11.03	01	C.N.D.	3 294,8	3 327,7	3 294,8	3 327,7	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	01	C.N.D.	1 146,0	1 245,9	1 146,0	1 245,9	—	—
Indemnités de préavis	11.05	01	C.N.D.	—	5,0	—	5,0	—	—
Rémunérations des contractuels subventionnés — B	11.06	01	C.V.	—	—	—	—	33,6	36,6
Rémunérations des contractuels subventionnés — B.	11.09	01	C.V.	—	—	—	—	15,4	—
Provision cotisation responsabili- sation pensions	01.01	02	C.N.D.	8,1	5,5	8,1	5,5	—	—
Provision charges d'augmentation d'index	01.03	02	C.N.D.	13,9	61,2	13,9	61,2	—	—
Dépenses de gestion du personnel	01.04	02	C.N.D.	19,2	19,2	19,2	19,2	—	—
Honoraires des avocats et méde- cins—Rémunérations d'experts	12.01	02	C.N.D.	6,3	6,3	6,3	6,3	—	—
Dépenses consommation locaux	12.02	02	C.N.D.	445,3	388,0	445,3	388,0	—	—
Dépenses et consommation énerge- tique	12.03	02	C.N.D.	1,8	40,5	1,8	40,5	—	—
Indemnités généralement quel- conques au personnel	12.05	02	C.N.D.	60,0	82,6	60,0	82,6	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Frais exceptionnel de services et d'acquisition de biens non durables	12.07	02	C.N.D.	39,5	22,0	39,5	22,0	—	—
Paiement de primes d'assurance	12.22	02	C.N.D.	4,0	4,0	4,0	4,0	—	—
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	02	C.N.D.	15,5	16,0	15,5	16,0	—	—
Dépenses et achats de biens non durables et remboursement de frais	12.01	03	C.N.D.	25,0	26,0	25,0	26,0	—	—
Responsabilité civile objective	12.02	03	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Indemnité à des tiers — responsabilité de la Communauté française	34.01	03	C.N.D.	0,2	2,9	0,2	2,9	—	—
Indemnités à des tiers...	34.02	03	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Affaires budgétaires et Trésorerie — Achats de biens non durables	12.01	04	C.N.D.	3,5	3,5	3,5	3,5	—	—
Affaires budgétaires et Trésorerie — Acquisition de biens meubles durables	74.01	04	C.N.D.	2,3	2,3	2,3	2,3	—	—
Service social — Achats de biens non durables	12.01	05	C.N.D.	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
Subvention à F.A.S.B.L. Service social	33.01	05	C.N.D.	16,1	16,3	16,1	16,3	—	—
Service social — Acquisition de biens meubles durables	74.01	05	C.N.D.	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
Dépenses en médecine du travail	01.02	06	C.N.D.	7,0	11,8	7,0	11,8	—	—
Dépenses inhérentes à la médecine du travail	12.34	06	C.N.D.	9,0	9,0	9,0	9,0	—	—
Subventions aux organismes paracommunautaires chargés de la perception de la R.R.T.V.	41.40	07	C.N.D.	—	337,0	—	337,0	—	—
Dotation au Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française	41.41	08	C.N.D.	—	2 500,0	—	2 500,0	—	—
Totaux				5 121,0	8 136,2	5 121,0	8 136,2	49,0	49,0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'Administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs:

la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des A.C.S.

les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation index.

les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française.

les frais de fonctionnement de l'administration, plus spécifiquement ceux du service juridique, du service général de la Trésorerie, de l'Imprimerie et du C.T.I., y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel, de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport.

la consommation énergétique des véhicules et les frais de transport.

les frais d'aménagement et de déménagement.

les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail.

les dépenses relatives au service social y compris la subvention et les interventions sociales.

EFFECTIF DU PERSONNEL

ALLOCATION DE BASE (programme, activité)

(En millions de francs)

	A. Nombre d'emplois (postes) prévus au cadre définitif au 20 mars 1998	B. Nombre d'agents en activité de service au 20 mars 1998 : 3 819,04				C. Agents non en activité de service (*) au 20 mars 1998	E. Départs (65 ans) en 1999	F. Départs naturels (fin emploi) en 1998
		Agents démissionnaires (D.F.)	Chargés de missions (M.I.)	Contractuels (C.O. + A.U.)	A.C.S. (A.C.)			
Niveau —	9,00	—	—	—	—	—	—	—
Niveau 1	921,00	407,64	30,00	177,26	12,90	23,58	6,26	24,20
Niveau 2+	877,00	549,00	—	131,04	34,50	40,00	—	33,50
Niveau 2	1 427,00	769,00	4,00	277,95	50,80	58,87	6,00	46,90
Niveau 3	808,00	477,00	—	166,84	27,00	45,00	1,00	23,00
Niveau 4	321,00	185,00	—	455,51	63,60	14,00	6,97	26,69
Total	4 363,00	2 387,64	34,00	1 208,60	188,80	181,45	20,23	154,29

(*) Emploi avec un événement comprenant un impact « Situation temporaire de l'emploi en non-activité ».

Nombre total de postes au 20 mars 1998 : 4 354,00.

Nombre total de personnes en activité au 20 mars 1998 : 4 199,79.

Activité 01 — Dépenses de personnel

A.B. 11.03. — Personnel statutaire.

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Rémunérations du personnel actif et en disponibilité, en ce compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire.

Projections réalisées grâce au logiciel ULIS, notamment pour calculer l'impact des carrières planes, des progressions barémiques, des augmentations intercalaires, des départs naturels enregistrés à ce jour.

Les montants concernent les membres du personnel en service au 1^{er} mars 1998 ramenés au coefficient de l'équivalent temps plein, en ce compris ceux du Musée de Mariemont, des anciens Fonds des Bâtiments scolaires, mais à l'exception des A.C.S. quota enseignement et de ceux qui exercent leurs fonctions :

— dans les Centres P.M.S. de la Communauté française;

— à l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique;

— au Fonds des Sports.

Sont intégrées les rémunérations des membres du personnel recrutés (remplacements temporaires, nouveaux services — Conseil supérieur de l'Audiovisuel et l'Observatoire de l'Aide à la Jeunesse — en statutaires) soit transférés (Agence Sida) dans le courant de l'année 1998.

Le crédit tient également compte de la révision des anomalies repérées dans la R.G.B., du relèvement du plafond pour l'octroi des allocations de foyer et de résidence, de l'octroi de la R.G.B. aux membres du personnel de la catégorie des fonctions spécialisées, de l'allocation éventuelle aux comptables, des recrutements statutaires.

Décomposition éventuelle du crédit:

Rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statuaire.

Allocations pour fonctions supérieures ou spéciales.

Indemnités pour accident de travail.

Rémunérations ou salaires réduits du personnel accidenté en service.

A.B. 11.04. — *Personnel autre que statuaire.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statuaire.

Les allocations et indemnité dues au personnel de la Communauté française et notamment aux membres du personnel des services de protection sociale pour des travaux de commission.

Paiement des allocations aux professeurs correcteurs et rédacteurs.

A.B. 11.05. — *Indemnités de préavis.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Liquidation directe des indemnités de préavis dues au personnel contractuel en cas de licenciement.

A.B. 11.06. — *Crédit variable destiné à la rémunération des agents contractuels subventionnés du Ministère de la Communauté française (B).*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Paiement des rémunération des A.C.S. du Ministère de la Communauté française.

A.B. 11.09. — *Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du Ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation) (B).*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Conventions Communauté française — Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Paiement des rémunérations des A.C.S. du Ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation).

Activité 02 — Biens, services, indemnités et assurances, fournitures, équipement, imprimerie et provisions.

A.B. 01.01. — *Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions. Calcul établi par l'Administration des Pensions.

A.B. 01.03. — *Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les provisions en matière de l'indexation des rémunérations.

A.B. 01.04. — *Dépenses de toute nature en relation avec la gestion du personnel.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses et les frais relatifs au contrôle des absences pour cause de maladie du personnel — Contrat Sécurex — Convention S.S.A.

A.B. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses d'honoraires des avocats, médecins et experts chargés de la défense des intérêts du Ministère de la Communauté française pour les matières du ressort des services généraux du Personnel, de l'Infrastructure et de la Santé.

Les rémunérations d'experts étrangers à l'administration et les prestations de tiers.

Frais fixes:

jetons de présence et frais de déplacement du Président de la Chambre départementale de recours, frais de déplacement et de parcours de 2 ou 3 chargés de mission auprès du Secrétariat général;

frais d'honoraires des avocats conventionnés.

A.B. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Les frais de maintenance (nettoyage, surveillance, réparation, entretien, ascenseurs, ...).

Les frais de fonctionnement (téléphone, fournitures de bureau, photocopies, ...) de tous les services de la Communauté française.

Décomposition éventuelle du crédit:

Espace 27 septembre et Jennifer: frais de maintenance.

Autres bâtiments: frais de maintenance.

Délégation des Droits de l'Enfant.

Direction générale de la santé — services extérieurs.

Direction générale de la Culture — services extérieurs Bruxelles, Liège, Mont-sur-Marchienne, Wépion, conciergerie Herbeumont, Seneffe, Maison des Écrivains + I.E.S.C.M.

Direction générale du Sport — services extérieurs — centres provinciaux Arlon, Jambes, Liège, Charleroi, Bruxelles.

Mons — services divers.

Crédit communal (taxes et frais de gestion).

Frais d'expédition et de traitement des modifications qui interviendront dans la situation pécuniaire des membres du personnel.

Convention avec le service de santé administratif.

Agence Belga et Bistel.

A.B. 12.03. — *Dépenses de consommation énergétique.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses de consommation énergétique chauffage et électricité pour 8 bâtiments à Bruxelles, 22 en province, ainsi que le diesel et l'essence pour le parc automobile, plus de 28 véhicules.

A.B. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française — employeur dans le prix des abonnements).*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le remboursement:

des abonnements;

des factures de la S.N.C.B. en ce qui concerne les réquisitoires;

des déplacements de service;

de l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service;

des indemnités de séjour.

Ce crédit tient compte de la hausse des tarifs de février 1998 et de l'adaptation du montant moyen de 8,16 francs au lieu de 7,6 francs.

A.B. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais d'aménagement et de déménagement ainsi que d'entretien et les travaux (peinture, sécurité, améliorations techniques, ...), à effectuer dans les bâtiments « Espace 27 septembre » et « Jennifer » ainsi que dans les autres bâtiments situés à Bruxelles qui hébergent des agents de la Communauté française.

A.B. 12.22. — *Paiement des primes d'assurance.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Contrats conclus en 1986 avec la S.M.A.P. et renouvelables annuellement.

Contrat « couverture accidents de travail des A.C.S. » conclu avec la S.M.A.P. et contrats d'assurance véhicules.

Ce crédit est destiné à couvrir: les contrats d'assurance « rapatriements » (S.M.A.P. assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour les formations et les recyclages des agents — la couverture « accidents de travail » des A.C.S.

Décomposition éventuelle du crédit:

Assurance rapatriement.

Assurance A.C.S.

Assurances relatives à plus de 120 véhicules et assurances « responsabilité civile ».

A.B. 74.01. — *Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les achats de matériel de fonctionnement (tels que chariots, rogneuse, appareils de détection...).

Le matériel pour le fonctionnement du restaurant et de la cafetaria, achat de véhicules, de mobilier de bureau, ainsi que les achats pour les travaux relatifs aux 8 bâtiments situés à Bruxelles.

Décomposition éventuelle du crédit:

Achat de véhicules.

Achat de matériel de bureautique.

Achat de télécommunication (fax, G.S.M.).

Achat de mobilier de bureau et de matériel d'équipement (+ mobilier ergonomique).

Extension du système de surveillance par caméras et achats divers.

Activité 03 — Responsabilité de la Communauté française — service juridique

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais de fonctionnement du service juridique: augmentation du contentieux et hausse des honoraires des avocats.

A.B. 12.02. — *Responsabilité civile objective.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Contrat d'assurance, avec la S.M.A.P., relatif à la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion, du 9 juin 1993, renouvelable annuellement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Contrats d'assurance de la S.M.A.P. : paiement des primes d'assurance.

A.B. 34.01. — *Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais résultant de l'obligation pour la Communauté française de payer à des tiers des indemnités de diverses natures lorsque sa responsabilité se trouve engagée.

A.B. 34.02. — *Indemnités à des tiers.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Loi du 17 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Indemnisation à des tiers, suite à condamnation par les tribunaux civils, liquidation des dommages et intérêts en relation avec le règlement du contentieux, et ceux générés par les accidents de roulage.

Activité 04 — Affaires budgétaires et trésorerie.

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement de la Direction générale du Budget et des Finances — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, entretien du matériel et des machines, acquisition d'ouvrages et d'abonnements, fournitures de bureau, vidéotexte.

Achat de documents parlementaires relatifs au budget.

Mise sur Internet des budgets de la Communauté française.

Production de CD-ROM.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement de la Direction générale du Budget et des Finances, achat de mobilier et de matériel de bureau, achat de photocopieurs.

Activité 05 — Action sociale.**A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.**

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 1997 portant création du Service social des services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement et dépenses d'action sociale (fournitures de bureau, maintenance, frais de route et de séjour).

A.B. 33.01. — Subventions à l'A.S.B.L. « Service social ».

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté du Gouvernement de Communauté française du 13 mars 1997 portant création du Service social des services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

La subvention à l'A.S.B.L. « Service social »: frais de fonctionnement et interventions sociales.

Ces interventions se répartissent comme suit:

Avances en cas de non-paiement de sommes dues (traitement, allocations, indemnités, etc.),

intervention dans les frais de soins de santé et les frais pour cause de décès,

prise en charge de 50 p.c. du montant de la cotisation des agents ayant souscrit à l'assurance collective « soins de santé — hospitalisation »,

avances sur frais d'hospitalisation pour les agents cotisant à l'assurance collective « soins de santé-hospitalisation »,

intervention dans les frais funéraires résultant du décès d'un bénéficiaire du Service social.

intervention dans les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques,

prêts pour situation exceptionnelle,

organisation de la Saint-Nicolas des enfants de moins de 11 ans des membres du personnel et journées de plein air au Domaine de La Hulpe,

allocations de la Saint Nicolas, de rentrée des classes, de vacances pour les enfants du personnel de la Communauté française,

intervention dans les frais de participation aux stages A.D.E.P.S., dans les frais de stages sportifs, linguistiques, dans les frais de location lors des vacances, dans les frais d'abonnement culturel, de garderie,

organisation de cours de gymnastique, de sports et d'activités culturelles pour le personnel de la Communauté française.

A.B. 74.01. — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 1997 portant création du Service Social des services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses relatives au fonctionnement et à l'action sociale (acquisition de matériel et de mobilier).

Activité 06 — Médecine du travail

A.B. 01.02. — *Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

R.G.P.T.

Loi du 4 août 1996, relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses relatives à la médecine du travail et à l'application aux agents de l'administration des dispositions y relatives.

Ce crédit tient compte de l'augmentation des prestations en 1998 dues à l'intégration du personnel des ex. Fonds des Bâtiments scolaires et à la poursuite du programme de vaccination contre l'hépatite B pour le personnel qui exerce dans les I.P.P.J. et les cuisines.

Vaccination contre l'hépatite A et/ou B de certaines catégories du personnel (restaurant, I.P.P.J., ...).

A.B. 12.34. — *Dépenses inhérentes à la médecine du travail.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

R.G.P.T.

Loi du 4 août 1996, relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Conventions de la Communauté française. — A.S.B.L. Santé et Travail et Service permanent de la Médecine de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Prestations de médecins du travail prévues par les dispositions du R.G.P.T. (visites des lieux de travail, visites médicales), examens spéciaux pratiqués sur les travailleurs soumis à un risque de maladie professionnelle et actes techniques complémentaires.

Activité 07 — Organismes chargé de la perception de la R.R.T.V.

A.B. 41.40. — *Subventions aux organismes paracommunautaires chargé de la perception de la R.R.T.V.*

Ce crédit est destiné à couvrir: —

Activité 08 — Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française

A.B. 41.41. — *Dotation au Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française.*

PROGRAMME 1 — SECRETARIAT GENERAL

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Achats de biens non durables	12.01	11	C.N.D.	2,5	2,5	2,5	2,5	—	—
Dépenses diverses, frais de représentation	12.24	11	C.N.D.	0,6	0,6	0,6	0,6	—	—
Acquisition de biens meubles durables	74.01	11	C.N.D.	0,7	0,7	0,7	0,7	—	—
Actions et interventions dans le domaine communautaire — B	01.01	12	C.V.	—	—	—	—	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Etudes et recherches sectorielles et intersectorielles	12.32	12	C.N.D.	—	10,0	—	10,0	—	—
Bibliothèque — Achats de biens non durables	12.01	13	C.N.D.	10,0	10,0	10,0	10,0	—	—
Dépenses Bibliothèque centrale	12.31	13	C.N.D.	5,3	5,3	5,3	5,3	—	—
Bibliothèque — Acquisition de biens meubles durables	74.01	13	C.N.D.	1,2	1,2	1,2	1,2	—	—
Cinématique — Achats de biens non durables	12.01	14	C.N.D.	3,9	3,9	3,9	3,9	—	—
Cinématique — Acquisition de biens meubles durables	74.01	14	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Centre de documentation — Achats de biens non durables	12.01	15	C.N.D.	1,8	1,8	1,8	1,8	—	—
Centre de documentation — Acquisition de biens meubles durables	74.01	15	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Totaux				21,7	37,1	27,1	37,1	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris de service SHELT, de la Cellule pour les programmes européens, du Centre de documentation, de la bibliothèque, de la cinématique.

Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Activité 11 — Secrétariat général — Fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement du secrétariat général, y compris le service SHELT, le cellule pour les programmes européens, le Conseil Education et Formation, l'organisation de réunions, l'accueil des visiteurs étrangers.

A.B. 12.24. — *Dépenses diverses, frais de représentation.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais auxquels est exposé le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Achat de matériel de bureau pour les différents services du secrétariat général, y compris le service SHELT, la cellule pour les programmes européens, le Conseil Education et Formation, l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Activité 12 — Information et recherches

A.B. 01.01. — *Crédit variable destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire (B).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Achats de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire.

A.B. 12.32. — *Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses inhérentes à la conception, la réalisation et la valorisation d'études sectorielles et intersectorielles.

Activité 13 — Bibliothèque

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement, achat de livres, suites de collections, abonnements de périodiques et parutions annuelles.

Frais de fournitures de matériel et de location de photocopieurs, reliures et fournitures spéciales.

A.B. 12.31. — *Bibliothèque centrale, dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, aux travaux de reliure et de conservation de collections.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de la bibliothèque centrale du Ministère de la Communauté française pour l'achat d'ouvrages, de revues, de périodiques et de journaux.

Frais de reliures et de conservation des collections.

Tenue à jour du fonds et compléments de collections.

A.B. 74.01. — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement, mobilier ergonomique adapté à l'installation informatique, aménagement, rééquipement et mobilier spécial de bibliothèque, de rangement des collections et de catalographie, achat de lecteur CD-ROM, ...

Activité 14 — Cinémathèque

A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement et conservation des collections. Achat de films, de vidéocassettes et de médias. Transport de films et vidéocassettes.

Nettoyage et vérification des films.

Fournitures spécifiques : cassettes, boîtiers, étiquettes, films.

A.B. 74.01. — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achat d'équipement audiovisuels et divers. Aménagement de la cinémathèque (mobilier et étagères).

Activité 15 — Centre de documentation

A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement du centre de documentation, location de photocopieurs, achat de papier, divers.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables :*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement : achat de mobilier, de petit matériel.

PROGRAMME 2 — FORMATION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Achats biens non durables et services	12.01	21	C.N.D.	1,4	1,9	1,4	1,9	—	—
Activités du service général de la Fonction publique	12.33	21	C.N.D.	11,0	12,5	11,0	12,5	—	—
Acquisition de biens meubles durables	74.01	21	C.N.D.	0,6	0,6	0,6	0,6	—	—
Totaux				13,0	15,0	13,0	15,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Organisation de formations pour le personnel de l'administration et frais de fonctionnement de la cellule de modernisation et de formation.

*Activité 21 — Formation*A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais pour la formation notamment informatique du personnel de l'administration, rétribution des chargés de cours, paiements des formateurs extérieurs.

Achat de livres, documentation, codifications et petit matériel.

A.B. 12.33. — *Dépenses de toute nature relative aux activités du service général de la Fonction publique.*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement du Service général de la Fonction publique.

Décomposition éventuelle du crédit :

Stages et accueil du personnel.

Concours d'accession au niveau supérieur.

Sécurité et hygiène (Cellule SHEL.T).

Inscription au C.E.R.A.P..

Formation des fonctionnaires dirigeants.

Formation concernant le principe de l'évaluation et de la communication.

Formations informatiques.

Organisation de colloques.

Formation concernant les marchés publics.

Formation continuée du personnel en matière de « droit » et de « finances ».

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais d'équipement. — Achat de mobilier et de matériel destinés aux salles de cours.

PROGRAMME 3 — INFORMATION, PROMOTION, RAYONNEMENT DE LA LANGUE, DE LA CULTURE FRANÇAISE
ET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses pour l'information, la promotion, le rayonnement de la langue et de la culture françai- se, de la C.F., de la Démocratie et Droits de l'Homme	12.25	31	C.N.D.	11,0	11,0	11,0	11,0	—	—
Subvention pour l'information, la promotion, le rayonnement de la langue et de la culture françai- se, de la C.F., de la Démocratie et Droits de l'Homme	33.05	31	C.N.D.	12,5	12,0	12,5	12,0	—	—
Subvention Technologie Europe	33.06	31	C.N.D.	—	5,1	—	5,1	—	—
Service de la Femme	12.30	32	C.N.D.	1,0	0,4	1,0	0,4	—	—
Subventions allouées dans le cadre de l'égalité des chances	33.06	32	C.N.D.	—	0,6	—	0,6	—	—
Coopération entre les Communau- tés francophone et germanopho- ne	33.04	32	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Dépenses inhérentes à des manifes- tations diverses	12.71	34	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions diverses	33.02	34	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				26,0	30,6	26,0	30,6	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses d'information et de promotion de la Communauté française, de la langue et de la Culture française, de la démocratie et des droits de l'Homme. — Coopération avec la Communauté germanophone.

Dépenses relatives à l'information, à la promotion et à l'encouragement de la pratique sportive en Communauté française.

Activité 31 — Information, promotion, rayonnement de la langue, de la culture française et de la Communauté française

A.B. 12.25. — *Dépenses de toute nature pour l'information, la promotion, le rayonnement de la langue française, de la Culture française, de la Communauté française, de la Démocratie et des droits de l'Homme.*

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses de promotion des matières de la compétence de la Communauté française; de promotion de la Communauté française; de promotion et de défense de la Démocratie et des Droits de l'Homme par voie de presse et audiovisuelle ainsi que les publications promotionnelles et les conventions concernant ces matières; de promotion, d'information de défense et de rayonnement de la langue et de la culture françaises.

A.B. 33.05. — *Subventions allouées dans le cadre de l'information, la promotion, le rayonnement de langue française, de la Culture française, de la Communauté française, de la Démocratie et des droits de l'Homme.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions diverses allouées à des associations ou organismes développant des activités d'information et de promotion de la Communauté française, de matières de la compétence de la Communauté française, de la Démocratie et des droits de l'Homme, de promotion et de rayonnement de la langue et de la Culture française.

Activité 32 — Promotion culturelle et professionnelle des femmes

A.B. 12.30. — *Service pour la promotion culturelle et professionnelle des femmes. Dépenses courantes relatives aux réunions, à l'organisation de colloques, de journées d'études et de formation, diffusion d'information.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses courantes relatives au fonctionnement du service et à l'exécution de ses missions: l'organisation de réunions, de colloques, de journées d'étude et de formation et à la diffusion d'informations pouvant concourir à l'égalité des chances culturelles et professionnelles hommes-femmes.

A.B. 33.06. — *Subventions allouées à des associations et organisations développant une activité dans le cadre de la promotion culturelle et professionnelle des femmes.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Les subventions à des associations et des organisations dont le programme s'inscrit dans la promotion de l'égalité des chances hommes-femmes et développant une activité dans le cadre de la promotion culturelle et professionnelle des femmes.

Activité 33 — Communauté germanophone

A.B. 33.04. — *Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 — art. 55, § 3).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 31 décembre 1983. — Art. 55, § 3 relatif à la coopération entre les Communautés française et germanophone.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions aux associations et organismes développant des activités de diffusion de la langue et de la Culture françaises en Région germanophone (théâtre, littérature, cinéma, etc.).

Financement de la participation de la Communauté française dans le déficit de la présentation de films cinématographiques d'expression française.

Activité 34 — Manifestations diverses

A.B. 12.71. — *Dépenses inhérents à des manifestations diverses.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses d'information, de promotion de la pratique sportive en Communauté française.

Décomposition éventuelle du crédit:

Conventions, études.

Diffusion et information par voie de presse et audiovisuelle.

Défense de la pratique sportive en Communauté française.

A.B. 33.02. — *Subvention diverses.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions allouées à des associations ou organismes développant des activités de promotion de la pratique sportive en Communauté française.

DIVISION ORGANIQUE 12

Informatique

MISSIONS

Gestion (fonctionnement — développement — achats) de l'ensemble de l'outil informatique du Ministère de la Communauté française.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
1	Informatique et bureautique	468,6	475,2	468,6	475,2	—	—
	Totaux	468,6	475,2	468,6	475,2	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

PROGRAMME 1 — INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Achats de biens non durables et services	12.01	11	C.N.D.	172,0	175,8	172,0	175,8	—	—
Location matériel informatique	12.04	11	C.N.D.	0,7	0,7	0,7	0,7	—	—
Achat de matériel informatique	74.01	11	C.N.D.	8,3	8,3	8,3	8,3	—	—
C.T.I. — Achats de biens non durables et services	12.01	12	C.N.D.	231,0	233,3	231,0	233,3	—	—
Dépenses exceptionnelles pour achats	12.02	12	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
C.T.I. — Achats de biens meubles durables	74.01	12	C.N.D.	46,0	46,5	46,0	46,5	—	—
Statistiques — Achats de biens non durables et services	12.01	13	C.N.D.	9,7	9,7	9,7	9,7	—	—
Achats de biens meubles durables	74.01	13	C.N.D.	0,9	0,9	0,9	0,9	—	—
Totaux				468,6	475,2	468,6	475,2	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Conventions G.I.E.I. — Maintenance — Exploitation et développement : applications notamment de la comptabilité générale, de l'enseignement à distance, de la trésorerie.

Frais résultant de l'activité du Centre de traitement de l'Informatique qui assure notamment le calcul des rémunérations.

Récolte de données statistiques et diffusion.

Activité 11 — Conventions d'achat et de service en informatique et bureautique — Conventions G.I.E.I.

A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Base légale, décréte ou réglementaire :

Conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Conventions de base avec le G.I.E.I. et conventions successives et leurs avenants relatives à l'exploitation, à la maintenance et/ou au développement d'applications informatiques. Achat de logiciels.

A.B. 12.04. — *Location de matériel informatique.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Location de matériel informatique (Telindus).

A.B. 74.01. — *Achat de matériel informatique.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achat de matériel informatique ainsi que le remplacement de l'équipement vétuste (terminaux, imprimantes, P.C. soit en remplacement de certains appareils soit en vue de l'informatisation de tâches à caractère spécifique).

Mise à disposition progressive aux agents non équipés d'un P.C. avec logiciels et imprimantes.

Remplacement d'équipement vétustes.

Acquisition d'équipements complémentaires pour la mise en place de réseau de P.C. au Boulevard Léopold II « Espace 27 septembre » et « Jennifer ».

Activité 12 — Centre de traitement de l'information

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement du C.T.I. — Location et entretien du matériel informatique.

Coût de location et d'entretien du matériel informatique, dépenses R.T.T. et contrats de service, rémunérations du personnel extérieur sans contrat.

Fourniture de nouveaux moyens pour les services utilisateurs, augmentation de ressources de l'ordinateur central.

Remplacement de terminaux du parc, du réseau et extension pour Internet et les projets bureautiques et messagerie, des logiciels systèmes.

Maintenance de l'infrastructure du réseau suite à l'augmentation du trafic.

Nécessité d'acquérir un matériel de stockage des informations sur disque optique et de moderniser l'archivage des données.

Indexation de contrats de maintenance et de service.

Frais de gestion pour le contrôle de l'obligation scolaire.

Poursuite des travaux d'aménagement de la salle informatique pour en augmenter la sécurité.

Impression et reproduction de documents et brochures de tous les services du Ministère de la Communauté française.

A.B. 12.02. — *Dépenses exceptionnelles pour achats de biens meubles non durables et de services, y compris en relation avec le contrôle de l'obligation scolaire, y compris dépenses arriérées.*

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement du C.T.I. — Achat de matériel informatique (terminaux, imprimante, P.C. soit en remplacement de certains appareils soit en vue de l'informatisation de tâches à caractère spécifique). Consolidation et extension du réseau pour l'installation d'Internet et des projets bureautiques et de messagerie associés.

Dépenses d'équipement des services de l'Enseignement à distance des allocations et prêts d'études et de la cellule Fonds social européen.

Activité 13 — Statistiques

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement — abonnements — formation — statistiques — notamment des réalisations de brochures statistiques, des annuaires, fiches élèves, tableau de bord de l'enseignement, dépliants « L'Enseignement en chiffres », « Statistiques rapides », guide de lecture, Regards sur l'Education.

Conventions avec l'U.L.B. et l'U.C.L.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement, achat de mobilier, de disquettes, de matériel informatique et de petit matériel pour l'entretien des P.C., photocopieurs et imprimantes, divers.

DIVISION ORGANIQUE 13

Gestion des immeubles

MISSIONS

Gestion des bâtiments administratifs de la Communauté française.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—
1	Immeubles de la Communauté française	554,8	596,9	554,8	566,9	—	—
	Totaux	555,1	597,2	555,1	567,2	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice, etc.	12.01	01	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses réunions, enquêtes, col- loques, etc.	12.20	01	C.N.D.	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—
Indemnités (responsabilité de la C.F.)	34.01	01	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				0,3	0,3	0,3	0,3	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.*Objectif du Programme*

Subsistance, dépenses de fonctionnement du service qui assure la gestion des immeubles, prise en charge des indemnités lorsque la responsabilité de la Communauté française se trouve engagée.

Activité 01 — Biens, services et indemnités

A.B. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures).*

A.B. 12.20. — *Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études. — Fournitures de biens et de service.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les charges diverses relatives aux réunions, organisation de colloques ou journées d'études. Achat de petit matériel.

A.B. 34.01. — *Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française.*

PROGRAMME 1 — IMMEUBLES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Gestion des immeubles — C.F. en propriété ou en copropriété . . .	12.31	11	C.N.D.	3,5	3,5	3,5	3,5	—	—
Achats de terrains et de bâtiments	72.30	11	C.N.D.	20,0	20,0	20,0	20,0	—	—
Dépenses de consommation éner- getique	12.03	12	C.N.D.	18,2	—	18,2	—	—	—
Loyers divers, rétributions et indemnités. Régie des bâtiments, impôts sur les bâtiments	12.06	12	C.N.D.	138,5	90,0	138,5	90,0	—	—
Dépenses relatives à l'occupation des locaux	12.02	13	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Frais exceptionnels de services et acquisitions de biens non dura- bles	12.07	13	C.N.D.	14,5	10,0	14,5	10,0	—	—
Paiement de primes d'assurances	12.22	13	C.N.D.	8,4	8,2	8,4	8,2	—	—
Charges d'intérêt « Espace 27 Sep- tembre »	22.21	14	C.N.D.	124,8	120,0	124,8	90,0	—	—
Charges d'intérêt « Surllet de Cho- kier »	22.22	14	C.N.D.	65,8	53,2	65,8	53,2	—	—
Charges d'intérêts « Espace 27 Sep- tembre — Extension »	22.23	14	C.N.D.	—	82,7	—	82,7	—	—
Charges d'intérêts « Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeu- nesse » à Charleroi	22.24	14	C.N.D.	—	4,1	—	4,1	—	—
Charges d'amortissement « Espace 27 Septembre »	71.01	14	C.N.D.	93,6	83,4	93,6	83,4	—	—
Charges d'amortissement « Surllet de Chokier »	71.02	14	C.N.D.	67,5	58,3	67,5	58,3	—	—
Charges d'amortissement « Espace 27 Septembre — Extension »	71.03	14	C.N.D.	—	61,0	—	61,0	—	—
Charges d'amortissement « Anten- ne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse » à Charleroi	71.04	14	C.N.D.	—	2,5	—	2,5	—	—
Totaux				554,8	476,9	554,8	446,9	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Gestion des immeubles de la Communauté française: loyers, énergie, assurances, aménagement, travaux, ...

Charges financières des immeubles administratifs appartenant à la Communauté française.

Activité 11 — Gestion des immeubles de la Communauté françaiseA.B. 12.31. — *Dépenses de toute nature résultant de la gestion des immeubles de la Communauté française en propriété ou en copropriété.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges diverses relatives à la gestion du patrimoine immobilier dont la Communauté française est propriétaire, Culture — Adeps — Boulevard Léopold II, etc.

A.B. 72.30. — *Achats de terrains et de bâtiments. — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Travaux d'investissements pour les immeubles administratifs appartenant à la Communauté française.

Activité 12 — Loyers et énergie

A.B. 12.03. — *Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon.*

A.B. 12.06. — *Loyers de biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Charges locatives des immeubles occupés par les services administratifs de la Communauté française à Bruxelles et en province.

Décomposition éventuelle du crédit :

Immeubles à Bruxelles :

W.T.C. — Fonds Social Européen — boulevard E. Jacqmain, 162.

Dépôt ADEPS Bruxelles-Brabant — rue Saint-Denis, 136.

Académie royale des langues et littérature française, rue Ducale, 2.

Académie royale de la Médecine, place du Trône.

Académie royale des Sciences, lettres, beaux-arts.

W.B.I., W.B.M., W.B.T. Extension administrative de la Communauté française, boulevard Emile Max, 13 et rue de l'Evêque.

Bibliothèque — cinémathèque, rue A. Lavalée, 37.

Délégué général aux droits des enfants, rue Royale, 123.

C.S.A., rue Royale, 123.

Immeubles en Province

Immeubles à Arlon :

Avenue Nothomb, 18 (S.A.J. — S.P.J.).

Rue Sesselich (Allocations et prêts d'études).

Rue des Thermes Romains, 73 (parkings).

Immeubles à Charleroi :

Rue des Olympiades, 2 (ADEPS).

Boulevard J. Bertrand, 48 (S.A.J.).

Avenue des Alliés (Service F.I.T.).

Immeuble à Dinant :

Rue Dupont, 24 (S.A.J. — S.P.J.).

Immeuble à Huy :

Rue Zénobe Gramme, 65 (S.A.J. — S.P.J.).

Immeuble à La Louvière :

Rue Gambetta, 77 (Entrepôt Musée Mariemont).

Immeubles à Liège :

Rue des Guillemins, 24 (ADEPS).

Rue des Ixellois (Direction générale de la Santé).

Place Xavier Neujean (S.A.J. — S.P.J.).

Boulevard de la Sauvenière, 32 (Service F.T.L.) + parkings aux n°s 45 et 75.

Rue Saint-Gilles (Allocations et Prêts d'études).

Rue Saint-Denis et Ch. Magnette (parkings).

Immeubles à Mons :

Grand Place Impasse Dragon (Santé, S.A.J., Culture, etc.) + parkings.

Rue de la Seuwe, 32 (Allocation et Prêts d'études).

Immeubles à Neufchâteau :

Rue de la Victoire, 64 a (S.A.J.).

Rue de la Bataille, 2 (S.P.J.).

Immeuble à Nivelles :

Rue Cheval Godet, 8 (S.A.J. — S.P.J.).

Immeuble à Seraing :

Rue du Chêne, 59 B (ADEPS).

Immeuble à Tournai :

Rue du Château, 49 (S.A.J. — S.P.J.).

Immeubles à Verviers :

Rue du Palais, 27-29 (S.A.J.) + parkings.

Rue de Dinant, 11 (S.P.J.).

Activité 13 — Biens, services, assurances

A.B. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien, fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

A.B. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs ...).*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais d'aménagement de bureau.

Travaux de sécurité pour les antennes administratives installées en province.

Dégâts locatifs dans les bâtiments pour lesquels il a été mis fin au contrat de location.

A.B. 12.22. — *Paiement de primes d'assurance.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Contrats.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Assurance relatives à 116 sites — Assurances incendie.

Activité 14 — Charges financières relatives aux bâtiments de la Communauté française

A.B. 22.21. — *Charges d'intérêts relatives à l'immeuble « Espace 27 Septembre ».*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Convention de financement du 5 octobre 1987.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre » sis boulevard Léopold II, 44-46-48 à 1080 Bruxelles.

A.B. 22.22. — *Charges d'intérêts relatives à l'immeuble « Surlet de Chokier »*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989 et avenant n° 1 du 31 juillet 1991 — Convention complémentaire du 21 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble Surlet de Chokier.

A.B. 22.23. — *Charges d'intérêts relatives à l'immeuble « Espace 27 Septembre — Extension »*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Convention d'achat du 11 avril 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le paiement au Crédit Communal des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre — Extension » sis boulevard Léopold II, 2-24 à 1080 Bruxelles.

A.B. 22.24. — *Charges d'intérêts relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Convention d'achat du 24 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse sis rue Saint-Charles à Charleroi.

A.B. 71.01. — *Charges d'amortissement relatives à l'immeuble « Espace 27 Septembre ».*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Convention de financement du 5 octobre 1987.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre » sis boulevard Léopold II, 44-46-48 à 1080 Bruxelles.

A.B. 71.02. — *Charges d'amortissement relatives à l'immeuble « Surlet de Chokier »*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989 et avenant n° 1 du 31 juillet 1991 — Convention complémentaire du 21 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble Surlet de Chokier.

A.B. 71.03. — *Charges d'amortissement relatives à l'immeuble « Espace 27 Septembre — Extension »*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Convention d'achat du 11 avril 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le paiement au Crédit Communal des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre — Extension » sis boulevard Léopold II, 2-24 à 1080 Bruxelles.

A.B. 71.04. — *Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Convention d'achat du 24 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse, sis rue Saint-Charles à Charleroi.

DIVISION ORGANIQUE 14

Relations internationales et actions du Fonds social européen

MISSIONS

Assurer le paiement des subventions du C.G.R.I. ainsi que des activités diverses dans le domaine des relations internationales.

Réalisations d'actions de formation et d'insertion socio-professionnelle.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libelles	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
1	Relations internationales	722,6	732,7	722,6	732,7	—	—
2	Actions du Fonds social européen	0,6	8,0	0,6	8,0	2 986,6	2 986,6
	Totaux	723,2	740,7	723,2	740,7	2 986,6	2 986,6

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 1 — RELATIONS INTERNATIONALES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subvention au C.G.R.I.	41.01	11	C.N.D.	718,6	728,7	718,6	728,7	—	—
Dépenses de manifestations diverses	12.71	12	C.N.D.	3,0	2,0	3,0	2,0	—	—
Subventions diverses	33.02	12	C.N.D.	1,0	2,0	1,0	2,0	—	—
Totaux				722,6	732,7	722,6	732,7	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.*Objectif du Programme*

Ce programme est destiné à assurer le paiement de la subvention annuelle au C.G.R.I. et celui de subventions diverses à des organismes organisant des activités prenant pour thèmes des matières relevant des compétences de la Communauté française.

Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles.

Activité 11 — Commissariat général aux Relations internationales

A.B. 41.01. — *Subvention au Commissariat général aux Relations internationales.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 1^{er} juillet 1982 portant création du Commissariat général aux Relations internationales.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française allouant une dotation au C.G.R.I., renouvelable annuellement.

Ce crédit est destiné à couvrir:

La dotation de subsistance au C.G.R.I.

Décomposition éventuelle du crédit:

Rémunération du personnel — Frais de fonctionnement — Activités résultant de la mission statutaire du C.G.R.I.

Activité 12 — Interventions diverses dans le cadre des relations internationalesA.B. 12.71. — *Dépenses inhérentes à des manifestations diverses dans le cadre des Relations internationales.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses relatives à des manifestations diverses organisées au départ de matières de la compétence de la Communauté française (publications promotionnelles, articles de presse, émissions TV, etc.).

A.B. 33.02. — *Subventions diverses dans le cadre des Relations internationales.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions allouées à des organismes développant des actions relatives à des matières de la compétence de la Communauté française.

PROGRAMME 2 — ACTIONS DU FOND SOCIAL EUROPEEN*(En millions de francs)*

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles — C	41.01	21	C.V.	—	—	—	—	600,0	600,0
Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles de l'enseignement à horaire réduit — C	41.02	21	C.V.	—	—	—	—	100,0	100,0
Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles de l'enseignement de promotion sociale — C	41.03	21	C.V.	—	—	—	—	286,6	286,6
Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la C.O.C.O.F.	45.02	21	C.V.	—	—	—	—	450,0	450,0
Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Région wallonne	45.03	21	C.V.	—	—	—	—	1 550,0	1 550,0
Quote-part de la Communauté française — Evaluations actions Union européenne	01.01	22	C.D.	6,0	8,0	6,0	8,0	—	—
Totaux				6,0	8,0	6,0	8,0	2 986,6	2 986,6

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion socio-professionnelle.

Intervention, subvention et contribution de la Communauté française pour ce qui relève de sa quote-part dans les études d'évaluation des divers dispositifs, programmes et initiatives de l'Union européenne auxquelles la Communauté française participe.

Activité 21 — Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles

A.B. 41.01. — *Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles (C).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles.

A.B. 41.02. — *Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'enseignement à horaire réduit (C).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement à horaire réduit.

A.B. 41.03. — *Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'enseignement de promotion sociale (C).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement de promotion sociale.

A.B. 45.02. — *Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la C.O.C.O.F. (C).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la C.O.C.O.F.

A.B. 45.03. — *Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne (C).*

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne.

Activité 22 — Actions et études diverses

A.B. 01.01. — *Quote-part de la Communauté française — Evaluations actions Union européenne.*

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La quote-part de la Communauté française dans le financement des études d'évaluation liées à la mise en œuvre des divers programmes, initiatives et objectifs initiés par l'Union européenne.

CHAPITRE II

Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport

DIVISION ORGANIQUE 15

Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

MISSIONS

Subventions pour investissements allouées par la Communauté française à différents bénéficiaires (pouvoirs publics locaux, A.S.B.L., ...).

Subventions pour financement des investissements propres à la Communauté française.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
1	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la Santé et des Affaires sociales	135,4	165,4	137,0	137,0	—	—
2	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans la Culture	320,0	380,3	403,2	403,2	15,0	15,0
3	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements du Sport	202,9	272,3	202,9	224,3	—	—
	Totaux	658,3	818,0	734,1	762,5	15,0	15,0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 1 — CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succédant des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
O.N.E.-investissement (milieux d'accueil)	61.01	11	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Hôpitaux universitaires — intérêts	41.31	12	C.N.D.	18,1	17,0	18,1	17,0	—	—
Hôpitaux universitaires — subventions	61.33	12	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Hôpitaux universitaires — construction	61.34	12	C.D.	38,9	40,0	38,9	40,0	—	—
Aide à la Jeunesse — infrastructure	72.01	13	C.D.	78,4	108,4	80,0	80,0	—	—
Totaux				135,4	165,4	137,0	137,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Remboursement des charges d'intérêts et financement de construction de bâtiments appartenant à la Communauté française.

Activité 11 — Office de la Naissance et de l'Enfance

A.B. 61.01. — *Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour des investissements relatifs aux milieux d'accueil de l'Enfance.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions d'aménagement des milieux d'accueil dont question dans l'arrêté.

Activité 12 — Hôpitaux universitaires

A.B. 41.31. — *Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Lois des 23 décembre 1963 et 6 juillet 1973.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les charges d'intérêts d'emprunts C.G.E.R. pour les hôpitaux universitaires U.I.B. — U.C.L. (Erasmus — Saint-Luc et Mont-Godinne).

A.B. 61.33. — *Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux universitaires.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Lois des 23 décembre 1963 et 6 juillet 1973.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux universitaires de la compétence de la Communauté française (Erasmus — Saint-Luc, Mont-Godinne et C.H.U. Liège).

A.B. 61.34. — *Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Lois des 23 décembre 1963 et 6 juillet 1973.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux universitaires de la compétence de la Communauté française (Erasmus — Saint-Luc, Mont-Godinne et C.H.U. Liège).

Activité 13 — Aide à la Jeunesse

A.B. 72.01. — *Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les travaux d'investissement dans les Institutions publiques de l'Aide à la Jeunesse, bâtiments propriétés de la Communauté française.

Les travaux de rénovation et de mise en conformité aux normes de sécurité commencés les années précédentes.

Décomposition éventuelle du crédit:

Wauthier-Braine — Braine-le-Château — Jumet — Saint-Servais — Fraipont.

Encours des engagements au:

1^{er} janvier 1999: 67,7 millions;

31 décembre 1999: 70,0 millions.

**PROGRAMME 2 — CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS
POUR INVESTISSEMENTS
DE LA CULTURE**

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Infrastructures culturelles — ligne de crédits:									
intérêts	21.01	21	C.N.D.	23,0	19,0	23,0	19,0	—	—
amortissement	63.26	21	C.N.D.	55,0	56,0	55,0	56,0	—	—
Subventions pour musées privés:									
Région langue française	52.41	22	C.D.	5,0	5,0	5,0	5,0	—	—
Région bruxelloise	52.42	22	C.D.	12,0	12,0	12,0	12,0	—	—
Région langue française	63.43	22	C.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions pour musées publics:									
Région bruxelloise	63.44	22	C.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions bâtiments culturels:									
Région langue française	63.41	23	C.D.	60,0	95,0	85,0	100,0	—	—
Région bruxelloise	63.42	23	C.D.	30,0	30,0	21,9	25,0	—	—
Construction bâtiments culturels:									
Communauté française	72.41	23	C.D.	40,0	100,0	60,0	88,9	—	—
Région langue française	72.42	23	C.D.	40,0	15,0	40,0	15,0	—	—
Région bruxelloise	72.43	23	C.D.	40,0	36,0	70,0	70,0	—	—
Construction bâtiments culturels (A)	72.44	23	C.V.	—	—	—	—	15,0	15,0
Entretien des bâtiments culturels:									
Communauté française	72.65	23	C.D.	5,0	5,0	5,0	5,0	—	—
Région langue française	72.66	23	C.D.	7,7	5,0	14,0	5,0	—	—
Région bruxelloise	72.67	23	C.D.	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—
Défense, mise en valeur de l'archi- tecture	12.30	24	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture	33.21	24	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Subv. en capital de l'Orangerie de Seneffe	52.45	25	C.D.	—	—	10,0	—	—	—
Totaux				320,0	380,3	403,2	403,2	15,0	15,0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Remboursement des charges d'intérêts et d'amortissement et financement des investissements de bâtiments culturels.

Activité 21 — Charges d'emprunt

A.B. 21.02. — *Charges d'intérêts d'emprunts (Convention du 24 juin 1993 relative à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Convention du 24 juin 1993 avec le Crédit communal de Belgique.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les charges d'intérêts d'emprunts des dépenses imputées sur la ligne de crédit pour le financement des infrastructures culturelles.

A.B. 63.26. — *Charges d'amortissements (Convention du 24 juin 1993 relative à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Convention du 24 juin 1993 avec le Crédit communal de Belgique.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les charges d'amortissement des dépenses imputées sur la ligne de crédit pour le financement des infrastructures culturelles.

Activité 22 — Musées

A.B. 52.41. — *Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés. — Région de langue française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté royal du 22 avril 1958.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les travaux d'aménagement des musées privés.

Encours des engagements au:

1^{er} janvier 1999: 5,9 millions;

31 décembre 1999: 5,0 millions.

A.B. 52.42. — *Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés. — Région bruxelloise.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté royal du 22 avril 1958.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les travaux d'aménagement des musées privés.

Encours des engagements au:

1^{er} janvier 1999: —;

31 décembre 1999: 8,0 millions.

A.B. 63.43. — *Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées publics.* — Région de langue française.

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté royal du 22 avril 1958.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'aménagement des musées publics.

A.B. 63.44. — *Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées publics.* — Région bruxelloise.

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté royal du 22 avril 1958.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'aménagement des musées publics.

Activité 23 — Infrastructures culturelles

A.B. 63.41. — *Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures.* — Région de langue française.

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté royal du 22 février 1974 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 19 septembre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles.

Encours des engagements au :

1^{er} janvier 1999 : 178,9 millions;

31 décembre 1999 : 150,0 millions.

A.B. 63.42. — *Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures.* — Région bruxelloise.

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté royal du 22 février 1974 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 19 septembre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles.

Encours des engagements au :

1^{er} janvier 1999 : 17,2 millions;

31 décembre 1999 : 18,0 millions.

A.B. 72.41. — *Achat de terrains et de bâtiments.* — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments.

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles.

Décomposition éventuelle du crédit :

Château de Seneffe.

Musée de Mariemont.

Pavillon belge de Venise.

Centre Wallonie Bruxelles à Paris.

Le Botanique.

Grand Hornu.

Encours des engagements au :

1^{er} janvier 1999: 36,7 millions;

31 décembre 1999: 40,0 millions.

A.B. 72.42. — *Achat de terrains et de bâtiments. — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments. — Région de langue française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles.

Décomposition éventuelle du crédit:

Bâtiments culturels en Wallonie hors A.B. 72.41.

Encours des engagements au :

1^{er} janvier 1999: 16,7 millions;

31 décembre 1999: 20,0 millions.

A.B. 72.43. — *Achat de terrains et de bâtiments. — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments. — Région bruxelloise.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles.

Décomposition éventuelle du crédit:

Bâtiments culturels à Bruxelles hors A.B. 72.41.

Encours des engagements au :

1^{er} janvier 1999: 107,6 millions;

31 décembre 1999: 100,0 millions.

A.B. 72.44. — *Crédit variable pour l'achat de terrains et de bâtiments. — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments d'infrastructures culturelles (A).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Ce crédit est destiné à recevoir les Fonds en provenance du F.E.D.E.R. et affectés à l'achat de terrains, de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française.

A.B. 72.65. — *Achat de terrains et de bâtiments. — Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles. — Education permanente et jeunesse.

Décomposition éventuelle du crédit:

Centres de La Marlagne à Wépion.

Encours des engagements au:

1^{er} janvier 1999: 1,6 million;

31 décembre 1999: 2,0 millions.

A.B. 72.66. — *Achat de terrains et de bâtiments. — Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments. — Région de langue française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles. — Education permanente et jeunesse.

Décomposition éventuelle du crédit:

Centres de Séroule, Rossignol et Naninne.

Encours des engagements au:

1^{er} janvier 1999: 20,8 millions;

31 décembre 1999: 10,0 millions.

A.B. 72.67. — *Achat de terrains et de bâtiments. — Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments. — Région bruxelloise.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles. — Education permanente et jeunesse. — Auderghem S.N.J.

Encours des engagements au:

1^{er} janvier 1999: —;

31 décembre 1999: —.

Activité 24 — Défense et mise en valeur de l'architecture

A.B. 12.30. — *Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les initiatives prises par la Communauté en vue de promouvoir l'architecture contemporaine.

A.B. 33.21. — *Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions relatives à la promotion de l'architecture contemporaine.

Activité 25 — Orangerie de Seneffe

A.B. 52.45. — *Subvention en capital de l'Orangerie de Seneffe.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Divers travaux d'entretien et conservation de l'Orangerie de Seneffe.

Encours des engagements au:

1^{er} janvier 1999: 10,0 millions;

au 31 décembre 1999: —.

**PROGRAMME 3 — CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS
POUR INVESTISSEMENTS DU SPORT**

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Hall des sports de Jambes — Inté-									
rêts	21.02	31	C.N.D.	—	8,2	—	8,2	—	—
Hall des sports de Jambes — Amor-									
tissement	63.27	31	C.N.D.	—	11,2	—	11,2	—	—
Rénovation des centres sportifs:									
Communauté française	72.53	32	C.D.	—	—	—	—	—	—
Région de langue française	72.54	32	C.D.	—	—	—	—	—	—
Région bruxelloise	72.55	32	C.D.	—	—	—	—	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Construction des centres sportifs:									
Communauté française	72.56	32	C.D.	10,6	4,0	7,0	7,0	—	—
Région de langue française	72.57	32	C.D.	190,7	246,9	193,3	193,3	—	—
Région bruxelloise	72.58	32	C.D.	1,6	2,0	2,6	2,6	—	—
Achats de bâtiments, construction	72.60	33	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				209,9	272,3	202,9	222,3	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Remboursement des charges d'intérêts et d'amortissement relevant de la Communauté française et financement des investissements de centres sportifs A.D.E.P.S.

Activité 31 — Charges d'emprunt

A.B. 21.02. — *Charges d'intérêts d'emprunts relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Convention du 18 juin 1991 avec le Crédit Communal de Belgique.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les charges d'intérêts relatives à l'emprunt contracté pour la construction du hall des sports à Jambes.

A.B. 63.27. — *Charges d'amortissements relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Convention du 18 juin 1991 avec le Crédit Communal de Belgique.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les charges d'amortissement relatives à l'emprunt contracté pour la construction du hall des sports à Jambes.

Activité 32 — Centres sportifs

Regroupement d'allocations de base:

72.53 vers le 72.56.

72.54 vers le 72.57.

72.55 vers le 72.58.

A.B. 72.56. — *Achat de terrains et de bâtiments. — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments. — Rénovation des centres sportifs.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les travaux de rénovation, les investissements pour les bâtiments à usage sportif. — L'Eau d'Heure et Les Arcs (U.C.P.A.).

Encours des engagements au:

1^{er} janvier 1999: 0,5 million;

31 décembre 1999: 0,5 million.

A.B. 72.57. — *Achat de terrains et de bâtiments. — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments. — Rénovation des centres sportifs. — Région de langue française.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les travaux de rénovation, les investissements pour les bâtiments à usage sportif. — Chiny, Sart-Tilman, Centre du Blocry, Péronnes, Mons-la-Sapinette, Loverval, Spa la Fraineuse.

Encours des engagements au:

1^{er} janvier 1999: 205,2 millions;

31 décembre 1999: 200,0 millions.

A.B. 72.58. — *Achat de terrains et de bâtiments. — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments. — Rénovation des centres sportifs. — Région bruxelloise.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les travaux de rénovation, les investissements pour les bâtiments à usage sportif. — Forêt de Soignies à Auderghem.

Encours des engagements au:

1^{er} janvier 1999: 6,8 millions;

31 décembre 1999: 4,0 millions.

Activité 33 — Relations internationales — Centre Wallonie-Bruxelles

A.B. 72.60. — *Achats de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments.*

DIVISION ORGANIQUE 16

SANTÉ

MISSIONS

Paiement d'honoraires et jetons de présence.

Intervention dans les frais de fonctionnement de divers organismes, tels l'Académie de Médecine, le Conseil consultatif de Bioéthique.

Subventions accordées conformément aux dispositions du décret du 14 juillet 1997 sur la Promotion de la Santé:

- aux organismes agréés;
- aux projets à caractère communautaire ou local.

Interventions en matière de protection de la santé:

- par l'achat de vaccins non obligatoires et par la promotion de la vaccination;
- par le dépistage du cancer: de la tuberculose: des anomalies métaboliques.

Subvention à l'Institut scientifique de la Santé publique — Louis Pasteur.

Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Subsidiation aux centres de vacances.

Dépenses de toute nature et subventions dans le domaine de la Politique de l'Enfance.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance	2,2	2,9	2,2	2,9	—	—
1	Interventions diverses	4,8	4,8	4,8	4,8	—	—
2	Médecine préventive	516,7	506,6	516,7	506,6	—	—
3	Enfance	4 302,2	4 368,7	4 302,2	4 368,7	—	—
	Totaux	5 437,4	4 883,3	5 437,4	4 883,3	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Honoraires des avocats, médecins	12.01	01	C.N.D.	0,4	1,4	0,4	1,4	—	—
Dépenses de toute nature en matière de santé-recherches, réu- nions,	12.20	01	C.N.D.	1,8	1,5	1,8	1,5	—	—
Totaux				2,2	2,9	2,2	2,9	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Assurer le fonctionnement administratif de certaines institutions ou organismes.

Activité 01 — Biens et services

A.B. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le paiement des honoraires des avocats et médecins, des jetons de présence, notamment des membres du Conseil supérieur de promotion de la Santé.

A.B. 12.20. — *Dépenses de toute nature en matière de santé: réunions, enquêtes, organisation de journées d'études, recherches, expertises, publications, imprimés, achat de petit matériel.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de toute nature en matière de santé. Réunions, recherches, organisation de journées d'études, publications, achat de petit matériel.

PROGRAMME 1 — INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets, des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Comité consultatif de bioéthique	12.31	11	C.N.D.	1,3	1,3	1,3	1,3	—	—
Académie royale de Médecine de Belgique	33.02	12	C.N.D.	3,5	3,5	3,5	3,5	—	—
Subventions aux organismes Extra-hospitaliers de santé mentale — centres privés — Arriérés	33.01	13	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions aux organismes Extra-hospitaliers de santé mentale — centres publics — Arriérés	43.01	13	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				4,8	4,8	4,8	4,8	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Assurer des subsides de fonctionnement.

Encourager la formation et la recherche en matière de Santé publique.

Activité 11 — Comité consultatif de bioéthique

A.B. 12.31. — *Dépenses de toute nature relatives au Comité consultatif de bioéthique.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Substance administration.

Ce crédit est destinée à couvrir:

Les dépenses inhérentes au fonctionnement du Comité consultatif de bioéthique.

Activité 12 — Académie royale de médecine de Belgique

A.B. 33.02. — *Dotation à l'Académie royale de Médecine de Belgique.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Arrêté royal du 19 septembre 1841.

Loi du 2 août 1921 (accorde la personnalité civile à l'Académie).

Arrêté royal du 12 mai 1925 (régit la gestion du patrimoine de l'Académie).

Arrêtés royaux des 14 octobre 1968 et 15 mars 1973 (statuts organiques de l'Institution, ainsi que son règlement d'ordre intérieur).

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (transferts des crédits budgétaires et du personnel).

Arrêtés royaux des 3 décembre 1990 et 31 octobre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais de fonctionnement de l'Académie royale de Médecine de Belgique (jetons de présence, frais de parcours et de séjour, redevances, fournitures et frais d'entretien, publications scientifiques, colloques et prix académiques).

Activité 13 — Subsidés aux organismes extra-hospitaliers de santé mentale — Centres privés

A.B. 33.01. — *Subventions aux organismes extra-hospitaliers de santé mentale — centres privés — Dépenses arriérées.*

A.B. 43.01. — *Subventions aux organismes extra-hospitaliers de santé mentale — centres publics — Dépenses arriérées.*

PROGRAMME 2 — MEDECINE PREVENTIVE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions aux organismes agréés	33.03	21	C.N.D.	96,3	98,0	96,3	98,0	—	—
Actions et recherches en promotion de la Santé	33.04	21	C.N.D.	48,0	163,2	48,0	163,2	—	—
Subventions à l'initiative du Gouvernement de la Communauté française	33.05	21	C.N.D.	21,0	19,0	21,0	19,0	—	—
Dotation à l'Agence de Prévention du Sida	41.04	21	C.N.D.	133,7	—	133,7	—	—	—
Programme de vaccination	12.33	22	C.N.D.	47,4	48,0	47,4	48,0	—	—
Contrôle médico-sportif	12.36	22	C.N.D.	3,0	3,0	3,0	3,0	—	—
Prévention du cancer	33.11	22	C.N.D.	20,0	19,0	20,0	19,0	—	—
Prévention de la tuberculose	33.12	22	C.N.D.	51,3	51,0	51,3	51,0	—	—
Prévention des maladies métaboliques	33.13	22	C.N.D.	23,0	22,0	23,0	22,0	—	—
Dotation à l'Institut scientifique de santé publique Louis Pasteur	41.03	22	C.N.D.	46,4	47,4	46,4	47,4	—	—
Subventions d'équipement aux organismes d'éducation à la santé	52.44	22	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses de toute nature	12.42	23	C.N.D.	9,0	18,0	9,0	18,0	—	—
Conventions de recherche avec les hôpitaux universitaires	33.34	23	C.N.D.	9,0	9,0	9,0	9,0	—	—
Etudes en matière de promotion de la santé	33.35	23	C.N.D.	8,6	9,0	8,6	9,0	—	—
Totaux				516,7	506,6	516,7	506,6	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du programme

Assurer le fonctionnement, la fourniture de vaccins gratuits et différentes informations en matière de prévention.

Activité 21 — Subventions en matière de promotion de la Santé**A.B. 33.03. — Subventions aux organismes agréés.**

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du 14 juillet 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Intervention dans les frais de fonctionnement des organismes agréés :

Les services communautaires de promotion de la santé (art. 9 et 10 du décret du 14 juillet 1997).

Les centres locaux de promotion de la santé (art. 11 à 15 du décret du 14 juillet 1997).

Décomposition éventuelle du crédit :

Centres locaux de promotion de la santé : 57,0.

Services communautaires : 36,0.

A.B. 33.04. — *Actions et recherches en promotion de la santé.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventionnement de programmes d'actions ou de recherches spécifiques, à vocation locale ou communautaire soumis à l'avis du Conseil supérieur de promotion de la Santé (art. 16 et 17 du décret du 14 juillet 1997).

Décomposition éventuelle du crédit :

Éducation à la santé.

Assuétudes.

Sida (contrats-programmes, évaluations, mass média, opérations spécifiques).

Éducation à la santé dans les écoles.

A.B. 33.05. — *Subventions à l'initiative du Gouvernement de la Communauté française.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventionnement de programmes d'actions ou de recherches spécifiques, à vocation locale ou communautaire, à l'initiative du Gouvernement de la Communauté française.

Activité 22 — Actions en matière de protection de la santé

A.B. 12.33. — *Programmes de vaccination.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La fourniture gratuite de vaccins non obligatoires.

La vaccination R.R.O.

La convention PROVAC.

La promotion de la vaccination (dépliants — envoi des recommandations — Vaccination Hépatite B).

Décomposition éventuelle du crédit:

Achats de vaccins: 38,5.

PROVAC: 4,8.

R.R.O.: 1,5.

Promotion — Vaccination Hépatite B: 3,2.

A.B. 12.36. — *Contrôle médico-sportif.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Arrêté royal du 3 avril 1970 fixant les règles en vue de prévenir les accidents dus à l'état de santé éventuellement déficient des coureurs cyclistes mineurs d'âge, modifié par l'arrêté royal du 22 février 1972.

Arrêté royal du 17 novembre 1972 fixant les indemnités allouées aux médecins effectuant les examens de tutelle et de contrôle des boxeurs.

Arrêté royal du 15 janvier 1973 fixant le taux d'intervention de l'Etat dans les frais de fonctionnement des centres médico-sportifs agréés.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses en matière de contrôle médico-sportif (cyclisme, boxe,...).

A.B. 33.11. — *Prévention du cancer.*

Ce crédit est destiné à couvrir:

Intervention dans les frais de fonctionnement des centres anticancéreux.

A.B. 33.12. — *Prévention de la tuberculose.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif du 28 décembre 1990 modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de lutte contre la tuberculose, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 décembre 1995.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Intervention dans le dépistage de la tuberculose.

A.B. 33.13. — *Prévention des anomalies métaboliques.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Arrêté royal du 13 mars 1974 réglant l'agrégation des services de dépistage des maladies congénitales métaboliques, modifiée par l'Arrêté royal du 16 mai 1980.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépistage des maladies métaboliques telles qu'hyperthyroïdie,...

A.B. 41.03. — *Subvention à l'Institut scientifique de la Santé publique — Louis Pasteur.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif octroyant à l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie (I.H.E. — ancienne dénomination) une subvention en vue de couvrir une partie de ses dépenses de fonctionnement.

Accord de coopération du 18 mai 1995 entre l'Etat, la Communauté flamande et la Communauté française sur le financement de l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie pour la période 1995-1999.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Intervention dans les frais de fonctionnement de cet Institut scientifique de la Santé publique — Louis Pasteur.

Activité 23 — Interventions diverses en matière de Santé

A.B. 12.42. — Dépenses de toute nature en matière d'éducation sanitaire et de promotion de la santé.

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses destinées particulièrement à des marchés de fourniture et de services, tels que spots TV — encarts — éditions — vidéos — gestion d'un centre de documentation.

Décomposition éventuelle du crédit:

Marchés en éducation à la santé: 9,0.

Outils pédagogiques: 5,3.

Mass média (partie): 7,3

Centre de documentation: 0,3.

Bulletin Santé en Communauté: 0,6.

Mise à jour du registre des maladies transmissibles: 0,8.

A.B. 33.34. — Recherches universitaires.

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les conventions de recherche opérationnelle en promotion de la santé des hôpitaux universitaires et de leurs fondations de recherche.

A.B. 33.35. — Etudes en matière de protection de la santé.

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'établissement de registres (problèmes cardio-vasculaires, diabète,...).

Décomposition éventuelle du crédit:

Trois registres MONICA : 4,5.

Registre diabète: 1,5.

Suivi trajet séropositifs: 1,5.

Sida: 1,5.

PROGRAMME 3 — ENFANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Centres de vacances	33.06	31	C.N.D.	38,6	38,6	38,6	38,6	—	—
Subventions à des centres de vacances	33.07	31	C.V.	—	—	—	—	—	—
Office de la Naissance et de l'En- fance	41.01	32	C.N.D.	4 253,6	4 207,2	4 253,6	4 207,2	—	—
Politique de l'Enfance	12.35	33	C.N.D.	7,0	5,0	7,0	5,0	—	—
Politique de l'Enfance	33.08	33	C.N.D.	3,0	5,0	3,0	5,0	—	—
Subvention complémentaire à l'O.N.E. pour les équipes « S.O.S.-Enfants » agréées	33.36	33	C.N.D.	—	105,9	—	105,9	—	—
Subvention des équipes* « S.O.S.- Enfants »	33.07	33	C.N.D.	—	7,0	—	7,0	—	—
Totaux				4 302,2	4 368,7	4 302,2	4 368,7	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Subventions aux centres de vacances et dotation à l'O.N.E.

Politique de l'Enfance.

*Activité 31 — Centres de vacances*A.B. 33.06. — *Subventions aux centres de vacances.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais de fonctionnement des centres de vacances.

A.B. 33.07. — *Crédit variable pour le subventionnement des centres de vacances (A).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais de fonctionnement des centres de vacances.

Activité 32 — Office de la Naissance et de l'Enfance

A.B. 41.01. — *Subventions à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret de l'Exécutif de la Communauté française du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.).

Décret de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mars 1990 modifiant le décret du 30 mars 1983.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le frais de fonctionnement de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Activité 33 — Politique de l'Enfance

A.B. 12.35. — *Dépenses relatives à la politique de l'Enfance.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses de fonctionnement en matière de politique de l'enfance.

A.B. 33.08. — *Subventions dans le cadre de la politique de l'enfance.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions facultatives en matière de politique de l'enfance.

A.B. 33.36. — *Subvention complémentaire à l'O.N.E. pour les équipes « S.O.S.-Enfants » agréées.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, article 14, § 4.

Ce crédit est destiné à couvrir: —

A.B. 33.37. — *Subvention des équipes « S.O.S.-Enfants ».*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, article 14, § 4.

Ce crédit est destiné à couvrir: —

DIVISION ORGANIQUE 17

Aide à la Jeunesse

MISSIONS

Agrément des services résidentiels, non résidentiels et des particuliers ainsi que le calcul, contrôle et mise en paiement des subventions aux particuliers et services privés.

Supervision pédagogique et comptable des services subventionnés et des institutions publiques.

Gestion financière, matérielle et administrative (sauf personnel et infrastructure) des I.P.P.J., des S.A.J., des S.P.J. et des services d'inspection; passation et liquidation des marchés de biens et de services (sauf informatique).

Récupération des contributions (allocations familiales, parts contributives).

Gestion des dossiers individuels des jeunes.

Elaboration des textes légaux et réglementaires, études de principes, instruction des contentieux.

Liaison avec les magistrats de la jeunesse et de service social international.

Mission d'information et d'orientation accessible 24 h/24 via un serveur vocal.

Gestion administrative des projets pilotes, de la Prévention générale et de « Eté Jeunes », du fonds d'impulsion pour les immigrés.

Réalisation de statistiques.

Renseignements en matière d'adoption et subvention des organismes œuvrant dans le domaine de l'adoption: autorité communautaire pour l'adoption internationale (A.C.A.I.).

Publications, gestion d'une bibliothèque.

Organisation de formations et perfectionnements spécifiques, accueil de stagiaires étrangers.

Secrétariat des Conseils et Commissions et liquidation des états de frais de leurs membres.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

		<i>(En millions de francs)</i>					
Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Substance	146,3	142,5	146,3	142,5	—	—
1	Jeunes en danger et jeunes délinquants	5 651,5	5 742,3	5 651,5	5 742,3	210,1	215,0
2	Informatique	—	—	—	—	—	—
	Totaux	5 797,8	5 884,8	5 797,8	5 884,8	210,1	215,0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSTANCE

		<i>(En millions de francs)</i>							
Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Honoraires des avocats et médecins, jetons de présence, frais de route et de séjour, rémunérations d'experts	12.01	01	C.N.D.	4,0	4,0	4,0	4,0	—	—
Dépenses consommation occupation locaux	12.02	01	C.N.D.	59,5	57,5	59,5	57,5	—	—
Dépenses de consommation énergétique	12.03	02	C.N.D.	24,8	22,8	24,8	22,8	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Frais exposés en faveur des jeunes lors de mission de transfèrement	12.29	03	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—
Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés aux I.P.P.J.	12.32	03	C.N.D.	40,1	40,1	40,1	40,1	—	—
Dépenses de toute nature relatives à la prise en charge de formations à l'initiative du C.I.F.P.	12.33	04	C.N.D.	4,5	4,5	4,5	4,5	—	—
Achat de machines, mobilier, matériel de moyen de transport terrestre	74.01	05	C.N.D.	10,0	10,5	10,0	10,5	—	—
Acquisition de matériel durable	74.02	05	C.N.D.	3,1	3,1	3,1	3,1	—	—
Dédommagement à des jeunes vic- times d'accidents	33.02	06	C.N.D.	0,1	—	0,1	—	—	—
Totaux				146,3	142,5	146,3	142,5	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Assurer les moyens de fonctionnement des services publics en ce compris la formation des agents et la rémunération d'experts étrangers à l'administration.

Activité 01 — Fonctionnement de divers services

A.B. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse (articles 26 à 30).

Arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1991 relatif aux indemnités allouées aux membres des Conseils d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse.

Arrêté de l'Exécutif du 12 novembre 1991 fixant les indemnités accordées aux membres de la Commission d'agrément.

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les jetons de présence, frais de route et de séjour des membres d'organes consultatifs.

La rémunération d'experts étrangers à l'Administration.

— Délégués bénévoles et stagiaires, protuteurs indépendants, moniteurs en I.P.P.J.

— Avocats et médecins.

— Traducteurs.

— Experts.

Décomposition éventuelle du crédit :

Jetons de présence, frais de route et de séjour: 2 500 000 francs.

Délégués bénévoles et stagiaires, protuteurs indépendants, moniteurs en I.P.P.J.: 400 000 francs.

Honoraires d'avocats et médecins: 500 000 francs.

Rémunération de traducteurs: 300 000 francs.

Rémunération d'experts: 300 000 francs.

A.B. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux des services extérieurs de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien.

Décomposition éventuelle du crédit:

Eau — Autres dépenses de consommation notamment lampes et fusibles — Entretien des locaux, mobiliers, matériel et machines — Produits d'entretien — Frais de bureau — Transport — Impôts, redevances et autres petites dépenses d'administration — Publications du département — Habillement O.C.F.

Activité 02 — Energie

A.B. 12.03. — *Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses de consommation énergétique des services extérieurs du Service général de l'Aide à la Jeunesse.

Décomposition éventuelle du crédit:

Essence (super): 588 800.

Essence sans plomb (98 oct.): 361 200.

Diesel: 358 500.

Gaz naturel: 1 881 000.

Mazout (chauffage): 9 775 000.

Charbon: 47 380.

Electricité: 9 796 000.

Activité 03 — Frais exposés en faveur des jeunes dans le secteur public

A.B. 12.29. — *Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfertement, enquêtes, surveillance et assistance.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Circulaire du 30 décembre 1971 relative aux frais exposés en faveur des jeunes hospitalisés.

Circulaire du 1^{er} septembre 1977 relative aux frais occasionnés par la fourniture de repas aux mineurs d'âge.

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le coût de transfèrement des jeunes ou leur rapatriement ainsi que les frais exposés en faveur des jeunes hospitalisés.

A.B. 12.32. — *Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés aux institutions publiques de protection de la jeunesse (y compris les frais de correspondance, d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées au centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses relatives à l'entretien des mineurs confiés aux institutions publiques de protection de la jeunesse.

Décomposition éventuelle du crédit:

Articles de propriété: 600 000.

Nourriture: 17 500 000.

Habillement, couchage et chaussures: 3 770 000.

Lessivage, repassage du linge, nettoyage à sec des vêtements: 2 400 000.

Coupe de cheveux des garçons et fonctionnement du salon de coiffure de l'établissement de Saint-Servais: 232 000.

Article pour le culte: 20 000.

Articles pour les pharmacies: 1 115 000.

Frais d'hospitalisation et soins spéciaux — soins dentaires, examens de laboratoires, frais de séjour: 4 395 000.

Jetons personnels et gratifications: 4 700 000.

Cours par correspondance et cours spéciaux: 50 000.

Fêtes, jeux et vacances, œuvres post-scolaires: 2 400 000.

Projets pilotes (activités exceptionnelles): 1 500 000.

Articles de classe non fournis par l'Office central des fournitures et livres classiques: 350 000.

Correspondance des élèves: 60 000.

Articles pour les réfectoires, vaisselle, couverts, etc.: 100 000.

Interventions pour la cotisation aux mutuelles: 18 000.

Activités culturelles: 140 000.

Menues dépenses pour les étudiants: 50 000.

Fréquentation des écoles du dehors: 270 000.

Intervention humanitaire pour les mineurs pris en charge par les équipes éducatives opérationnelles: 100 000.

Congés en famille d'accueil: 230 000.

Frais de réception, de nourriture des formations de stagiaires organisées avec le Centre public d'information, de formation et de perfectionnement: 100 000.

Activité 04 — Formation

A.B. 12.33. — *Dépenses de toute nature relatives à la prise en charge de formations à l'initiative du centre d'information de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse — Article 53.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Des programmes de formation au bénéfice des services de protection de la jeunesse, des services de l'Aide à la Jeunesse et des institutions publiques de protection de la jeunesse, des services de l'administration centrale et de l'inspection.

Le paiement de professeurs et de formateurs presentis par le C.I.F.P. dans le cadre de ses activités.

Le paiement des frais de participation à des formations, des journées d'études et colloques des agents de l'administration moyennant autorisation du fonctionnaire dirigeant.

Activité 05 — Achat de matériel

A.B. 74.01. — *Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les achats de machines, mobilier, matériel et moyen de transport terrestre de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, des S.A.J., S.P.J., des I.P.P.J., ainsi que des services d'inspection pédagogique.

Décomposition éventuelle du crédit:

Machines: 790 000.

Mobilier: 5 795 000.

Matériel: 4 015 000.

Moyens de transport terrestre: 900 000.

Crédits de l'Administration centrale: 500 000.

A.B. 74.02. — *Dépenses inhérentes à l'acquisition de matériel durable.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les achats de matériel informatique (hardware, software) de la D.G.A.J. des S.A.J.-S.P.J., des I.P.P.J. et des services d'inspection pédagogique.

Décomposition éventuelle du crédit:

Administration centrale: 3 100 000.

— Remplacement d'une partie du parc informatique par des appareils neufs équipés du système d'exploitation Windows 95 et de la suite logicielle Ms Office Pro 95.

— Mise à niveau du restant du parc par ajout de modules de mémoire vive supplémentaire et actualisation des logiciels Windows 3.11 et MS Office Pro 4.3 aux versions Windows 95 et Ms Office Pro 95.

— Acquisition d'imprimantes de type laser performante pour les services chargés d'éditer les lettres issues du système « Sigmajed ».

— Acquisition d'imprimantes de type jet d'encre pour permettre le remplacement de matériel déclassé.

Service d'Aide à la Jeunesse et de protection judiciaire: 500 000.

Institutions publiques de protection de la jeunesse: 1 500 000.

Activité 06 — Indemnisation accidents

A.B. 33.02. — *Dédommagement à des jeunes victimes d'accidents survenus à l'occasion d'activités éducatives.*

PROGRAMME I — JEUNES EN DANGER ET JEUNES DELINQUANTS

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses de fonctionnement des C.A.A.J.	12.34	11	C.N.D.	1,3	1,3	1,3	1,3	—	—
Prévention générale: actions de prévention	12.35	11	C.N.D.	4,7	3,7	4,7	3,7	—	—
Prévention générale: conseils d'ar- rondissement	12.37	11	C.N.D.	4,0	4,0	4,0	4,0	—	—
Remboursements aux C.P.A.S.	12.72	11	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses inhérentes aux examens médico-psychologiques	12.73	11	C.N.D.	1,0	2,0	1,0	2,0	—	—
Subventions aux actions de préven- tion générale	33.08	11	C.N.D.	12,0	12,0	12,0	12,0	—	—
Subventions aux actions de préven- tion générale dans le cadre d'Été- jeunes	33.09	11	C.N.D.	5,5	5,5	5,5	5,5	—	—
Projet d'impulsion pour la politi- que des immigrés	33.12	11	C.N.D.	7,7	7,7	7,7	7,7	—	—
Subventions à des actions de pré- vention générale	33.13	11	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Projet d'impulsion pour la politi- que des immigrés	51.61	11	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses de toute nature en matiè- re de protection et d'aide à la jeunesse	12.70	12	C.N.D.	2,0	0,1	2,0	0,1	—	—
Subvention de projets particuliers dans le secteur de la protection et de l'aide à la jeunesse	33.16	12	C.N.D.	13,0	10,0	13,0	10,0	—	—
Subvention au service «Écoute- Enfants» de la Communauté française	33.17	12	C.N.D.	—	4,0	—	4,0	—	—
Dépenses relatives à l'adoption en général	12.74	13	C.N.D.	1,5	2,5	1,5	2,5	—	—
Subventions aux organismes d'adoption	33.05	13	C.N.D.	3,9	2,9	3,9	2,9	—	—
Dépenses relatives à l'observatoire	12.38	14	C.N.D.	8,0	8,0	8,0	8,0	—	—

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions des mesures d'aide de protection de la jeunesse	33.03	14	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions à des actions, des mesures d'aide et de protection de la jeunesse	33.04	14	C.V.	—	—	—	—	210,1	215,0
Subventions au « Fonds Intersyndical de l'Aide sociale »	33.07	14	C.N.D.	1,0	1,1	1,0	1,1	—	—
Subsides aux jeunes, particuliers et services dans le cadre du décret du 4 mars 1991	33.10	14	C.N.D.	4,6	4,6	4,6	4,6	—	—
Formation continuée en matière d'aide à la jeunesse	33.11	14	C.N.D.	19,5	20,0	19,5	20,0	—	—
Frais particuliers des services en milieu ouvert	33.14	14	C.N.D.	3,2	3,2	3,2	3,2	—	—
Subventions aux services « Espace-Rencontre »	33.15	14	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions des services d'aide en milieu ouvert	33.17	14	C.N.D.	445,4	445,0	445,4	445,0	—	—
Subventions aux centres d'orientation éducative	33.18	14	C.N.D.	166,7	166,0	166,7	166,0	—	—
Subventions des services de prestations éducatives et philanthropiques	33.19	14	C.N.D.	108,6	108,0	108,6	108,0	—	—
Subventions encadrées par les services agréés par l'O.N.E.	33.20	14	C.N.D.	162,0	180,0	162,0	180,0	—	—
Subventions à des internats scolaires	33.21	14	C.N.D.	23,0	23,0	23,0	23,0	—	—
Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'I.N.A.M.I.	33.22	14	C.N.D.	31,0	28,0	31,0	28,0	—	—
Subventions des familles d'accueil	33.23	14	C.N.D.	159,8	159,8	159,8	159,8	—	—
Subventions des services de placement familial	33.24	14	C.N.D.	442,0	444,4	442,0	444,4	—	—
Subventions des services de protutelle	33.25	14	C.N.D.	24,4	18,7	24,4	18,7	—	—
Subventions des frais spéciaux pour les jeunes placés en I.M.P.	33.26	14	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions à des services non-agrées pour l'accueil occasionnel des jeunes	33.27	14	C.N.D.	3,8	3,8	3,8	3,8	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions des mesures mises en œuvre par les services héberge- ment	33.28	14	C.N.D.	3 987,4	4 069,5	3 987,4	4 069,5	—	—
Dépenses dans le domaine de l'aide spécialisée et de la protection de la jeunesse	12.05	15	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Financement de recherches	33.06	15	C.N.D.	4,5	3,5	4,5	3,5	—	—
Totaux				5 651,5	5 742,3	5 651,5	5 742,3	210,1	215,0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Païement des services rendus essentiellement par le secteur privé en matière de prévention ou d'aide à l'égard des jeunes en danger, en difficulté ou délinquants.

Activité 11 — Prévention générale**A.B. 12.34. — Dépenses de fonctionnement des conseils d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse.**

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Circulaire du 23 juin 1997 adressée aux présidents des C.A.A.J.: disposition juridiques et financières relatives aux C.A.A.J.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Cette allocation de base a été créée pour faire face aux dépenses de fonctionnement des C.A.A.J., non couverts par le secrétariat administratif, ni par la prévention générale: frais de représentation, publications, location de salle pour réunions exceptionnelles, rapports annuels.

A.B. 12.35. — Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale.

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais inhérents à la création, à l'exploitation et à la diffusion d'outils d'information dans le cadre d'une politique de l'aide à la jeunesse.

A.B. 12.37. — Dépenses relatives aux actions de prévention générales des conseils d'arrondissement.

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les conditions à remplir par les Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse pour pouvoir proposer d'engager des dépenses à charge du budget de la Communauté française en vue d'exercer des actions de prévention générale.

Circulaire du 23 juin 1997 adressée aux Présidents des C.A.A.J. relative aux dispositions juridiques et financières des C.A.A.J.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière d'actions de prévention générale menées directement par les Conseils d'arrondissements de l'aide à la jeunesse.

A.B. 12.72. — *Remboursement d'une quote-part dans les dépenses exposées par les C.P.A.S. en faveur des jeunes en difficulté ou en danger.*

A.B. 12.73. — *Dépenses inhérentes aux examens médico-psychologiques.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances relatives aux examens médico-psychologiques en faveur des jeunes.

A.B. 33.08. — *Subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les conditions à remplir par les Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse pour pouvoir proposer d'engager des dépenses à charge du budget de la Communauté française en vue d'exercer des actions de prévention générale.

Circulaire du 23 juin 1997 adressée aux Présidents des C.A.A.J. relative aux dispositions juridiques et financières des C.A.A.J.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais encourus par les A.S.B.L. ou autres associations de fait auxquelles s'est adressé le C.A.A.J. pour mener à bien les actions proposées dans le cadre de la prévention générale.

A.B. 33.09. — *Subventions aux actions menées dans le cadre de l'opération « Été-jeunes ».*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Circulaire annuelle du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais encourus par les partenaires « Été-jeunes » retenus dans le cadre de l'aide à la jeunesse pour mener à bien des actions en faveur des jeunes qui n'ont pas la possibilité de réaliser des activités sociales, culturelles ou sportives pendant les vacances d'été.

A.B. 33.12. — *Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Avis officiel annuel de la Conférence interministérielle (Pour 1999, à l'état de propositions par le Centre d'égalité des chances).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses encourues pour le fonctionnement et le personnel en vue de mener à bien des projets, retenus par la conférence interministérielle, en partie cofinancés par l'aide à la jeunesse, en vue de favoriser l'intégration des populations immigrées.

A.B. 33.13. — *Subventions à des actions de prévention générale.*

A.B. 51.61. — *Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés.*

Activité 12 — Initiatives locales

A.B. 12.70. — *Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Convention du 7 novembre 1997 et avenant n° 1.

Décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais de fonctionnement et de personnel du Service Ecoute-Enfants de la Communauté française.

A.B. 33.16. — *Subventions destinées notamment à la réalisation de projets particuliers dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses encourues pour mener à bien certains projets particuliers, dits pilotes, susceptibles de faire évoluer la pratique et la théorie du secteur de l'aide à la jeunesse.

Activité 13 — Aides à l'adoption

A.B. 12.74. — *Dépenses relatives au domaine de l'adoption en général.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses relatives à l'adoption en général: conventions ponctuelles de collaboration.

A.B. 33.05. — *Subventions aux organismes œuvrant dans le domaine de l'adoption.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à l'agrément des organismes d'adoption.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'arrêté de l'Exécutif relatif à l'agrément des organismes d'adoption prévoit en son article 14 qu'une subvention d'un montant de 47 117 francs indexables est accordée pour chaque enfant adopté qui, faute d'adoption serait à charge du budget de la Communauté française.

Activité 14 — Etablissements, milieux d'accueil et initiatives diverses

A.B. 12.38. — *Dépenses relatives au fonctionnement de l'observatoire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté de Gouvernement de la Communauté française du 24 juillet 1997 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais inhérents au fonctionnement de l'observatoire.

A.B. 33.03. — *Subventions des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (y compris les créances antérieures).*

A.B. 33.04. — *Crédit variable destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A).*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

A.B. 33.07. — *Subvention destinée au « Fonds intersyndical de l'Aide sociale ».*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 octroyant des subventions au Fonds intersyndical de l'aide sociale, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'intervention dans les primes syndicales payées aux membres du personnel des services agréés ou conventionnés dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

A.B. 33.10. — *Subsides aux jeunes, particuliers et services, couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'octroi de subsides aux jeunes, particuliers et services non agréés, en vue d'assurer une aide dans une situation de danger ou de difficultés.

A.B. 33.11. — *Formation continuée en matière d'Aide à la Jeunesse.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes privés de formation et de perfectionnement du personnel des services agréés.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions annuelles provisionnelles pour frais de personnel, de fonctionnement ainsi que l'intervention dans les frais d'organisation des activités, des 3 organismes agréés.

Décomposition éventuelle du crédit (±):

Pour le personnel: + 13 646 511.

Pour frais de fonctionnement: + 1 645 644.

Pour les frais d'organisations d'activités: + 1 736 703.

Pour l'indexation probable des subventions précitées: + 28 949.

Aggrément de 2 nouveaux organismes.

A.B. 33.14. — *Subventions pour frais particuliers des services d'aide en milieu ouvert.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide en milieu ouvert, notamment l'article 34 § 1^{er} (disposition transitoire prolongeant les conventions signées sur base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 décembre 1989 fixant les conditions auxquelles les subsides peuvent être octroyées aux organismes collaborant à la protection de la jeunesse).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions pour frais particuliers accordées par conventions à 8 services d'aide en milieu ouvert.

A.B. 33.15. — *Subventions aux services «Espace-Rencontre».*

A.B. 33.17. — *Subventions des services d'aide en milieu ouvert.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux services d'aide en milieu ouvert (A.M.O.), notamment l'article 34, § 1^{er}, prolongeant les conventions signées sur base de l'arrêté du 21 décembre 1989 fixant les conditions auxquelles les subsides peuvent être octroyées aux organismes collaborant à la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement des 60 services d'aide en milieu ouvert agréés et conventionnés.

Décomposition éventuelle du crédit (±):

Pour le personnel: + 327 561 176.

Pour frais de fonctionnement: + 55 723 910.

Pour l'indexation probable au 1^{er} décembre 1999: + 651 585.

Pour le personnel et de fonctionnement d'un nouveau service agréé en septembre 1998: + 4 476 000.

Pour l'application du projet d'arrêté afférent aux 3 services A.M.O. 24 h/24 h: + 2 150 000.

Au titre de trop-perçus probables récupérables sur les subventions pour le personnel [récupération 1997 (± 3,9%)]: - 12 695 431.

A.B. 33.18. — *Subventions des centres d'orientation éducative.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement ainsi que les subventions pour les frais spéciaux éventuels sur base de l'article 55 de l'arrêté précité, pour les 19 centres d'orientation éducative agréés.

Décomposition éventuelle du crédit (±):

Pour le personnel: + 139 411 446.

Pour le fonctionnement: + 19 225 319.

Pour l'indexation probable au 1^{er} décembre 1999: + 269 683.

A titre de récupération probable des trop-perçus sur les subventions pour le personnel: - 2 184 036.

A.B. 33.19. — *Subventions des services de prestations éducatives et philanthropiques.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement ainsi que les subventions pour frais spéciaux éventuels sur base de l'article 55 de l'arrêté précité, pour les 13 services organisant les prestations éducatives et philanthropiques agréées.

Décomposition éventuelle du crédit (±) :

Pour le personnel : + 88 150 216.

Pour le fonctionnement : + 12 969 675.

Pour les frais spéciaux : + 100 000.

Pour l'indexation probable au 1^{er} décembre 1999 : + 171 904.

A titre de récupération probable de trop-perçus sur les subventions pour le personnel : – 730 519.

A.B. 33.20. — *Subventions des mesures encadrées par les pouponnières, les maisons maternelles et centres d'accueil agréés par l'O.N.E.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse

Réglementation de l'O.N.E. fixant les modalités de subventionnement des établissements d'accueil de crise agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants placés dans des établissements agréés par l'O.N.E.

A.B. 33.21. — *Subventions à des internats scolaires.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux jeunes placés en internat scolaire et ceux qui font l'objet d'un programme d'aide.

A.B. 33.22. — *Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'I.N.A.M.I.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux jeunes placés qui doivent être hospitalisés ou aux jeunes confiés à des établissements spécialisés conventionnés avec l'I.N.A.M.I.

A.B. 33.23. — *Subventions des familles d'accueil.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais relatifs aux jeunes placés en familles d'accueil non encadrées.

A.B. 33.24. — *Subventions des services de placement familial.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Pour les 14 services de placement familial agréés (dont 3 conventionnés):

- les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement;
- les subventions forfaitaires journalières pour frais ordinaires et spéciaux,
- les subventions pour frais spéciaux exceptionnels ainsi que les allocations complémentaires allouées aux jeunes majeurs.

Décomposition éventuelle du crédit ($\pm$):

Personnel: + 150 796 249.

Pour frais de fonctionnement: + 48 666 277.

Pour l'indexation probable au 1^{er} décembre 1999 des montants précités: + 339 086.

Pour le personnel (fonctions non occupées): - 2 387 290.

Au titre de trop-perçus sur les subventions pour le personnel (récupération 1997): - 143 719.

Pour les frais ordinaires et spéciaux, spéciaux exceptionnels et allocations complémentaires aux jeunes majeurs: + 246 620 000.

Pour l'indexation probable au 1^{er} décembre 1999 des montants ci-dessus: + 419 000.

A.B. 33.25. — *Subventions des services de protutelle.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour les frais de personnel et de fonctionnement des 10 services de protutelle agréés.

Décomposition éventuelle du crédit ($\pm$):

Pour le personnel: + 14 553 213.

Pour le fonctionnement: + 5 069 673.

Pour l'indexation probable au 1^{er} décembre 1999: + 33 359.

A titre de récupération probable du trop-perçu sur les subventions pour le personnel et le fonctionnement: - 1 028 235.

A.B. 33.26. — *Subventions des frais spéciaux pour les jeunes placés dans les I.M.P. bicommunautaires de la Région bruxelloise.*

A.B. 33.27. — *Subventions à des services non agréés pour l'accueil occasionnel des jeunes.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais concernant les placements ou les programmes d'aide dans des services spécialisés non agréés par l'aide à la jeunesse.

A.B. 33.28. — *Subventions des mesures d'aide et de protection mises en œuvre par les services d'hébergement.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Pour les 170 services résidentiels agréés:

- les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement;
- les subventions forfaitaires journalières pour frais ordinaires et spéciaux,
- les subventions pour frais spéciaux exceptionnels.

Décomposition éventuelle du crédit (±):

Pour le personnel: + 3 353 631 235.

Pour les frais de fonctionnement: + 441 661 905.

Pour l'indexation probable au 1^{er} décembre 1999 des montants précités: + 6 451 998.

A titre de récupération probable sur les subventions pour le personnel: - 29 719 475.

Pour le personnel (fonctions non occupés au 1^{er} janvier 1998): + 6 143 305.

Pour les frais ordinaires, spéciaux et spéciaux exceptionnels, avec déduction des remboursements d'allocations familiales: + 575 600 000.

Pour l'indexation probable au 1^{er} décembre 1999 du montant précédent: + 978 520.

A.B. 41.05. — *Dotation à l'observatoire.*

Activité 15 — Etudes et recherches scientifiques

A.B. 12.05. — *Dépenses de toute nature dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse.*

A.B. 33.06. — *Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Des études sur l'évolution des pratiques dans le secteur de l'aide à la jeunesse et sur les outils de travail et d'évaluation de l'administration.

Décomposition éventuelle du crédit:

Impact des études sociales, observatoire des pratiques:

- développement d'une banque de données juridiques,
- développement outil d'évaluation.

PROGRAMME 2 — INFORMATIQUE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Collaboration informatique avec le Ministère de la Justice	12.04	21	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				—	—	—	—	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

*Objectif du Programme*Collaboration informatique avec le Ministère de la Justice — Gestion d'une bibliothèque spécialisée (*pour mémoire*).**Activité 21 — Informatique**A.B. 12.04. — *Collaboration informatique avec le Ministère de la Justice.*

DIVISION ORGANIQUE 18

Aide sociale spécialisée**MISSIONS**

Assurer par l'agrément et le subventionnement de services, l'accueil, la guidance psycho-sociale et la réadaptation des justiciables issus ou non d'établissement pénitentiaire, de défense sociale et aux victimes d'actes délictueux, ainsi qu'à leurs proches.

Assurer une mission de formation et d'enseignement ainsi que la diffusion du sport et de la culture dans les établissements pénitentiaires et de défense sociale.

Promouvoir les projets pilotes en matières d'aide sociale aux justiciables.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
1	Délinquants et handicapés sociaux	42,7	47,4	42,7	47,4	—	—
	Totaux	42,7	47,4	42,7	47,4	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

PROGRAMME 1 — DELINQUANTS ET HANDICAPES SOCIAUX

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subsides à des organismes de réadaptation et accueil des adultes en difficultés	33.04	11	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses relatives à la formation, au sport et à la culture dans les prisons	12.34	12	C.N.D.	3,5	3,5	—	3,5	—	—
Recherches et actions en matière d'aide sociale spécialisée	12.70	12	C.N.D.	0,1	—	3,5	—	—	—
Subsides aux services d'aide sociale aux détenus	33.03	12	C.N.D.	35,7	40,5	35,7	40,5	—	—
Subsides en faveur de l'aide aux justiciables et aux maisons d'accueil pour adultes en difficulté	33.05	12	C.N.D.	3,4	3,4	—	3,4	—	—
Totaux				42,7	47,4	39,2	47,4	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du programme

Dépenses et subventions visant au niveau préventif et palliatif à assurer une guidance psycho-sociale et éventuellement un hébergement des justiciables, issus ou non, des établissements pénitentiaires.

L'aide aux victimes est également visée.

Activité 11 — Réadaptation et accueil

A.B. 33.04. — *Subsides à des organismes de réadaptation et accueil des adultes en difficulté.*

Activité 12 — Aide sociale aux détenus

A.B. 12.34. — *Dépenses relatives à la formation, au sport et à la culture dans les établissements pénitentiaires.*

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses relatives aux programmes d'enseignement, de formation et de diffusion d'activités sportives et culturelles dans les établissements pénitentiaires et de défense civile.

A.B. 12.70. — *Recherches et actions en matière d'aide sociale spécialisée.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses de toute nature dans le domaine des recherches et des actions relatives à l'aide sociale spécialisée.

A.B. 33.03. — *Subsides aux services d'aide sociale aux détenus.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide sociale aux justiciables modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 7 août 1992 et 20 octobre 1992 et par l'arrêté du Gouvernement des 13 juillet 1994 et 31 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais des services agréés ou conventionnés fournissant une aide sociale et une guidance aux prévenus, aux condamnés, aux libérés ainsi qu'à leurs proches et aux victimes d'actes délictueux.

Décomposition éventuelle du crédit:

Catégorie II: 6 services.

Catégorie III: 4 services.

Catégorie IV: 3 services.

A.B. 33.05. — *Subsides en faveur de l'aide aux justiciables et aux maisons d'accueil pour adultes en difficultés.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide sociale aux justiciables (article 11) modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 7 août 1992 et 20 octobre 1992 et par les arrêtés du Gouvernement des 13 juillet 1994 et 31 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions particulières en faveur de l'aide aux justiciables.

DIVISION ORGANIQUE 20

Affaires générales — Culture

MISSIONS

Gestion des moyens de subsistance et des activités de la Direction (allocations diverses de personnel, dépenses énergétiques, investissements en matériel, etc.).

Soutien et promotion des centres culturels.

Gestion des centres de rencontre (Sérroule, Rossignol, Wépion).

Financement du centre culturel de la Communauté française — le Botanique.

Prêt de matériel pédagogique et culturel à l'usage des promoteurs d'activités d'éducation permanente et de développement culturel.

Soutien et organisation d'activités interdisciplinaires ou intersectorielles dans le domaine de la culture (colloques, études, publications, manifestations pluridisciplinaires, ...).

Soutien aux initiatives et programmes de valorisation de la vie culturelle, conçus en partenariat avec les villes.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance	72,8	64,6	72,8	64,6	471,0	544,1
1	Initiatives et interventions diverses	156,1	171,1	156,1	171,1	5,3	6,5
2	Centres culturels	446,8	474,9	446,8	474,9	—	—
3	Commission communautaire française . . .	348,5	348,5	348,5	348,5	—	—
	Totaux	1 024,2	1 059,1	1 024,2	1 059,1	476,3	550,6

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Allocations généralement quel- conques au personnel	11.04	01	C.N.D.	0,7	0,5	0,7	0,5	—	—
Promotion de l'emploi dans le sec- teur non marchand (Culture) (A)	11.05	01	C.V.	—	—	—	—	450,0	500,0
Honoraires des avocats, méde- cins,	12.01	02	C.N.D.	8,5	6,5	8,5	6,5	—	—
Dépenses de fonctionnement (hors énergie)	12.02	02	C.N.D.	22,5	20,5	22,5	20,5	—	—
Frais relatifs aux immeubles de la C.F.	12.31	02	C.N.D.	12,0	12,0	12,0	12,0	—	—
Dépenses de consommation éner- gétique	12.03	03	C.N.D.	14,7	10,7	14,7	10,7	—	—
Achat de machines, mobilier, matériel,	74.01	04	C.N.D.	14,4	14,4	14,4	14,4	—	—
Centre culturel Marcel Hieter	12.10	05	C.V.	—	—	—	—	16,0	31,0
Centre de formation socio- culturelle de Rossignol	12.52	05	C.V.	—	—	—	—	3,0	8,8
Centre de formation socio- culturelle de Séroule	12.53	05	C.V.	—	—	—	—	2,0	4,3
Totaux				72,8	64,6	72,8	64,6	471,0	44,1

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Assurer la subsistance et le fonctionnement de la Direction générale.

Activité 01 — Personnel

A.B. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le paiement des indemnités forfaitaires des chargés de cours pour candidats bibliothécaires, l'organisation des sessions de cours et examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique et du brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique.

A.B. 11.05. — *Crédit variable relatif à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Culture) (A).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand.

Activité 02 — Biens et services

A.B. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les charges énumérées dans le libellé de l'allocation de base.

A.B. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. — Fourmitures de biens et de services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le fonctionnement de la Direction générale, fonctionnement et entretien du matériel informatique, des centres de rencontre (Marcel Hicter, Sérole, Rossignol), des centres de lecture publique, du centre de prêt de matériel (Naninne), de l'Académie royale de langue et de littérature françaises, des bureaux régionaux de l'Inspection, de l'abri de Braine-l'Alleud, de la salle de Théâtre de la Marlagne, de l'Agence Québec-Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse (A.Q.W.B.J.), de l'Agence pour la promotion des activités internationales de la jeunesse (A.P.A.I.J.), du Muséebus, du Conseil de la Jeunesse d'expression française (C.J.E.F.), de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française (B.P.C.C.F.) de Nivelles.

A.B. 12.31. — *Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'exécution du règlement général de copropriété et des contrats d'entretien, notamment des installations du Théâtre National, du Théâtre Varia, du Centre culturel Marcel Hicter.

Activité 03 — Energie

A.B. 12.03. — *Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses de consommation énergétique des bibliobus, des centres de lecture publique, des centres de rencontre, du centre de prêt de matériel, de l'Académie royale de langue et de littérature françaises, des bureaux régionaux de l'Inspection, de l'abri de Braine-l'Alleud, de la salle de Théâtre de la Marlagne, du muséobus, de l'Agence Québec-Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse (A.Q.W.B.J.) et de l'Agence pour la promotion des activités internationales de la jeunesse (A.P.A.I.J.), de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française (B.P.C.C.F.) de Nivelles, du Conseil de la Jeunesse d'expression française.

Activité 04 — Equipement des centres

A.B. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'achat de matériel pour les centres de rencontre, le Centre de prêt de matériel de Naninne, les centres de lecture publique, le Musée royal de Mariemont, la Bibliothèque de Nivelles, le Musée de Seneffe. Achat de machines nécessaires à l'entretien du matériel.

Activité 05 — Centres extérieurs

A.B. 12.10. — *Crédit variable en vue de couvrir les frais de fonctionnement du Centre culturel « Marcel Hicter » (C).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais de fonctionnement du centre culturel « Marcel Hicter », à la Marlagne.

A.B. 12.52. — *Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement du centre de formation socio-culturelle de Rossignol (C).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais de fonctionnement du centre de formation socio-culturelle de Rossignol.

A.B. 12.53. — *Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement du Centre de formation socio-culturelle de Sérole (C).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais de fonctionnement du Centre de formation socio-culturelle de Sérole.

PROGRAMME 1 — INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses relatives aux publications, enquêtes	12.20	11	C.N.D.	32,0	29,0	32,0	29,0	—	—
Dépenses d'activités de formation socio-culturelle	12.50	11	C.N.D.	6,0	6,0	6,0	6,0	—	—
Dépenses de formation socio-culturelle	12.51	11	C.V.	—	—	—	—	0,3	0,8
Subventions aux activités culturelles pour les familles des militaires stationnés en Allemagne	33.06	12	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires	33.07	13	C.N.D.	27,5	14,0	27,5	14,0	—	—
Aides à des initiatives nouvelles	33.10	13	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions aux A.S.B.I. développant en partenariat avec les villes, des programmes de valorisation culturelle ou des grands événements culturels	33.12	13	C.N.D.	—	30,0	—	30,0	—	—
Subventions aux communes. — Contrat-Culture et pour activités culturelles pluridisciplinaires	43.07	13	C.N.D.	2,5	2,0	2,5	2,0	—	—
Financement de recherches socio-culturelles	33.08	14	C.N.D.	4,0	4,0	4,0	4,0	—	—
Remplacement, réparation du matériel prêt	12.32	15	C.V.	—	—	—	—	5,0	5,0
Subventions d'aménagement et d'équipement à des organismes culturels	52.21	15	C.N.D.	40,0	40,0	40,0	40,0	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinctes des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions d'aménagement et d'équipement à des organismes culturels	63.51	15	C.N.D.	9,0	9,0	9,0	9,0	—	—
Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels	74.06	15	C.N.D.	19,0	19,0	19,0	19,0	—	—
Achat des biens mis à disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments de la C.F. . . .	74.07	15	C.N.D.	14,0	16,0	14,0	16,0	—	—
Entreprises culturelles	81.01	16	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Contribution au subventionnement des activités dans le cadre du F.I.P.I.	33.48	17	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventionnement à des actions menées dans le cadre du F.I.P.I. . . .	33.49	17	C.V.	—	—	—	—	—	0,1
Actions menées dans le domaine culturel (Fondations, donations, legs et prix — B)	01.02	18	C.V.	—	—	—	—	—	—
Totaux				156,1	171,1	156,1	171,1	5,3	6,5

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du programme

Soutien et subventions diverses relatives aux activités menées dans le domaine socio-culturel.

Activité 11 — Enquêtes, colloques, journées d'études, publications*A.B. 12.20. — Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les enquêtes et recherches en liaison avec des actions prioritaires de la Direction générale — publications et imprimés de la Direction générale en production ou coproduction — achats d'ouvrages — dépenses relatives à l'organisation de colloques, réunions et journées d'études en Communauté française et à l'étranger.

A.B. 12.50. — Dépenses de toute nature relatives aux activités de formation socio-culturelle.

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses de toute nature relatives aux activités de formation des cadres socio-culturels.

A.B. 12.51. — *Crédit variable pour les dépenses de toute nature relatives à la formation socio-culturelle (C).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement.

Activité 12 — Activités culturelles — Forces belges en Allemagne

A.B. 33.06. — *Subventions aux activités culturelles en faveur des enfants et familles des militaires de la Communauté française stationnés en Allemagne.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Soutien à la vie associative en F.B.A.

Activité 13 — Actions culturelles pluridisciplinaires

A.B. 33.07. — *Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les projets hors catégories traditionnelles, regroupent des disciplines très différentes sous forme d'événements exceptionnels, ou non, ou développant des démarches pluridisciplinaires inédites.

A.B. 33.12. — *Subventions aux A.S.B.L. développant en partenariat avec les villes, des programmes de valorisation culturelle ou des grands événements culturels.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Convention et contrat-culture.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement de l'A.S.B.L. Bruxelles 2000 et de l'A.S.B.L. de gestion prévue au contrat-culture de Charleroi.

A.B. 33.10. — *Aide à des initiatives nouvelles.*

A.B. 43.07. — *Subventions aux communes dans le cadre des contrats-culture et pour des activités culturelles pluridisciplinaires.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions aux communes dans le cadre de contrats-culture.

Activité 14 — Etudes et recherches scientifiques

A.B. 33.08. — *Financement de recherches dans le domaine socio-culturel.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le soutien à des recherches et études scientifiques dans le domaine culturel.

Activité 15 — Organismes culturels

A.B. 12.32. — *Crédit variable pour le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (A).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 concernant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais de réparation du matériel endommagé ou de remplacement du matériel détruit ou non restitué.

A.B. 52.21. — *Subventions d'aménagement et d'équipement aux: associations et compagnies de théâtre, musique et danse, associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente, organisations de jeunesse, centres culturels régionaux et locaux, bibliothèques publiques, musées.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Intervention partielle dans les frais d'aménagement et d'équipement des associations et organismes culturels.

A.B. 63.51. — *Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des: associations et compagnies de théâtre, musique et danse, associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente, organisations de jeunesse, centres culturels régionaux et locaux, bibliothèques publiques, musées.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Intervention partielle dans les frais d'aménagement et d'équipement des associations et des organismes culturels, via les provinces et communes et en liaison avec elles.

A.B. 74.06. — *Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'achat de matériel durable et de machines à prêter à des organismes culturels (long terme).

A.B. 74.07. — *Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'achat de matériel durable et de machines à prêter (long terme) à des organismes culturels occupant des bâtiments de la Communauté française, notamment: Théâtre National, Théâtre Varia, Le Botanique, Halles de Schaerbeek, Raffinerie du Plan K, Forum, ...

Activité 16 — Entreprises culturelles

A.B. 81.01. — *Entreprises culturelles.*

Ce crédit est destiné à couvrir:

Des interventions en faveur d'entreprises favorisant la connaissance, la promotion et la production culturelle de la Communauté française.

Activité 17 — Actions communes du Gouvernement

A.B. 33.48. — *Contribution du Gouvernement au subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.*

A.B. 33.49. — *Crédit variable pour le subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (C).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.

Activité 18 — Actions diverses dans le domaine culturel

A.B. 01.02. — *Crédit variable destiné à des actions culturelles (B).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions dans le domaine culturel.

PROGRAMME 2 — CENTRES CULTURELS

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succédant des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions aux centres culturels									
Communauté française	33.38	21	C.N.D.	2,3	2,3	2,3	2,3	—	—
Région de langue française	33.39	21	C.N.D.	258,6	277,0	258,6	277,0	—	—
Région bruxelloise	33.40	21	C.N.D.	21,9	23,1	21,9	23,1	—	—
Subvention au Centre culturel «Le Botanique»	33.41	22	C.N.D.	89,8	89,8	89,8	89,8	—	—
Subvention Palais des Beaux-Arts de Charleroi	33.42	23	C.N.D.	46,2	46,2	46,2	46,2	—	—
Subventions extraordinaires aux Centres culturels									
Région de langue française	33.43	24	C.N.D.	6,5	7,0	6,5	7,0	—	—
Région bruxelloise	33.44	24	C.N.D.	2,5	2,5	2,5	2,5	—	—
Subvention aux Halles de Schaar- beek	33.45	25	C.N.D.	19,0	27,0	19,0	27,0	—	—
Totaux				446,8	474,9	446,8	474,9	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du programme

Soutien aux activités et au fonctionnement des centres culturels.

Activité 21 — Centres culturelsA.B. 33.38. — *Subventions aux centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et de la coordination de leurs activités.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Convention tripartite A.C.C./Botanique/C.F.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement et de rémunération de personnel à l'Association des centres culturels (A.C.C.).

A.B. 33.39. — *Subventions aux centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et de la coordination de leurs activités. — Région de langue française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Arrêté d'application du 13 juillet 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Centres culturels: fonctionnement, intervention dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités — région francophone. Développement des reconnaissances.

A.B. 33.40. — *Subventions aux centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et de la coordination de leurs activités.* — Région bruxelloise.

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Arrêté d'application du 13 juillet 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux centres culturels — région bruxelloise (fonctionnement, intervention dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités).

Activité 22 — Centre culturel de la Communauté française « Le Botanique » A.S.B.L.

A.B. 33.41. — *Subvention à l'A.S.B.L. — Centre culturel de la Communauté française « Le Botanique ».*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement, d'activités et de personnel du Centre culturel « Le Botanique ».

Activité 23 — Palais des Beaux-Arts de Charleroi — Région de langue française

A.B. 33.42. — *Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi, en application de la convention passée entre la Communauté française, la ville de Charleroi et l'A.S.B.L.

Activité 24 — Subventions extraordinaires aux centres culturels

A.B. 33.43. — *Subventions extraordinaires aux Centres culturels — Région de langue française.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Arrêté d'application du 13 juillet 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les aides ponctuelles à des actions exceptionnelles développées par les Centres culturels.

A.B. 33.44. — *Subventions extraordinaires aux centres culturels — Région bruxelloise.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Arrêté d'application du 13 juillet 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les aides ponctuelles à des actions exceptionnelles développées par les centres culturels.

Activité 25 — Halles de Schaerbeek.

A.B. 33.45. — *Halles de Schaerbeek — Centre culturel européen de la Communauté française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Contrat — programme.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Halles de Schaerbeek: fonctionnement, activités et frais de personnel.

PROGRAMME 3 — COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Commission communautaire française	45.01	31	C.N.D.	348,5	345,0	348,5	348,5	—	—
Totaux				348,5	348,5	348,5	348,5	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Ce programme est destiné au paiement de la dotation de la C.O.C.O.F. pour les matières culturelles.

Activité 31 — Commission communautaire française

A.B. 45.01. — *Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret II du 19 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (C.O.C.O.F.).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dotation à la C.O.C.O.F. pour les matières culturelles.

DIVISION ORGANIQUE 21

Promotion des Arts de la Scène

MISSIONS

Soutenir et promouvoir la création, la production et la diffusion artistiques de la Communauté française dans les domaines du théâtre, de la Musique et de la danse.

Contrôler financièrement les associations et institutions artistiques relevant du Service général de la Promotion des Arts et de la Scène.

Dans le domaine du théâtre:

Soutien à la création, à la recherche et à la promotion théâtrales.

Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des théâtres professionnels. (Théâtre National de Belgique et Compagnies et théâtres professionnels sous contrat-programme et subventionnés à l'année).

Aide ponctuelle aux projets de création et de diffusion théâtrale (« Jeune théâtre »), subventionnement du théâtre professionnel pour l'enfance et la jeunesse: le théâtre-action, le théâtre dialectal et folklorique, le théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire.

Soutien aux festivals d'art dramatique, aux associations de promotion ou de recherches théâtrales.

Dans le domaine de la musique et de la danse:

Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des grandes entreprises et des Compagnies (en ce compris les compagnies expérimentales) musicales, lyriques et chorégraphiques.

Aide à l'écriture, à la recherche et à la formation musicale (stages et ateliers).

Soutien à la création de spectacles, musicaux et de danse, à la production discographique: octroi de bourses et aides financières aux compositeurs, interprètes et danseurs: subventions aux festivals et aux organismes de promotion.

Dans le domaine de la diffusion:

Promotion et diffusion des Arts de la Scène et plus particulièrement l'aide à la décentralisation des spectacles vivants à travers le circuit des organismes culturels de Bruxelles et de Wallonie (Tournées Art et Vie) ainsi que le soutien de la diffusion du Théâtre et de la Chanson à l'école.

Promotion des jeunes créations par l'organisation de tournées coordonnées, le subventionnement d'organismes de promotion et de diffusion artistiques en Communauté française, l'organisation de journées « Entre Vues » (présentation d'extraits de spectacles figurant au catalogue « Tournées Art et Vie » à l'intention des programmeurs belges et étrangers).

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libelles	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
1	Initiatives et interventions diverses	76,5	72,6	76,5	72,6	—	—
2	Théâtre	935,8	986,4	935,8	986,4	—	—
3	Musique	784,7	821,0	784,7	821,0	—	—
4	Art de la Danse	150,3	162,5	150,3	162,5	—	—
5	Agences de promotion internationale	3,5	4,0	3,5	4,0	—	—
Totaux		1 950,8	2 046,5	1 950,8	2 046,5	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 1 — INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses relatives aux publications, imprimés, ...	12.20	11	C.N.D.	0,8	0,8	0,8	0,8	—	—
Dépenses relatives à la création, la diffusion, ...									
Communauté française	12.35	12	C.N.D.	57,7	59,0	57,7	59,0	—	—
Région de langue française	12.36	12	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Région bruxelloise	12.37	12	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions et secours à des étudiants, artistes	33.01	13	C.N.D.	2,8	2,8	2,8	2,8	—	—
Subventions à la Maison du spectacle	33.02	14	C.N.D.	2,6	2,6	2,6	2,6	—	—
Subventions aux associations et aux artistes	33.03	15	C.N.D.	12,6	7,4	12,6	7,4	—	—
Totaux				76,5	72,6	76,5	72,6	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Initiatives et interventions diverses, notamment pour la décentralisation des spectacles.

*Activité 11 — Enquêtes, réunions, journées d'études, publications.*A.B. 12.20. — *Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses relatives aux publications, imprimés, enquêtes à l'organisation de réunions, colloques et journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles et pluridisciplinaires.

*Activité 12 — Initiatives diverses en matière de promotion, de diffusion et de décentralisation artistiques.*A.B. 12.35. — *Dépenses de toute nature relatives à la création, la diffusion, la décentralisation et l'animation artistique et culturelle.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais relatifs à la circulation et décentralisation des artistes et groupes artistiques en Communauté française (Art et Vie), la diffusion du théâtre et de la chanson à l'école ainsi que toute action promotionnelle destinée à valoriser les artistes de la Communauté française.

Décomposition éventuelle du crédit :

Théâtre à l'école.

Chanson à l'école.

Entre Vues et autres opérations promotionnelles

Tournées Art et Vie.

A.B. 12.36. — *Dépenses de toute nature relatives à la création, la diffusion, la décentralisation et l'animation artistique et culturelle* — Région de langue française.

A.B. 12.37. — *Dépenses de toute nature relatives à la création, la diffusion, la décentralisation et l'animation artistique et culturelle* — Région bruxelloise.

Activité 13 — Aide aux artistes

A.B. 33.01. — *Subventions et secours à des étudiants, à des artistes, à leurs ayants-droit et aux organismes philanthropiques s'occupant des artistes.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les secours à des étudiants et aide aux artistes, à leurs ayants droit et aux organismes philanthropiques s'occupant des artistes.

Activité 14 — Maison du spectacle

A.B. 33.02. — *Subvention à la Maison du spectacle, A.S.B.L. — Région bruxelloise*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'A.S.B.L. « Maison du spectacle ».

Activité 15 — Diffusion et promotion artistiques

A.B. 33.03. — *Subventions aux associations et aux artistes pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux associations et aux artistes pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles en Communauté française.

Décomposition éventuelle du crédit:

Asspropo.

La Samaritaine.

Le Travers.

Le Manteau d'Arlequin.

La Soupape.

Entropie.

PROGRAMME 2 — THEATRE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses de toute nature relatives au théâtre	12.40	21	C.N.D.	5,6	4,0	5,6	4,0	—	—
Subventions des frais de gestion d'infrastructures	33.37	21	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subvention au Théâtre national	33.38	22	C.N.D.	167,6	167,6	167,6	167,6	—	—
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels conven- tionnés:									
Communauté française	33.39	23	C.N.D.	111,4	127,7	111,4	127,7	—	—
Région de langue française	33.40	23	C.N.D.	177,1	195,0	177,1	195,0	—	—
Région bruxelloise	33.41	23	C.N.D.	200,5	185,6	200,5	185,6	—	—
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels non conventionnés:									
Région de langue française	33.42	23	C.N.D.	15,9	15,1	15,9	15,1	—	—
Région bruxelloise	33.43	23	C.N.D.	7,0	9,5	7,0	9,5	—	—
Subventions aux jeunes compa- gnies de théâtres	33.44	23	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions aux projets de créa- tion et diffusion théâtrales	33.45	24	C.N.D.	37,0	37,0	37,0	37,0	—	—
Subventions aux compagnies et théâtres pour enfance et jeunesse	33.46	25	C.N.D.	102,0	102,0	102,0	102,0	—	—
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels enfance et jeunesse	33.47	25	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions au théâtre-action	33.48	26	C.N.D.	40,6	40,9	40,6	40,9	—	—
Subvention au théâtre dialectal et folklorique:									
Communauté française	33.49	27	C.N.D.	7,9	7,9	7,9	7,9	—	—
Région de langue française	33.50	27	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Région bruxelloise	32.51	27	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions aux fédérations de théâtre amateur	33.14	28	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi- professionnels, amateurs	33.52	28	C.N.D.	12,7	13,2	12,7	13,2	—	—

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions aux festivals d'art dramatique ...:									
Communauté française	33.04	29	C.N.D.	16,0	36,0	16,0	36,0	—	—
Région de langue française	33.05	29	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions aux associations de promotion théâtrale:									
Communauté française	33.06	29	C.N.D.	17,5	40,9	17,5	40,9	—	—
Région de langue française	33.07	29	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions aux activités de promotion, ...	33.12	29	C.N.D.	17,0	4,0	17,0	4,0	—	—
Subventions aux centres belges d'organisations internationales	33.13	29	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				935,8	986,4	935,8	986,4	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Initiatives diverses en matière théâtrale. — Subventions au T.N.C.F.B., aux théâtres professionnels pour publics adultes, aux théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse, au Théâtre-action, aux théâtres semi-professionnels, amateurs, universitaires.

Subventions au théâtre dialectal et folklorique, aides ponctuelles aux projets de création et diffusion théâtrales.

Subventions aux festivals d'Art dramatique, et aux associations de promotion ou de recherche théâtrales.

Activité 21 — Initiatives diverses en matière théâtrale

A.B. 12.40. — *Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales.*

Base légale, décretaire ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais de fonctionnement du service du Théâtre, à la Bibliothèque des Arts du Spectacle, à l'organisation de l'opération «Théâtre portes ouvertes».

A.B. 33.37. — *Subventions couvrant les frais de gestion d'infrastructures des théâtres occupant des locaux de la Communauté française.*

Activité 22 — Théâtre National

A.B. 33.38. — *Subvention au Théâtre national.*

Base légale, décretaire ou réglementaire:

L'arrêté du Gouvernement du 15 mai 1995 réglant l'octroi de subventions au Théâtre national de Belgique d'expression française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement du Théâtre national de la Communauté française.

Activité 23 — Compagnies et théâtres professionnels pour adultes

A.B. 33.39. — *Subventions aux compagnies et théâtres professionnels conventionnées avec le ministère de la Communauté française.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement aux compagnies et théâtres professionnels bénéficiant de contrat-programme.

Décomposition éventuelle du crédit:

Théâtre 140.

Ensemble théâtral mobile.

Théâtre de Poche.

Théâtre Varia.

Théâtre de l'Equipe.

Théâtre des Tanneurs.

A.B. 33.40. — *Subventions aux compagnies et théâtres professionnels conventionnés avec le ministère de la Communauté française. — Région de langue française.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement aux compagnies et théâtres professionnels bénéficiant de contrat-programme.

Décomposition éventuelle du crédit:

Atelier théâtral de Louvain-la-Neuve.

Théâtre de la Place.

Centre Théâtral de Namur.

Les Baladins du Miroir.

Théâtre de l'Ancre.

Théâtre Arlequin.

Centre Dramatique Hennuyer.

Le Groupov.

Théâtre de l'Éveil.

Scène communautaire de création théâtrale.

Mons.

A.B. 33.41. — *Subventions aux compagnies et théâtres professionnels conventionnées avec le ministère de la Communauté française. — Région bruxelloise.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement aux compagnies et théâtres professionnels bénéficiant de contrat-programme.

Décomposition éventuelle du crédit:

Le Rideau de Bruxelles.

Compagnie des Galeries.

Le Plan K.

Théâtre de la Balsamine.

Comédie Claude Volter.

Compagnie Y. Baudouin.

Théâtre du Parc.

Théâtre de la Vie.

Théâtre Poème/Jeunesses Poétiques.

Infini Théâtre.

Océan nord.

Sysigie.

Cie M. Wijckaert.

Marni.

A.B. 33.42. — *Subventions aux compagnies et théâtres professionnels conventionnées avec le ministère de la Communauté française. — Région de langue française.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement aux compagnies et théâtres professionnels ne bénéficiant pas d'un contrat-programme.

Décomposition éventuelle du crédit:

Théâtre de l'Etuve.

Théâtre du Vaudeville.

Les Comédiens Associés.

Fondation J. Gueux.

Cirque Divers.

Centre Dramatique d'Arlon.

Théâtre du Sygne.

Centre de Variétés de Wallonie.

Mezza Luna.

Centre dramatique d'Arlon.

Maison de la Culture Sud Luxembourg.

A.B. 33.43. — *Subventions aux compagnies et théâtres professionnels conventionnées avec le ministère de la Communauté française. — Région bruxelloise.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement aux compagnies et théâtres professionnels ne bénéficiant pas d'un contrat-programme.

Décomposition éventuelle du crédit:

Théâtre de Quat'Sous.

Théâtre du Grand Midi.

Magic Land Théâtre.

Théâtre en Liberté.

La Maison du Jeune Théâtre.

A.B. 33.44. — *Subventions aux jeunes compagnies de théâtres.*

Activité 24 — Aide aux projets

A.B. 33.45. — *Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales (arrêté de l'Exécutif du 22 janvier 1990).*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 janvier 1990.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais de fonctionnement de la « Commission consultative d'aide aux projets ».

Activité 25 — Compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse

A.B. 33.46. — *Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Décret du 13 juillet 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement des Compagnies pour l'Enfance et la Jeunesse agréées ou reconnues et des centres dramatiques agréés dans le cadre du décret précité.

A.B. 33.47. — *Subventions aux compagnies et théâtres professionnels et semi-professionnels pour l'enfance et la jeunesse et aux centres dramatiques pour l'enfance et la jeunesse.*

Activité 26 — Théâtre-action

A.B. 33.48. — *Subventions au théâtre-action.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Circulaire ministérielle 84/4.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement des compagnies du Théâtre-action reconnues en application de la circulaire ministérielle.

Décomposition éventuelle du crédit:

Théâtre de la Communauté de Seraing.

Théâtre de la Renaissance.

Thâtre des Rues, Croquemitaine.

Compagnies du Campus.

Théâtre du Brocoli.

Studio-Théâtre.

Le Centre de Théâtre action de la Communauté française.

Le Théâtre des Travaux et des jours.

Théâtre du Copion.

Zététique Théâtre.

Les acteurs de l'ombre.

Barbiana.

Collectif 84.

Activité 27 — Théâtre dialectal et folklorique

A.B. 33.49. — *Subventions aux théâtre dialectal et folklorique.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement à la Société d'Encouragement à l'Art Wallon:

Théâtre du Trianon Liégeois.

Théâtre Al Botroule.

Théâtre de Toone.

Activité 28 — Théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire

A.B. 33.52. — *Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels et amateurs, aux fédérations de théâtre amateur et aux associations de promotion du théâtre amateur, festivals et concours de théâtre amateur.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté du 21 octobre 1987 de l'Exécutif de la Communauté française portant création de la Commission consultative du théâtre amateur.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement des théâtres semi-professionnels, amateurs et universitaires, aux fédérations de théâtre amateurs et des estivades.

Activité 26 — Théâtre-action

A.B. 33.48. — *Subventions au théâtre-action.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Circulaire ministérielle 84/4.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement des compagnies du Théâtre-action reconnues en application de la circulaire ministérielle.

Décomposition éventuelle du crédit:

Théâtre de la Communauté de Seraing.

Théâtre de la Renaissance.

Thâtre des Rues, Croquemitaine.

Compagnies du Campus.

Théâtre du Brocoli.

Studio-Théâtre.

Le Centre de Théâtre action de la Communauté française.

Le Théâtre des Travaux et des jours.

Théâtre du Copion.

Zététique Théâtre.

Les acteurs de l'ombre.

Barbiana.

Collectif 84.

Activité 27 — Théâtre dialectal et folklorique

A.B. 33.49. — *Subventions aux théâtre dialectal et folklorique.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement à la Société d'Encouragement à l'Art Wallon:

Théâtre du Trianon Liégeois.

Théâtre Al Botroule.

Théâtre de Toone.

Activité 28 — Théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire

A.B. 33.52. — *Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels et amateurs, aux fédérations de théâtre amateur et aux associations de promotion du théâtre amateur, festivals et concours de théâtre amateur.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté du 21 octobre 1987 de l'Exécutif de la Communauté française portant création de la Commission consultative du théâtre amateur.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement des théâtres semi-professionnels, amateurs et universitaires, aux fédérations de théâtre amateurs et des estivades.

PROGRAMME 3 — MUSIQUE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses relatives à la musique	12.50	31	C.N.D.	0,8	0,8	0,8	0,8	—	—
Subventions à la musique non classique, à la chanson	33.18	32	C.N.D.	20,0	14,0	20,0	14,0	—	—
Subventions aux festivals de musique non classique	33.21	32	C.N.D.	10,0	—	10,0	—	—	—
Subventions à la musique classique et contemporaine	33.22	32	C.N.D.	14,0	11,8	14,0	11,8	—	—
Contrats-programmes musique non classique	33.16	33	C.N.D.	—	33,0	—	33,0	—	—
Subventions aux Conseil de la Musique	33.17	34	C.N.D.	—	18,5	—	18,5	—	—
Subvention à l'Opéra royal de Wallonie	33.26	35	C.N.D.	410,0	410,0	410,0	410,0	—	—
Subvention Orchestre philharmonique de Liège	33.27	36	C.N.D.	220,0	220,0	220,0	220,0	—	—
Contrats-programmes musique classique	33.29	37	C.N.D.	109,9	112,9	109,9	112,9	—	—
Totaux				784,7	821,0	784,7	821,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Subventions aux orchestres, ensembles, interprètes, compositeurs, organisateurs de concerts, festivals, aides à la production discographique, à la création de spectacles musicaux, etc. dans les domaines des musiques classique, contemporaine, lyrique, et non classiques.

Activité 31 — Initiatives diverses en matière musicale

A.B. 12.50. — *Dépenses de toute nature relatives à la musique.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses relatives au fonctionnement du service (abonnements à des revues, documentation, disques, etc.).

Entretien, assurances et réparations des pianos appartenant à la Communauté française.

Activité 32 — Promotion musicale — art lyrique (production, création, stage)

A.B. 33.18. — *Subventions à la musique non classique, à la chanson, au jazz et au rock.*

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes et non récurrentes dans les domaines cités en rubrique pour les organismes de promotion, festivals, aides aux productions discographiques, créations de spectacles, et autres activités diverses, notamment sur avis de la Commission consultative des musiques non classiques.

Décomposition éventuelle du crédit :

Notamment :

Centre de la Chanson de Charleroi.

Dour Music Festival.

Couleur Café.

Gaume Jazz Festival.

Festival Jazz à Liège.

A.B. 33.21. — *Subventions aux festivals de musique non classique.*

A.B. 33.22. — *Subventions à la musique classique et contemporaine, et à l'art lyrique.*

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des subventions aux associations de concerts, festivals, ensembles d'interprètes, bourses aux compositeurs, aides à la production discographique..., la musique classique et contemporaine (Commission consultative de composition musicale).

Activité 33 — Activités musicales non professionnelles

A.B. 33.16. — *Subventions « contrats-programmes » ayant la musique non classique pour activité.*

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions « contrats-programmes » allouées à certains organismes ayant la musique non classique pour activité.

Notamment : Sowarex, Court-circuit et Maison du Jazz, Lundi d'Hortense, Voix Voies, Belgomania, Gaume Jazz Festival, Dour music Festival, Couleur Café, Jazz à Liège.

Activité 34 — Festivals de musique et activités extraordinaires

A.B. 33.17. — *Subvention à l'A.S.B.L. Conseil de la Musique de la Communauté française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le fonctionnement du Conseil de la Musique.

La préparation, la promotion de la Fête de la Musique et de Musique 2000.

L'Organisation de la Fête de la Musique et de Musique 2000.

Activité 35 — Opéra royal de Wallonie

A.B. 33.26. — *Subventions à l'Opéra royal de Wallonie.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir:

La subvention de base du contrat-programme de l'Opéra royal de Wallonie.

Activité 36 — Orchestre philharmonique de Liège

A.B. 33.27. — *Subvention à l'Orchestre philharmonique de Liège.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir:

La subvention de base du contrat-programme de l'Orchestre philharmonique de Liège.

Activité 37 — Organismes de musique

A.B. 33.29. — *Subventions « Contrats-programmes » allouées à certains organismes ayant la musique pour activité.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions « Contrat-programmes » allouées à certains organismes ayant la musique classique et contemporaine pour activité en Communauté française, notamment en vertu des contrats — Culture.

Décomposition éventuelle du crédit :

Mons-Musiques.

Fédération des Jeunesses Musicales.

Festival de Wallonie.

Centre de Recherche et de Formation musicales de Wallonie.

Musiques Présentes — Festival « Ars Musica ».

Centre de Chant choral.

Charleroi Opérettes.

Société Philharmonique de Bruxelles.

Concerts symphoniques populaires de Charleroi.

Musique en Wallonie.

Centre international de Musique chorale.

PROGRAMME 4 — ART DE LA DANSE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Initiatives diverses en matière de danse	12.30	41	C.N.D.	0,2	1,2	0,2	1,2	—	—
Centre chorégraphique de la Com- munauté française	33.28	42	C.N.D.	100,0	100,0	100,0	100,0	—	—
Compagnies de danse	33.36	43	C.N.D.	40,1	51,3	40,1	51,3	—	—
Festivals chorégraphiques, aide à la création	33.15	44	C.N.D.	10,0	10,0	10,0	10,0	—	—
Totaux				150,3	162,5	150,3	162,5	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Subventions à la danse, aux festivals et aux organismes de promotion chorégraphique, au Centre chorégraphique de la Communauté française.

Activité 41 — Initiatives diverses en matière de danse

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses du service (abonnements à des revues, documentation, etc.), publications diverses et promotion des compagnies de danse.

Activité 42 — Centre chorégraphique de la Communauté française

A.B. 33.28. — *Subvention au centre chorégraphique de la Communauté française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Convention de 4 ans prorogée jusqu'au 30 juin 1998, en vue d'un nouveau contrat-programme de 5 ans.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Une part des charges annuelles du Centre chorégraphique de la Communauté française, Charleroi-Danses.

Activité 43 — Compagnies de danse

A.B. 33.36. — *Subventions aux compagnies de danse ayant signé un contrat-programme avec la Communauté française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Une part des charges annuelles des compagnies permanentes.

Décomposition éventuelles du crédit :

Cie M.A. De Mey.

Cie Mossoux-Bonté.

Cie Tandem-M. Noiret.

Cie Cl. Bernardo.

A.S.B.L. Contredanse.

Cie J. Besprosvany.

Cie P. Droulers.

Cie Thor — Th. Smits.

Cie N. Ganase.

Activité 44 — Arts de la danse — Chorégraphie — Production, recherches et festivals

A.B. 33.15. — *Subventions à la danse et aux festivals chorégraphiques. — Aide aux compagnies expérimentales et à la création.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif du 30 décembre 1988 instituant une Commission consultative de l'Art de la Danse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention à la danse et aux festivals chorégraphiques.

Aides aux compagnies expérimentales et à la création.

PROGRAMME 5 — AGENCES DE PROMOTION INTERNATIONALE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Activités des agences Wallonie- Bruxelles Musique et Théâtre	12.45	51	C.N.D.	2,9	4,0	2,9	4,0	—	—
Acquisition de biens meubles dura- bles pour Wallonie-Bruxelles Musique et Théâtre	74.01	51	C.N.D.	0,6	—	0,6	—	—	—
Totaux				3,5	4,5	3,5	4,5	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Assurer les frais de fonctionnement des agences de promotion internationale.

*Activité 51 — Agences de promotion internationale*A.B. 12.45. — *Dépenses de toute nature relatives aux activités des agences de promotion internationale. — Wallonie-Bruxelles Musique et Wallonie-Bruxelles Théâtre.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais de fonctionnement des agences de promotion internationale Wallonie-Bruxelles — Musique et Wallonie-Bruxelles — Théâtre.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables. — Wallonie-Bruxelles Musique et Wallonie-Bruxelles Théâtre.*

DIVISION ORGANIQUE 22

Livres

MISSIONS

Cette division organique regroupe les services qui ont comme objectifs la promotion de la lecture et particulièrement de la lecture publique, du livre, des lettres françaises de Belgique, de la langue française et des langues régionales endogènes.

Quatre entités forment cet ensemble:

Lecture publique:

Le Service de la Lecture publique

Structure et subventionne les bibliothèques publiques de différents types, reconnues dans le cadre du décret du 28 février 1978.

Organise les 5 Centres de Lecture publique avec bibliobus (Gembloux, Hannut, Libramont, Lobbes et Nivelles). Les centres font partie des services extérieurs de l'Administration;

Structure et subventionne le développement informatique, des multimédia et Internet dans les bibliothèques publiques.

Soutien aux centres de documentation et d'archives privées (décret du 13 juillet 1994).

Le Centre de Lecture publique de la Communauté française — C.L.P.C.F. a pour missions:

La recherche.

La promotion de la lecture.

Les éditions bibliothéconomiques et la revue « Lectures ».

La bibliographie, le catalogage.

La formation continuée des bibliothécaires.

L'aide-service aux bibliothèques publiques.

Les relations avec les associations professionnelles de bibliothécaires et les organismes internationaux.

Lettres et livre

Dans le domaine des lettres: le service assure:

L'aide aux écrivains, aux éditions correspondantes et aux revues littéraires;

L'aide à la conservation et à l'étude de notre vie littéraire et théâtrale;

La promotion de nos lettres de langue française.

Dans le domaine du livre le service assure:

La promotion du livre.

L'aide aux publications non littéraires et à leur diffusion.

L'aide aux associations professionnelles d'éditeurs et de libraires.

Langues régionales endogènes

Le Secteur assure le soutien:

Aux lettres dialectales.

Aux revues et publications de bon niveau ainsi qu'aux études scientifiques dans les domaines de la littérature et des langues régionales endogènes.

Langue française

Le service de la langue soutien:

Les activités liées à l'enrichissement de la langue.

La défense et la promotion de la langue française.

Les travaux d'études en matière de langue française.

Le Service de la langue assure:

L'aide aux publications ayant trait à la langue française et à la francophonie.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Substance administration	—	0,5	—	0,5	—	—
1	Lecture publique	345,1	357,0	345,1	357,0	1,1	1,2
		(*) + 16,6	—	(*) + 16,6	—	—	—
2	Lettres françaises et promotion du livre . . .	118,8	128,9	118,8	128,9	7,3	7,3
3	Langues régionales endogènes	2,7	3,7	2,7	3,7	—	—
4	Langue française	9,7	9,7	9,7	9,7	—	—
5	Informatique	10,0	10,0	10,0	10,0	—	—
6	Centres de documentation et d'archives pri- vées	(*) - 16,6	18,1	(*) - 16,6	18,1	—	—
	Totaux	502,9	527,9	502,9	527,9	8,4	8,5

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

DO22P0 — PROGRAMME 0 — SUBSTANCE ADMINISTRATION

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	01	C.N.D.	—	0,5	—	0,5	—	—
Totaux				—	0,5	—	0,5	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Substance administration.

Activité 01 — Service général du livre et des lettres

PROGRAMME 1 — LECTURE PUBLIQUE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses relatives aux publica- tions, imprimés	12.20	11	C.N.D.	2,5	3,0	2,5	3,0	—	—
Dépenses de la Lecture publique	12.30	11	C.V.	—	—	—	—	1,1	1,2
Initiatives — Centre de la Lecture publique	12.34	11	C.N.D.	4,0	4,0	4,0	4,0	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succédant des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions aux activités promotion et animations	33.14	11	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Subventions aux activités promotion et animations	43.05	11	C.N.D.	4,4	4,4	4,4	4,4	—	—
Achat d'ouvrages, revues, enregistrements	12.31	12	C.N.D.	13,6	12,6	13,6	12,6	—	—
Subventions liées à des conventions destinées au développement de Centres de documentation et Centres d'archives privées	33.04	13	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions aux bibliothèques, associations	33.07	14	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions aux bibliothèques reconnues:									
Région de langue française	43.07	14	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Région bruxelloise	43.08	14	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions aux bibliothèques publiques (décret du 28 février 1978):									
Région de langue française	33.10	15	C.N.D.	30,0	30,0	30,0	30,0	—	—
Région bruxelloise	33.11	15	C.N.D.	18,0	22,0	18,0	22,0	—	—
Subventions aux bibliothèques publiques (décret du 28 février 1978) — Région de langue française	43.09	15	C.N.D.	215,0	220,0	215,0	220,0	—	—
Subventions à certaines bibliothèques publiques — Région bruxelloise	43.10	15	C.N.D.	56,6	60,6	56,6	60,6	—	—
Totaux				345,1	357,0	345,1	357,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Promotion de la lecture publique et du Livre.

Soutien aux bibliothèques publiques.

Activité 11 — Promotion et animation en faveur de la lecture publique et du livreA.B. 12.20. — *Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études ou d'animations.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Des initiatives diverses du service général des lettres et du livre en matière de promotion des bibliothèques publiques, de la lecture, des lettres et ce en relation avec les institutions ou associations ainsi qu'avec le Conseil Consultatif.

Des initiatives à prendre au départ de la bibliothèque centrale de la Communauté française dans le cadre de la promotion de la lecture pour l'arrondissement de Nivelles;

Des frais relatifs aux publications de brochures.

A.B. 12.30. — *Crédit variable pour des dépenses courantes, achat de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux Centres de Lecture publique de la Communauté française et au Centre de la Lecture publique de la Communauté française (C).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret Du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues à ces services (publications, formation, recherche, promotion de la lecture, diffusion littéraire, actions de coordination, ...).

A.B. 12.34. — *Initiatives du Centre de la lecture publique de la Communauté française.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture, modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses diverses pour l'exécution des missions du Centre de lecture publique de la Communauté française notamment:

- Collaboration avec les TV communautaires.
- Information du dépouillement des périodiques.
- Extension de la biennale du livre de jeunesse.
- Observatoire des nouvelles technologies de l'information.
- Formation continuée des bibliothécaires.
- Publication de la revue « Lectures ».
- Gestion d'une bibliothèque professionnelle.

A.B. 33.14. — *Subventions pour des activités de promotion de la lecture et d'animations dans le cadre de la lecture publique.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Circulaire du 30 septembre 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Soutien à des programmes de promotion et d'animation dans le cadre de la lecture publique.

Soutien à des programmes de formation et projet expérimentaux.

Subventions aux associations de bibliothécaires reconnues.

A.B. 43.05. — *Subventions pour des activités de promotion de la lecture et d'animations dans le cadre de la lecture publique.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Circulaire du 30 septembre 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Soutien à des programmes de promotion et d'animation dans le cadre de la lecture publique.

Activité 12 — Achats d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les bibliothèques publiques et les centres de lecture publique de la Communauté française

A.B. 12.31. — *Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, pour les bibliothèques et les centres de lecture publique.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achats d'ouvrages et de revues en faveur des Centres (bibliobus) et de la bibliothèque centrale de la Communauté française.

Achats d'ouvrages et de revues bibliothéconomiques pour la bibliothèque professionnelle de Nivelles;

Achats d'ouvrages pour la Revue « Lectures »;

Achats d'ouvrages et de revues en faveur des bibliothèques publiques effectuant un effort de développement du réseau.

Activité 13 — Développement de centres de documentation

A.B. 33.04. — *Subventions liées à des conventions destinées au développement de Centres de documentation et de Centres d'archives privées.*

Activité 14 — Interventions aux bibliothèques publiques — Loi Destrée 1921

A.B. 33.07. — *Subventions aux bibliothèques (loi du 17 octobre 1921), aux associations, aux organismes de promotion de la lecture.*

A.B. 43.07. — *Subventions aux bibliothèques reconnues (loi du 17 octobre 1921). — Région de langue française.*

A.B. 43.08. — *Subventions aux bibliothèques reconnues (loi du 17 octobre 1921). — Région bruxelloise.*

Activité 15 — Intervention aux services publics de la lecture — Décret du 28 février 1978

A.B. 33.10. — *Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture. — Région de langue française.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions réglementaires :

— Les interventions dans les traitements du personnel technique et dirigeant des bibliothèques reconnues.

— Les interventions dans les frais de fonctionnement des bibliothèques reconnues.

— Les interventions dans le cadre de conventions destinées à mener certaines bibliothèques à leur future reconnaissance.

A.B. 33.11. — *Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture. — Région bruxelloise.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions réglementaires :

- Les interventions dans les traitements du personnel technique et dirigeant des bibliothèques reconnues.
- Les interventions dans les frais de fonctionnement des bibliothèques reconnues.
- Les interventions dans le cadre de conventions destinées à mener certaines bibliothèques à leur future reconnaissance.

A.B. 43.09. — *Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture. — Région de langue française.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions réglementaires :

- Les interventions dans les traitements du personnel technique et dirigeant des bibliothèques reconnues.
- Les interventions dans les frais de fonctionnement des bibliothèques reconnues.
- Les interventions dans le cadre de conventions destinées à mener certaines bibliothèques à leur future reconnaissance.

A.B. 43.10. — *Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application de décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture. — Région bruxelloise.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions réglementaires :

- Les interventions dans les traitements du personnel technique et dirigeant des bibliothèques reconnues.
- Les interventions dans les frais de fonctionnement des bibliothèques reconnues.
- Les interventions dans le cadre de conventions destinées à mener certaines bibliothèques à leur future reconnaissance.

PROGRAMME 2 — LETTRES FRANÇAISES ET PROMOTION DU LIVRE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses de promotion et diffusion des lettres	12,40	21	C.N.D.	23,0	24,0	23,0	24,0	—	—
Aide à la création littéraire	33,16	21	C.N.D.	13,0	13,0	13,0	13,0	—	—
Aide à l'édition littéraire	33,17	21	C.N.D.	14,3	16,0	14,3	16,0	—	—
Aide à la promotion et diffusion littéraires	33,18	21	C.N.D.	20,0	23,0	20,0	23,0	—	—
Subventions aux publications — Académie royale de langue et de littérature françaises	33,23	22	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subvention au Fonds national de la littérature	33.28	22	C.N.D.	1,4	1,4	1,4	1,4	—	—
Subvention « Archives et musée de la littérature »	33.15	23	C.N.D.	30,1	36,0	30,1	36,0	—	—
Achats d'archives littéraires	74.21	23	C.N.D.	3,0	3,0	3,0	3,0	—	—
Dépenses relatives au livre et à la lecture	12.42	24	C.N.D.	3,5	3,5	3,5	3,5	—	—
Promotion du livre	33.26	24	C.N.D.	6,0	6,0	6,0	6,0	—	—
Prêts remboursables et aides à l'édition	81.01	24	C.N.D.	2,5	1,0	2,5	1,0	—	—
Octroi de prêts aux éditeurs	81.02	24	C.V.	—	—	—	—	7,2	7,2
Aides aux libraires — diffusion du livre	81.03	24	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Octroi de prêts aux libraires	81.04	24	C.V.	—	—	—	—	0,1	0,1
Totaux				118,8	128,9	118,8	128,9	7,3	7,3

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Promotion des lettres belges de langue française.

Soutien à la création, l'édition et la diffusion littéraires.

Aides aux éditeurs et libraires de la Communauté française ainsi qu'à leurs organismes représentatifs.

Activité 21 — Acquisitions d'ouvrages et activités liées à la promotion des lettresA.B. 12.40. — *Service de la promotion des lettres, dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'acquisition des livres d'auteurs belges de langue française destinée à permettre le fonctionnement de la Commission des Lettres et des jurys chargés d'attribuer les prix littéraires de la Communauté française, de permettre la politique de diffusion des livres de fonds de nos écrivains dans les Centres d'études spécialisés, le financement des audiovisuels à eux consacrés de même que l'organisation ou la coproduction d'activités de promotion de notre littérature;

Les publications (Le Carnet et les Instants, Guide des Lettres belges, Catalogue d'expositions), littérature et enseignement, animations, expositions et rencontres littéraires, représentation littéraire du Centre Wallonie-Bruxelles de Paris, frais de fonctionnement de la nouvelle librairie « Wallonie-Bruxelles » à Paris.

Les dépenses courantes du service.

A.B. 33.16. — *Aide à la création littéraire.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

Bourses littéraires allouées aux écrivains.

Prix littéraires (triennal et quinquennal de littérature) de la Communauté française.

Prix de la première œuvre, Prix de la traduction.

A.B. 33.17. — *Aide à l'édition littéraire.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Conventions avec les éditeurs littéraires de la Communauté française pour des collections patrimoniales et de création contemporaine ;

Aide aux éditeurs de poésie et de théâtre ;

Aide aux initiatives éditoriales mettant en valeur la spécificité du rapport texte-image propre à notre littérature.

A.B. 33.18. — *Aide à la promotion et à la diffusion littéraires.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention aux associations de promotion et de diffusion de nos auteurs.

Subvention aux organismes de promotion de la poésie.

Subvention aux revues littéraires.

Aide à la traduction de nos auteurs.

Activité 22 — Académie royale de langue et de littérature françaises — Fonds national de la littératureA.B. 33.23. — *Subventions aux publications de l'Académie royale de langue et de littérature françaises.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subventions nominatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises pour le financement des publications de l'Académie.

A.B. 33.28. — *Subventions au Fonds national de la littérature.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subventions nominatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation du Fonds national de la Littérature géré par l'Académie qui alloue des aides aux écrivains pour l'édition de leurs manuscrits.

Activité 23 — Archives et Musée de la littérature

A.B. 33.15. — *Subvention aux « Archives et Musée de la Littérature ».*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subventions nominatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais des « Archives et Musée de la Littérature » chargés d'assurer le catalogage et la conservation de manuscrits, de correspondance et d'ouvrages d'auteurs belges de langue française.

A.B. 74.21. — *Achats d'archives littéraires pour les « Archives et Musée de la Littérature ».*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

La poursuite de la politique d'acquisition patrimoniale entamée il y a seize ans (correspondances, manuscrits, photographies ...).

Activité 24 — Promotion du livre belge de langue française

A.B. 12.42. — *Dépenses de toute nature relatives aux enquêtes sur le livre et la lecture, et à la promotion du livre.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le développement et la poursuite des enquêtes sur le livre et la lecture menées à l'initiative du Conseil du livre, la contribution au financement du baromètre du livre de l'A.D.E.B.

A.B. 33.26. — *Promotion du livre.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions à la promotion et diffusion du livre.

La subvention à l'A.D.E.B. (Association des Editeurs belges) et à l'Association des Libraires francophones de Belgique qui regroupe les principaux libraires de Bruxelles et de Wallonie;

Les subventions aux libraires pour des programmes d'information, de formation et d'animation.

A.B. 81.01. — *Prêts remboursables et aides à l'édition du livre.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'Aide à l'Edition.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les prêts sans intérêt octroyés aux éditeurs de la Communauté française sur proposition de la Commission d'aide à l'édition et destinés à financer 50 % des frais de fabrication des ouvrages.

A.B. 81.02. — *Crédit variable pour l'octroi de prêts aux éditeurs (B).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les prêts octroyés à des éditeurs en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988.

A.B. 81.03. — *Prêts remboursables et aides aux libraires pour la diffusion du livre.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'aide apportée aux libraires et qui leur permet, notamment, de généraliser l'usage d'outils de communication informatisés, de constituer des moyens valorisant les auteurs, d'organiser des formations professionnelles ou des animations littéraires.

L'octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux libraires ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.

A.B. 81.04. — *Crédit variable pour l'octroi de prêts aux libraires (B).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux libraires ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.

PROGRAMME 3 — LANGUES REGIONALES ENDOGENES*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Langues régionales endogènes . . .	33,22	31	C.N.D.	2,7	3,7	2,7	3,7	—	—
Totaux . . .				2,7	3,7	2,7	3,7	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme:

Promotion des langues régionales endogènes.

Activité 31 — Aide aux langues régionales endogènes et prix**A.B. 33.22. — *Langues régionales endogènes.***

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'aide aux organismes, revues littéraires et publications de haut niveau susceptibles de conserver la mémoire des langues wallonnes.

L'aide aux enregistrements;

Le prix de la littérature dialectale;

Le prix de langues régionales de la Communauté française.

PROGRAMME 4 — LANGUE FRANÇAISE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succédés des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses de promotion et diffusion de la langue française	12.41	41	C.N.D.	3,3	3,3	3,3	3,3	—	—
Subventions aux activités de défense, diffusion,	33.24	41	C.N.D.	5,4	5,4	5,4	5,4	—	—
Aide aux publications scientifiques	33.27	41	C.N.D.	0,7	0,7	0,7	0,7	—	—
Commission de Surveillance de la législation sur la langue française	12.43	42	C.N.D.	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—
Totaux				9,7	9,7	9,7	9,7	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du programme :

Promotion et coordination des initiatives contribuant à la défense et l'illustration de la langue française.

*Activité 41 — Promotion de la langue française*A.B. 12.41. — *Service de la langue française. — Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française.*

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

les dépenses courantes du service.

les publications des collections « Français et Société » et « Guide » édités par le Service.

L'acquisition de livres relatifs à la langue française.

L'organisation de la Fête de la langue française.

A.B. 33.24. — *Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française.*

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien aux activités liées à l'enrichissement de la langue française.

L'aide aux activités visant la promotion de la langue française.

L'aide aux publications scientifiques ou didactiques consacrées à la langue française ou à la francophonie ;

Le soutien aux recherches portant sur la langue française.

A.B. 33.27. — *Aide aux publications scientifiques de la langue française.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'aide apportée aux publications scientifiques de haut niveau permettant aux chercheurs de publier dans leur langue.

Activité 42 — Commission de surveillance de la langue

A.B. 12.43. — *Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement de la Commission de Surveillance de la législation sur la langue française.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais d'enquêtes ou autres liés à la mission de la Commission de Surveillance de la législation sur la langue française.

PROGRAMME 5 — INFORMATIQUE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Informatique en réseau de la lecture publique	12.32	51	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Développement et utilisation — multimédia	12.35	51	C.N.D.	2,5	2,5	2,5	2,5	—	—
Subventions aux bibliothèques publiques reconnues pour équi- pement informatiques et logi- ciels	52.11	51	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions aux bibliothèques publiques reconnues pour équi- pement informatiques et logi- ciels	63.52	51	C.N.D.	5,5	5,5	5,5	5,5	—	—
Totaux				10,0	10,0	10,0	10,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Soutenir le développement informatique et du multimédia dans les bibliothèques publiques et les relations avec le réseau Internet.

Activité 51 — Aide au développement informatique

A.B. 12.32. — *Dépenses de toute nature relatives aux frais de fonctionnement informatique, sous forme d'échanges dans le cadre du réseau de la lecture publique (décret du 28 février 1978).*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La maintenance du matériel informatique acquis pour les centres et pour la bibliothèque centrale de la Communauté française.

A.B. 12.35. — *Dépenses de toute nature pour le développement et l'utilisation des multimédia dans les bibliothèques publiques.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le développement de l'utilisation des multimédia (Internet, ...) dans les bibliothèques publiques.

A.B. 52.11. — *Informatique. — Subventions aux bibliothèques publiques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels complémentaires destinés à assurer la compatibilité des systèmes existants dans le sens du réseau de la lecture publique.*

A.B. 63.52. — *Informatique. — Subventions aux bibliothèques publiques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels complémentaires destinés à assurer la compatibilité des systèmes existants dans le sens du réseau de la lecture publique — Région de langue française.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 28 février 1978 (article 8, 5^o) organisant le Service public de la lecture modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions pour l'achat d'équipement informatique.

PROGRAMME 6 — CENTRES DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES PRIVEES

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succédant des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Centres de documentation et d'archives privées	33,04	61	C.N.D.	16,6	18,1	16,6	18,1	—	—
Totaux				16,6	18,1	16,6	18,1	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Soutenir les centres de documentation et d'archives privées.

Activité 61 — Subventions diverses

A.B. 33.04. — *Subventions liées à des conventions destinées au développement de centres de documentation et de centres d'archives privées.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Décret du 13 juillet 1994 modifié par le décret du 22 décembre 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions aux Centres de documentation et Centres d'archives privées reconnus.

Mundaneum.

DIVISION ORGANIQUE 23

Jeunesse et Education permanente

MISSIONS

Soutien et promotion des initiatives d'animation et de développement socio-culturels et d'éducation permanente, plus particulièrement dans le cadre des activités des associations volontaires.

Dans ce cadre:

Le Service de la Jeunesse s'attache plus particulièrement aux activités des organisations de jeunesse, des centres de jeunes ainsi qu'à la promotion de l'information des jeunes et des échanges internationaux des jeunes. Il assure le fonctionnement du Conseil de la Jeunesse d'expression française.

Le Service de l'Education permanente assure le secrétariat du Conseil supérieur de l'Education populaire et s'attache aux activités des associations d'éducation permanente des adultes (décret du 8 avril 1976) ainsi qu'à des secteurs particuliers de l'action socio-culturelle:

- Promotion de la créativité.
- Actions locales ou régionales de développement communautaire.
- Promotion des relations interculturelle.
- Promotion de la vie associative.
- Promotion des loisirs culturels.
- Education à la citoyenneté.

La Cellule de coordination de la formation des cadres culturels, s'attache à l'application de la circulaire ministérielle qui définit le subventionnement des formations des cadres développées par les associations par les associations de jeunesse et d'éducation permanente.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

<i>(En millions de francs)</i>							
Prog.	Libelles	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
1	Initiatives et interventions diverses	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
2	Jeunesse	404,1	417,1	404,1	417,1	—	—
3	Education permanente	656,9	674,1	656,9	674,1	—	—
4	Activités socio-culturelles	35,3	37,3	35,3	37,3	0,3	—
	Totaux	1 096,8	1 129,0	1 096,8	1 129,0	0,3	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 1 — INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)									
Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses relatives aux publica- tions, imprimés, enquêtes . . .	12.20	11	C.N.D.	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
Totaux				0,5	0,5	0,5	0,5	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Promotion et animation en faveur de la jeunesse et de l'éducation permanente.

Activité 11 — Promotion et animation en faveur de la jeunesse et de l'éducation permanente

A.B. 12.20. — Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études.

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses relatives à la production ou la co-production de publications dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation permanente et à l'organisation de réunions, colloques et journées d'études.

Les activités qui se trouvent à l'intersection des secteurs jeunesse et éducation permanente.

PROGRAMME 2 — JEUNESSE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Service de la Jeunesse, dép. d'activités	12.30	21	C.N.D.	6,0	6,0	6,0	6,0	—	—
Subventions à des activités particulières	33.03	21	C.N.D.	10,0	10,0	10,0	10,0	—	—
Subventions de productions culturelles	33.09	21	C.N.D.	20,0	20,0	20,0	20,0	—	—
Dépenses propres au C.J.E.F.	12.31	22	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Subventions aux organisations de jeunesse	33.01	23	C.N.D.	210,5	211,4	210,5	211,4	—	—
Subventions aux centres de jeunes	33.02	23	C.N.D.	139,0	139,0	139,0	139,0	—	—
Subventions aux centres de jeunes ayant signé une convention avec la C.F.	33.12	23	C.N.D.	6,0	10,1	6,0	10,1	—	—
Subvention pour le remboursement de rémunérations des enseignants détachés dans les organismes de jeunesse	33.15	23	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subvention à l'A.S.B.L. « Carte J »	33.16	23	C.N.D.	—	6,0	—	6,0	—	—
Subventions à des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation	33.13	24	C.N.D.	1,1	1,1	1,1	1,1	—	—
Subvention pour formation d'animateurs volontaires	33.40	25	C.N.D.	10,0	12,0	10,0	12,0	—	—
Totaux				404,1	417,1	404,1	417,1	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Activités du service et soutien aux activités extraordinaires et ordinaires de jeunesse ainsi qu'aux activités du C.J.E.F.

Activité 21 — Activités du service et soutien aux activités extraordinaires de jeunesse

A.B. 12.30. — *Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse (O.J.), de centres de jeunes (C.J.) et de conseils de jeunesse et aux frais de secrétariat du Conseil de la Jeunesse d'expression française (C.J.E.F.) et du Comité pour les Relations internationales de jeunesse (C.R.I.J.)*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les besoins du service (initiatives, publications, ...).

Le stage de langue française organisé en collaboration avec le Conseil de l'Europe.

Le soutien de certaines initiatives d'associations de jeunesse.

A.B. 33.03. — *Subventions relatives à des activités particulières, à des activités d'organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980) et des centres de jeunes ainsi que dans le cadre des contrats-programmes avec des initiateurs d'actions en faveur des jeunes (après avis des conseils consultatifs compétents).*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 20 juin 1980.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions extraordinaires aux organisations de jeunesse.

A.B. 33.09. — *Subventions de productions culturelles et aux centres de jeunes ayant signé un contrat-programme avec la Communauté française.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions relatives aux programmes « Été jeunes » et « Quartier Libres ».

Activité 22 — Conseil de la Jeunesse d'expression française

A.B. 12.31. — *Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités propres au C.J.E.F. sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les activités propres au Conseil de la Jeunesse d'expression française.

Activité 23 — Subventions ordinaires de fonctionnement et de personnel

A.B. 33.01. — *Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980).*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions ordinaires de fonctionnement et de personnel aux organisations de jeunesse reconnues en Communauté française (forfait de base, 1^{er} permanent et fonctionnement).

A.B. 33.02. — *Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 3 juillet 1980 modifiée par la circulaire du 19 octobre 1982 adaptant les critères de reconnaissance des maisons de jeunes à la situation particulière des Centres d'information et des Centres de rencontres et d'hébergement des jeunes.

Arrêté royal du 22 octobre 1971 modifié par l'arrêté royal du 1^{er} août 1979 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions ordinaires de fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs des Centres.

A.B. 33.12. — *Subventions à des associations ayant signé une convention avec la Communauté française.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les conventions avec des associations de jeunesse développant des projets novateurs et pertinents qui ne sont pas susceptibles d'être subventionnés dans le cadre des législations existantes.

A.B. 33.15. — *Subvention pour le remboursement de rémunérations des enseignants détachés dans les organisations de jeunesse.*

A.B. 33.16. — *Subvention à l'A.S.B.I.. « Carte J »*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subvention nominative et convention.

Ce crédit est destiné à couvrir:

La subvention à l'A.S.B.I.. « Carte J ».

Activité 24 — Alphabétisation

A.B. 33.13. — *Subventions à des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le soutien accordé à des associations de jeunesse dont les activités ont trait à l'alphabétisation ou à l'aide aux devoirs et qui signent une convention avec la Communauté française.

Activité 25 — Formation

A.B. 33.40. — *Subventions pour la formation d'animateurs volontaires.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Circulaire du 2 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions pour la formation d'animateurs volontaires pour les organisations de jeunesse.

PROGRAMME 3 — EDUCATION PERMANENTE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses Service de l'Education permanente	12,40	31	C.N.D.	4,4	4,4	4,4	4,4	—	—
Subventions aux organisations gé- nérales,	33,06	31	C.N.D.	366,0	374,8	366,0	374,8	—	—
Subventions à des activités d'édu- cation permanente	33,27	31	C.N.D.	44,0	48,7	44,0	48,7	—	—
Subventions dans le domaine des loisirs culturels	33,30	31	C.N.D.	30,4	30,6	30,4	30,6	—	—

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions à des organisations ayant signé une convention avec la Communauté	33.34	31	C.N.D.	11,3	11,3	11,3	11,3	—	—
Promotion socio-culturelle des tra- vailleurs	33.22	32	C.N.D.	152,1	154,1	152,1	154,1	—	—
Subventions aux centres d'expres- sion et de créativité	33.33	33	C.N.D.	44,5	44,5	44,5	44,5	—	—
Subventions dans le domaine de l'alphabétisation	33.35	33	C.N.D.	4,2	4,2	4,2	4,2	—	—
Dépenses relatives aux activités du Conseil supérieur de l'Education permanente	12.41	34	C.N.D.	—	1,5	—	1,5	—	—
Totaux				656,9	674,1	656,9	674,1	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Activités du service et soutien aux activités extraordinaires et ordinaires des organisations d'éducation permanente ainsi qu'aux activités du Conseil supérieur de l'éducation populaire.

Activité 31 — Activités du service

A.B. 12.40. — *Service de l'éducation permanente: Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'éducation permanente.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les initiatives diverses du service en matière de promotion de l'éducation permanente et ce, éventuellement en collaboration avec les organisations reconnues ou les Conseils.

Frais de fonctionnement du service: impression de documents, etc.

A.B. 33.06. — *Subventions aux organisations générales, régionales et locales d'éducation permanente reconnues (fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs) selon le décret du 8 avril 1976.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 8 avril 1976 relatif à l'éducation permanente.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1995 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions aux organisations générales d'éducation permanente (fonctionnement);

Les subventions aux permanents des organisations générales.

A.B. 33.27. — *Subventions à des activités d'éducation permanente ou de développement communautaire réalisées à l'initiative d'organisations reconnues ou en exécution d'un contrat-programme.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 8 avril 1976 relatif à l'éducation permanente. — Arrêtés royaux du 5 septembre 1921, 4 avril 1925 et 16 juillet 1971.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1995 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions aux projets extraordinaires, aux actions de développement communautaire, aux actions interculturelles développées par les organisations reconnues ou non dans le cadre du décret du 8 avril 1976.

A.B. 33.30. — *Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général ainsi qu'aux activités extraordinaires réalisées par des groupements en ce domaine.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêtés royaux des 5 septembre 1921, 4 avril 1925 et 16 juillet 1971.

Décret du 8 avril 1996 — Education permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions aux organisations reconnues dans le cadre des arrêtés royaux.

Les subventions aux activités extraordinaires de ces organisations.

Les subventions aux permanents de ces organisations.

Subventions aux activités extraordinaires d'associations culturelles non reconnues par la Communauté française.

Les projets extraordinaires peuvent être programmés sur deux exercices budgétaires.

Conventions.

A.B. 33.34. — *Subventions à des organisations ayant signé une convention avec la Communauté française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Des subventions à des associations d'éducation permanente ayant signé une convention avec la Communauté française.

Activité 32 — Promotion socio-culturelle des travailleurs

A.B. 33.22. — *Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs: première et deuxième tranches du fonds créé par l'activité 12 du décret du 8 avril 1976. — Subventions aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 8 avril 1976 relatif à l'éducation permanente.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1995 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Ce crédit est affecté au fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs:

— la première tranche concerne les subventions permanentes des organisations générales de promotion socio-culturelle des travailleurs;

— la deuxième tranche est affectée au soutien des programmes de formation de promotion socio-culturelle développés par les organisations reconnues au chapitre II du décret du 8 avril 1976.

Activité 33 — Soutien aux centres d'expression et de créativité

A.B. 33.33. — *Subventions aux centres d'expression et de créativité: fonctionnement et interventions dans la rémunération des animateurs.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Circulaire ministérielle du 1^{er} novembre 1976 — Centres d'expression et de créativité.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions de fonctionnement et interventions dans la rémunération des animateurs des centres d'expression et de créativité reconnus dans le cadre de la circulaire ministérielle.

Convention avec les centres d'expression et de créativité développant une dimension de créativité complémentaire à celles prévues par la circulaire.

A.B. 33.35. — *Subventions à des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Des subventions en matière d'aide dans le domaine de l'alphabétisation, elles ne sont pas récurrentes, elles répondent à une problématique importante et prioritaire et à l'opportunité des projets extraordinaires.

Activité 34 — Conseil supérieur de l'éducation permanente

A.B. 12.41. — *Dépenses de toute nature relatives aux activités propres au C.S.F.P. sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Projet de décret créant le Conseil supérieur de l'éducation permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses de fonctionnement et autres incombant au Conseil supérieur de l'éducation permanente dans le cadre de ces activités.

PROGRAMME 4 — ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions de formation des animateurs socio-culturels	33.10	41	C.N.D.	35,3	37,3	35,3	37,3	—	—
Totaux				35,3	37,3	35,3	37,3	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Formation d'animateurs socio-culturels.

Activité 41 — Formation des animateurs socio-culturels

A.B. 33.10. — *Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels.*

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 2 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels.

DIVISION ORGANIQUE 24

Patrimoine et Arts plastiques

MISSIONS

En matière de patrimoine culturel, les missions portent sur :

- le fonctionnement du Musée royal de Mariemont;
- les activités propres du service, la restauration de la collection, acquisitions, le fonctionnement du muséobus ainsi que la publication de catalogues;
- les subventions aux musées partiellement de la Communauté française et aux musées subventionnés ordinaires;
- l'aide à différentes manifestations ponctuelles (expositions, publications) et l'aide récurrente à différentes associations spécialisées en arts patrimoine culturel.

En matière d'arts plastiques :

- les activités propres : expositions, gestion de la collection et publication de catalogues de la collection;
- des subventions récurrentes à des Centres d'art contemporain;
- des subventions ponctuelles;
- des acquisitions d'œuvres d'artistes vivants;
- des aides aux projets pour les jeunes artistes.

En matière d'artisanat de création :

- des subventions à des activités ponctuelles et récurrentes.

En matière d'ethnologie :

- des aides ponctuelles;
- des subventions récurrentes.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance	24,7	22,4	24,7	22,4	—	—
1	Dépenses et subventions diverses	212,7	232,0	212,7	232,0	—	—
	Totaux	237,4	254,4	237,4	254,4	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française	11.04	01	C.N.D.	2,3	2,3	2,3	2,3	—	—
Dépenses de gestion et d'administration	12.06	01	C.N.D.	15,1	13,8	15,1	13,8	—	—
Dépenses relatives aux activités scientifiques, muséographiques et pédagogiques, acquisition de biens non durables	12.35	01	C.N.D.	7,3	6,3	7,3	6,3	—	—
Totaux				24,7	22,4	24,7	22,4	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Fonctionnement du Musée royal de Mariemont et consommation énergétique du Musée de l'Orfèvrerie de Seneffe.

Activité 01 — Dépenses de toute natureA.B. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française — Région de langue française.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le paiement des prestations irrégulières et exceptionnelles des agents chargés de la surveillance (nuits, dimanches et jours fériés).

Prestations supplémentaires du personnel.

A.B. 12.06. — *Dépenses de gestion et d'administration — Région de langue française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le paiement d'abonnements des membres du personnel, ainsi que le paiement des réquisitoires, frais de séjour et déplacements inhérents aux missions.

La consommation énergétique, ainsi que les frais de fonctionnement.

Décomposition éventuelle du crédit:

Contrats d'entretien (Contrat d'entretien omnium, téléphonique, machines de bureau, contrats de gestion système informatique).

Réparations.

Nettoyage (Locaux, vitres, miroir d'eau, blanchisserie, immondices).

Gestion — conservation (Fournitures gestion, travaux, visites de contrôle, fournitures conservation).

Administration — divers (Affranchissement, téléphone, frais de bureau, travaux photocomposition, fournitures photo, fournitures mécanographie).

Divers (Habillement, transports, frais de séjour, abonnements, missions à l'étranger, aqua fontain).

Frais de consommation (Eau, gaz et électricité).

A.B. 12.35. — *Dépenses relatives aux activités scientifiques, muséographiques et pédagogiques, frais exceptionnels de services et d'acquisition de biens non durables — Région de langue française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Pour le Musée royal de Mariemont

- les publications, service éducatif,
- la promotion, les manifestations et expositions,
- la bibliothèques,
- les objets de collection,
- les travaux d'aménagement.

Décomposition éventuelle du crédit:

Les publications, service éducatif (bulletins trimestriel, bulletin spécial service éducatif, cahiers de Mariemont, service éducatif, fournitures).

La promotion, les manifestations et expositions (promotion, frais de représentation, Auxipress, journées de Mariemont, expositions).

La bibliothèque (frais de reliures, achat de livres, abonnements, suites).

Les objets de collections: entreposage et restauration.

Les travaux d'aménagement (aménagement valves entrée du parc).

PROGRAMME 1 — DEPENSES ET SUBVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succiner des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses diverses, promotion, diffusion et animation	12.20	11	C.N.D.	12,7	13,2	12,7	13,2	—	—
Subventions aux organismes avec actions éducatives dans les musées	33.04	11	C.N.D.	1,1	1,1	1,1	1,1	—	—
Subventions aux musées privés et associations relevant du patrimoine culturel									
Communauté française	33.07	11	C.N.D.	8,0	7,2	8,0	7,2	—	—
Région de langue française	33.08	11	C.N.D.	9,5	8,7	9,5	8,7	—	—
Région bruxelloise	33.09	11	C.N.D.	2,4	2,4	2,4	2,4	—	—
Subventions musées publics et aux associations									
Région de langue française	43.11	11	C.N.D.	9,2	8,5	9,2	8,5	—	—
Région bruxelloise	43.12	11	C.N.D.	1,8	1,5	1,8	1,5	—	—
Achat d'œuvres d'art et d'objets de collection (musées relevant de la C.F.)	74.80	11	C.N.D.	13,9	13,9	13,9	13,9	—	—
Achat de collections Mundaneum	74.81	11	—	—	—	—	—	—	—
Subventions aux institutions liées à la C.F.	33.34	12	C.N.D.	114,0	90,9	114,0	90,9	—	—
Subventions à l'A.S.B.I. « Domaine de Senefte »	33.35	12	C.N.D.	—	42,0	—	42,0	—	—
Dépenses pour la promotion, la recherche,	12.60	13	C.N.D.	8,5	8,0	8,5	8,0	—	—
Subventions aux établissements publics, associations, organismes de création, ...									
Communauté française	33.30	13	C.N.D.	9,5	9,5	9,5	9,5	—	—
Région de langue française	33.31	13	C.N.D.	3,0	3,0	3,0	3,0	—	—
Région bruxelloise	33.32	13	C.N.D.	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—
Bourses aux projets de jeunes artistes	33.33	13	C.N.D.	2,8	2,8	2,8	2,8	—	—
Acquisitions d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art...	74.21	13	C.N.D.	10,5	15,5	10,5	15,5	—	—
Subventions artisanat de création et au design	33.44	14	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Subventions aux activités de recherche ethnologique, de folklores	33.22	15	C.N.D.	3,5	1,0	3,5	1,0	—	—
Subventions et secours à des étudiants, artistes, organismes philanthropiques	33.06	16	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Totaux				212,7	232,0	212,7	232,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme:

Activités et subventions en patrimoine culturel, arts plastiques, artisanat de création, ethnologie.

Activité 11 — Promotion, diffusion et animation en faveur du patrimoine culturel

A.B. 12.20. — *Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les enquêtes et recherches liées essentiellement au patrimoine culturel et arts plastiques.

L'achat de publications et imprimés spécialisés, y compris les CD ROM.

L'organisation de journées d'études.

Les moyens d'action du secteur Patrimoine culturel.

La convention Musea Nostra, avec le Crédit communal.

Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées:

A.B. 33.04. — *Région bruxelloise*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subventions récurrentes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions octroyées aux services éducatifs francophones des Musées de l'Etat de Bruxelles.

Décomposition éventuelle du crédit:

Service éducatif francophone des Musées royaux « d'Art et d'Histoire ».

Service éducatif francophone des Musées royaux des Beaux-Arts.

Service éducatif du Musée de la Dynastie.

Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel:

A.B. 33.07. — *Communauté française.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 22 avril 1958.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions récurrentes et extraordinaires pour expositions, publications en Communauté française.

Décomposition éventuelle du crédit:

Subventions récurrentes:

Archives d'architecture moderne.

Fondation égyptologique.

Fondation assyriologique.

Association royale du Patrimoine artistique.

Patrimoine industriel Wallonie-Bruxelles.

Association francophone des musées.

Amis de l'Unesco.

Centre international d'étude du XIX^e siècle.

Les amis des Musées de Mons.

Les subventions pour exonération fiscale.

Subventions extraordinaires pour expositions, publications, études.

Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel :

A.B. 33.08. — *Région de langue française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté royal du 22 avril 1958.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses en patrimoine culturel.

Les subventions réglementaires aux musées privés de Wallonie et à des institutions relevant partiellement de la Communauté française.

Des subventions pour activités scientifiques aux musées de Wallonie.

Décomposition éventuelle du crédit :

Subventions récurrentes.

Société d'histoire de Comines.

Fondation des archéologues de Wallonie.

Compagnie du Canal du Centre.

Subventions aux publications des associations de Wallonie traitant du Patrimoine culturel.

Subventions aux musées privés de Wallonie en application de l'arrêté royal du 22 avril 1958.

Musée de la Préhistoire à Flémalle.

Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel :

A.B. 33.09. — *Région bruxelloise.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté royal du 22 avril 1958.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux publications des associations bruxelloises traitant du patrimoine culturel.

Les subventions réglementaires aux musées privés de Bruxelles.

Musée juif de Bruxelles.

Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics:

A.B. 43.11. — *Région de langue française.*

Base légale, décrétale ou réglementaire:

Arrêté royal du 22 avril 1958.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions réglementaires aux musées publics de Wallonie.

A.B. 43.12. — *Région bruxelloise.*

Base légale, décrétale ou réglementaire:

Arrêté royal du 22 avril 1958.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions réglementaires aux musées publics de Bruxelles.

Achat d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française:

A.B. 74.80. — *Région de langue française.*

Base légale, décrétale ou réglementaire:

Contrats-programmes ou conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Rops.

Acquisitions d'œuvres d'art et d'objets de collections destinés à compléter les collections du Musée royal de Mariemont.

Acquisitions d'œuvres d'art et d'objets de collection mise en dépôt dans les musées.

A.B. 74.81. — *Achat de collections Mundanéum.*

Activité 12 — Institutions ayant signé une convention

A.B. 33.34. — *Subventions aux institutions liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions.*

Base légale, décrétale ou réglementaire:

Conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'application des contrats-programmes et les conventions.

Décomposition éventuelle du crédit:

Conventions soumises à indexation:

— Centre de la Gravure et de l'Image imprimée.

— Fondation de la Tapisserie.

— Musée de la Photographie.

— Centre d'Art contemporain de Bruxelles.

— Musée du Carnaval et du Masque.

- Fonderie de Molenbeek.
- A.S.B.L. « Promotion du Tourisme et des Musées athois ».
- Musée en plein air du Sart Tilman.
- Musée en Piconrue.

Conventions non soumises à indexation :

- Centre d'Art contemporain du Luxembourg.
- S.A.I.C.O.M., archives de Mons.
- Contre type.
- Ecomusée régional du Centre.
- Centre belge de la B.D.
- I.S.E.L.P.
- Atelier 340.
- Châtaigneraie.
- Espace 251 Nord.
- G.P.O.A.
- Maison de la Culture de Namur.
- La Part de l'Fil.
- Bulle organisatrice.
- L'Autre Musée.

A.B. 33.35. — *Subvention à l'A.S.B.L. « Domaine de Seneffe — Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française » liée par contrat-programme à la Communauté française.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Contrat-programme soumis à l'indexation en faveur du Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française.

Activité 13 — Arts plastiques et graphiques

A.B. 12.60. — *Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à l'animation et à la création en matière d'arts plastiques et l'artisanat de création.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les activités de la gestion de la collection d'arts plastiques et le fonctionnement du secteur « Arts plastiques ».

Décomposition éventuelle du crédit :

Gestion des collections (assurance, restauration, catalogue, expo).

Périodique.

Fonctionnement Arts plastiques.

Artisanat.

A.B. 33.30. — *Subventions aux établissements publics, associations et organismes de création et de diffusion des arts plastiques et graphiques.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Des subventions à des associations ou personnes dans le but de promouvoir diverses activités en faveur des arts plastiques.

A.B. 33.31. — *Subventions aux établissements publics, associations et organismes de création et de diffusion des arts plastiques et graphiques. — Région de langue française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Des subventions à des associations ou personnes dans le but de promouvoir diverses activités en faveur des arts plastiques.

A.B. 33.32. — *Subventions aux établissements publics, associations et organismes de création et de diffusion des arts plastiques et graphiques. — Région bruxelloise.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Des subventions à des associations ou personnes dans le but de promouvoir diverses activités en faveur des arts plastiques.

A.B. 33.33. — *Bourses aux projets de jeunes artistes.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Soutien aux jeunes artistes plasticiens.

A.B. 74.21. — *Acquisition d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporains.*

Ce crédit est destiné à couvrir:

Des acquisitions d'œuvres d'artistes contemporains.

Activité 14 — Artisanat de création

A.B. 33.44. — *Subventions ponctuelles en artisanat de création et au design.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Des subventions ponctuelles en artisanat de création et au design.

Activité 15 — Ethnologie et Folklore

A.B. 33.22. — *Subventions aux activités de recherche ethnologique, aux manifestations et groupes folkloriques reconnus.*

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions en matière d'ethnologie.

Convention avec l'A.S.B.L. — « Tradition wallonne » pour l'édition d'ouvrages et d'une revue scientifique.

Subventions aux manifestations traditionnelles reconnues.

Activité 16 — Aide aux artistes

A.B. 33.06. — *Subventions et secours à des étudiants, à des artistes, à leurs ayants droit et aux organismes philanthropiques s'occupant des artistes.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des aides aux artistes en difficulté.

DIVISION ORGANIQUE 25**Audiovisuel et multimédia****MISSIONS**

Soutenir les médias communautaires :

- T.V.L.C.;
- radios locales;
- nouvelles technologies;
- médiathèques;
- presse.

Soutenir via le Centre du cinéma et de l'audiovisuel :

- la production de films professionnels;
- la promotion du cinéma belge d'expression française;
- la promotion et la diffusion d'un cinéma de qualité;
- la diffusion dans le réseau culturel et les salles permanentes;
- les ateliers de production: films et vidéos.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

<i>(En millions de francs)</i>							
Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance	1,2	1,2	1,2	1,2	—	—
1	Initiatives et interventions diverses	48,2	46,7	48,2	46,7	—	—
2	Cinéma et vidéo	569,9	577,5	569,9	577,5	—	—
3	Radio et télévision	6 530,4	6 716,4	6 530,4	6 716,4	9,5	7,5
4	Presse	40,9	40,9	40,9	40,9	170,0	170,0
Totaux		7 190,6	7 382,7	7 190,6	7 382,7	179,5	177,5

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

<i>(En millions de francs)</i>									
Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Honoraires des avocats, frais de justice...	12.01	01	C.N.D.	1,2	1,2	1,2	1,2	—	—
Totaux				1,2	1,2	1,2	1,2	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Prise en charge de frais de justice et d'honoraires d'avocats.

*Activité 01 — Biens et services*A.B. 12.01. — *Honoraires des avocats. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais de consultations des avocats, dans certains litiges que rencontre le service de l'audiovisuel.

PROGRAMME 1 — INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses relatives aux publications, imprimés	12.20	11	C.N.D.	4,8	4,8	4,8	4,8	—	—
Dépenses relatives au Conseil supérieur de l'audiovisuel	12.21	12	C.N.D.	13,0	12,5	13,0	12,5	—	—
Dépenses relatives au fonctionnement des conseils et commissions audiovisuels	12.31	12	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Frais d'installation, achat de machine, mobilier, matériel informatique...	74.02	12	C.N.D.	1,5	0,5	1,5	0,5	—	—
Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes audiovisuels	52.24	13	C.N.D.	8,9	8,9	8,9	8,9	—	—
Achats de biens mis à disposition d'organismes culturels	74.05	13	C.N.D.	20,0	20,0	20,0	20,0	—	—
Totaux				48,2	46,7	48,2	46,7	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Réalisation d'enquêtes liées au domaine audiovisuel, achat de publications et imprimés, organisation de colloques et journées d'études, prise en charge des frais de fonctionnement de structures d'avis, actions en faveur du cinéma belge francophone.

Activité 11 — Promotion et animation en faveur de l'Audiovisuel

A.B. 12.20. — *Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Des enquêtes et recherches liées essentiellement au domaine audiovisuel commandées par le service.

L'achat et édition de publications (notamment, l'Annuaire de l'Audiovisuel, divers catalogues,...) et imprimés, soit pour les besoins du service, soit en vue de leur mise à la disposition du public.

L'organisation de colloques ou de journées d'études.

Activité 12 — Commissions et Conseil supérieur de l'audiovisuel

A.B. 12.21. — *Dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

A.B. 12.31. — *Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement des conseils et commissions audiovisuels.*

A.B. 74.02. — *Frais de première installation, achat de machine, mobilier, matériel informatique et matériel de transport.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achat de mobilier et matériel divers.

Activité 13 — Organismes d'Audiovisuel

A.B. 52.24. — *Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions à l'équipement et à l'aménagement d'organisations ou d'associations travaillant dans le domaine de l'audiovisuel.

A.B. 74.05. — *Achats de biens mis à disposition d'organismes culturels.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de matériel mis à la disposition de la M.C.F.B., les ateliers de production et les structures d'accueil, les médiathèques spécialisées et les autres organisations travaillant dans le secteur de l'audiovisuel.

PROGRAMME 2 — CINEMA ET VIDEO

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions à la médiathèque de la Communauté française . . .	33.05	21	C.N.D.	178,9	181,4	178,9	181,4	—	—
Initiatives dans le domaine audiovisuel	33.06	21	C.N.D.	1,8	1,8	1,8	1,8	—	—
Centre du cinéma et de l'audiovisuel	41.03	21	C.N.D.	384,7	390,0	384,7	390,0	—	—
Coproductions cinématographiques en vertu d'accords internationaux	81.06	22	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses de politique de l'audiovisuel	12.35	23	C.N.D.	3,0	4,0	3,0	4,0	—	—
Subventions de politique de l'audiovisuel	33.02	23	C.N.D.	1,5	0,3	1,5	0,3	—	—
Totaux				569,9	577,5	569,9	577,5	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Aide à la production et aux coproductions avec l'étranger dans le domaine cinématographique ou télévisuel (écriture de scénarios, production de films, téléfilms ou séries destinées à la télévision).

Aides automatiques aux films terminés et reconnus comme belges (primes proportionnelles aux recettes dans les salles).

Aide aux ateliers agréés.

Aides à la promotion et à la diffusion cinématographiques et audiovisuelles.

Dotation au centre du cinéma et de l'Audiovisuel.

Activité 21 — Aides à la production cinématographique et télévisuelle

A.B. 33.05. — *Subventions à la Médiathèque de la Communauté française de Belgique.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté royal du 7 avril 1971 fixant les conditions d'octroi de subventions à la M.C.F.B. et protocole du 28 juin 1978 entre l'Exécutif et la Médiathèque de Belgique précisant les modalités et conditions de l'arrêté royal du 7 avril 1971.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le soutien apporté aux activités de la Médiathèque de la Communauté française de Belgique.

A.B. 33.06. — *Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'octroi d'aides à des initiatives dans le domaine de l'audiovisuel, notamment à l'E.A.V.E. (Entrepreneurs de l'audiovisuel européen).

A.B. 41.03. — *Dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1995 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les missions du centre en matière de production, de promotion et de diffusion cinématographique et d'audiovisuelle, en particulier celles qui concernent les films belges francophones.

Activité 22 — Coproduction internationale

A.B. 81.06. — *Dépenses afférentes à des coproductions cinématographiques en vertu d'accords internationaux.*

Activité 23 — Politique de l'audiovisuel

A.B. 12.35. — *Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel en Communauté française.

A.B. 33.02. — *Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement dans le domaine de la politique de l'audiovisuel.

PROGRAMME 3 — RADIO ET TELEVISION

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dotation à la R.T.B.F.	41.01	31	C.N.D.	5 461,3	5 649,1	5 461,3	5 649,1	—	—
Subvention pour la mise en valeur de la Communauté française	41.02	31	C.N.D.	9,0	9,0	9,0	9,0	—	—
Charges d'amortissements d'em- prunts	81.02	31	C.N.D.	712,4	712,4	712,4	712,4	—	—
Construction d'un pylône Radio- T.V.	81.07	31	C.N.D.	26,8	26,8	26,8	26,8	—	—
Soutien au projet T.V.5	81.05	32	C.N.D.	157,0	157,0	157,0	157,0	—	—
Subv. T.V. locales et communau- taires	31.09	33	C.N.D.	18,0	18,0	18,0	18,0	—	—
Subventions aux télévisions com- munautaires;									
Région de langue française	33.10	33	C.N.D.	116,1	116,1	116,1	116,1	—	—
Région bruxelloise	33.11	33	C.N.D.	17,8	16,0	17,8	16,0	—	—
Subventions d'équipement et d'aménagement des télévisions communautaires	52.23	33	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Achats de biens pour organismes culturels	74.06	33	C.N.D.	12,0	12,0	12,0	12,0	—	—
Subventionnement de projets radiophoniques	31.01	34	C.V.	—	—	—	—	8,5	7,5
Totaux				6 530,4	6 716,4	6 530,4	6 716,4	8,5	7,5

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Soutien à la R.T.B.F., à T.V.5, aux télévisions locales et communautaires ainsi qu'à la création radiophonique.

Activité 31 — Dotations et subventions en faveur de la R.T.B.F.*A.B. 41.01. — Dotation à la Radiodiffusion — Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.).*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la R.T.B.F. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la date d'entrée en vigueur des articles 33 et 36 du décret susmentionné.

Arrêté du Gouvernement du 14 octobre 1997 de la Communauté française portant approbation du contrat de gestion de la R.T.B.F.

Ce crédit est destiné à couvrir:

La dotation à la R.T.B.F. destinée à lui permettre d'assurer ses missions de service public.

A.B. 41.02. — Subvention à la R.T.B.F. pour la mise en valeur de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

La mise en valeur de la Communauté française par le biais de la R.T.B.F.

A.B. 81.02. — R.T.B.F. — Dotation en vue de couvrir les charges d'amortissements d'emprunts, d'acquisition de matériels et de réalisations audiovisuelles.

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la R.T.B.F. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la date d'entrée en vigueur des articles 33 et 36 du décret susmentionné.

Arrêté du Gouvernement du 14 octobre 1997 de la Communauté française portant approbation du contrat de gestion de la R.T.B.F.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les charges d'amortissement d'emprunts, d'acquisition de matériel et le coût de réalisations audiovisuelles.

A.B. 81.07. — Dotation exceptionnelle à la R.T.B.F. relative au financement de la construction d'un pylône Radio-T.V.

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Décision prise par l'Exécutif le 29 avril 1984 ainsi que divers arrêtés de l'Exécutif autorisant la R.T.B.F. à contracter des emprunts.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le remboursement des emprunts contractés par la R.T.B.F. pour reconstruire le pylône du Brabant wallon détruit par de violentes intempéries.

Activité 32 — Expérimentations diverses en matière de diffusion directe par satellite*A.B. 81.05. — R.T.B.F. — Soutien au projet T.V.5.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Subventions récurrentes.

Protocole d'accord des ministres responsables de T.V.5 pour la Communauté française de Belgique, le Canada, la France, le Québec et la Suisse.

Ce crédit est destiné à couvrir:

La quote-part de la R.T.B.F. dans le financement de T.V.5 grâce à laquelle la R.T.B.F. peut assurer à certaines de ses émissions une diffusion sur le plan mondial.

Activité 33 — Soutien aux télévisions communautaires

A.B. 31.09. — *Subvention en vue de couvrir les charges contractées par les télévisions locales et communautaires pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Arrêté du Gouvernement du 12 juillet 1994 relatif à l'octroi aux télévisions locales et communautaires de subventions couvrant le remboursement des charges d'emprunt contractées en 1994 pour l'équipement et l'aménagement de leurs studios.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le remboursement des charges contractées par les T.V.C. pour l'équipement et l'aménagement de studios.

A.B. 33.10. — *Subventions aux télévisions communautaires. — Région de langue française.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel tel que modifié ultérieurement ainsi que les arrêtés d'exécution relatifs aux T.V.C. (arrêtés du 7 décembre 1987 tels que modifiés ultérieurement et arrêté du 29 janvier 1988).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le soutien financier de la Communauté française aux T.V.L.C. wallonnes et à l'association Videotrame.

A.B. 33.11. — *Subventions aux télévisions communautaires. — Région bruxelloise.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel tel que modifié ultérieurement ainsi que les arrêtés d'exécution relatifs aux T.V.C. (arrêtés du 7 décembre 1987 tels que modifiés ultérieurement et arrêté du 29 janvier 1988).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le soutien financier de la Communauté française à Télé-Bruxelles.

A.B. 52.23. — *Subventions d'équipement et d'aménagement des télévisions communautaires.*

A.B. 74.06. — *Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les achats de matériel mis à la disposition d'organismes culturels. Il est réservé depuis plusieurs années aux T.V.L.C.

Activité 34 — Aide à la création radiophonique

A.B. 31.01. — *Crédit variable destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques (B).*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Décret du 17 juillet 1987 tel que modifié ultérieurement.

Arrêté de l'Exécutif du 18 décembre 1991 fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement de projets d'émissions radiophoniques.

PROGRAMME 4 — PRESSE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Développement de la presse écrite	31.02	41	C.V.	—	—	—	—	170,0	170,0
Aide directe à la presse d'opinion	32.03	41	C.N.D.	36,3	36,3	36,3	36,3	—	—
Subvention à l'Union professionnelle de la presse belge	33.04	41	C.N.D.	4,6	4,6	4,6	4,6	—	—
Totaux				40,9	40,9	40,9	40,9	170,0	170,0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Assurer le maintien de la diversité de la presse quotidienne d'opinion par l'octroi d'aides aux journaux répondant aux critères fixés par la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir cette diversité. Des crédits sont également prévus pour prendre en charge l'entretien et le loyer de la Maison de la Presse.

*Activité 41 — Aide directe à la presse d'opinion*A.B. 31.02. — *Crédit variable destiné au développement de la presse écrite (A).*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Loi sur la publicité commerciale du 6 février 1987 telle que modifiée notamment par le décret du 19 juillet 1991 et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'attribution, à la presse écrite, d'une partie des revenus en provenance de la publicité commerciale.

A.B. 32.03. — *Aide directe à la presse d'opinion.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Loi du 19 juillet 1979 (aide à la presse d'opinion) et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'octroi de subventions à la presse quotidienne d'opinion afin de maintenir la diversité de celle-ci.

A.B. 33.04. — *Subvention à l'Union professionnelle de la presse belge (Maison de la Presse).*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Subvention récurrente.

Ce crédit est destiné à couvrir:

La subvention attribuée chaque année à l'Union professionnelle de la Presse belge (Maison de la Presse).

DIVISION ORGANIQUE 26

Sport

MISSION

Affaires générales de la Direction générale du Sport : les frais inhérents à l'existence même des services, les frais d'entretien et de consommation énergétique (centres sportifs et véhicules du parc de la Direction générale), les frais généraux comme les jetons de présence des membres du Conseil supérieur du Sport, les honoraires de membres de professions libérales ou d'indépendants mettant leur savoir ou expérience au service de la Direction générale, les frais de route et de séjour des personnes extérieures à l'administration, l'achat de biens ou de services se rapportant aux activités administratives de la Direction générale à l'exclusion des dépenses normalement dévolues aux services gérant le patrimoine des biens de la Communauté française (infrastructure, économat général) et certains loyers spécifiques.

Dépenses du service général de l'Education physique, des Sports et de la vie en plein air (A.D.E.P.S.), du service général des services sportifs et de l'inspection des centres sportifs.

Subventions:

- des fédérations sportives (et reconnaissance de celles-ci),
- des cercles sportifs,
- de l'achat de matériel sportif, ceux dits « de propagande » en matière sportive,
- pour l'organisation de camps sportifs,
- pour l'organisation de programmes de développement sportifs,
- des centres sportifs universitaires et scolaires,
- en faveur du sport pour handicapés,
- pour la formation de cadres,
- au C.O.I.B. et certaines nominatives (e.a. A.S.B.L. Clearing House).

Editions:

- revues « Sport » et « Loisirama »,
- agenda « points verts »,
- catalogue des « vacances sportives A.D.E.P.S. ».

Aspects administratifs:

- distinctions honorifiques et médailles de l'A.D.E.P.S.;
- promotion du sport, relations publiques et gestion de la marque déposée A.D.E.P.S.,
- coordination du parrainage en faveur de l'A.D.E.P.S.,
- impression des imprimés relatifs aux activités de l'A.D.E.P.S..

Elite et cadre:

- école de formation de cadres sportifs,
- conventions particulières,
- subventions aux élites sportives,
- gestion de centres de mise en condition physique,
- secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports,
- études et recherches dans le domaine du sport.

Attributions de l'administration centrale:

- fonctionnement des bureaux provinciaux et des centres sportifs, prêt de matériel pour les dépôts provinciaux, commande de matériel pour les centres sportifs et les bureaux provinciaux, entretien des centres sportifs et des bureaux provinciaux,
- suivi de la consommation des budgets et de la gestion financière des centres sportifs (comptabilité analytique et réintégration des dépenses),
- coordination des activités sportives des bureaux provinciaux et des centres sportifs principalement dans le cadre des stages sportifs de vacances (programmation, publication et inscriptions),
- gestion et suivi des dossiers relatifs à la sécurité et à l'hygiène en collaboration avec l'ingénieur industriel chargé de la sécurité au sein du département,
- gestion et suivi des dossiers relatifs aux contrats d'entretien, de garantie et d'exploitation conclus avec des sociétés privées pour les installations thermiques et autres des centres sportifs et des dépôts provinciaux,
- suivi des dossiers du personnel permanent et occasionnel (feuilles de mission, convention d'agrément) — assimilation des moniteurs occasionnels,
- centre sportif « Les Arcs en montagne »: gestion matérielle et financière, établissement des programmes en liaison avec le partenaire (U.C.P.A.), réservations.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance	64,2	65,0	64,2	65,0	—	—
1	Education physique et sports	52,0	42,0	52,0	42,0	530,0	530,0
2	Recherches et développement	19,5	25,5	19,5	25,5	—	—
3	Subventions diverses	365,4	398,9	365,4	398,9	—	—
4	Services sportifs extérieurs	39,2	39,2	39,2	39,2	—	—
	Totaux	540,3	570,6	540,3	570,6	530,0	530,0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succédant des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Promotion de l'emploi dans le secteur non marchand	11.08	01	C.V.	—	—	—	—	—	—
Honoraires des avocats, médecins...	12.01	01	C.N.D.	0,7	0,7	0,7	0,7	—	—
Dépenses de fonctionnement	12.02	02	C.N.D.	16,5	16,5	16,5	16,5	—	—
Dépenses de consommation énergétique	12.03	03	C.N.D.	37,0	37,0	37,0	37,0	—	—

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	(En millions de francs)					
				Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Achat de matériel durable	74.01	04	C.N.D.	4,1	4,1	4,1	4,1	—	—
Relations publiques, publicité, production	12.23	05	C.N.D.	1,4	1,4	1,4	1,4	—	—
Loyers de biens immobiliers	12.06	06	C.N.D.	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—
Paiement des polices d'assurances	12.27	07	C.N.D.	4,2	5,0	4,2	5,0	—	—
Totaux				64,2	65,0	64,2	65,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses de fonctionnement de la Direction générale: achat de biens et de services nécessaires à l'activité (frais d'énergie, fournitures de bureau, frais de fonctionnement, assurances, loyers, achat de biens durables destinés aux services de l'Administration centrale, imprimés et prestations de tiers) ainsi que les jetons de présence du Conseil Supérieur du Sport.

Activité 01 — Biens et services

A.B. 11.08. — *Crédit variable destiné à l'exécution de l'arrêté n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Sport) (A).*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Sport).

A.B. 12.01. — *Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. — Frais de justice. — Jetons de présence, services, prestations. — Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les honoraires des avocats et des médecins ou, plus généralement, d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française — frais de justice, les jetons de présence, services, prestations, frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'Administration de la Communauté française.

Décomposition éventuelle du crédit:

Jetons de présence du Conseil supérieur du Sport.

Rédactions d'articles.

Conventions (rédaction de cours).

Autres dépenses.

Activité 02 — Fournitures

A.B. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais divers de la direction et des services extérieurs: achats, transports, publications, formation professionnelle, habillement spécifique, consommation en eau, entretien des véhicules, frais de poste, ...

Décomposition éventuelle du crédit:

Dépenses de fonctionnement: bureaux provinciaux (véhicules, vêtements de travail et fournitures particulières).

Centres sportifs (eau de distribution, frais de véhicules, frais postaux).

Dépenses des services de la Direction générale (imprimés, documentation, ...).

Activité 03 — Energie

A.B. 12.03. — *Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs: mazout, gaz, essence, électricité.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs et des véhicules de la Direction générale du Sport.

Décomposition éventuelle du crédit:

Consommation des centres (électricité, gaz, mazout, propane).

Carburant des véhicules de l'administration centrale.

Activité 04 — Matériel durable

A.B. 74.01. — *Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'achat de matériel durable.

Décomposition éventuelle du crédit:

Service sportifs.

Matériel informatique pris en charge par la Direction générale.

Mobilier et autres dépenses.

Activité 05 — Imprimés, publications, relations publiques

A.B. 12.23. — *Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale du sport, films — achats et production éventuelle, photographies — achats, pellicule, droits d'utilisation, production, petits articles d'exposition, etc.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Toutes les dépenses reprises dans l'intitulé.

Décomposition éventuelle du crédit:

Relations publiques: services sportifs.

Administration centrale.

Publicité et atelier vidéo.

Activité 06 — Loyers

A.B. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers à vocation sportive et éventuels impôts ou charges les grevant.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Loyer de la piste de ski du Mont des Brumes (La Gleize-Francorchamps).

Activité 07 — Assurances

A.B. 12.27. — *Paiement des polices d'assurance.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Contrats d'assurance S.M.A.P.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Paiement des différentes polices d'assurances la S.M.A.P. couvrant les stagiaires et les participants aux diverses activités organisées par la Direction générale.

PROGRAMME 1 — EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Rémunération d'encadrement des activités sportives (A)	11.05	11	C.V.	—	—	—	—	170,0	170,0
Promotion des activités sporti- ves (C)	12.33	11	C.V.	—	—	—	—	360,0	360,0
Médailles, prix, trophées, plaquet- tes	12.31	12	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Services sportifs — Matériel non durable	12.35	13	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Dépenses relatives à la gestion des centres sportifs	01.01	14	C.N.D.	50,0	40,0	50,0	40,0	—	—
Totaux				52,0	42,0	52,0	42,0	530,0	530,0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Outre les crédits variables du Fonds des sports, il reprend une partie des dépenses liées aux activités des services sportifs (sports pour tous et élite et cadre) ainsi que les frais de fonctionnement des centres sportifs.

Activité 11 — Imprimés, publications, relations publiques

A.B. 11.05. — *Crédit variable destiné aux rémunérations d'encadrement des activités sportives (Fonds des sports — Rémunérations — A).*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les paiements des rémunérations du personnel permanent dans les centres sportifs et les bureaux provinciaux.

A.B. 12.33. — *Crédit variable destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (Fonds des sports — Activités — C).*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

La réalisation d'activités dans les divers centres sportifs, bureaux provinciaux par l'administration des sports.

Activité 12 — Médailles, prix, trophées, plaquettes

A.B. 12.31. — *Achat de médailles, prix, trophées, coupes, plaquettes.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Prix remis lors de diverses manifestations sportives par les Services sportifs dans le cadre de leurs activités.

Activité 13 — Matériel non durableA.B. 12.35. — *Services sportifs — Achat de matériel non durable.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'achat de petit matériel spécifique correspondant aux activités dans le domaine sportif organisées par la Direction générale.

Activité 14 — Centres sportifsA.B. 01.01. — *Dépenses de toutes natures relatives à la gestion des centres sportifs.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les frais relatifs aux centres sportifs (gestion, location des installations et frais d'entretien).

PROGRAMME 2 — RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libelles succédant des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Promotion du sport	12.30	21	C.N.D.	16,5	22,5	16,5	22,5	—	—
Frais d'études et de recherches	12.32	22	C.N.D.	3,0	3,0	3,0	3,0	—	—
Totaux				19,5	25,5	19,5	25,5	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.**Objectif du Programme**

Regrouper les crédits destinés à la promotion du sport (imprimés, organisations d'événements, contrats de service, articles de promotion et activités ponctuelles) ainsi que ceux destinés à la commande d'études et de recherches dans le domaine du sport et au profit de l'A.D.E.P.S. en particulier.

Activité 21 — Promotion du sport et de l'A.D.E.P.S.A.B. 12.30. — *Promotion du sport.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Promotion du sport en général et de l'A.D.E.P.S. par les divers services de la direction générale.

Décomposition éventuelle du crédit:

Activités de promotion du sport.

Imprimés entrant dans le cadre de la promotion du sport, de l'A.D.E.P.S. et de ses activités.

Activité 22 — Etudes et recherches dans le domaine du sport.

A.B. 12.32. — *Frais d'études et de recherches dans le domaine du sport en général ou touchant les services de la Direction générale du Sport.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Toutes les dépenses d'études et de recherches dans le domaine du sport en général ou touchant les services de la Direction générale du Sport.

PROGRAMME 3 — SUBVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions élites sportives francophones	33.01	31	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions pour la participation francophone aux Jeux Olympiques	33.07	31	C.N.D.	2,0	4,0	2,0	4,0	—	—
Subventions plaines de jeux:									
Communauté française	33.10	32	C.N.D.	1,6	1,6	1,6	1,6	—	—
Région de langue française	33.11	32	C.N.D.	39,8	39,8	39,8	39,8	—	—
Région bruxelloise	33.12	32	C.N.D.	5,3	5,3	5,3	5,3	—	—
Subventions aux organisateurs de camps sportifs	33.13	32	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Subventions pour la formation de cadres	33.14	32	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Subvention — programme développement sportif	33.15	32	C.N.D.	8,0	8,0	8,0	8,0	—	—
Subvention de fonctionnement aux fédérations sportives pour handicapés	33.04	33	C.N.D.	21,0	21,0	21,0	21,0	—	—
Subventions pour l'achat de matériel — sport pour handicapés	52.02	33	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Insertion sociale par le sport	12.34	34	C.N.D.	4,0	4,0	4,0	4,0	—	—
Subventions — insertion sociale par le sport	33.16	34	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions aux fédérations sportives francophones	33.02	35	C.N.D.	235,0	265,0	235,0	265,0	—	—
Subventions — sport scolaire et universitaire	33.03	35	C.N.D.	22,0	22,0	22,0	22,0	—	—
Subventions A.S.B.L. de gestion des centres sportifs	33.05	35	C.N.D.	0,5	2,0	0,5	2,0	—	—
Subvention A.S.B.L. « Jeunesses maritimes »	33.06	35	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Subventions dites de « propagande »	33.08	35	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subvention A.S.B.L. « Clearing House »	33.09	35	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Subventions achat matériel — clubs et fédérations	52.01	35	C.N.D.	18,0	20,0	18,0	20,0	—	—
Subventions achat matériel — communes et provinces	63.01	35	C.N.D.	3,0	3,0	3,0	3,0	—	—
Totaux				365,4	398,9	365,4	398,9	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Reprend toutes les subventions ayant une base décrétaie ou réglementaire et destinées aux fédérations et clubs sportifs reconnus. Outre les dépenses de fonctionnement, les achats de matériel sportif, les activités de propagande, l'organisation de camps sportifs et de programmes de développement sportifs, les élites sportives, les centres sportifs universitaires, le C.O.I.B. et le Clearing House, ainsi que des programmes d'insertion sociale par le sport et le sport pour handicapés.

*Activité 31 — Subventions pour le sport de haut niveau*A.B. 33.01. — *Subventions pour les élites sportives francophones.*A.B. 33.07. — *Subvention pour la participation des athlètes francophones aux Jeux Olympiques.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les coûts de participation d'athlètes francophones aux Jeux Olympiques.

Contribution annuelle du compte bancaire bloqué destiné à recueillir les fonds.

*Activité 32 — Plaines de jeux et installations de jeux sportifs*A.B. 33.10. — *Subventions aux plaines de jeux et installations de jeux sportifs.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Arrêté royal du 18 février 1961.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions de fonctionnement des plaines de jeux francophones situées en dehors du territoire de la Communauté française (ex. cx-F.B.A., côte belge, etc.).

A.B. 33.11. — *Subventions aux plaines de jeux et installations de jeux sportifs.* — Région de langue française.

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Arrêté royal du 18 février 1961.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subvention de fonctionnement des plaines de jeux francophones situées en Wallonie.

A.B. 33.12. — *Subventions aux plaines de jeux et installations de jeux sportifs.* — Région bruxelloise.

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Arrêté royal du 18 février 1961.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subvention de fonctionnement des plaines de jeux francophones situées dans la Région de Bruxelles-Capitale.

A.B. 33.13. — *Subvention aux organisateurs de camps sportifs.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif du 11 mai 1982.

Arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1996.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement de camps sportifs en application avec la réglementation.

A.B. 33.14. — *Subventions aux organisations de jeunesse pour leur formation de cadres.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Arrêté du 23 juillet 1976.

Arrêté ministériel du 20 mai 1976.

Décret du 10 juillet 1996.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses qu'entraîne la formation de cadres en application de la réglementation.

A.B. 33.15. — *Subvention aux organisateurs de programme de développement sportif.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Arrêté du Gouvernement du 22 septembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses qu'entraîne la mise sur pied de programmes de développement sportif.

Activité 33 — Promotion de la pratique des sports chez les handicapés

A.B. 33.04. — *Subventions de fonctionnement aux fédérations sportives pour handicapés reconnues et à leurs cercles affiliés.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Décrets du 5 juillet 1976 et 26 mars 1981.

Arrêté royal du 19 novembre 1977.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions de fonctionnement des fédérations et des cercles sportifs reconnus pour handicapés demandes émanant des 8 fédérations et 230 clubs sportifs reconnus.

Décomposition éventuelle du crédit:

Subventionnement du fonctionnement.

Subsides de propagande et subsides pour l'organisation de camps sportifs.

Les subsides pour l'organisation de camps sportifs.

A.B. 52.02. — *Subventions pour l'achat de matériel pour la pratique sportive des handicapés.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 5 juillet 1976 et arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les dépenses qu'entraîne l'acquisition de matériel de sport pour des handicapés.

Activité 34 — Insertion sociale par le sport

A.B. 12.34. — *Insertion sociale par la pratique du sport.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Opération « Eté jeunes 98 » — conventions F.I.P.I.

Financement d'activités propres de l'A.D.E.P.S. en vue de faciliter l'insertion sociale par le sport.

A.B. 33.16. — *Subventions destinées aux programmes d'aide à l'insertion sociale par le sport et notamment l'opération Eté-jeunes.*

Activité 35 — Subventions aux fédérations, A.S.B.L., centres et clubs sportifs

A.B. 33.02. — *Subventions de fonctionnement aux fédérations sportives francophones reconnues et à leurs cercles y affiliés. — Conventions particulières.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 3 juillet 1991 et arrêtés de l'Exécutif du 5 décembre 1985, 23 mars 1987 et 7 novembre 1991.

Arrêté du Gouvernement du 22 décembre 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions de fonctionnement (application du décret du 3 juillet 1991).

Compétitions internationales (propagande) application de l'arrêté de l'Exécutif du 2 décembre 1985.

Subventions facultatives visant à soutenir les activités de préparation des sportifs de haut niveau et des élites olympiques (aide personnelle à leur entraînement) de certaines fédérations sportives reconnues.

A.B. 33.03. — *Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 5 juillet 1985 et arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le fonctionnement des organismes reconnus.

Centres sportifs universitaires et assimilés (U.Lg., U.L.B., Mons, I.L.N. et Gembloux).

Une fédération sportive scolaire par réseau d'enseignement.

A.B. 33.05. — *Subventions à des A.S.B.L. de gestion de centres sportifs.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions nominatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

La participation de la Communauté française dans le déficit du Blanc Gravier.

A.B. 33.06. — *Subventions en faveur de l'A.S.B.L. « Jeunesses maritimes ».*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subside nominatif.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subside à l'A.S.B.L. « Jeunesses maritimes ».

A.B. 33.08. — *Subventions dites de « propagande ».*

A.B. 33.09. — *Subvention à l'A.S.B.L. « Clearing house ».*

Ce crédit est destiné à couvrir:

La participation de la Communauté française au fonctionnement de l'A.S.B.L. « Clearing house » (Conseil de l'Europe).

A.B. 52.01. — *Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, des clubs y affiliés, les mouvements de jeunesse, etc.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mars 1982, du 11 mars 1982 et du 25 juillet 1983.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le subventionnement pour l'achat de matériel sportif destiné à divers organismes (subvention réglementaire au taux de 50 p.c.).

A.B. 63.01. — *Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mars 1982, du 11 mars 1982 et du 25 juillet 1983.

Ce crédit est destiné à couvrir:

L'achat de matériel sportif pour les administrations communales et provinciales (subvention réglementaire au taux de 50 p.c.).

PROGRAMME 4 — SERVICES SPORTIFS EXTERIEURS

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses pour les installations	12.40	41	C.N.D.	5,0	5,0	5,0	5,0	—	—
Achat de matériel non durable	12.41	42	C.N.D.	8,0	8,0	8,0	8,0	—	—
Achat de matériel durable	74.01	43	C.N.D.	26,2	26,2	26,2	26,2	—	—
Totaux				39,2	39,2	39,2	39,2	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Les services sportifs extérieurs : à la fois les centres sportifs, les bureaux provinciaux et les dépôts.

La prise en charge de l'entretien des installations et l'achat du matériel sportif nécessaire aux différentes activités.

Activité 41 — Dépenses de toute nature pour des installations

A.B. 12.40. — *Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'entretien des centres et particulièrement en termes de sécurité, d'hygiène, du R.G.T.P. et du R.G.I.E. pour les centres sportifs, bureaux et dépôts provinciaux.

Décomposition éventuelle du crédit :

Centre sportifs : 4 millions.

Dépôts et bureaux provinciaux : 1 million.

Activité 42 — Achat de matériel non durable

A.B. 12.41. — *Achat de matériel sportif non durable.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'acquisition de matériel non durable à vocation principalement sportive.

Décomposition éventuelle du crédit :

Centres sportifs : 6 millions.

Dépôts et bureaux provinciaux : 2 millions.

Activité 43 — Equipement durable

A.B. 74.01. — *Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

Base légale, décrétaal ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Des achats de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport nécessaires à l'amélioration de l'équipement des centres sportifs, des bureaux et dépôts provinciaux.

Décomposition éventuelle du crédit:

Centres sportifs: 19,6 millions.

Dépôts et bureaux provinciaux: 6,6 millions.

CHAPITRE III

Education, Recherche et Formation

DIVISION ORGANIQUE 40

Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et relations internationales

MISSIONS

Les missions de cette Division Organique s'articulent sur trois grands axes :

Des actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des Centres P.M.S. organisés par la Communauté française, des frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que les rémunérations des chargés de mission des transports scolaires et d'inspecteurs.

Les provisions en matière d'indexation des rémunérations et de la cotisation de responsabilisation en matière de pensions.

Les frais de fonctionnement et de publications de la Cellule de pilotage — interréseaux — et de divers Conseils consultatifs en matière d'enseignement; les frais de recherche, d'enquêtes et d'études en relation avec la politique de l'enseignement; ainsi que les subventions, cotisations et interventions diverses dans le cadre des activités internationales et le financement par le Fonds social européen d'actions d'insertion socio-professionnelles, les Z.E.P. et le F.I.P.I.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance Administration — Enseignement et recherche	—	—	—	—	—	—
1	Subsistance Administration — Personnel de l'enseignement	41,9	41,9	41,9	41,9	2,5	2,5
2	Provisions pour charges diverses	912,1	2 184,6	912,1	2 184,6	—	—
3	Organisation des études — Inspection — Dépenses de personnel	8,3	8,3	8,3	8,3	—	—
4	Recherches en éducation, pilotage interréseaux — Fondations, donations, legs et prix — Divers	84,5	84,0	84,5	84,0	1,0	1,0
5	Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement — Divers	10,6	10,6	10,6	10,6	—	—
6	Enseignement supérieur — Recherche scientifique — Administration	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
7	Collaboration aux institutions internationales — Diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement	140,4	130,0	140,4	130,0	—	—
8	Actions Fonds social européen — Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	—	—	—	—	317,0	317,0
9	Lutte contre l'échec scolaire	88,8	108,2	88,8	108,2	45,0	200,0
Totaux		1 287,6	2 568,6	1 287,6	2 568,6	365,5	520,5

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	12	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				—	—	—	—	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et pour l'acquisition de biens meubles durables:
Achat de petit matériel, fournitures de bureau et mobilier.

*Activité 02 — Frais de fonctionnement*A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement des réunions des commissions et groupes de travail internes à l'administration et des réunions interréseaux autre que celles de pilotage. Remboursement des frais de déplacement. Impression et diffusion des documents.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables — matériel.

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	12	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succédant des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses diverses de service social, autre que les achats de biens patrimoniaux	11.05	13	C.N.D.	12,3	12,3	12,3	12,3	—	—
Frais relatifs au traitement des dos- siers d'accidents du travail et de maladies professionnelles — Enseignement officiel subven- tionné (y compris les Centres P.M.S.)	43.20	13	C.N.D.	1,1	1,1	1,1	1,1	—	—
Frais accidents libres subven- tionnés (y compris les P.M.S.)	44.20	13	C.N.D.	1,1	1,1	1,1	1,1	—	—
Frais relatifs au traitement des dos- siers d'accidents du travail et de maladies professionnelles — Enseignement de la Communau- té française (y compris les Cen- tres P.M.S.)	45.20	13	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Crédit variable destiné à pouvoir octroyer des prêts au personnel (C)	82.01	13	C.V.	—	—	—	—	2,5	2,5
Dépenses de personnel	11.04	14	C.N.D.	18,0	18,0	18,0	18,0	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	14	C.N.D.	9,4	9,4	9,4	9,4	—	—
Totaux				41,9	41,9	41,9	41,9	2,5	2,5

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des Centres P.M.S. organisés par la Communauté française — Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Rémunérations des chargés de mission des transports scolaires.

*Activité 12 — Frais de fonctionnement**A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

A.B. 74.01. — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Activité 13 — Enseignant — Action sociale

A.B. 11.05. — *Dépenses diverses de service social, autre que les achats de biens patrimoniaux.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté du Régent du 26 juillet 1984 créant un service social au sein du Ministère de l'Instruction publique. Arrêté ministériel du 22 octobre 1971 organisant le fonctionnement dudit service social.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Action sociale en faveur des membres du personnel (et de leur famille) des établissements d'enseignement et des Centres P.M.S. organisés par la Communauté française.

Activités: organisation de colonies et de centres de vacances, aide aux futures et aux jeunes mères, assistance aux malades, aide juridique et sociale, octroi d'une aide pécuniaire mensuelle lors d'une mise en disponibilité pour cause de maladie.

A.B. 43.20. — *Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles. — Enseignement officiel subventionné (y compris les Centres P.M.S.).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration — Loi du 17 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Action sociale — Frais d'accidents liés au déplacement du personnel enseignant officiel subventionné (y compris les Centres P.M.S.).

A.B. 44.20. — *Frais accidents libres subventionnés (y compris les Centres P.M.S.).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Action sociale — Frais d'accidents liés au déplacement du personnel enseignant libre subventionné (y compris les Centres P.M.S.).

A.B. 45.20. — *Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles. — Enseignement de la Communauté française (y compris les Centres P.M.S.).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration — Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le remboursement des frais de déplacement aux victimes et frais d'abonnement à certaines publications juridiques — Accidents du travail et maladies professionnelles.

A.B. 82.01. — *Crédit variable destiné à pouvoir octroyer des prêts au personnel (C).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté du Régent du 26 juillet 1948 créant un service social du Ministère de l'Instruction publique — Arrêté ministériel du 22 octobre 1971 organisant le fonctionnement dudit service social — Décret du 27 octobre 1997 désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Prêts consentis au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile résultant de maladies, d'accidents ou d'autres événements malheureux qui nécessitent des dépenses élevées hors de rapport avec les ressources des intéressés.

Activité 14 — Chargés de mission — Transports scolaires**A.B. 11.04. — Dépenses de personnel.**

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Rémunérations et allocations généralement quelconques des chargés de mission.

A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

PROGRAMME 2 — PROVISIONS POUR CHARGES DIVERSES*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Provision d'index	01.02	20	C.N.D.	420,2	1 852,7	420,2	1 852,7	—	—
Provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension	01.01	21	C.N.D.	491,9	331,9	491,9	331,9	—	—
Dépenses relatives aux arriérés O.N.S.S. — Cotisations afféren- tes aux rémunérations différées des enseignants temporaires (pour mémoire)	11.31	22	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				912,1	2 184,6	912,1	2 184,6	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.**Objectif du Programme**

Provisions en matière d'indexation des rémunérations et de la cotisation de responsabilisation en matière de pensions.

Activité 20 — Provisions en vue de couvrir certaines charges sociales**A.B. 01.02. — Provisions d'index.**

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Provision en matière d'indexation des rémunérations.

Activité 21 — Provisions diverses

A.B. 01.01. — *Provisions en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension.

Le calcul du montant est établi par l'Administration des Pensions.

PROGRAMME 3 — ORGANISATIONS DES ETUDES — INSPECTION — DEPENSES DE PERSONNEL

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel statutaire	11.03	30	C.N.D.	8,3	8,3	8,3	8,3	—	—
Totaux				8,3	8,3	8,3	8,3	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Prise en charge des traitements du personnel de l'Inspection.

Activité 30 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Article 24 de la Constitution (§ 1^{er}, al. 2 et 3): la Communauté doit organiser un enseignement neutre.

Arrêté royal du 15 avril 1958: statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel qu'il a été modifié.

Arrêté royal du 27 juin 1974: échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Arrêté royal du 8 avril 1964: relatif à l'organisation du service d'inspection relevant de la Direction générale de l'Organisation des Etudes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Rémunérations des 3 inspecteurs de l'Organisation des Etudes.

PROGRAMME 4 — RECHERCHES EN EDUCATION, PILOTAGE INTERRESEaux — FONDATIONS,
LEGS ET PRIX — DIVERS

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	40	C.N.D.	8,0	13,0	8,0	13,0	—	—
Dépenses généralement quel- conques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement	12.41	40	C.N.D.	1,0	0,7	1,0	0,7	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	40	C.N.D.	0,5	0,8	0,5	0,8	—	—
Dépenses généralement quel- conques en matière de politique de l'enseignement	01.02	41	C.N.D.	—	20,0	—	20,0	—	—
Frais de recherches, enquêtes et frais d'études en relation avec la politique de l'enseignement . . .	12.30	41	C.N.D.	30,0	0,5	30,0	0,5	—	—
Dépenses et subventions de toute nature en relation avec la politi- que de l'enseignement (<i>pour mémoire</i>)	12.31	41	C.N.D.	25,0	—	25,0	—	—	—
Dépenses et subventions de toute nature en relation avec la politi- que de l'enseignement y compris une créance arriérée (<i>pour mémoire</i>)	12.32	41	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subvention au service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liege	33.09	41	C.N.D.	3,0	3,0	3,0	3,0	—	—
Subvention en faveur de la recher- che	33.10	41	C.N.D.	—	44,0	—	44,0	—	—
Subventions en faveur de la recher- che scientifique fondamentale collective destinée aux recher- ches en Education (initiative ministérielle)	41.12	41	C.N.D.	15,0	—	15,0	—	—	—
Crédit variable destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix	01.01	42	C.V.	—	—	—	—	1,0	1,0
Dépenses permanentes pour achats de biens durables et de services .	12.01	43	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions pour des publications à caractère pédagogique	33.08	43	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Totaux				84,5	84,0	84,5	84,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Cellule de pilotage (interréseaux) : frais de fonctionnement et de publications.

Frais relatifs aux divers Conseils consultatifs en matière d'enseignement.

Frais de recherche, enquêtes et frais d'études en relation avec la politique de l'enseignement.

Gestion des Fondations, donations, legs et prix.

Prestations de services, manifestations diverses.

Subventions pour des publications à caractère pédagogique.

Activité 40 — Pilotage — Interréseaux

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du Gouvernement de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, frais de publications, de réunions et divers en liaison avec le pilotage de l'enseignement et des recherches en éducation — Organisations d'évaluations externes des acquis des élèves — Publications enseignement supérieur.

A.B. 12.41. — *Dépenses généralement quelconques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 septembre 1990 portant création d'un Conseil des parents d'élèves de la Communauté française — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 1994 portant création du Conseil de concertation de l'enseignement officiel.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de fonctionnement et remboursement des frais de déplacement des membres des deux conseils.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (+ cellule Restode).

Activité 41 — Recherches en Education

A.B. 01.02. — *Dépenses généralement quelconques en matière de politique de l'enseignement.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses généralement quelconques en matière de politique de l'enseignement.

A.B. 12.30. — *Frais de recherches, enquêtes et frais d'études en relation avec la politique de l'enseignement.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de recherches, d'enquêtes et d'études diverses en relation avec la politique de l'enseignement (dépenses de traitement, de secrétariat, de fonctionnement, ...). Diffusion des résultats et des outils pédagogiques.

A.B. 12.31. — *Dépenses et subventions de toute nature en relation avec la politique de l'enseignement.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses et subventions de toute nature en relation avec la politique de l'enseignement. Décisions ministérielles.

A.B. 12.32. — *Dépenses et subventions de toute nature en relation avec la politique de l'enseignement.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses et subventions de toute nature en relation avec la politique de l'enseignement.

A.B. 33.09. — *Subventions au service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liège.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subvention au Service de Pédagogie expérimentale de l'Université de Liège (étude d'un échantillon d'enfants de la Région wallonne de la naissance à l'état adulte).

A.B. 33.10. — *Subvention en faveur de la recherche.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subvention en faveur de la recherche.

A.B. 41.12. — *Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective destinée aux recherches en Education (initiative ministérielle).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 18 janvier 1965 relatif au financement de programmes de recherche fondamentale collective — Arrêté royal du 14 avril 1965 réglementant le financement de la recherche scientifique fondamentale collective d'initiative ministérielle — Arrêté ministériel du 20 avril 1965, pris en exécution de l'arrêté royal du 14 avril 1965 précité, déterminant la procédure d'agrément et de liquidation des subventions et réglant le contrôle de leur utilisation.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions en faveur de la recherche fondamentale collective destinées aux recherches en éducation (initiative ministérielle).

Activité 42 — Prix — Donations — Fondations — Legs

A.B. 01.01. — *Crédit variable destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix (B).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le paiement des prix vers les écoles à gestion séparée, la prise en charge des intérêts des produits financiers placés et des frais relatifs à la gestion desdits produits et au réinvestissement des placements venus à échéance.

Activité 43 — Prestations de services — Manifestations diverses — Etudes

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

A.B. 33.08. — *Subventions pour des publications à caractère pédagogique.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions à des associations, institutions, A.S.B.L., ... pour des publications à caractère pédagogique.

PROGRAMME 5 — COLLABORATION A DIVERSES INSTITUTIONS ET ORGANISMES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT — DIVERS

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses courantes en rapport avec les activités pédagogiques de l'Union européenne et d'autres institutions internationales	01.02	50	C.N.D.	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—
Subventions à l'A.E.D.E. — Association européenne des enseignants — Secteurs officiel et libre	33.01	50	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—
CONFEMEN — Actions de toute nature — Cotisations	34.01	51	C.N.D.	2,1	2,1	2,1	2,1	—	—
Subventions	33.01	53	C.N.D.	5,0	5,0	5,0	5,0	—	—

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Recherches, enquêtes et frais d'étu- des	12.30	55	C.N.D.	3,0	3,0	3,0	3,0	—	—
Totaux				10,6	10,6	10,6	10,6	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Subventions, cotisations et interventions diverses; recherches, enquêtes et frais d'études.

Dépenses liées à la participation de la Communauté française à la CONFEMEN et à l'International Association for the evaluation of educational achievement.

Activité 50 — Subventions — Cotisations et interventions — Recherches et enquêtes

A.B. 01.02. — *Dépenses courantes en rapport avec les activités pédagogiques de l'Union européenne et d'autres institutions internationales.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Participation au projet pilote sur l'évaluation de la qualité de l'enseignement scolaire. Frais de déplacement, frais de fonctionnement des groupes, aide aux trois établissements participants.

A.B. 33.01. — *Subvention à l'A.E.D.E. — Association européenne des enseignants — Secteurs officiel et libre.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions à l'A.E.D.E. — Association européenne des Enseignants (secteurs officiel et libre).

Activité 51 — CONFEMEN — Actions de toute nature

A.B. 34.01. — *CONFEMEN. — Actions de toute nature. — Cotisations.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir:

CONFEMEN — Actions de toute nature — Dépenses courantes liées à la participation de la Communauté française aux activités de la CONFEMEN (publications d'ouvrages, de manuels scolaires, participation aux réunions à l'étranger, etc.).

Activité 53 — International Association for the evaluation of educational achievementA.B. 33.01. — *Subventions.*

Base légale, décrétale ou réglementaire:

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Contribution de la Belgique francophone au financement de l'International Association for the evaluation of educational achievement dont la direction et le secrétariat se trouvent à l'Université de Liège.

Activité 55 — Organisation des études — Enseignement supérieurA.B. 12.30. — *Recherches, enquêtes et frais d'études.*

Base légale, décrétale ou réglementaire:

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais divers inhérents aux recherches, enquêtes et études relatives à l'enseignement supérieur.

PROGRAMME 6 — ENSEIGNEMENT SUPERIEUR — RECHERCHE SCIENTIFIQUE — ADMINISTRATION*(En millions de francs)*

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Credits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	60	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Totaux				1,0	1,0	1,0	1,0	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.**Objectif du Programme**

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Activité 60 — Frais de fonctionnementA.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétale ou réglementaire:

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique (Service général de l'enseignement universitaire et de la recherche scientifique).

PROGRAMME 7 — COLLABORATION AUX INSTITUTIONS INTERNATIONALES — DIVERSES INITIATIVES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de parements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses de toute nature pour l'Unité Eurydice	01.03	70	C.N.D.	1,2	1,2	1,2	1,2	—	—
Dépenses courantes pour la participation à des réunions internationales	12.01	70	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Subvention à l'A.S.B.I.. Carrefour Economie Technologie Enseignement	33.06	70	C.N.D.	12,0	—	12,0	—	—	—
Recherches et enquêtes — Relations internationales	33.07	70	C.N.D.	5,0	5,0	5,0	5,0	—	—
Subvention à l'Académie internationale des Sciences et de l'Education	35.01	70	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subvention au Commissariat général aux relations internationales pour les actions dans le domaine de l'enseignement	41.01	70	C.N.D.	110,2	111,7	110,2	111,7	—	—
Subvention à l'Agence Erasmus	44.17	70	C.N.D.	9,2	9,2	9,2	9,2	—	—
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Education et de la Formation	12.41	71	C.N.D.	0,7	0,8	0,7	0,8	—	—
Dépenses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'Education	12.03	72	C.N.D.	0,6	0,6	0,6	0,6	—	—
Totaux				140,0	130,0	140,0	130,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Subventions, cotisations et interventions diverses dans le cadre des activités internationales — Coopération entre les 3 Communautés fédérées dans le domaine de l'éducation.

Activité 70 — Subventions — Cotisations et interventions diverses — Recherches et enquêtes — Participations aux programmes européens

A.B. 01.03. — *Dépenses de toute nature pour l'Unité Eurydice.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Edition de documents sur les systèmes éducatifs des Etats membres (analyses comparatives) — Achat de documents pour diffusion — Paiement d'études confiées à des chercheurs et experts.

A.B. 12.01. — *Dépenses courantes pour la participation à des réunions internationales.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Fonctionnement de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement — Dépenses courantes pour la participation à des réunions internationales: remboursement des frais de missions à l'étranger des fonctionnaires et inspecteurs, organisations de réunions internationales en Communauté française de Belgique.

A.B. 33.06. — *Subvention à l'A.S.B.L. Carrefour Economie Technologie Enseignement.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subvention à l'A.S.B.L. Carrefour Economie Technologie Enseignement à Mons (C.E.T.E.): formation des enseignants et des élèves du 3^e degré spécialisés en hydraulique, électricité, mécanique ou informatique industrielle (tous réseaux) aux technologies modernes de production grâce à l'acquisition d'une mini-usine entièrement automatisée, d'origine québécoise, permettant de travailler dans des conditions véritablement professionnelles.

A.B. 33.07. — *Recherches et enquêtes — Relations internationales.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Fonctionnement de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais liés à la participation à des travaux, enquêtes, recherches coordonnées par les organisations internationales et notamment les travaux de l'O.C.D.E sur les indicateurs de l'enseignement.

A.B. 35.01. — *Subvention à l'Académie internationale des Sciences et de l'Education.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subvention à l'Académie internationale des Sciences et de l'Education.

A.B. 41.01. — *Subvention au Commissariat général aux relations internationales pour les actions dans le domaine de l'enseignement.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions — Cotisations et interventions diverses — Subventions octroyées au Commissariat général aux relations internationales.

A.B. 44.17. — *Subvention à l'Agence Erasmus.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subvention à l'Agence Erasmus (octroi de bourses, dépenses du personnel de l'Agence).

Activité 71 — Conseil consultatif

A.B. 12.41. — *Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Education et de la Formation.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'Education et de la Formation.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de fonctionnement et de remboursement des frais de déplacement des membres.

Activité 72 — Manifestations diverses — Etudes

A.B. 12.03. — *Dépenses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'Education.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration — Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement — Dépenses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'Education: soutien à des échanges et coopérations scolaires entre établissements scolaires des 3 Communautés de Belgique.

PROGRAMME 8 — ACTIONS FONDS SOCIAL EUROPEEN — INITIATIVES DIVERSES DE LA REGION WALLONNE ET DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIERE D'EMPLOI

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Credits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Credit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (B)	30.01	80	C.N.D.	—	—	—	—	181,7	181,7
Credit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement à horaire réduit (B)	30.02	80	C.N.D.	—	—	—	—	135,3	135,3
Totaux				—	—	—	—	317,0	317,0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Financement par le F.S.E. d'actions d'insertion socio-professionnelles.

Activité 80 — Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles

A.B. 30.01. — *Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (B).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale.

A.B. 30.02. — *Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement à horaire réduit (B).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement secondaire à horaire réduit.

PROGRAMME 9 — DISCRIMINATION POSITIVES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ⁽¹⁾		Moyens de paiements ⁽²⁾		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial

Z.F.P. — Dépenses de toute nature
(pour mémoire) 01.01 90 C.N.D. 75,0 — 75,0 — — —

Expériences pédagogiques en
milieu pluriculturel (pour
mémoire) 01.03 90 C.N.D. 3,2 — 3,2 — — —

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses de toute nature en relation avec le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés	01.04	90	C.N.D.	10,6	—	10,6	—	—	—
Dépenses de toute nature relatives à la Commission des discriminations positives	01.05	90	C.N.D.	—	5,0	—	5,0	—	—
Crédit variable pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (B)	01.06	90	C.N.D.	—	—	—	—	—	200,0
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle	01.07	90	C.N.D.	—	100,0	—	100,0	—	—
Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle	01.08	91	C.N.D.	—	3,2	—	3,2	—	—
Totaux				88,8	108,2	88,8	108,2	45,0	200,0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Commission des discriminations positives — Programme de transition professionnelle au sein des établissements, écoles et implantations à discrimination positive de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Activité 90 — Commission des discriminations positives — Programme de transition professionnelle au sein des établissements, écoles et implantations à discrimination positive de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

A.B. 01.01. — Z.E.P. — *Dépenses de toute nature.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Zone d'éducation prioritaire — Dépense de toute nature liées aux projets menés dans les écoles de tous les réseaux.

A.B. 01.03. — *Expériences pédagogiques en milieu pluriculturel.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subventions et interventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions — Cotisations et interventions diverses — Expériences pédagogiques en milieu pluriculturel — activités tous réseaux en liaison avec la Communauté européenne: frais de fonctionnement, interventions diverses dans des actions d'éducation interculturelle.

A.B. 01.04. — *Dépenses de toute nature en relation avec le Fonds d'impulsion à la politique des immigrants.*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement dans le cadre du Fonds d'impulsion de la politique d'immigration.

A.B. 01.05. — *Dépenses de toute nature relatives à la Commission des discriminations positives.*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Discrimination positive.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature relatives à la Commission des discriminations positives.

A.B. 01.06. — *Crédit variable pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (B).*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Décret-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Programme de transition professionnelle.

A.B. 01.07. — *Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle.*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Programme de transition professionnelle.

Activité 91 — Expérience pédagogique en milieu pluriculturel

A.B. 01.08. — *Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation inter-culturelles.*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Actions d'éducation inter-culturelles.

DIVISION ORGANIQUE 44

Bâtiments scolaires

MISSIONS

Ces allocations de base alimentent les services à gestion séparée et servent à la gestion des investissements en matière de bâtiments scolaires.

Elles permettent notamment la gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française ainsi que le subventionnement de l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement, ainsi que le premier équipement des bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres « Psycho-Médico-Sociaux » ou internats et cela en exécution du décret du 4 février 1997 modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Fonctionnement du Fonds des Bâtiments scolaires et des institutions succédant au Fonds national de Garantie	2 965,9	3 174,0	2 965,9	3 094,0	—	—
	Totaux	2 965,9	3 174,0	2 965,9	3 094,0	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.PROGRAMME 0 — FONCTIONNEMENT DU FONDS DES BATIMENTS SCOLAIRES
ET DES INSTITUTIONS SUCCEDANT AU FONDS NATIONAL DE GARANTIE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succédant des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dotation aux services à gestion séparée — Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française	01.01	01	C.N.D.	1 100,0	1 100,0	1 100,0	1 100,0	—	—
Dotation aux services à gestion séparée — Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement offi- ciel subventionné	01.02	01	C.N.D.	485,0	485,0	485,0	485,0	—	—
Fonds d'urgence des bâtiments sco- laires	01.03	01	C.D.	400,0	480,0	400,0	400,0	—	—
Dépenses généralement quel- conques relatives à la Commis- sion Inter-caractère	12.01	01	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions au service à gestion séparée — Fonds de garantie des bâtiments scolaires	41.20	01	C.N.D.	453,0	453,0	453,0	453,0	—	—
Loyers versés aux sociétés publi- ques d'administration des Bâti- ments scolaires (S.P.A.B.S.)	12.06	02	C.N.D.	821,7	547,8	821,7	548,8	—	—
Subventions aux sociétés immobi- lières créées par le décret du 5 juillet 1993	33.01	02	C.N.D.	6,2	6,2	6,2	6,2	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	03	C.N.D.	100,0	102,0	100,0	102,0	—	—
Totaux				3 365,8	3 174,0	3 365,9	3 094,0	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Fonctionnement du Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, du Fonds d'urgence des bâtiments scolaires et du Fonds de garantie des bâtiments scolaires. Loyers versés aux S.P.A.B.S., subventions aux sociétés immobilières et gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française.

Activité 01 — Fonctionnement des bâtiments scolaires

A.B. 01.01. — *Dotation aux services à gestion séparée — Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 4 février 1997 modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement des bâtiments scolaires de la Communauté française.

A.B. 01.02. — *Dotation aux services à gestion séparée — Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 4 février 1997 modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

A.B. 01.03. — *Fonds d'urgence des bâtiments scolaires.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décision gouvernementale.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Réparation, travaux urgents de remise en état de locaux des bâtiments scolaires.

A.B. 12.01. — *Dépenses généralement quelconques relatives à la Commission inter-caractère.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 24 juin 1996, article 9, § 4. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 1997 portant approbation du R.O.I. de la C.I.C.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Indemnités et frais de déplacement pour réunions dans le cadre des prestations accomplies par les membres de la C.I.C.

A.B. 41.20. — *Subventions au service à gestion séparée — Fonds de garantie des bâtiments scolaires.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 4 février 1997 modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions au Fonds communautaire de garantie.

Activité 02 — Subventions — Loyer — Divers

A.B. 12.06. — *Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (S.P.A.B.S.).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la C.O.C.O.F. (arr. 7, § 3, 2°).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Loyers versés aux S.P.A.B.S. Ce montant complète celui des dotations à la Région wallonne et à la C.O.C.O.F. (D.O. 11) et correspond à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 100 p.c. et celui obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 90 p.c. L'article 7, § 3, 2°, du Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la C.O.C.O.F., permet en effet aux gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne et au Collège de la C.O.C.O.F. de fixer, de commun accord, le pourcentage du coefficient d'adaptation susmentionné entre 90 p.c. et 100 p.c.

A.B. 33.01. — *Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 5 juillet 1993 créant des Sociétés immobilières.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions aux sociétés immobilières.

Activité 03 — Gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (entretien des installations thermiques et de régulation) des bâtiments scolaires, internats et centres P.M.S. de la Communauté française.

DIVISION ORGANIQUE 45**Recherche scientifique****MISSIONS**

Cette division regroupe toutes les allocations de base affectées au soutien de la recherche via les universités d'une part, et au soutien direct des activités scientifiques, d'autre part.

Soutien à la recherche

Cela couvre la subvention légale au F.N.R.S. pour les mandats et aux fonds associés F.R.S.M., I.I.S.N. et F.R.F.C., la subvention pour les bourses I.R.S.I.A., les programmes d'action de recherche concertée (A.R.C.), les fonds spéciaux de la recherche dans les universités, le plan d'expansion des chercheurs F.N.R.S.

Principales allocations de base

Subvention au F.N.R.S. (41.04): 582,7 millions de francs.

Elle représente, conformément à la loi de financement des universités, 4,44 p.c. des allocations de fonctionnement des trois universités complètes; elle est consacrée pour l'essentiel à la formation de chercheurs en milieu universitaire.

Plan d'expansion du potentiel scientifique et technique (41.05): 334,7 millions de francs.

Subventions destinées à l'engagement de chercheurs et de techniciens mis à la disposition d'équipes universitaires. Elles couvrent également la poursuite du plan de recrutement de chercheurs qualifiés de niveau post-doctoral.

Fonds associés du F.N.R.S.: 1 026,6 millions de francs.

Il s'agit:

- du Fonds de la recherche fondamentale collective (F.R.F.C.) (31.07): 388,7 millions de francs;
- du Fonds de la recherche scientifique médicale (F.R.S.M.) (41.06): 314,3 millions de francs;
- de l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (I.I.S.N.) (41.08): 323,6 millions de francs;

Actions de recherche concertées (41.13): 417,1 millions de francs.

Ces actions visent au développement et au renforcement de centres d'excellence de recherche dans les institutions universitaires. Il s'agit de programmes pluriannuels et « concertés », c'est-à-dire choisis de commun accord entre les institutions et le Ministre de la Recherche.

Fonds spéciaux de recherche dans les institutions universitaires (41.14): 415,9 millions de francs.

Il s'agit de dotations recherche aux institutions universitaires destinées à renforcer leur recherche de « veille » ou la recherche de base qu'elles financent à partir de leurs moyens de fonctionnement.

Bourses I.R.S.I.A. (41.11): 266,2 millions de francs.

Il s'agit de bourses qui sont attribuées à des diplômés universitaires qui se destinent à faire carrière dans la recherche appliquée et qui, dans ce but, poursuivent des études conduisant à un doctorat.

Soutien direct des activités scientifiques

Cela recouvre essentiellement les associations scientifiques, l'Institut historique belge de Rome, l'Ecole française d'archéologie d'Athènes, les associations étrangères de biologie marine, les colloques et congrès scientifiques en Belgique, le Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective d'initiative ministérielle, la coopération entre les laboratoires, les centres de génétique humaine, les missions scientifiques, les publications scientifiques, etc.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Substance Administration	5,0	5,0	5,0	5,0	—	—
1	Subventions A.S.B.L. ou assimilés	19,4	19,5	19,4	19,5	—	—
2	Subventions diverses	463,7	470,3	463,7	470,3	—	—
3	Recherche scientifique	2 711,8	2 844,1	2 711,8	2 844,1	—	—
Totaux		3 199,9	3 338,9	3 199,9	3 338,9	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	02	C.N.D.	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.02	02	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Dépenses quelconques relatives au soutien de la recherche	12.20	02	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Dépenses quelconques relatives à l'université des aînés	12.82	02	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Totaux				5,0	5,0	5,0	5,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du programme:

Frais de fonctionnement des services de l'administration centrale.

Activité 02 — Frais de fonctionnement*A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement: dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services — frais de chercheurs à l'étranger.

A.B. 12.02. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement: dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services — petits crédits logistiques.

A.B. 12.20. — Dépenses quelconques au soutien de la recherche.

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement: dépenses quelconques relatives au soutien de la recherche — Dépenses du cabinet du ministre.

A.B. 12.82. — *Dépenses quelconques relatives à l'université des aînés.*

Base légale, décrétale ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement: dépenses quelconques relatives à l'université des aînés.

PROGRAMME 1 — SUBVENTIONS A.S.B.L. OU ASSIMILES

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique organisés par des institutions de langue française	33.01	10	C.N.D.	5,5	5,6	5,5	5,6	—	—
Subventions à l'Institut historique belge de Rome, à l'Ecole française d'Athènes et aux stations de recherche à l'étranger	33.03	11	C.N.D.	2,5	2,5	2,5	2,5	—	—
Subventions	33.05	12	C.N.D.	1,4	1,4	1,4	1,4	—	—
Subventions en vue d'assurer la souscription à certains ouvrages et de financer des publications scientifiques périodiques	33.06	13	C.N.D.	8,0	8,0	8,0	8,0	—	—
Dépenses de toute nature en vue de favoriser la coopération scientifi- que entre laboratoires, services et départements d'institutions belges de langue française et d'institutions étrangères	34.02	14	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Totaux				19,4	19,5	19,4	19,5	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.*Objectif du programme:*

Subventions diverses aux associations scientifiques et universitaires. Financement de congrès, de colloques. — Dépenses de coopération scientifique.

*Activité 10 — Congrès et colloques*A.B. 33.01. — *Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique organisés par des institutions de langue française.*

Base légale, décrétale ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions en vue d'assurer le financement de congrès scientifiques et de colloques en Belgique organisés par les institutions de langue française.

Activité 11 — Financement des prix, des bourses, des frais connexes et la participation à des activités et manifestations scientifiques

A.B. 33.03. — *Subventions à l'Institut historique belge de Rome, à l'Ecole française d'Athènes et aux stations de recherche à l'étranger.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêtés royaux organiques pour l'I.H.B.R. (Boursiers) et l'Ecole d'Archéologie française d'Athènes (2 boursiers temps plein 4 ans 1F + 1N).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Bourse et frais locaux du boursier belge francophone (D. Viviers) à Athènes (mandat de quatre ans renouvelable) — Bourses pour les 3^{es} cycles de l'Institut historique belge de Rome pour 15 à 20 diplômés du 2^e cycle — Intervention dans les frais de voyage et de séjour des étudiants en sciences effectuant des stages dans les stations de biologie marine (Winereux, Roscoff, Banyuls, Camargue, Naples, ...).

Activité 12 — Associations scientifiques et universitaires

A.B. 33.05. — *Subventions.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions d'une dizaine d'associations scientifiques, de l'Académie européenne des Sciences et de l'Agence francophone FRASMUS.

Activité 13 — Souscription et financement

A.B. 33.06. — *Subventions en vue d'assurer la souscription à certains ouvrages et de financer des publications scientifiques périodiques.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions en vue d'assurer le soutien à des revues scientifiques et à des publications scientifiques exceptionnelles.

Activité 14 — Dépenses coopération scientifique

A.B. 34.02. — *Dépenses de toute nature en vue de favoriser la coopération scientifique entre laboratoires, services et départements d'institutions belges de langue française et d'institutions étrangères.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de fonctionnement des laboratoires et des services des universités de la Communauté française de Belgique engagés dans la coopération scientifique avec des laboratoires et des services à l'étranger.

PROGRAMME 2 — SUBVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective — Initiative ministérielle	31.01	20	C.N.D.	75,0	76,1	75,0	76,1	—	—
Subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective — Initiative des chercheurs	31.07	20	C.N.D.	388,7	394,2	388,7	394,2	—	—
Totaux				463,7	470,3	463,7	470,3	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du programme:

Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective.

Activité 20 — Recherche scientifique fondamentale collective

A.B. 31.01. — *Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective — Initiative ministérielle.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal des 18 janvier 1965 et 14 avril 1965 — Arrêté ministériel du 21 avril 1965 — Convention avec le F.N.R.S. du 18 avril 1965.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective — Initiative ministérielle.

A.B. 31.07. — *Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective — Initiative des chercheurs.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal des 18 janvier 1965 et 14 avril 1965 — Arrêté ministériel du 21 avril 1965 — Convention avec le F.N.R.S. du 18 avril 1965.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective — Initiative des chercheurs.

PROGRAMME 3 — RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ⁽¹⁾		Moyens de paiements ⁽²⁾		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses de toute nature résultant de la participation de la Belgique à des activités internationales de politique scientifique	01.01	30	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Subventions à l'Aquarium Dubuisson	33.08	31	C.N.D.	2,5	2,6	2,5	2,6	—	—
Subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques	33.09	31	C.N.D.	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques	33.10	31	C.N.D.	10,2	10,4	10,2	10,4	—	—
Subventions aux associations de parents et d'étudiants	33.11	31	C.N.D.	3,7	3,7	3,7	3,7	—	—
Subventions à des jeunes chercheurs et étudiants universitaires — Voyages à l'étranger en groupe	33.11	32	C.N.D.	1,6	1,7	1,6	1,7	—	—
Subventions aux professeurs et aux membres du personnel académique pour missions scientifiques à l'étranger	33.12	32	C.N.D.	3,5	3,6	3,5	3,6	—	—
Subventions pour missions scientifiques à l'étranger (Union académique internationale)	33.13	32	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subvention légale pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche (loi du 27 juillet 1971)	41.04	33	C.N.D.	582,7	623,7	582,7	623,7	—	—
Subventions au F.N.R.S. dans le cadre du plan d'expansion	41.05	33	C.N.D.	334,7	353,8	334,7	353,8	—	—
Subsides pour recherche médicale (F.R.S.M.)	41.06	33	C.N.D.	314,3	318,8	314,3	318,8	—	—
Subventions à l'Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires (I.I.S.N.)	41.08	33	C.N.D.	323,6	328,2	323,6	328,2	—	—
Subventions aux centres de génétique humaine reconnus	41.10	34	C.N.D.	33,8	33,8	33,8	33,8	—	—
Subventions au Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (F.R.I.A.)	41.11	34	C.N.D.	266,2	281,4	266,2	281,4	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subvention à des programmes de recherche concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de services publics dans le cadre d'un programme national où sont reprises quelques disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social de la nation	41.13	35	C.N.D.	417,1	440,8	417,1	440,8	—	—
Transferts aux Fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires	41.14	35	C.N.D.	415,9	439,6	415,9	439,6	—	—
Totaux				2 711,8	2 844,1	2 711,8	2 844,1	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du programme :

Subventions diverses en matière de missions scientifiques à l'étranger, d'études et de bourses. Subventions au Fonds national de la Recherche scientifique et aux fonds associés (F.R.S.M., I.I.S.N., I.R.S.I.A., etc.).

Activité 30 — Dépenses diverses

A.B. 01.01. — *Dépenses de toute nature résultant de la participation de la Belgique à des activités internationales de politique scientifique.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de personnel et de fonctionnement résultant de la participation de la Belgique à des activités internationales de politique scientifique : missions des astronomes des Universités de Liège, de Louvain et de Bruxelles aux observatoires de Jungfrau (Suisse), de Saint-Michel, de Haute-Provence et de Pasadena (U.S.A.); missions des fonctionnaires de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique et participation au financement des réunions de la Communauté européenne.

Activité 31 — Subventions A.S.B.L. ou assimilés

A.B. 33.08. — *Subvention à l'Aquarium Dubuisson.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention à l'Aquarium Dubuisson : couverture partielle des frais de fonctionnement lui permettant d'exercer ses fonctions scientifiques, didactiques et culturelles.

A.B. 33.09. — *Subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subventions facultatives — Décision du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques — Trois ou quatre boursiers belges francophones au Collège d'Europe à Bruges.

A.B. 33.10. — *Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques ainsi que des frais relatifs à la formation de jeunes chercheurs universitaires.

A.B. 33.11. — *Subvention aux associations de parents et d'étudiants.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subvention facultative — Accord entre les ministres de l'Education et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subvention à la Confédération nationale des Associations de Parents.

Activité 32 — Missions scientifiques à l'étranger

A.B. 33.11. — *Subventions à des jeunes chercheurs et étudiants universitaires — voyages à l'étranger en groupe.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions — Frais de voyages d'études à l'étranger de groupes d'étudiants universitaires inscrits en licence ou en doctorat, organisés par les établissements universitaires de la Communauté française, en rapport direct avec l'enseignement « ex cathedra » et éventuellement, avec des travaux pratiques de laboratoires.

A.B. 33.12. — *Subventions aux professeurs et aux membres du personnel académique pour missions scientifiques à l'étranger.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Financement des missions scientifiques à l'étranger du personnel académique des institutions universitaires de la Communauté française.

Activité 33 — Fonds national de la Recherche scientifique et fonds associés

A.B. 41.04. — *Subvention légale pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche (loi du 27 juillet 1971).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires [4,44 p.c. des allocations de fonctionnement aux 3 Universités complètes (U.L.B. + U.C.L. + U.L.G.)].

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subvention annuelle accordée au F.N.R.S. pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche à des chercheurs de la Communauté française, qui font partie du personnel scientifique des universités et qui travaillent au sein des universités.

A.B. 41.05. — *Subventions au F.N.R.S. dans le cadre du plan d'expansion.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 15 décembre 1988 relatif au renforcement du potentiel scientifique universitaire dans le domaine de la recherche fondamentale universitaire — Décision du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subvention au F.N.R.S. dans le cadre du plan d'expansion.

A.B. 41.06. — *Subsides pour recherche médicale (F.R.S.M.).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 18 janvier 1965 et convention du 14 avril 1965.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subsides pour recherche médicale (F.R.S.M.).

A.B. 41.08. — *Subvention à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (I.I.S.N.).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 18 janvier 1965 et convention du 14 avril 1965.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subvention à l'Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires (I.I.S.N.).

Activité 34 — Subventions diverses

A.B. 41.10. — *Subventions aux Centres de génétique humaine reconnus.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions aux centres de génétique humaine reconnus.

A.B. 41.11. — *Subventions au Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (F.R.I.A.).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions au «Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture» (F.R.I.A.) — Octroi de bourses de formation.

Activité 35 — Fonds et programmes de recherche

A.B. 41.13. — *Subvention à des programmes de recherche concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de services publics dans le cadre d'un programme national où sont reprises quelques disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social de la nation.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté du 7 juillet 1976 relatif au financement des Actions de recherche concertées entre l'Etat et les institutions universitaires habilitées à décerner des diplômes de 2^e et de 3^e cycles.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subvention à des programmes de recherche concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de services publics dans le cadre d'un programme national où sont reprises quelques disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social de la nation — Octroi de bourses de formation.

A.B. 41.14. — *Transfert aux fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 22 avril 1985 portant financement d'un fonds spécial pour la recherche dans les institutions universitaires modifié par les arrêtés royaux des 28 novembre 1986, 6 janvier 1988 et 25 octobre 1988 et par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 9 novembre 1989, 30 septembre 1992 et 8 juin 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Transferts aux fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires — Octroi de bourses de formation.

DIVISION ORGANIQUE 46

Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

MISSIONS

Subventions à l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

Attribution de prix et de bourses.

Subvention au patrimoine de l'Académie.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Substance Administration — Enseignement et Recherche	8,9	9,0	8,9	9,0	—	—
1	Substance Administration — Personnel de l'enseignement	17,9	18,3	17,9	18,3	—	—
2	Subventions diverses	12,5	12,7	12,5	12,7	—	—
	Totaux	39,3	40,0	39,3	40,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	C.N.D.	8,4	8,5	8,4	8,5	—	—
Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services	12.07	02	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Dépenses relatives aux frais de fonctionnement de l'administra- tion	12.08	02	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	0,4	0,4	0,4	0,4	—	—
Totaux				8,9	9,0	8,9	9,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement de l'Académie.

*Activité 02 — Frais de fonctionnement*A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (dépenses de chauffage, d'électricité et de maintenance, réparations diverses) — Jetons de présence — Divers. Augmentation des dépenses entraînées par l'occupation de plus en plus grande des locaux situés dans les anciennes écuries royales (augmentation de la consommation d'électricité, de chauffage; nouveaux contrats: nettoyage des corniches et de la verrière, entretien du mécanisme de la verrière, contrôle du système de surveillance incendie, contrôle du système de surveillance anti-intrusion).

A.B. 12.07. — *Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles non durables.

PROGRAMME 1 — SUBSTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel statutaire	11.03	12	C.N.D.	8,5	8,7	8,5	8,7	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	12	C.N.D.	9,4	9,6	9,4	9,6	—	—
Totaux				17,9	18,3	17,9	18,3	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Rémunérations du personnel de l'Académie.

Activité 12 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques**A.B. 11.03. — Personnel statutaire.**

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, tel que modifié à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statutaire. Prestations supplémentaires du personnel exigées par les séances de l'Académie (soir et week-end).

A.B. 11.04. — Personnel autre que statutaire.

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel autre que statutaire. Prestations supplémentaires du personnel exigées par les séances de l'Académie (soir et week-end).

PROGRAMME 2 — SUBVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions	33.01	20	C.N.D.	1,7	1,7	1,7	1,7	—	—
Subventions	41.01	21	C.N.D.	10,6	10,8	10,6	10,8	—	—
Subventions	61.01	21	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—
Totaux				12,5	12,7	12,5	12,7	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Subventions diverses — Financement des prix décernés et autres activités — Patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

*Activité 20 — Financement des prix décernés et autres activités**A.B. 33.01. — Subventions.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Financement des prix (concours annuels), missions à l'étranger des membres de l'Académie, frais de colloques organisés par l'Académie et moitié des frais des colloques par les comités scientifiques.

*Activité 21 — Patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique**A.B. 41.01. — Subventions.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de publications, de revalorisation de prix créés anciennement en vertu de l'Arrêté royal du 5 novembre 1971 et des projets à long terme.

A.B. 61.01. — Subventions.

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Achat d'œuvres d'art et d'archives précieuses en relation avec l'histoire de l'Académie.

DIVISION ORGANIQUE 47

Allocations et prêts d'études

MISSIONS

Octroi d'allocations d'études secondaires et supérieures aux élèves de condition peu aisée.

Octroi de prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance	13,2	13,2	13,2	13,2	—	—
1	Allocations et prêts	1 440,2	1 445,9	1 440,2	1 445,9	50,0	47,0
	Totaux	1 453,4	1 459,1	1 453,4	1 459,1	50,0	47,0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	C.N.D.	9,0	9,0	9,0	9,0	—	—
Loyers de biens immobiliers	12.06	02	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses relatives à toutes initiati- ves en matière de bourses d'étu- des	12.66	02	C.N.D.	2,2	2,2	2,2	2,2	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Totaux				13,2	13,2	13,2	13,2	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement. Subsistance de l'Administration.

Activité 02 — Frais de fonctionnementA.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement du service des allocations et prêts d'études, y compris les dépenses résultant du Conseil d'appel, du Conseil supérieur et du Comité médical.

A.B. 12.06. — *Loyers de biens immobiliers.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de loyer de l'immeuble situé à la rue des Croisiers à Namur (*pour mémoire*).A.B. 12.66. — *Dépenses relatives à toutes initiatives en matière de bourses d'études.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Politique générale d'information du public et initiatives visant à permettre aux plus démunis d'avoir une meilleure connaissance du système des allocations et prêts d'études.

A.B. 74.01. — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais résultant de l'achat de matériel, de dépenses de maintenance et d'acquisition de mobilier pour l'administration centrale et pour les entités décentralisées du service des allocations et prêts d'études.

PROGRAMME 1 — ALLOCATIONS ET PRETS

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée	33.01	10	C.N.D.	1 440,1	1 445,8	1 440,1	1 445,8	—	—
Crédit variable destiné au paiement d'allocations d'études (B) . . .	33.02	10	C.V.	—	—	—	—	30,0	27,0
Provision pour prêts d'études . .	82.01	10	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Octroi de prêts d'études aux enfants de familles nombreuses de condition peu aisée	82.02	10	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Crédit variable destiné au paiement des prêts d'études (C)	82.03	10	C.V.	—	—	—	—	20,0	20,0
Frais d'instruction et allocations d'études	33.02	11	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Totaux				1 440,2	1 445,9	1 440,2	1 445,9	50,0	47,0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Paiement des prêts et allocations d'études.

Activité 10 — Allocations et prêts

A.B. 33.01. — Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée.

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret réglant pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983 — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Octroi d'allocations d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée.

A.B. 33.02. — Crédit variable destiné au paiement d'allocations d'études (B)

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Octroi d'allocations d'études.

A.B. 82.02. — *Octroi de prêts d'études aux enfants de familles nombreuses de condition peu aisée.*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Décret du 8 juin 1983 accordant des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Octroi de prêts d'études aux enfants de familles nombreuses de condition peu aisée.

A.B. 82.03. — *Crédit variable destiné au paiement des prêts d'études (C).*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Octroi de prêts d'études.

Activité 11 — Prise en charge des frais d'instruction et des allocations d'études des orphelins de guerre

A.B. 33.02. — *Frais d'instruction et allocations d'études*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Loi du 28 juin 1956 modifiant les règles relatives à l'assistance aux orphelins, veuves et ascendants des victimes civiles et militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1940-1945 — Arrêté royal du 4 août 1956 relatif aux allocations d'études et aux frais d'instruction des orphelins bénéficiaires des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'instruction.

DIVISION ORGANIQUE 48

Centres P.M.S. — Inspection médicale scolaire

MISSIONS

Organisation et gestion des centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française.

Les centres P.M.S. ont pour mission :

— de contribuer à offrir aux élèves et à leur entourage éducatif les meilleures chances de réussite et de développement harmonieux ;

— de fournir les informations scolaires et professionnelles ainsi que de promouvoir le processus de choix individuel ;

— d'assurer l'orientation des élèves entre les enseignements ordinaire et spécial ;

— d'assurer la guidance des élèves fréquentant les Centres d'éducation et de formation en alternance (C.E.F.A.).

Ils participent en outre à des recherches ou des actions en rapport avec les missions qui leur sont confiées (Z.E.P., Z.A.P., etc.).

Les C.P.M.S. de la Communauté française doivent également assurer la charge d'inspection médicale scolaire dans ce réseau d'enseignement.

Intervention dans le fonctionnement des Centres de santé et/ou d'Inspection Médicale Scolaire créés en vertu des dispositions reprises au Chapitre I, article 1^{er} de la loi du 21 mars 1964 sur l'IMS dans la région de langue française et dans la région bruxelloise.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance Administration — Enseignement et recherche	0,7	0,7	0,7	0,7	—	—
1	Subsistance Administration — Personnel de l'enseignement	0,7	0,7	0,7	0,7	—	—
2	Subsistance inspection	13,6	13,5	13,6	13,5	—	—
3	Subsistance inspection	—	1,5	—	1,5	—	—
4	Dépenses de personnel des centres P.M.S.	2 195,4	2 107,4	2 195,4	2 107,4	—	—
5	Fonctionnement des centres P.M.S.	253,1	248,6	253,1	248,6	—	—
6	Inspection Médicale Scolaire	—	584,0	—	584,0	—	—
Totaux		2 463,5	2 956,4	2 463,5	2 956,4	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	C.N.D.	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—
Totaux				0,7	0,7	0,7	0,7	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement. — Enseignement et recherche.

Activité 02 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses du Service de Guidance P.M.S.: frais de courrier, fournitures de bureau, impression des formulaires et journaux, entretien des photocopieuses et du matériel informatique, publications par le département, frais de déplacement et de séjour des membres du personnel des centres P.M.S. de la Communauté française convoqués par l'administration à des réunions de travail, frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil supérieur de la guidance P.M.S.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Achat de mobilier et de matériel indispensable au bon fonctionnement du service.

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	12	C.N.D.	0,4	0,4	0,4	0,4	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	C.N.D.	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—
Totaux				0,7	0,7	0,7	0,7	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement — Personnel de l'enseignement.

Activité 12 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services pour le personnel de l'enseignement.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Achat de mobilier et de matériel indispensable au personnel de l'enseignement.

PROGRAMME 2 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel statutaire	11.03	20	C.N.D.	13,6	13,5	13,6	13,5	—	—
Totaux				13,6	13,5	13,6	13,5	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses de personnel statutaire du service d'Inspection des centres P.M.S.

Activité 20 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconquesA.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres P.M.S. — Arrêté royal du 20 mars 1975 réglant l'organisation de l'Inspection des centres P.M.S. et des offices d'orientation scolaire et professionnelle — Arrêté royal du 8 juillet 1975 fixant le cadre organique des centres P.M.S. et des offices d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Rémunérations des 6 inspecteurs du service de guidance P.M.S. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidation de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

PROGRAMME 3 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	30	C.N.D.	—	1,4	—	1,4	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	30	C.N.D.	—	0,1	—	0,1	—	—
Totaux				—	1,5	—	1,5	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement du service d'Inspection des centres P.M.S.

Activité 30 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Arrêté royal des 18 janvier 1965 et 12 décembre 1984 portant réglementation générale en matière de frais de parcours — Arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations généralement quelconques accordées au personnel des ministères.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement des services de l'Inspection: frais de transport et de séjour, missions à l'étranger, fournitures de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement, achat de petit matériel pour les 6 inspecteurs des centres P.M.S.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Achat de mobilier et matériel indispensable aux 6 inspecteurs des centres P.M.S.

PROGRAMME 4 — DEPENSES DE PERSONNEL DES CENTRES P.M.S.

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel statutaire	11.03	40	C.N.D.	689,7	611,7	—	611,7	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	40	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire	11.03	41	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	41	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements	43.01	42	C.N.D.	603,9	595,7	—	595,7	—	—
Subventions-traitements	44.01	43	C.N.D.	901,8	900,0	—	900,0	—	—
Totaux				2 195,4	2 107,4	—	2 107,4	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Rémunérations des membres du personnel technique et administratif des centres P.M.S. de la Communauté française, du personnel technique des centres P.M.S. officiels et libres subventionnés.

Activité 40 — Centres P.M.S. de la Communauté — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Article 24 de la Constitution (§ 1^{er}, alinéas 2 et 3) — Loi du 29 mai 1959: Pacte scolaire — Arrêté royal du 27 juin 1974: échelles des traitements, tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Traitements du personnel technique et administratif statutaire des centres P.M.S. de la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

A.B. 11.04. — *Personnel autre que statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté ministériel du 24 février 1966, octroyant une indemnité par prestation aux personnes chargées de l'organisation de séminaires pour conseillers, assistants sociaux et médecins.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Indemnités par prestation aux personnes chargées de l'organisation de séminaires de perfectionnement au profit des conseillers, des assistants sociaux et des médecins.

Activité 41 — Centres P.M.S. de la Communauté — Chargés de mission — Dépenses de personnel

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Statut pécuniaire.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Traitements des chargés de mission des centres P.M.S. de la Communauté française — personnel statutaire.

A.B. 11.04. — *Personnel autre que statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Statut pécuniaire.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Traitements des chargés de mission des centres P.M.S. de la Communauté française — personnel non statutaire.

Activité 42 — Centres P.M.S. officiels subventionnés — Subventions-traitements

A.B. 43.01. — *Subventions-traitements.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres P.M.S. — Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique — Chapitre III, sections 1 et 2, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres P.M.S.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions-traitements du personnel technique des centres P.M.S. officiels subventionnés. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidation de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

Activité 43 — Centres P.M.S. libres subventionnés — Subventions-traitements**A.B. 44.01. — Subventions-traitements.**

Base légale, décréte ou réglementaire :

Loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres P.M.S. — Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique — Chapitre III, sections 1 et 2, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres P.M.S.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions-traitements du personnel technique des centres P.M.S. libres subventionnés. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidation de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

PROGRAMME 5 — FONCTIONNEMENT DES CENTRES P.M.S.

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Frais de fonctionnement — Achats de biens non durables et de services	12.01	50	C.N.D.	7,2	5,8	7,2	5,8	—	—
Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services	12.07	50	C.N.D.	0,1	—	0,1	—	—	—
Dotations globales	41.23	50	C.N.D.	105,0	100,0	105,0	100,0	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	51	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	51	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions forfaitaires	43.23	52	C.N.D.	55,3	56,1	55,3	56,1	—	—
Formation et recyclage des membres du personnel technique	43.08	53	C.N.D.	1,3	1,3	1,3	1,3	—	—
Subventions forfaitaires	44.23	54	C.N.D.	82,2	83,4	82,2	83,4	—	—
Formation et recyclage des membres du personnel technique	44.08	55	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Totaux				253,1	248,6	253,1	248,6	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement des centres P.M.S. de la Communauté française, officiels et libres subventionnés.

Activité 50 — Centres P.M.S. de la Communauté — Frais de fonctionnement**A.B. 12.01. — Frais de fonctionnement — Achats de biens non durables et de services.**

Base légale, décréte ou réglementaire :

Arrêté ministériel du 15 avril 1971 instaurant une commission d'avis des médecins — Arrêté ministériel du 13 août 1974 attribuant une allocation aux médecins des centres P.M.S. — Arrêté royal du 30 juin 1976 instituant un conseil supérieur de la guidance P.M.S. et de l'orientation scolaire et professionnelle — Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours — Arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères — Arrêté royal du 12 décembre 1984 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses pour achats de biens non durables et de services y compris ceux relatifs à la promotion des centres P.M.S., matériel, indemnités, formation professionnelle et perfectionnement; frais de fonctionnement, de déplacement et de séjour, acquisition d'ouvrages, de publications et de matériel informatique pour le Service d'Inspection et de Vérification; matériel de testing, de dépistage de la tuberculose, frais de déplacement et de séjour de la cellule D.A.T.; promotion des centres P.M.S. (frais relatifs à l'ouverture des centres P.M.S. pendant les vacances d'été, activités ponctuelles); intervention de la Communauté française auprès du comptable de la Défense nationale pour les frais de fonctionnement du centre P.M.S. de Rösraeth et des cabinets P.M.S. installés en R.F.A.

A.B. 12.07. — *Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Intervention du comptable de la Défense nationale dans les frais d'entretien locatif du centre P.M.S. de Rosrath et des cabinets P.M.S. installés en R.F.A.

A.B. 41.23. — *Dotation globale.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Article 21, § 2, de l'arrêté du 13 août 1962 organique des centres P.M.S.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Sous forme de dotation annuelle, les frais de fonctionnement des centres P.M.S. de la Communauté française. La dotation est en partie utilisée pour rémunérer le personnel ouvrier contractuel.

Activité 51 — Centres P.M.S. de la Communauté — Chargé de mission — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour les chargés de missions.

Activité 52 — Centre P.M.S. officiels subventionnés — Subventions de fonctionnement

A.B. 43.23. — *Subventions forfaitaires.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres P.M.S. — Chapitre III, sections 1 et 3, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres P.M.S.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement des centres P.M.S. officiels subventionnés. Subventions pour examens médicaux, subventions forfaitaires pour le personnel.

Activité 53 — Centres P.M.S. officiels subventionnés — Aide connexe

A.B. 43.08. — *Formation et recyclage des membres du personnel technique.*

Base légale, décrétaire ou réglementaire:

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Recyclage des membres du personnel des centres P.M.S. officiels subventionnés et notamment: rémunérations des formateurs, frais de fonctionnement inhérents à la réalisation des projets.

Activité 54 — Centres P.M.S. libres subventionnés — Subventions de fonctionnement

A.B. 44.23. — *Subventions forfaitaires.*

Base légale, décrétaire ou réglementaire:

Loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres P.M.S. — Chapitre III, sections 1 et 3, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres P.M.S.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement des centres P.M.S. libres subventionnés. Subventions pour examens médicaux, subventions forfaitaires pour le personnel.

Activité 55 — Centres P.M.S. libres subventionnés — Aide connexe

A.B. 44.08. — *Formation et recyclage des membres du personnel technique.*

Base légale, décrétaire ou réglementaire:

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Recyclage des membres du personnel des centres P.M.S. libres subventionnés et notamment: rémunérations des formateurs, frais de fonctionnement inhérents à la réalisation des projets.

PROGRAMME 6 — INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succurs des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions aux A.S.B.L. en matière d'inspection médicale scolaire									
— Région de langue française	33.21	61	C.N.D.	254,1	244,2	254,1	244,2	—	—
Subventions aux A.S.B.L. en matière d'inspection médicale scolaire									
— Région bruxelloise	33.22	61	C.N.D.	77,7	78,3	77,7	78,3	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions aux communes en matière d'Inspection médicale scolaire — Région de langue française	43.01	61	C.N.D.	46,1	37,2	46,1	37,2	—	—
Subventions aux provinces en matière d'Inspection médicale scolaire — Région de langue française	43.02	61	C.N.D.	113,4	109,7	113,4	109,7	—	—
Subventions aux intercommunales en matière d'Inspection médicale scolaire — Région de langue française	43.03	61	C.N.D.	55,3	52,4	55,3	52,4	—	—
Subventions aux communes en matière d'Inspection médicale scolaire — Région bruxelloise	43.11	61	C.N.D.	61,4	58,9	61,4	58,9	—	—
Subventions à la C.O.C.O.F. en matière d'Inspection médicale scolaire — Région bruxelloise	43.12	61	C.N.D.	3,5	3,3	3,5	3,3	—	—
Totaux				611,5	584,0	611,5	584,0	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.*Objectif du Programme*

Dépenses de fonctionnement de l'Inspection médicale scolaire.

*Activité 61 — Biens et services*A.B. 33.21. — *Subventions aux A.S.B.L. en matière d'Inspection médicale scolaire — Région de langue française.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 21 mars 1964 modifiée par le décret du 5 novembre 1986 et complétée par divers arrêtés d'exécution.

Loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions-traitement des premières aides paramédicales et les subventions à l'acte — les transports.

Décomposition éventuelle du crédit:

— Intra-dermos — Double tests — R.X. — Somatiques — Cliniques — Indemnités de coordination — Traitements: traditionnel
— Rénovation — Pécule de vacances — Programmmations sociales — Services itinérants — Transports.A.B. 33.22. — *Subventions aux A.S.B.L. en matière d'Inspection médicale scolaire — Région bruxelloise.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 21 mars 1964 modifiée par le décret du 5 novembre 1986 et complétée par divers arrêtés d'exécution.

Loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitement des premières aides paramédicales et les subventions à l'acte — les transports.

Décomposition éventuelle du crédit :

Intra-dermos — Double tests — R.X. — Somatiques — Cliniques — Indemnités de coordination — Traitements : traditionnel — Rénovation — Pécule de vacances — Programmmations sociales — Services itinérants — Transports.

A.B. 43.01. — *Subventions aux communes en matière d'Inspection médicale scolaire — Région de langue française.*

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 21 mars 1964 modifiée par le décret du 5 novembre 1986 et complétée par divers arrêtés d'exécution.

Loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitement des premières aides paramédicales et les subventions à l'acte — les transports.

Décomposition éventuelle du crédit :

Intra-dermos — Double tests — R.X. — Somatiques — Cliniques — Indemnités de coordination — Traitements : traditionnel — Rénovation — Pécule de vacances — Programmmations sociales — Services itinérants — Transports.

A.B. 43.02. — *Subventions aux provinces en matière d'Inspection médicale scolaire — Région de langue française.*

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 21 mars 1964 modifiée par le décret du 5 novembre 1986 et complétée par divers arrêtés d'exécution.

Loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitement des premières aides paramédicales et les subventions à l'acte — les transports.

Décomposition éventuelle du crédit :

Intra-dermos — Double tests — R.X. — Somatiques — Cliniques — Indemnités de coordination — Traitements : traditionnel — Rénovation — Pécule de vacances — Programmmations sociales — Services itinérants — Transports.

A.B. 43.03. — *Subventions aux Intercommunales en matière d'Inspection médicale scolaire — Région de langue française.*

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 21 mars 1964 modifiée par le décret du 5 novembre 1986 et complétée par divers arrêtés d'exécution.

Loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions-traitement des premières aides paramédicales et les subventions à l'acte — les transports.

Décomposition éventuelle du crédit :

Intra-dermos — Double tests — R.X. — Somatiques — Cliniques — Indemnités de coordination — Traitements : traditionnel — Rénovation — Pécule de vacances — Programmmations sociales — Services itinérants — Transports.

A.B. 43.11. — *Subventions aux communes en matière d'Inspection médicale scolaire — Région bruxelloise.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 21 mars 1964 modifiée par le décret du 5 novembre 1986 et complétée par divers arrêtés d'exécution.

Loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions-traitement des premières aides paramédicales et les subventions à l'acte — les transports.

Décomposition éventuelle du crédit:

Intra-dermos — Double tests — R.X. — Somatiques — Cliniques — Indemnités de coordination — Traitements: traditionnel
— Rénovation — Pécule de vacances — Programmations sociales — Services itinérants — Transports.

A.B. 43.12. — *Subventions à la Commission communautaire française en matière d'Inspection médicale scolaire — Région bruxelloise.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 21 mars 1964 modifiée par le décret du 5 novembre 1986 et complétée par divers arrêtés d'exécution.

Loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les subventions-traitement des premières aides paramédicales et les subventions à l'acte — les transports.

Décomposition éventuelle du crédit:

Intra-dermos — Double tests — R.X. — Somatiques — Cliniques — Indemnités de coordination — Traitements: traditionnel
— Rénovation — Pécule de vacances — Programmations sociales — Services itinérants — Transports.

DIVISION ORGANIQUE 50

Affaires pédagogiques et pilotage de l'Enseignement de la Communauté française

MISSIONS

Direction « Méthodes, Programmes, Documentation et Statistiques pédagogiques »:

- organisation pédagogique et programmes d'études;
- grilles-horaires de référence;
- organisation de commissions et de journées pédagogiques;
- expériences pédagogiques;
- structures l'enseignement;
- méthodes pédagogiques, expériences et innovations;
- documentation et statistiques pédagogiques (statistiques spécifiques à l'enseignement de la Communauté française);
- évaluation et sanction des études;
- participation au sein des établissements de la Communauté française.

Direction de la Recherche en pédagogie, du pilotage et des relations avec les entreprises :

- recherche en pédagogie;
- commission d'observation et de pilotage de l'enseignement de la Communauté française;
- cellule des relations entre enseignement de la Communauté française et les entreprises;
- publications : bulletins d'informations pédagogiques, bulletins de liaison de l'enseignement professionnel, les nouvelles de l'observatoire;
- missions des C.P.M.S. et relations entre ceux-ci et les établissements d'enseignement;
- examen des projets d'établissement.

Direction des auxiliaires de l'enseignement, des activités parascolaires, des centres de dépaysement et de plein air.

Promotion directe ou indirecte pour l'utilisation des moyens audiovisuels :

- équipement des écoles et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française en matériel audiovisuel et informatique;
- prêt de matériel audiovisuel aux membres de l'Inspection, aux enseignants en vue de réalisations ponctuelles en rapport avec une discipline déterminée;
- mise à la disposition de ce personnel d'un studio équipé en matériel audiovisuel pour permettre le montage de documents pédagogiques.

Promotion d'activités scolaires et parascolaires qui concernent les élèves, les parents et les groupements qui s'intéressent à la vie des écoles et s'exercent en des domaines qui se situent dans le cadre des projets éducatifs élaborés par ces écoles :

- aide au développement des activités théâtrales en faisant appel, notamment, à la collaboration de professionnels du théâtre en tant que conseillers techniques;
- prêt de matériel didactique et audiovisuel pour les manifestations scolaires (théâtre, expositions et fêtes, ...);
- classes de dépaysement et de découverte, organisées en Belgique et à l'étranger (classes de mer, de neige, de montagne, de canal, de patrimoine, ...);
- activités extérieures à l'école, dans le cadre de programmes d'études : déplacements à caractère culturel destinés à dynamiser l'enseignement;
- échanges intercommunautaires, notamment à caractère linguistique;
- manifestations éducatives à caractère pédagogique, culturel, artistique, sportif, avec soutien financier;
- expositions pédagogiques : réalisation d'expositions nouvelles inspirées de l'actualité pédagogique, prêt d'expositions itinérantes;
- publications diverses : il s'agit de l'édition ou de l'achat de brochures ou de documentation à caractère pédagogique;
- concours divers (promotion — participation — organisation);
- activités internationales à l'école, notamment l'organisation de jumelages entre établissements, échanges d'élèves collectifs et/ou individuels et échanges de professeurs;
- gestion des centres de plein air (application du nouveau décret portant mesures urgentes en matière d'enseignement);
- coordination et diffusion de l'information relative aux projets européens menés par des établissements de la Communauté française.

Gestion administrative des centres de dépassement et de plein air :

- dotation des centres;
- cadre des charges de mission de ces centres;
- vérification des comptes de ces centres;
- fixation du cadre du personnel ouvrier de ces centres.

Direction de la Formation en cours de carrière et des centres techniques et de formation :

— assurer la formation en cours de carrière des enseignants et du personnel technique des Centres P.M.S. de la Communauté française (Formation continuée et Formation complémentaire), y compris dans le domaine audiovisuel (Education aux médias);

— assurer des formations spécifiques pour certains personnels enseignants (chefs d'établissement, inspecteurs, administrateurs d'internats, ...);

— gestion du Centre d'autoformation et de formation continuée de la Communauté française (C.A.F.) à Huy et du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, à Frameries (application du décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement);

- paiement de subventions spécifiques (S.C.E.S., Fédération sportive);
- directeur général adjoint;
- affaires générales et coordination;
- vérification;
- élaboration des propositions budgétaires et contrôle de l'utilisation des crédits;
- coordination des travaux :
 - du Conseil de coordination des internats de la Communauté française;
 - du Conseil de coordination de l'enseignement fondamental de la Communauté française;
 - du Conseil de coordination de l'enseignement spécial de la Communauté française;
 - du Conseil de coordination de l'enseignement secondaire de la Communauté française;
 - du Conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française;
 - du Conseil de coordination des centres de dépassement et de plein air;
 - de la Commission « Théâtre-Ecole »;
- gestion administrative et comptable;
- districts socio-pédagogiques.

Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.

Coordination des travaux des chargés de missions extérieurs.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance Administration — Enseignement et Recherche	16,0	16,0	16,0	16,0	—	—
1	Subsistance Inspection	—	—	—	—	—	—
2	Pilotage — Structures — Programmes — Activités de formation, recherches et information — Établissements de la Communauté française	120,5	120,4	120,5	120,4	—	—
3	Centres techniques et de formation des personnels de la Communauté française — Auxiliaires de l'Enseignement et activités parascolaires — Établissements de la Communauté française	91,5	91,7	91,5	91,7	—	—
4	Centres techniques et de formation des personnels de la Communauté française — Auxiliaires de l'Enseignement et activités parascolaires — Établissements de la Communauté française	83,3	86,9	83,3	86,9	—	—
5	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	—	87,0	—	87,0	—	—
6	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	153,1	161,9	153,1	161,9	—	—
	Totaux	464,4	563,9	464,4	563,9	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	C.N.D.	15,0	15,0	15,0	15,0	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Totaux				16,0	16,0	16,0	16,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement et d'équipement de l'administration de l'organisation des études.

Activité 02 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses pour achats de biens non durables et de services: achat de petit matériel et de papier; entretien, réparation et location de copieurs; frais d'expédition; participant à divers salons; redevance vidéotex; frais de fonctionnement des comités et conseils de l'enseignement de la Communauté française; frais de parcours et de séjour des inspecteurs, des coordonnateurs, des chargés de mission; journal «Nouvelles de l'observatoire» et impressions diverses. Entretien, leasing et assurances des camionnettes et coût d'essence et de diesel.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Renouvellement du matériel audiovisuel, informatique et autre en vue de l'adapter aux nouvelles technologies appliquées à l'enseignement et aux consignes en matière d'ergonomie et de sécurité.

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	11	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				—	—	—	—	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme Dépenses pour achats de biens non durables et de services de l'Inspection.

Activité 11 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

**PROGRAMME 2 — PILOTAGE — STRUCTURES — PROGRAMMES — ACTIVITES DE FORMATION, RECHERCHES
ET INFORMATION — ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succéder des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	21	C.N.D.	41,0	41,0	41,0	41,0	—	—
Banque de données. CHOIX	12.02	21	C.N.D.	2,5	2,6	2,5	2,6	—	—
Recherches, enquêtes et frais d'étu- de	12.71	21	C.N.D.	31,0	2,5	31,0	2,5	—	—
Expérience d'enseignement en alternance	12.72	21	C.N.D.	0,9	0,9	0,9	0,9	—	—
Subventions en faveur de recher- ches et d'études	41.01	21	C.N.D.	—	28,5	—	28,5	—	—
Formation et recyclage des mem- bres du personnel des C.P.M.S.	01.02	22	C.N.D.	1,7	1,4	1,7	1,4	—	—
Formation Enseignement fonda- mental	01.03	22	C.N.D.	7,9	7,4	7,9	7,4	—	—
Formation Enseignement spécial	01.04	22	C.N.D.	7,7	7,7	7,7	7,7	—	—
Formation Enseignement secon- daire	01.05	22	C.N.D.	10,5	11,1	10,5	11,1	—	—
Formation Enseignement supérieur pédagogique	01.06	22	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Formation Enseignement Promo- tion sociale	01.07	22	C.N.D.	1,3	1,3	1,3	1,3	—	—
Subventions à l'A.S.B.L. — Sport, Culture, Ecole de Solidarité (S.C.F.S.) à Bruxelles	33.03	23	C.N.D.	9,0	9,0	9,0	9,0	—	—
Subventions à l'A.S.B.L. — Fédéra- tion sportive de l'Enseignement de la Communauté	33.07	23	C.N.D.	7,0	7,0	7,0	7,0	—	—
Totaux				120,5	120,4	120,5	120,4	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Assurer le fonctionnement de groupes de travail pour l'élaboration de programmes et de projets de structures. Assurer la formation en cours de carrière du personnel enseignant et du personnel technique des Centres P.M.S. de la Communauté française; subventions à des A.S.B.L. propres au réseau de la Communauté française; frais de recherche, enquêtes et études en pédagogie, frais relatifs à l'expérience de l'éducation en alternance. Elaborer des outils pédagogiques. Diffuser des informations pédagogiques au sein du réseau de la Communauté française.

Activité 21 — Structures — Programmes — Formation et informationA.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour l'achat de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communauté française. Frais de bureau, fournitures courantes et indemnités. Acquisitions de journaux, livres et publications diverses; frais de transport; dépenses en rapport avec les activités pédagogiques de l'Union européenne et autres institutions internationales.

A.B. 12.02. — *Banque de données. CHIOIX.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Contrat signé le 8 décembre 1997 entre Madame la Ministre-Présidente Laurette Onkelinx et la société H.D.S. à Mouscron.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Droit de concession annuel relatif à la distribution du logiciel « CHOIX ».

A.B. 12.71. — *Recherches, enquêtes et frais d'études.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais divers inhérents aux recherches en pédagogie, enquêtes et études (frais de rémunérations et de secrétariat, dépenses de fonctionnement, divers).

A.B. 12.72. — *Expérience d'enseignement et alternance.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Charte de l'enseignement en alternance du 9 mars 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais exposés par les établissements de l'enseignement de la Communauté française engagés dans l'expérience d'éducation en alternance.

A.B. 41.01. — *Subventions en faveur de recherches et d'études.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions en faveur de recherches et d'études.

Activité 22 — Aide connexe — Formation et recyclage du personnel de la Communauté

A.B. 01.02. — *Formation et recyclage des membres du personnel des C.P.M.S.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de formation en cours de carrière du personnel technique des Centres P.M.S. de la Communauté française; frais de repas, de parcours, d'animation, de conférence, d'hébergements et autres frais de formation.

A.B. 01.03. — *Formation Enseignement fondamental.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communauté française (niveau enseignement fondamental): frais de repas, de parcours, d'animation, de conférence, d'hébergements et autres frais de formation.

A.B. 01.04. — *Formation Enseignement spécial.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communauté française (niveau enseignement spécial): frais de repas, de parcours, d'animation, de conférence, d'hébergements et autres frais de formation.

A.B. 01.05. — *Formation Enseignement secondaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de formation en cours de carrière du personnel de l'enseignement secondaire de la Communauté française: frais de repas, de parcours, d'animation, de conférence, d'hébergements et autres frais de formation.

A.B. 01.06. — *Formation Enseignement supérieur pédagogique.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration — Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Formation du personnel de l'enseignement supérieur de type court de la Communauté française.

A.B. 01.07. — *Formation Enseignement de promotion sociale.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration — Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Formation du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, frais de repas, hébergement, parcours, animations, conférence, divers.

Activité 23 — Subventions — Cotisations et interventions diverses

A.B. 33.03. — *Subvention à l'A.S.B.L. — Sport, Culture, Ecole et Solidarité (S.C.E.S.) à Bruxelles.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultative — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1997 octroyant une subvention à l'A.S.B.L. « sport-culture-école-solidarité » à Bruxelles.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement de l'A.S.B.L. S.C.E.S. — Subvention 1999.

A.B. 33.07. — *Subvention à l'A.S.B.L. — Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultative — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 1997 octroyant une subvention à l'A.S.B.L. « Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté française ».

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement de l'A.S.B.L. F.S.E.C. — Subvention 1999.

PROGRAMME 3 — CENTRES TECHNIQUES ET DE FORMATION DES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE — AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ET ACTIVITES PARASCOLAIRES — ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dotation globale	41,23	31	C.N.D.	42,5	42,5	42,5	42,5	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens durables et de services, y compris expositions pédagogiques, documents pédagogiques, classes de dépaysement et découverte, activités théâtrales et autres,	12,01	32	C.N.D.	28,0	28,0	28,0	28,0	—	—
Dépense pour l'acquisition de biens meubles durables	74,01	32	C.N.D.	21,0	21,2	21,0	21,2	—	—
Totaux				91,5	91,7	91,5	91,7	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Dotation au Centre technique et pédagogique de Frameries et au Centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange. Dépenses relatives à des expositions et documents pédagogiques et matériel didactique; classes de dépaysement et découverte. Equipement des écoles en matériel informatique et audiovisuel. Activités théâtrales et autres.

Activité 31 — Frais de fonctionnementA.B. 41.23. — *Dotation globale.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Gestion séparée des Centres techniques et de formation des enseignants de la Communauté française. Décret du 26 juin 1994 complétant celui du 31 juillet 1984 de redressement, notamment l'article 83, alinéa 1^{er}.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dotation au Centre technique et pédagogique de Frameries — Dotation au Centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange.

Activité 32 — Frais dans le domaine de l'enseignementA.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris expositions pédagogiques, documents pédagogiques, classes de dépaysement et découverte, activités théâtrales et autres.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris expositions pédagogiques, documents et logiciels pédagogiques, classes de dépaysement et découverte et transports des élèves, activités théâtrales et autres ... — Fonctionnement des commissions audiovisuelles et des districts socio-pédagogiques, frais de déplacement pour diverses commissions et achat de logiciels, achat de petit matériel divers, entretien et réparation du matériel parascolaire prêté aux établissements scolaires. Achat d'expositions pédagogiques et de fournitures pour la réalisation et la restauration d'expositions pédagogiques ainsi que les assurances et musées valises. Achat ou réalisation de brochures, frais de réception et de transport des expositions.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Equipement des écoles en matériel informatique et audiovisuel — Achat de matériel pour les manifestations éducatives — Remplacement du matériel déclassé pour usure — Achat de matériel didactique adapté aux méthodes modernes pour les prêts gratuits dans les écoles et pour le montage et la reproduction des cassettes vidéos.

PROGRAMME 4 — CENTRES TECHNIQUES ET DE FORMATION DES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE — AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ET ACTIVITES PARASCOLAIRES — ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Traitements des chargés de mission et personnel statutaire	11.03	40	C.N.D.	83,3	74,6	83,3	74,6	—	—
Rémunération du personnel autre que statutaire	01.04	40	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire	01.03	41	C.N.D.	—	12,3	—	12,3	—	—
Personnel autre que statutaire	01.04	41	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				83,3	86,9	83,3	86,9	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Traitements du personnel administratif et enseignant.

Activité 40 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques**A.B. 11.03. — Traitements des chargés de mission.**

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Statuts pécuniaire et administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Traitements du personnel administratif et enseignant — chargés de missions.

A.B. 11.04. — Rémunérations de personnel autre que statutaire.

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Statut pécuniaire et administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel autre que statutaire.

Activité 41 — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconques**A.B. 11.03. — Personnel statutaire.**

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Statuts pécuniaire et administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statutaire.

A.B. 11.04. — Personnel autre que statutaire.

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Statut pécuniaire et administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel autre que statutaire.

PROGRAMME 5 — CENTRES DE DEPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dotation globale	41.23	51	C.N.D.	—	87,0	—	87,0	—	—
Totaux				—	87,0	—	87,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Dotation des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Activité 51 — Frais de fonctionnement

A.B. 41.23. — *Dotation globale.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dotation globale des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française. Enseignement préscolaire et primaire: centre de Wellin. Enseignement secondaire: Centres de Esneux, Gouvy, Péruwelz, St-Hubert, St-Vaast, Sivry-Rance. Enseignement spécial: Centre de Marbehan. Enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles: Centres de Han-sur-Lesse et Buzenol.

PROGRAMME 6 — CENTRES DE DEPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 total	1999 initial
Traitements des chargés de mission et personnel statutaire	11.03	60	C.N.D.	115,3	93,0	115,3	93,0	—	—
Rémunérations du personnel autre que statutaire	11.04	60	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire	11.03	61	C.N.D.	37,8	68,9	37,8	68,9	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	61	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				153,1	161,9	153,1	161,9	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses de personnel enseignant, administratif et ouvrier des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Activité 60 — Dépenses de personnel enseignant — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Traitements des chargés de mission et personnel statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Statut pécuniaire et administratif. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Traitement des membres du personnel enseignant et assimilé des Centres de dépaysement et de plein air — Personnel statutaire et chargés de missions.

A.B. 11.04. — *Rémunérations du personnel autre que statutaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Statut pécuniaire et administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Traitement des membres du personnel enseignant et assimilé des Centres de dépaysement et de plein air — Personnel autre que statutaire.

Activité 61 — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconquesA.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Statut pécuniaire et administratif. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Traitement des membres du personnel administratif et ouvrier définitif en fonction dans les Centres de plein air de la Communauté française (Esneux, Fleurus-Sivry-Rance, Gouvy, La Louvière, Marbehan, Peruwelz, Rochefort, Saint-Hubert, Virton, Wellin, Frameries, Huy-Tihange).

A.B. 11.04. — *Personnel autre que statutaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Statut pécuniaire et administratif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Traitement des membres du personnel administratif et ouvrier autre que statutaire en fonction dans les Centres (Buzenol, Esneux-Sivry-Rance, Gouvy, Han-sur-Lesse, Marbehan, Peruwelz, Rochefort, Saint-Hubert, Saint-Vaast, Virton, Wellin, Frameries, Huy-Tihange).

DIVISION ORGANIQUE 51

Enseignement préscolaire et enseignement primaire

MISSIONS

Description générale de la division organique

L'enseignement maternel accueille les enfants de 2 1/2 ans à 6 ans, voire exceptionnellement 7 ans.

Il n'est pas obligatoire, mais on constate que la quasi-totalité des jeunes enfants fréquentent l'école maternelle pendant plusieurs années.

L'enseignement primaire marque l'entrée des élèves dans un système de scolarité obligatoire de 6 années réparties sur trois degrés de 2 ans.

Politique générale relative à la division organique

Dans le cadre général d'organisation de l'enseignement fondamental, deux échéances ont été fixées :

D'ici l'an 2000, toutes les écoles maternelles et primaires devront avoir mis en place un dispositif basé sur une organisation en cycles permettant à chaque enfant :

— de parcourir la scolarité d'une manière continue et à son rythme, de son entrée à la maternelle à la fin de la deuxième année primaire;

— de réaliser sur cette période les apprentissages indispensables, en référence à des socles de compétences, définis après concertation avec les pouvoirs organisateurs et concrétisant la notion de « niveau des études ».

D'ici l'an 2005, toutes les écoles primaires devront avoir mis en place un dispositif basé sur une organisation en cycles permettant à chaque enfant :

— de parcourir la scolarité d'une manière continue et à son rythme, de la troisième à la sixième année primaire (cette indication est faite dans le cadre des structures actuelles de l'enseignement obligatoire);

— de réaliser sur cette période les apprentissages indispensables, en référence à des socles de compétences, définis après concertation avec les pouvoirs organisateurs et concrétisant la notion de « niveau des études ».

La définition des socles de compétences à la fin de la scolarité fondamentale sera menée en collaboration avec celle des socles de compétences au premier degré de l'enseignement secondaire.

Les initiatives seront prises pour harmoniser le passage entre le fondamental et le secondaire.

Missions essentielles couvertes par les crédits de la division organique

— Traitement des problèmes d'organisation des enseignements préscolaire et primaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

— Traitement des problèmes de gestion pédagogique, administrative, matérielle et financière des établissements préscolaires et primaires de la Communauté.

— Organisation des rapports entre la Communauté et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement préscolaire et primaire libres et officiels subventionnés par la Communauté.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

		<i>(En millions de francs)</i>					
Prog.	Libelles	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Substance administration — Enseignement et recherche	1,2	1,2	1,2	1,2	—	—
1	Substance administration — Personnel de l'enseignement	1,3	1,3	1,3	1,3	—	—
2	Substance inspection	249,5	264,9	249,5	264,9	—	—
3	Substance inspection	28,0	28,0	28,0	28,0	—	—
4	Dépenses de personnel des écoles maternelles	11 224,6	11 255,5	11 224,6	11 255,5	—	—
5	Fonctionnement des écoles maternelles	974,2	1 006,6	974,2	1 006,6	—	—
6	Dépenses de personnel des écoles primaires	27 728,0	29 130,2	27 728,0	29 130,2	—	—
7	Fonctionnement des écoles primaires	2 994,7	3 141,5	2 994,7	3 141,5	—	—
8	Lutte contre l'échec scolaire — Subventions diverses	407,0	—	407,0	—	—	718,9
9	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	—	494,5	—	494,5	718,9	—
	Totaux	43 608,5	45 323,7	43 608,5	45 323,7	718,9	718,9

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

PROGRAMME 0 — SUBSTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	02	C.N.D.	0,7	0,7	0,7	0,7	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
Totaux				1,2	1,2	1,2	1,2	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.*Objectif du Programme*

Frais de fonctionnement des services de l'administration centrale — Enseignement et Recherche.

Activité 02 — Frais de fonctionnementA.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services pour l'administration: abonnements, frais de justice, fournitures de bureau, frais de fonctionnement des commissions paritaires et chambres de recours, maintenance matériel informatique, frais de réception, divers.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables: achat de mobilier et de matériel.

PROGRAMME 1 — SUBSTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	12	C.N.D.	0,8	0,8	0,8	0,8	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	C.N.D.	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
Totaux				1,3	1,3	1,3	1,3	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement des services de l'administration centrale — Personnel de l'enseignement.

Activité 12 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services pour l'administration: abonnements, frais de justice, fournitures de bureau, frais de fonctionnement des commissions paritaires et chambres de recours, maintenance matériel informatique, frais de réception, divers.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables: achat de mobilier et de matériel.

PROGRAMME 2 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel statutaire	11.03	20	C.N.D.	249,5	264,9	249,5	264,9	—	—
Totaux				249,5	264,9	249,5	264,9	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Dépenses de traitements des services de l'Inspection des écoles maternelles et primaires organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 20 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Persomel statutaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Article 24 de la Constitution, § 1, alinéa 2 et 3: la Communauté doit organiser un enseignement neutre — Arrêté royal du 15 mai 1928 concernant l'inspection de l'enseignement primaire — Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié à ce jour — Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur, enseignant et assimilé des écoles de l'Etat — Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Traitements du personnel de l'Inspection des écoles.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

PROGRAMME 3 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Credits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	30	C.N.D.	26,5	26,5	26,5	26,5	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	30	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Totaux				28,0	28,0	28,0	28,0	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.*Objectif du Programme*

Dépenses de fonctionnement du service de l'Inspection des écoles maternelles et primaires organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 30 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté royal du 15 mai 1928 concernant l'Inspection de l'Enseignement primaire — Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire — Arrêté ministériel du 8 novembre 1976 concernant les intérimis de l'Inspection — Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères — Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours — Arrêté royal du 22 mai 1958 relatif au frais de parcours et de séjours des membres de l'Inspection de l'enseignement moyen, normal et technique de l'Etat — Arrêtés ministériels des 28 juillet 1948 et 30 novembre 1951 concernant les indemnités forfaitaires pour frais de parcours et séjours de l'Inspection — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 juillet 1991 relatif à la fixation des indemnités forfaitaires annuelles pour frais de parcours et de séjour des inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services pour l'Inspection: frais de parcours et de séjours (surveillants et correcteurs examens cantonaux), experts et prestation de tiers, paiement des intérimis de l'Inspection, fournitures de bureau, papier, achat d'ouvrages, abonnements, frais de téléphone et de correspondance, location de matériel audiovisuel et de salles de conférences, maintenance du matériel informatique.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté royal du 15 mai 1928 concernant l'Inspection de l'Enseignement primaire — Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'Inspection.

PROGRAMME 4 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES MATERNELLES

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel stagiaire du maternel	11.03	40	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire du maternel	11.03	41	C.N.D.	898,9	911,4	898,9	911,4	—	—
Personnel autre que statutaire du maternel	11.04	41	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire du maternel	11.03	42	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel autre que statutaire du maternel	11.04	42	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire	11.03	43	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	43	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements dans le maternel	43.01	44	C.N.D.	6 030,5	6 060,0	6 030,5	6 060,0	—	—
Subventions destinées à l'indemni- sation des stagiaires dans l'ensei- gnement officiel subventionné maternel	43.07	44	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements dans le maternel	44.01	45	C.N.D.	4 295,2	4 284,1	4 295,2	4 284,1	—	—
Subventions destinées à l'indemni- sation des stagiaires dans le maternel	44.12	45	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				11 224,6	11 255,5	11 224,6	11 255,5	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses en matière de traitements et de subventions-traitements des écoles maternelles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 41 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire du maternel.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Article 24 de la Constitution, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 — Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié à ce jour — Loi du 29 mai 1959 Pacte scolaire — Loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel enseignant de l'Etat — Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Traitements du personnel de l'enseignement maternel organisé par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient également compte de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 44 — Ecoles maternelles officielles subventionnées — Subventions-traitements**A.B. 43.01. — Subventions-traitements dans le maternel.**

Base légale, décretale ou réglementaire:

Arrêté royal du 27 juin 1974 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié à ce jour
— Loi du 29 mai 1959 portant des mesures diverses en matière d'enseignement (art. 26 à 30).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions-traitements des enseignants.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Le calcul intègre l'incidence de la variation d'encadrement.

Activité 45 — Ecoles maternelles libres subventionnées — Subventions-traitements**A.B. 44.01. — Subventions-traitements dans le maternel.**

Base légale, décretale ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959 portant des mesures diverses en matière d'enseignement (art. 26 à 30) — Arrêté royal du 27 juin 1974 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions-traitements des enseignants. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement.

PROGRAMME 5 — FONCTIONNEMENT DES ECOLES MATERNELLES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	50	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dotation globale pour le maternel	41.23	50	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Assurances des élèves du maternel	12.51	51	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Etudes des problèmes posés en vue de l'adaptation dans le maternel	12.36	51	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	52	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	52	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions forfaitaires dans le maternel	43.23	53	C.N.D.	508,0	521,0	508,0	521,0	—	—
Etudes des problèmes en vue de l'adaptation dans le maternel	12.36	54	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel	43.06	54	C.N.D.	51,0	49,0	51,0	49,0	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Formation et recyclage des enseignants dans le maternel	43.08	54	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subvention forfaitaires dans le maternel	44.23	55	C.N.D.	380,3	403,0	380,3	403,0	—	—
Etudes des problèmes posés en vue de l'adaptation dans le maternel	12.36	56	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel	44.06	56	C.N.D.	34,9	33,6	34,9	33,6	—	—
Formation et recyclage des enseignants dans le maternel	44.08	56	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				974,2	1 006,6	974,2	1 006,6	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Dépenses de fonctionnement des écoles maternelles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 53 — Ecoles maternelles officielles subventionnées — Subventions de fonctionnement**A.B. 43.23. — Subventions forfaitaires dans le maternel.**

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959 — article 32, § 1^{er} — alinéa 1^{er} modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles maternelles officielles subventionnées. Le calcul adapte le montant de la subvention aux besoins réels du secteur. Les subventions se paient sur base de la fréquentation moyenne de toute l'année scolaire.

Activité 54 — Ecoles maternelles officielles subventionnées — Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné**A.B. 43.06. — Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel.**

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire et spécial.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions aux écoles de l'enseignement officiel en vue de rémunérer les personnes chargées de la surveillance des élèves du niveau maternel pendant le temps de midi.

Activité 55 — Ecoles maternelles libres subventionnées — Subventions de fonctionnement

A.B. 44.23. — *Subventions forfaitaires dans le maternel.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 — article 32, § 1^{er} — alinéa 1^{er} modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles maternelles libres subventionnées. Le calcul adapte le montant de la subvention aux besoins réels du secteur.

Activité 56 — Ecoles maternelles libres subventionnées — Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

A.B. 44.06. — *Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire et spécial.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions aux écoles de l'enseignement libre en vue de rémunérer les personnes chargées de la surveillance des élèves du niveau maternel pendant le temps de midi.

PROGRAMME 6 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES PRIMAIRES

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel stagiaire du primaire	11.03	60	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire du primaire	11.03	61	C.N.D.	2 970,7	3 192,4	2 970,7	3 192,4	—	—
Personnel autre que statutaire du primaire	11.04	61	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire du primaire	11.03	62	C.N.D.	136,0	122,2	136,0	122,2	—	—
Personnel autre que statutaire du primaire	11.04	62	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements dans le pri- maire	43.01	63	C.N.D.	13 239,2	14 291,4	13 239,2	14 291,4	—	—
Subventions destinées à l'indemni- sation des stagiaires dans l'ensei- gnement officiel subventionné primaire	43.07	63	C.N.D.	85,7	—	85,7	—	—	—
Subventions-traitements dans le pri- maire	44.01	64	C.N.D.	11 296,4	11 524,2	11 296,4	11 524,2	—	—
Subventions destinées à l'indemni- sation des stagiaires du primaire	44.12	64	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				27 728,0	29 130,2	27 728,0	29 130,2	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses en matière de traitements et de subventions-traitements des écoles primaires organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 61 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire du primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Article 24 de la Constitution, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 — Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié à ce jour — Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Traitements des membres du personnel enseignant statutaire des écoles primaires de la Communauté. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

Activité 62 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire du primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat — Arrêté royal du 1^{er} juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses afférentes aux traitements des personnels administratifs et ouvrier statutaires des écoles de la Communauté.

Activité 63 — Ecoles primaires officielles subventionnées — Subventions-traitements

A.B. 43.01. — *Subventions-traitements dans le primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (art. 26 à 30) — Arrêté royal du 27 juin 1974 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions-traitements des enseignants.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et de l'évolution de la population scolaire prévue à la rentrée scolaire 1998-1999.

A.B. 43.07. — *Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires dans l'enseignement officiel subventionné primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement — Arrêté royal du 27 juin 1974 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé — Loi de redressement économique du 31 juillet 1984 (*Moniteur belge* du 10 août 1984), chapitre III, article 42 et suivants.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions-traitements des enseignants stagiaires — Compensation des cours philosophiques dans l'enseignement officiel subventionné.

Activité 64 — Ecoles primaires libres subventionnées — Subventions-traitements

A.B. 44.01. — *Subventions-traitements dans le primaire.*

Base légale, décréétale ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (art. 26 à 30) — Arrêté royal du 27 juin 1974 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions-traitements des enseignants. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et de l'évolution de la population scolaire prévue à la rentrée scolaire 1998-1999.

PROGRAMME 7 — FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	70	C.N.D.	3,5	—	3,5	—	—	—
Dotation globale pour le primaire	41.23	70	C.N.D.	396,7	401,1	396,7	401,1	—	—
Assurances des élèves du primaire	12.21	71	C.N.D.	10,1	10,1	10,1	10,1	—	—
Etudes des problèmes posés en vue de l'adaptation dans le primaire	12.36	71	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	43.05	72	C.N.D.	1,6	1,3	1,6	1,3	—	—
Subventions forfaitaires dans le pri- maire	43.23	72	C.N.D.	1 207,7	1 287,3	1 207,7	1 287,3	—	—
Etudes des problèmes en vue de l'adaptation dans le primaire . .	12.36	73	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Internats du primaire — Interven- tion de la Communauté	43.04	73	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire	43.06	73	C.N.D.	59,0	58,6	59,0	58,6	—	—
Formation et recyclage des ensei- gnants dans le primaire	43.08	73	C.N.D.	36,4	36,4	36,4	36,4	—	—
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	44.21	74	C.N.D.	12,7	12,1	12,7	12,1	—	—
Subvention forfaitaires dans le pri- maire	44.23	74	C.N.D.	1 160,0	1 227,9	1 160,0	1 227,9	—	—
Etudes des problèmes posés en vue de l'adaptation dans le primaire	12.36	75	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ⁽¹⁾		Moyens de paiements ⁽²⁾		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Internats du primaire — Intervention de la Communauté	44.04	75	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire	44.06	75	C.N.D.	54,0	53,7	54,0	53,7	—	—
Formation et recyclage des enseignants dans le primaire	44.08	75	C.N.D.	29,7	29,7	29,7	29,7	—	—
Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française	33.05	76	C.N.D.	23,0	23,0	23,0	23,0	—	—
Totaux				2 994,7	3 141,5	2 994,7	3 141,5	—	—

⁽¹⁾ Crédits non dissociés et crédits d'engagement.⁽²⁾ Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.*Objectif du Programme*

Dépenses de fonctionnement des écoles primaires organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 70 — Ecoles de la Communauté — Frais de fonctionnementA.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêtés royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères — Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Indemnités dues au personnel enseignant, notamment pour l'accompagnement des élèves en classes de dépaysement, indemnités aux chargés de mission...

A.B. 41.23. — *Dotation globale pour le primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire. Loi du 29 mai 1959 — Article 3 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Loi de redressement du 31 juillet 1984 conférant l'autonomie de gestion aux écoles de la Communauté. Décret du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement. Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères. Arrêté royal du 8 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée. Arrêté royal du 18 novembre 1991 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel. Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécial.

Ce crédit est destiné à couvrir:

La dotation aux écoles fondamentales de la Communauté: salaires du personnel ouvrier contractuel et allocations familiales, frais de fonctionnement des écoles, capital, frais de transport des personnels enseignant, administratif et ouvrier (arrêté royal du 18 novembre 1991), surveillance de midi, fournitures scolaires, intervention de la Communauté française dans les frais de pension des élèves dont les parents n'ont pas de résidence fixe (arrêté royal du 20 août 1957). Le calcul adapte le montant de la subvention aux besoins réels du secteur.

Activité 71 — Ecoles de la Communauté — Activités connexes à l'activité « Enseignement de la Communauté »

A.B. 12.21. — Assurance des élèves du primaire.

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Convention relative à la police 4 220 000 conclue entre la Communauté française et la S.M.A.P.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Assurance des élèves fréquentant les écoles maternelles et primaires organisées par la Communauté.

Activité 72 — Ecoles primaires officielles subventionnées — Subventions de fonctionnement

A.B. 43.05. — Subventions de fonctionnement aux internats du primaire.

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32, § 2 — 5^e alinéa — Arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Fonctionnement des internats primaires de l'enseignement officiel subventionné.

A.B. 43.23. — Subventions forfaitaires dans le primaire.

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959 — article 32, § 1^{er} — alinéa 1^{er} modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles primaires officielles subventionnées. Le calcul adapte le montant de la subvention aux besoins réels du secteur.

Activité 73 — Ecoles primaires officielles subventionnées — Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

A.B. 43.04. — Internats du primaire — Intervention de la Communauté.

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté royal du 20 août 1957, articles 20, § 2, et 71 — Loi du 23 juillet 1982.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Intervention dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et placés dans des internats officiels subventionnés.

A.B. 43.06. — *Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions aux écoles de l'enseignement officiel en vue de rémunérer les personnes chargées de la surveillance des élèves du niveau primaire pendant le temps de midi.

A.B. 43.08. — *Formation et recyclage des enseignants dans le primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux — Article 9 notamment.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le coût des modules de formation continue réalisés dans l'enseignement officiel subventionné, le paiement de la rémunération des intérimaires remplaçant les enseignants en formation (au moins 5 jours ouvrables consécutifs).

Activité 74 — Ecoles primaires libres subventionnées — Subventions de fonctionnement

A.B. 44.21. — *Subventions de fonctionnement aux internats du primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959, article 32, § 2 — 5^e alinéa — Arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Fonctionnement des internats primaires de l'enseignement libre subventionné.

A.B. 44.23. — *Subventions forfaitaires dans le primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959 — article 32, § 1^{er} — alinéa 1^{er} modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles primaires libres subventionnées.

Le calcul adapte le montant de la subvention aux besoins réels du secteur.

Activité 75 — Ecoles primaires libres subventionnées — Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

A.B. 44.04. — *Internats du primaire — Intervention de la Communauté.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 20 août 1957, articles 20, § 2, et 71 — Loi du 23 juillet 1982.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Intervention dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et placés dans des internats libres subventionnés.

A.B. 44.06. — *Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions aux écoles de l'enseignement libre en vue de rémunérer les personnes chargées de la surveillance des élèves du niveau primaire pendant le temps de midi.

A.B. 44.08. — *Formation et recyclage des enseignants dans le primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux — Article 9 notamment.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le coût des modules de formation continuée réalisés dans l'enseignement libre subventionné, le paiement de la rémunération des intérimaires remplaçant les enseignants en formation (au moins 5 jours ouvrables consécutifs).

Activité 76 — Ecoles primaires libres subventionnées — Subventions diverses

A.B. 33.05. — *Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement dans le primaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subvention facultative (convention du 5 octobre 1992).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française.

PROGRAMME 8 — LUTTE CONTRE L'ECHEC SCOLAIRE — SUBVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Credits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial

Dépenses de toute nature en relation avec la formation des maîtres notamment en matière d'évaluation formative en ce compris le remplacement des équipes pédagogiques concernées01.02 80 C.N.D.

— — — — —

Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel dans le cadre de la lutte contre l'échec et en vue d'améliorer l'apprentissage de base dans le fondamental (*pour mémoire*)01.03 80 C.N.D.

264,6 — 264,6 — —

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement dans le cadre de la lutte contre l'échec et en vue d'améliorer l'apprentissage de base dans le fondamental (<i>pour mémoire</i>) . . . 01.04 80 C.N.D.				142,4	—	142,4	—	—	—
Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental (B) 11.04 80 C.V.				—	—	—	—	—	—
Totaux				407,0	—	407,0	—	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Lutte contre l'échec scolaire dans l'enseignement en améliorant l'apprentissage de base et en renforçant la formation des maîtres.

Activité 80 — Initiatives diverses

A.B. 01.03. — *Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel dans le cadre de la lutte contre l'échec et en vue d'améliorer l'apprentissage de base dans le fondamental.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire (chapitre III — article 20, § 1^{er}).

Décret (sanctionné le 14 mars 1995) relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et l'amélioration de l'apprentissage de base dans l'enseignement fondamental.

A.B. 01.04. — *Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement dans le cadre de la lutte contre l'échec et en vue d'améliorer l'apprentissage de base dans le fondamental.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire (chapitre III — article 20, § 1^{er}).

Décret (sanctionné le 14 mars 1995) relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et l'amélioration de l'apprentissage de base dans l'enseignement fondamental.

A.B. 11.04. — *Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental (B).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Conventions Communauté française — Région wallonne — Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

PROGRAMME 9 — DISCRIMINATIONS POSITIVES ET PROMOTION D'UNE ECOLE DE LA REUSSITE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses de toute nature relatives aux écoles et implantations à discrimination positive . . .	01.01	90	C.N.D.	—	300,0	—	300,0	—	—
Dépenses de toute nature en relation aux projets complémentaires relatifs aux écoles et implanta- tions à discrimination positive . . .	01.02	90	C.N.D.	—	60,0	—	60,0	—	—
Dépenses de toute nature relatives aux frais de rémunérations des animateurs pédagogiques . . .	01.03	91	C.N.D.	—	134,5	—	134,5	—	—
Dépenses de toute nature relatives aux frais de fonctionnement pour la promotion d'une école de la réussite	01.04	91	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				—	494,5	—	494,5	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Discrimination positive.

Activité 90 — Discriminations positives

A.B. 01.01. — *Dépenses de toute nature relatives aux écoles et implantations à discrimination positive.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Discrimination positive.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de toute nature relatives aux écoles et implantations à discrimination positive.

A.B. 01.02. — *Dépenses de toute nature en relation aux projets complémentaires relatifs aux écoles et implantations à discrimination positive.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Discrimination positive.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de toute nature en relation aux projets complémentaires relatifs aux écoles et implantations à discrimination positive.

Activité 91 — Promotion d'une école de la réussite

A.B. 01.03. — *Dépenses de toute nature relatives aux frais de rémunération des animateurs pédagogiques.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Ecole de la réussite.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de toute nature relatives aux frais de rémunération des animateurs pédagogiques.

A.B. 01.04. — *Dépenses de toute nature relatives aux frais de fonctionnement pour la promotion d'une école de la réussite.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Ecole de la réussite.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de toute nature relatives aux frais de fonctionnement pour la promotion d'une école de la réussite.

DIVISION ORGANIQUE 52

Enseignement secondaire

MISSIONS

Description générale de la division organique

L'enseignement secondaire de type I, organisé conformément à la loi du 19 juillet 1971 et du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement, est structuré en trois degrés de deux ans.

Obligatoire dans l'enseignement de la Communauté, il est très largement suivi dans l'enseignement subventionné.

Il est organisé sous quatre formes:

- enseignement général;
- enseignement technique;
- enseignement professionnel;
- enseignement artistique;

et comprend deux filières d'études:

— une filière de transition (enseignement général et technique) dont la finalité première est de préparer à l'enseignement supérieur tout en sauvegardant la possibilité d'entrer dans la vie active;

— une filière de qualification, dont la finalité première est l'entrée dans la vie active tout en ménageant des possibilités de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur.

Exception faite pour la 2^e année professionnelle, la quasi-totalité des cours est la même pour tous les élèves du 1^{er} degré.

L'enseignement secondaire de type 2, organisé conformément aux lois organiques de l'enseignement moyen et de l'enseignement technique, est structuré en deux cycles de 3 ans.

Il reste une vingtaine d'établissements organisant encore ce type d'enseignement, notamment dans l'enseignement moyen communal.

Cet enseignement est différencié dès la première année de l'enseignement secondaire entre les trois formes d'enseignement général, technique et professionnel.

Politique générale relative à la division organique

Le Gouvernement communautaire s'est engagé résolument, depuis quelques mois, dans une politique de revitalisation de l'enseignement secondaire.

Le redéploiement de l'enseignement secondaire prévu par le décret du 5 août 1995 a réduit, dès le 1^{er} septembre 1996 le nombre d'établissements (de 178 à 138 écoles de la Communauté française, 140 à 90 écoles officielles subventionnées et 391 à 300 écoles libres subventionnées).

L'idée de base est de susciter une « prise de conscience systématique » et de placer les acteurs du terrain en situation de redessiner le paysage pédagogique local. En conséquence, le redéploiement de l'enseignement secondaire d'un caractère déterminé est la responsabilité commune de tous les Pouvoirs organisateurs et de tous les établissements œuvrant sur une même zone et non celle des seuls établissements qui n'atteindraient plus la norme de maintien. Le rôle des organes de concertation en cette matière sera majuscule.

Nouvel encadrement pédagogique

Le décret du 2 avril 1996 modifie le système de calcul de l'encadrement (adaptation du N.T.P.P.) dont l'impact jumelé avec le redéploiement, aboutit à une réduction des effectifs de plus ou moins 3 000 charges. Cet effort est équitable et rigoureusement équilibré entre les réseaux en fonction de leurs spécificités.

Les établissements resteront parfaitement organisables grâce à l'économie d'échelle que permet un nombre important d'élèves. Le renforcement des normes de maintien par degré et par forme permettra la spécialisation des établissements. Le premier degré, ainsi que l'enseignement professionnel restera privilégié dans le N.T.P.P. ajusté. La première année B et la deuxième année P conserveront le même calcul préférentiel.

Le décret précité modifie le système de calcul des charges d'éducateur, les modifications nécessaires à l'organisation de l'enseignement secondaire professionnel du quatrième degré et des mesures d'accompagnement social par une modification importante du système des fins de carrière.

Harmonisation du passage primaire-secondaire

La recherche d'un meilleur encadrement au premier degré ne suffit pas. Un effort important sera fait en vue de favoriser la liaison primaire-secondaire par la mise en œuvre d'une pédagogie différenciée, par la recherche d'une plus grande cohérence entre les programmes du troisième degré de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire, par un recentrage de ces programmes et par l'approfondissement des compétences-clés. Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre stipule que la formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves les socles nécessaires à leur insertion et à la poursuite de leurs études. Le décret susvisé prévoit l'organisation des humanités générales et technologiques et des humanités professionnelles et techniques pour lesquelles le Gouvernement déterminera les compétences terminales et les savoirs communs sur la base de propositions émanant de groupes de travail créés selon les modalités fixées par le Gouvernement. Les compétences peuvent être également déterminées par discipline (compétences disciplinaires) ou pour plusieurs disciplines (compétences transversales).

Création de zones géographiques de concertation entre écoles

Compétentes pour autoriser la programmation d'options nouvelles, celles-ci ont pour objectif de permettre une harmonisation de l'offre de formation entre établissements de même caractère.

Resserrement et actualisation de l'éventail des options et restructuration de l'enseignement technique et professionnel

La mise en place d'un enseignement plus efficace postule un resserrement de l'éventail des options, en particulier au second degré qui doit garder un caractère polyvalent.

Par ailleurs, les appellations des options ont été uniformisées entre les réseaux et tendront vers un contenu identique des grilles horaires optionnelles.

Un enseignement technique de haut niveau sera mis en place.

Il poursuivra un double objectif:

- fournir une capacité optimale d'adaptation à la diversité des situations professionnelles, en évolution constante;
- offrir une formation intellectuelle permettant la poursuite dans l'enseignement supérieur.

L'aménagement des programmes d'études (décret du 24 juillet 1997)

Pour l'enseignement de la Communauté française, le Gouvernement fixe des programmes des cycles et années d'études et ce, afin d'atteindre les socles de compétences requis.

Pour l'enseignement subventionné, le Gouvernement approuve les programmes des cycles et années d'études après avoir pris avis de la Commission des programmes créée par le Gouvernement.

Les programmes d'études proposent des situations d'apprentissage et indiquent des contenus d'apprentissage qui peuvent être obligatoires ou facultatifs. Ils fournissent des orientations méthodologiques.

Les situations et contenus d'apprentissage ainsi que les orientations méthodologiques doivent permettre d'atteindre des socles de compétences.

Système d'évaluation

A partir de l'année scolaire 1994-1995, un système d'évaluation par degré a été mis en place au 1^{er} degré pour l'ensemble des établissements.

Ce 1^{er} degré peut être parcouru en trois ans plutôt qu'en deux en suivant une année complémentaire adaptée aux besoins d'apprentissage dans le même établissement.

Les établissements pratiquent l'évaluation formative, sommative, certificative et la pédagogie différenciée.

— Evaluation formative: évaluation effectuée en cours d'activité et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage, elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève, elle se fonde en partie sur l'auto-évaluation;

— Evaluation sommative: épreuves situées à la fin d'une séquence d'apprentissage et visant à établir le bilan des acquis des élèves;

— Evaluation certificative: évaluation qui débouche soit sur l'obtention d'un certificat, soit sur une autorisation de passage de classe, ou d'accès à un nouveau degré;

— Pédagogie différenciée: démarche d'enseignement qui consiste à varier les méthodes pour tenir compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves.

La stabilité des équipes pédagogiques

L'arrêté de l'Exécutif du 24 août 1992 relatif à l'assouplissement des titres dans l'enseignement secondaire et son corollaire, l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 définissant les branches apparentées répondent à une demande fondamentale des enseignants, à savoir la stabilité des équipes pédagogiques.

L'objectif consiste à attribuer à davantage de professeurs une charge complète au sein d'un même établissement.

Les temporaires peuvent désormais devenir prioritaires après avoir presté un nombre de jours déterminé chaque année par le ministre, ce nombre ne pouvant être inférieur à 300.

Cette mesure statutaire introduite par l'arrêté du 10 juin 1993 contribue également à la stabilité des équipes pédagogiques.

La formation continue des enseignants

Une impulsion particulière sera donnée en matière de formation continue.

Celle-ci s'impose en raison du développement accéléré des connaissances, de l'évolution des attentes de la société, des élèves et des parents ainsi que de la « concurrence » d'autres dispensateurs d'information qui influencent le comportement des jeunes (médias, cinéma, etc.).

A cet effet, est paru au *Moniteur belge* du 14 octobre 1993 le décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire. Celui-ci fixe notamment les principaux objectifs de la formation:

- mise en œuvre des priorités éducationnelles et pédagogiques;
- la mise à jour et l'acquisition des connaissances et aptitudes professionnelles pour la fonction ou en vue d'exercer une autre fonction;
- étude des facteurs sociaux, économiques et culturels qui influencent le comportement des jeunes et les conditions d'exercice de la profession;
- approche interdisciplinaire et collaboration au sein de l'établissement.

Missions essentielles couvertes par les crédits de la division organique

Traitement des problèmes d'organisation de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté;

Traitement des problèmes de gestion pédagogique, administrative, matérielle et financière des écoles d'enseignement secondaire de la Communauté;

Organisation des rapports entre la Communauté et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire agréés, reconnus et subventionnés par la Communauté.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES*(En millions de francs)*

Prog.	Libellé	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Substance Administration — Enseignement et recherche	10,8	21,5	10,8	21,5	—	—
1	Substance Administration — Personnel de l'enseignement	10,7	—	10,7	—	—	—
2	Substance Inspection	158,4	141,4	158,4	141,4	—	—
3	Substance Inspection	18,1	18,1	18,1	18,1	—	—
4	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement de plein exercice	62 704,6	62 214,0	62 704,6	62 214,0	—	—
5	Fonctionnement des écoles de l'enseignement de plein exercice	7 819,5	7 828,7	7 819,5	7 828,7	—	—
6	Dépenses de personnel des écoles à horaire réduit	604,5	724,4	604,5	724,4	—	—
7	Fonctionnement des écoles à horaire réduit	51,1	52,0	51,1	52,0	—	—
8	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	—	—	—	—	280,9	280,9
9	Lutte contre l'échec scolaire — Divers	508,1	529,0	508,1	529,0	—	45,0
Totaux		71 885,8	71 529,1	71 885,8	71 529,1	280,9	325,9

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	02	C.N.D.	10,7	21,4	10,7	21,4	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Totaux				10,8	21,5	10,8	21,5	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement des services de l'Administration — Enseignement et Recherche.

Activité 02 — Frais de fonctionnementA.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 13 janvier 1965, tel qu'il a été modifié (stages pédagogiques) — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 (Commission d'homologation) — Arrêté royal du 24 décembre 1964 (frais de séjour) — Arrêté royal du 18 janvier 1965 (frais de parcours). Décret du 24 juillet 1997 — Frais de déplacements et de vacances pour chambre de recours.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'Administration (organisation de jurys et assurances, stages pédagogiques et vacations commission d'homologation, prestations de tiers, rémunérations d'experts, frais de transport et de séjour), indemnités pour corrections, matériel nécessaire aux examens pratiques.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement.

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'administration.

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	12	C.N.D.	10,7	—	10,7	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				10,7	—	10,7	—	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement des services de l'Administration — Personnel de l'enseignement.

Activité 12 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 13 janvier 1965, tel qu'il a été modifié (stages pédagogiques) — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 (Commission d'homologation) — Arrêté royal du 24 décembre 1964 (frais de séjour) — Arrêté royal du 18 janvier 1965 (frais de parcours).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'Administration (organisation de jurys, stages pédagogiques et vacations commission d'homologation, prestations de tiers, rémunérations d'experts, frais de transport et de séjour).

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement.

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'administration.

PROGRAMME 2 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel statutaire	11.03	20	C.N.D.	158,4	141,4	158,4	141,4	—	—
Totaux				158,4	141,4	158,4	141,4	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Paiement des rémunérations et allocations généralement quelconques des membres du service de l'Inspection.

Activité 20 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Article 24 de la Constitution, § 1^{er}, alinéas 2 et 3: la Communauté doit organiser un enseignement neutre — Loi du 29 mai 1959: l'Etat, Pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel — Le personnel est rémunéré selon les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel qu'il a été modifié et l'arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statutaire de l'Inspection.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

PROGRAMME 3 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	30	C.N.D.	18,0	18,0	18,0	18,0	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	30	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Totaux				18,1	18,1	18,1	18,1	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement des membres du service de l'Inspection.

Activité 30 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Base légale, décretale ou réglementaire:

Disposition prévue dans tous les budgets de tous les services destinée à permettre le fonctionnement de l'Inspection — Arrêté royal du 24 décembre 1964 relatif aux frais de transport et de séjour — Arrêté royal du 18 janvier 1965 relatif aux frais de parcours.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement de l'Inspection: entretien machines à écrire, frais de bureau, publications du Département, formation professionnelle, timbreuse, indemnité téléphonique des inspecteurs, etc.

Frais de transport et de séjour des inspecteurs.

A.B. 74.01. — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subsistance de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Remplacement de matériel usagé. Achat de matériel.

**PROGRAMME 4 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT
DE PLEIN EXERCICE**

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel stagiaire — Enseignement de plein exercice	11.03	40	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire — Enseignement de plein exercice	11.03	41	C.N.D.	17 093,5	16 861,5	17 093,5	16 861,5	—	—
Personnel autre que statutaire — Enseignement de plein exercice	11.04	41	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire — Enseignement de plein exercice	11.03	42	C.N.D.	967,9	918,9	967,9	918,9	—	—
Personnel autre que statutaire — Enseignement de plein exercice	11.04	42	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire	11.03	43	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	43	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements — Enseignement de plein exercice	43.01	44	C.N.D.	11 662,5	11 362,1	11 662,5	11 362,1	—	—
Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires de l'enseignement officiel subventionné de plein exercice	43.07	44	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements — Enseignement de plein exercice	44.01	45	C.N.D.	32 980,7	33 071,5	32 980,7	33 071,5	—	—
Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires de l'enseignement subventionné libre de plein exercice	44.12	45	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				62 704,6	62 214,0	62 704,6	62 214,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Paiement des traitements et des subventions-traitements du personnel des écoles de plein exercice organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 41 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire — Enseignement de plein exercice.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Article 24 de la Constitution, § 1^{er}, alinéas 2 et 3.

Loi du 29 mai 1959: l'Etat, Pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel — Le personnel est rémunéré selon les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire), tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel enseignant statutaire de l'enseignement de plein exercice de la Communauté.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 42 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire — Enseignement de plein exercice.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959: l'Etat, Pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel — Le personnel est rémunéré selon les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) — Arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier — Arrêté royal du 1^{er} juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel administratif et ouvrier statutaire de l'enseignement de plein exercice de la Communauté.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

Activité 44 — Ecoles officielles subventionnées de plein exercice — Subventions-traitements

A.B. 43.01. — *Subventions-traitements — Enseignement de plein exercice.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Article 27, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de subventions-traitements des écoles officielles subventionnées de plein exercice.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 45 — Ecoles libres subventionnées de plein exercice — Subventions-traitements

A.B. 44.01. — *Subventions-traitements — Enseignement de plein exercice.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Article 27, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de subventions-traitements des écoles libres subventionnées de plein exercice.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

PROGRAMME 5 — FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succédant des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses diverses des écoles belges en R.F.A. — Enseignement de plein exercice	12.45	50	C.N.D.	89,0	89,0	89,0	89,0	—	—
Dotation globale — Enseignement de plein exercice	41.23	50	C.N.D.	2 830,3	2 808,0	2 830,3	2 808,0	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	50	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Assurances des élèves	12.21	51	C.N.D.	22,8	23,2	22,8	23,2	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	52	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	52	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions de fonctionnement des internats — Enseignement de plein exercice	43.05	53	C.N.D.	38,4	37,0	38,4	37,0	—	—
Subventions forfaitaires — Ense- ignement de plein exercice	43.23	53	C.N.D.	1 062,3	1 062,7	1 062,3	1 062,7	—	—
Expériences d'enseignement en alternance	43.07	54	C.N.D.	0,9	0,9	0,9	0,9	—	—
Formation et recyclage des ensei- gnants dans le secondaire de plein exercice	43.08	54	C.N.D.	7,5	7,4	7,5	7,4	—	—
Subventions relatives au paiement des conférenciers	43.09	54	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions de fonctionnement aux internats	44.21	55	C.N.D.	126,3	107,2	126,3	107,2	—	—
Subventions forfaitaires — Ense- ignement de plein exercice	44.23	55	C.N.D.	3 618,9	3 669,6	3 618,9	3 669,6	—	—
Expériences d'enseignement en alternance	44.07	56	C.N.D.	1,1	1,1	1,1	1,1	—	—
Formation et recyclage des ensei- gnants dans le secondaire de plein exercice	44.08	56	C.N.D.	22,0	22,6	22,0	22,6	—	—
Subventions relatives au paiement des conférenciers	44.09	56	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions Ecole Decroly	44.14	56	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				7 819,5	7 828,7	7 819,5	7 828,7	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Paiement des frais de fonctionnement et d'équipement aux écoles de la Communauté française de plein exercice. Paiements des subventions de fonctionnement et d'équipement aux écoles subventionnées officielles et libres de plein exercice.

Activité 50 — Ecoles de la Communauté — Frais de fonctionnement

A.B. 12.45. — *Dépenses diverses des écoles belges en R.F.A. — Enseignement de plein exercice.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Il s'agit d'une décision prise en Conseil des ministres en 1960, de transférer le crédit nécessaire du budget du Ministère de la Défense nationale vers le budget du Ministère de l'Instruction publique.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses diverses de consommation et de fonctionnement des écoles belges établies sur le territoire de la R.F.A. (rémunérations, dépenses d'énergie et d'entretien, services publics, frais de téléphone, ...).

A.B. 41.23. — *Dotation globale — Enseignement de plein exercice.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été complétée par l'arrêté royal n° 413 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné — L'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de fonctionnement des écoles de la Communauté (enseignement de plein exercice).

Le calcul adapte le montant de la dotation aux besoins réels du secteur, des départs naturels, de la diminution de la population scolaire, de la fermeture d'écoles, des transferts d'écoles (Enseignement primaire), du transfert des centres de plein air, de reprises d'établissements (provinces, communes, Enseignement primaire et supérieur) et d'internats (Enseignement supérieur), de l'obligation d'affiliation des écoles à un organisme de travail et de la mise en conformité des équipements de travail aux normes européennes.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Activité 51 — Ecoles de la Communauté — Activités connexes à l'activité « Enseignement de la Communauté »

A.B. 12.21. — *Assurance des élèves.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Obligation pour la Communauté d'assurer les élèves.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement de plein exercice pour l'année scolaire 1997-1998. Le crédit est calculé sur base du contrat avec la S.M.A.P.

Activité 53 — Ecoles officielles subventionnées de plein exercice — Subventions de fonctionnement**A.B. 43.05. — *Subventions de fonctionnement des internats — Enseignement de plein exercice.***

Base légale, décretale ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959, article 32, § 2, 5^e alinéa (inséré par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de fonctionnement des internats attachés aux établissements officiels subventionnés de plein exercice.

A.B. 43.23. — *Subventions forfaitaires — Enseignement de plein exercice.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Article 32, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement et d'équipement des écoles officielles subventionnées de plein exercice.

Le calcul adapte le montant de la subvention aux besoins réels du secteur et tient compte de la diminution de la population scolaire.

Activité 54 — Ecoles officielles subventionnées de plein exercice — Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné de plein exercice**A.B. 43.07. — *Expériences d'enseignement en alternance.***

Base légale, décretale ou réglementaire:

Charte de l'enseignement en alternance signée par les représentants de tous les pouvoirs organisateurs.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais exposés par les établissements de l'enseignement officiel subventionné engagés dans l'expérience d'éducation en alternance.

A.B. 43.08. — *Formation et recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux. Décret du 16 juillet 1993 (organisation de la formation en cours de carrière).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles officielles subventionnées).

Le montant a été calculé conformément aux dispositions décretales qui lient le calcul de l'encadrement au N.T.P.P. de l'année précédente.

Activité 55 — Ecoles libres subventionnées de plein exercice — Subventions de fonctionnement**A.B. 44.21. — *Subventions de fonctionnement aux internats.***

Base légale, décretale ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959, article 32, § 2, 5^e alinéa (inséré par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de fonctionnement des internats attachés aux établissements libres subventionnés de plein exercice.

A.B. 44.23. — Subventions forfaitaires — Enseignement de plein exercice.

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Article 32, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement et d'équipement des écoles libres subventionnées de plein exercice.

Le calcul adapte le montant de la subvention aux besoins réels du secteur et tient compte de la croissance constante de la population scolaire de l'enseignement libre subventionné.

Activité 56 — Ecoles libres subventionnées de plein exercice — Aide connexe à l'enseignement libre subventionné de plein exercice

A.B. 44.07. — Expériences d'enseignement en alternance.

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Charte de l'enseignement en alternance signée par les représentants de tous les pouvoirs organisateurs.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais exposés par les établissements de l'enseignement libre subventionné engagés dans l'expérience d'éducation en alternance.

A.B. 44.08. — Formation et recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice.

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux. Décret du 16 juillet 1993 (organisation de la formation en cours de carrière).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles libres subventionnées).

Le montant a été calculé conformément aux dispositions décrétales qui lient le calcul de l'encadrement au N.T.P.P. de l'année précédente.

PROGRAMME 6 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES A HORAIRES REDUIT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel stagiaire — Enseignement à horaires réduits	11.03	60	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire — Enseignement à horaires réduits	11.03	61	C.N.D.	126,1	169,7	126,1	169,7	—	—
Personnel autre que statutaire — Enseignement à horaires réduits	11.04	61	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire — Enseignement à horaires réduits	11.03	62	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel autre que statutaire —									
Enseignement à horaire réduit	11.04	62	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements — Enseignement à horaire réduit . . .	43.01	63	C.N.D.	106,9	156,0	106,9	156,0	—	—
Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires de l'enseignement officiel subventionné à horaire réduit	43.07	63	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements — Enseignement à horaire réduit . . .	44.01	64	C.N.D.	371,5	398,7	371,5	398,7	—	—
Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires de l'enseignement libre subventionné à horaire réduit	44.12	64	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				604,5	724,4	604,5	724,4	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Païement des traitements et des subventions-traitements du personnel des écoles à horaire réduit organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 61 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — Personnel statutaire — Enseignement à horaire réduit.

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Article 24 de la Constitution, § 1^{er}, alinéas 2 et 3.

Loi du 29 mai 1959: l'Etat, Pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel — Le personnel est rémunéré selon les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel enseignant statutaire de l'enseignement à horaire réduit de la Communauté.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 63 — Ecoles officielles subventionnées à horaire réduit — Subventions-traitements

A.B. 43.01. — Subventions-traitements — Enseignement à horaire réduit.

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Article 27, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de subventions-traitements des écoles officielles subventionnées à horaire réduit.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 64 — Ecoles libres subventionnées à horaire réduit — Subventions-traitements

A.B. 44.01. — Subventions-traitements — Enseignement à horaire réduit.

Base légale, décréte ou réglementaire:

Article 27, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions-traitements des écoles libres à horaire réduit.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

PROGRAMME 7 — FONCTIONNEMENT DES ECOLES A HORAIRE REDUIT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succédant des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses diverses des écoles belges en R.F.A. à horaire réduit	12.45	70	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dotation globale — Enseignement à horaire réduit	41.23	70	C.N.D.	50,5	51,3	50,5	51,3	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	70	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Assurance des élèves	12.21	71	C.N.D.	0,6	0,7	0,6	0,7	—	—
Subventions de fonctionnement aux internats — Enseignement à horaire réduit	43.05	72	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions forfaitaires — Ensei- gnement à horaire réduit	43.23	72	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Formation et recyclage des ensei- gnants dans le secondaire à horai- re réduit	43.08	73	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions relatives au paiement des conférenciers	43.09	73	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions forfaitaires — Ensei- gnement à horaire réduit	44.23	74	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Formation et recyclage des ensei- gnants dans le secondaire à horai- re réduit	44.08	75	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions relatives au paiement des conférenciers	44.09	75	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				51,1	52,0	51,1	52,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Paiement des frais de fonctionnement et d'équipement aux écoles de la Communauté française à horaire réduit.

Paiement des subventions de fonctionnement et d'équipement aux écoles à horaire réduit subventionnées par la Communauté française.

Activité 70 — Ecoles de la Communauté — Frais de fonctionnement

A.B. 41.23. — *Dotation globale — Enseignement à horaire réduit.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été complétée par l'arrêté royal n° 413 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné — Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de fonctionnement des écoles à horaire réduit de la Communauté.

Le calcul adapte le montant aux besoins réels du secteur.

Activité 71 — Ecoles de la Communauté — Activités connexes à l'activité «Enseignement de la Communauté»

A.B. 12.21. — *Assurances des élèves.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Obligation pour la Communauté d'assurer les élèves — Contrat S.M.A.P.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement à horaire réduit pour l'année scolaire 1998-1999, compte tenu de l'augmentation de la prime/élève et du coefficient population scolaire. Le crédit est calculé sur base du contrat avec la S.M.A.P.

Activité 73 — Ecoles officielles subventionnées à horaire réduit — Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné à horaire réduit

A.B. 43.09. — *Subventions relatives au paiement des conférenciers.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 24 décembre 1987 fixant les modalités de paiement des conférenciers de l'enseignement secondaire expérimental à horaire réduit — Arrêté royal du 12 décembre 1986 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Paiement des conférenciers de l'enseignement officiel subventionné à horaire réduit.

Activité 75 — Ecoles libres subventionnées à horaire réduit — Aide connexe à l'enseignement libre subventionné à horaire réduit

A.B. 44.09. — *Subventions relatives au paiement des conférenciers.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 24 décembre 1987 fixant les modalités de paiement des conférenciers de l'enseignement secondaire expérimental à horaire réduit.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Paiement des conférenciers de l'enseignement officiel subventionné à horaire réduit. On constate une évolution croissante des prestations des conférenciers dans l'enseignement à horaire réduit.

**PROGRAMME 8 — INITIATIVES DIVERSES DE LA REGION WALLONNE
ET DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIERE D'EMPLOI**

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B)	11.04	80	C.V.	—	—	—	—	280,9	280,9
Totaux				—	—	—	—	280,9	280,9

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses de personnel — Initiatives en matière d'emploi.

Activité 80 — Dépenses de personnel — Initiatives en matière d'emploiA.B. 11.04. — *Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire (B).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Conventions Communauté française — Région wallonne — Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

PROGRAMME 9 — DISCRIMINATION POSITIVE — DIVERS

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Lutte contre l'échec, dépenses de toute nature en vue de rencontrer les problèmes de violence dans les écoles (<i>pour mémoire</i>)	01.01	90	C.N.D.	92,6	—	92,6	—	—	—
Dépenses de toute nature en rela- tion avec la mise en œuvre de mesures de discrimination posi- tives (<i>pour mémoire</i>)	01.04	90	C.N.D.	203,5	—	203,5	—	—	—
Dépenses en relation avec le pa- iement du personnel supplémen- taire dans les écoles et implanta- tions à discrimination positive dans l'enseignement secondaire	01.05	90	C.N.D.	—	220,0	—	220,0	—	—

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses de toute nature en relation avec des projets de prévention de la violence	01.06	90	C.N.D.	—	60,0	—	60,0	—	—
Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel et du fonctionnement du service de médiation	01.07	90	C.N.D.	—	30,0	—	30,0	—	—
Crédit variable destiné au financement de projets éducatifs en faveur des populations issues de l'immigration (A)	01.08	90	C.V.	—	—	—	—	—	45,0
Dépenses de toute nature pour les relations entre les écoles, les médias et les théâtres	01.01	91	C.N.D.	25,0	25,0	25,0	25,0	—	—
Dépenses de toute nature relatives à l'information à la solidarité et la démocratie ainsi qu'à la formation des délégués d'élèves	01.02	91	C.N.D.	25,0	20,0	25,0	20,0	—	—
Formation et évaluation formative — Formation continuée inter-réseaux	01.01	92	C.N.D.	160,0	160,0	160,0	160,0	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris les prix, les interventions pour des manifestations pédagogiques et culturelles inter-réseaux	12.02	92	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Subvention à l'A.S.B.L. CARREFOUR — Economic Technologie — Enseignement	33.01	92	C.N.D.	—	12,0	—	12,0	—	—
Totaux				508,1	529,0	508,1	529,0	—	45,0

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Paie ment des dépenses relatives aux initiatives et aux relations entre les écoles, les médias et les théâtres, concernant la lutte contre l'échec scolaire. Dépenses dans le domaine de l'enseignement se rapportant à des activités interréseaux. Discrimination positive.

Activité 90 — Initiatives diverses

A.B. 01.01. — *Lutte contre l'échec, dépenses de toute nature en vue de rencontrer les problèmes de violence dans les écoles.*

Base légale, décré tale ou réglementaire :

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature en vue de rencontrer les problèmes de violence dans les écoles et de lutter contre l'échec.

A.B. 01.04. — *Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre de mesures de discrimination positives.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre de mesures de discrimination positives. Ce crédit est destiné au financement de mesures complémentaires bénéficiant aux établissements confrontés à la gestion de situations sociologiques difficiles.

A.B. 01.05. — *Dépenses en relation avec le paiement du personnel supplémentaire dans les écoles et implantations à discrimination positive dans l'enseignement secondaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Discrimination positive.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses en relation avec le paiement du personnel supplémentaire dans les écoles et implantations à discrimination positive dans l'enseignement secondaire.

A.B. 01.06. — *Dépenses de toute nature en relation avec des projets de prévention de la violence.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Prévention de la violence.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de toute nature en relation avec des projets de prévention de la violence.

A.B. 01.07. — *Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel et du fonctionnement du service de médiation.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Médiation.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel et du fonctionnement du service de médiation.

A.B. 01.08. — *Crédit variable destiné au financement de projets éducatifs en faveur des populations issues de l'immigration (A).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 27.10.1997 désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Conventions Communauté française — Région wallonne — Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Financement de projets éducatifs en faveur des populations issues de l'immigration.

Activité 91 — Actions spécifiques dans le domaine de l'enseignement

A.B. 01.01. — *Dépenses de toute nature pour les relations entre les écoles, les médias et les théâtres.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de toute nature pour les relations entre les écoles, les médias et les théâtres.

A.B. 01.02. — *Dépenses de toute nature relatives à l'information, à la solidarité et à la démocratie ainsi qu'à la formation des délégués d'élèves.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de toute nature relatives à la sensibilisation des jeunes aux notions de solidarité et démocratie et à la préparation des jeunes à leur future fonction de délégué.

Activité 92 — Activités interréseaux

A.B. 01.01. — *Formation et évaluation formative — Formation continuée interréseaux.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de toute nature relatifs à la formation continuée.

A.B. 12.02. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris les prix, les interventions pour des manifestations pédagogiques et culturelles interréseaux.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Substance administration — Interventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement — Dépenses diverses relatives à l'organisation des concours de la Francité et autres, manifestations à caractère communautaire et international, congrès divers et olympiades.

DIVISION ORGANIQUE 53

Enseignement spécial

MISSIONS

La gestion administrative, matérielle et financière des établissements d'enseignement spécial de la Communauté française.

L'organisation des rapports entre la Communauté et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécial subventionnés par la Communauté.

Les moyens budgétaires attribués à l'enseignement spécial permettent à l'enfant handicapé de réussir son intégration sociale, tout en veillant au respect des finalités de ce type d'enseignement et à l'application des dispositions réglementaires.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance Administration — Enseignement et recherche	3,9	7,4	3,9	7,4	—	—
1	Subsistance Administration — Personnel de l'enseignement	3,9	0,4	3,9	0,4	—	—
2	Subsistance Inspection	26,7	22,0	26,7	22,0	—	—
3	Subsistance Inspection	3,3	3,3	3,3	3,3	—	—
4	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement spécial	9 629,8	9 879,7	9 629,8	9 879,7	—	—
5	Fonctionnement des écoles de l'enseignement spécial	958,7	974,6	958,7	974,6	—	—
6	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	—	—	—	—	73,1	73,1
Totaux		10 626,3	10 887,4	10 626,3	10 887,4	73,1	73,1

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	C.N.D.	3,8	7,3	3,8	7,3	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Totaux				3,9	7,4	3,9	7,4	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement des services de l'administration — Enseignement et recherche.

Activité 02 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration — Loi du 15 mai 1846 — Loi du 25 juin 1963.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses pour achats de biens non durables et de services de l'administration de l'enseignement spécial.

Frais de gestion des bureaux des Commissions consultatives. Frais de séjour et de déplacement du personnel de l'Administration, de membres des Commissions consultatives du Conseil supérieur. Assistance technique en matière informatique. Achats de fournitures diverses pour l'Administration.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Substance administration — Loi du 15 mai 1846 — Loi du 25 juin 1963.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables au profit de l'administration et qui ne peuvent être pris en charge par le Service général du Personnel (achats de matériel et mobilier pour les Commissions consultatives).

PROGRAMME 1 — SUBSTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succédant des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	12	C.N.D.	3,8	0,3	3,8	0,3	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Totaux				3,9	0,4	3,9	0,4	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement des services de l'administration — Personnel de l'enseignement.

Activité 12 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Substance administration — Loi du 15 mai 1846 — Loi du 25 juin 1963.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses pour achats de biens non durables et de services de l'administration. Personnel de l'enseignement spécial. Frais de gestion des bureaux des Commissions consultatives. Frais de séjour et de déplacement du personnel de l'Administration, de membres des Commissions consultatives du Conseil supérieur. Assistance technique en matière informatique. Achats de fournitures diverses pour l'Administration.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Substance administration — Loi du 15 mai 1846 — Loi du 25 juin 1963.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables au profit de l'administration.

PROGRAMME 2 — SUBSTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel statutaire	11.03	20	C.N.D.	26,7	22,0	26,7	22,0	—	—
Totaux				26,7	22,0	26,7	22,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Rémunérations des membres du service de l'Inspection.

Activité 20 — Dépenses de personnel — Rémunération et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Article 24 de la Constitution, § 1^{er}, alinéas 2 et 3: la Communauté doit organiser un enseignement neutre — Arrêté royal du 15 avril 1958 statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 14 décembre 1976 organisation de l'Inspection des écoles de l'Etat — Arrêté royal du 26 février 1960 organisation des écoles subventionnées — Arrêté royal du 27 juin 1974: échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Traitements afférents au personnel statutaire de l'Inspection de l'enseignement spécial. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

PROGRAMME 3 — SUBSTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	30	C.N.D.	3,3	3,3	3,3	3,3	—	—
Totaux				3,3	3,3	3,3	3,3	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement du service de l'Inspection.

Activité 30 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration — Loi du 15 mai 1846 — Loi du 25 juin 1963.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses pour achats de biens non durables et de services inhérents aux missions pédagogiques attribuées à l'Inspection de l'enseignement spécial, frais de séjours et déplacement des membres de l'inspection, achat de petit matériel et fournitures diverses pour l'Inspection, frais de téléphone et de correspondance.

PROGRAMME 4 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel stagiaire pédagogique	11.03	40	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire pédagogique	11.03	41	C.N.D.	2 398,5	2 483,5	2 398,5	2 483,5	—	—
Personnel autre que statutaire pédagogique	11.04	41	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire	11.03	42	C.N.D.	130,2	118,0	130,2	118,0	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	42	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel stagiaire paramédical	11.03	43	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire paramédical	11.03	44	C.N.D.	403,8	407,8	403,8	407,8	—	—
Personnel autre que statutaire para- médical	11.04	44	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire	11.03	45	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	45	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements du per- sonnel pédagogique	43.01	46	C.N.D.	2 068,8	2 122,1	2 068,8	2 122,1	—	—
Subventions destinées à l'indemni- sation des stagiaires de l'ensei- gnement officiel subventionné	43.07	46	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements du per- sonnel paramédical	43.01	47	C.N.D.	256,5	258,3	256,5	258,3	—	—
Subventions-traitements du per- sonnel pédagogique	44.01	48	C.N.D.	4 039,8	4 133,4	4 039,8	4 133,4	—	—
Subventions destinées à l'indemni- sation des stagiaires de l'ensei- gnement libre subventionné	44.12	48	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements du per- sonnel paramédical	44.01	49	C.N.D.	332,2	356,6	332,2	356,6	—	—
Totaux				9 629,8	9 879,7	9 629,8	9 879,7	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Dépenses en matière de traitements et de subventions-traitements des enseignants du pédagogique et du paramédical des écoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 40 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel stagiaire pédagogique — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel stagiaire pédagogique.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Article 24 de la Constitution (§ 1^{er}, alinéas 1 et 3) — Loi du 29 mai 1959 Pacte scolaire — Arrêté royal du 15 avril 1958 statut pécuniaire — Arrêté royal du 15 mai 1958 échelles des grades — Arrêté royal du 22 mars 1969 statut des personnels — Arrêté royal du 22 avril 1969 titres requis — Arrêté royal du 4 août 1975 barèmes de l'enseignement spécial — Loi de redressement économique du 31 juillet 1984, article 42 et suivants: stage des jeunes (S.T.E.C.).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses afférentes aux traitements du personnel stagiaire pédagogique des écoles de la Communauté française.

Activité 41 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant pédagogique — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire pédagogique.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Article 24 de la Constitution (§ 1^{er}, alinéas 2 et 3) — Loi du 29 mai 1959 Pacte scolaire — Arrêté royal du 15 avril 1958 statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 15 mai 1958 échelles des grades — Arrêté royal du 22 mars 1969 statut des personnels — Arrêté royal du 22 avril 1969 titres requis — Arrêté royal du 4 août 1975 barèmes de l'enseignement spécial — Arrêté royal du 27 juillet 1976 mises en disponibilité — Loi du 6 juillet 1970 loi sur l'enseignement spécial — Arrêté royal n° 65, 66 du 20 juillet 1982 et n° 184 du 30 décembre 1982 — Arrêté royal du 27 juin 1974 échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses afférentes aux traitements du personnel enseignant pédagogique statutaire des écoles de la Communauté.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 42 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté royal du 29 août 1966 statut — Arrêté royal du 23 mai 1967 calcul des cadres du personnel de cuisine — Arrêté royal du 10 novembre 1967 calcul des cadres du personnel d'entretien et des chauffeurs — Arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier — Arrêté royal du 1^{er} juillet 1978 échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses afférentes aux traitements des personnels administratif et ouvrier statutaires des écoles de la Communauté.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

Activité 44 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant paramédical — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire paramédical.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Article 24 de la Constitution (§ 1^{er}, alinéas 2 et 3) — Loi du 29 mai 1959 Pacte scolaire — Arrêté royal du 15 avril 1958 statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 15 mai 1958 échelles des grades — Arrêté royal du 22 mars 1969 statut des personnels — Arrêté royal du 22 avril 1969 titres requis — Arrêté royal du 4 août 1975 barèmes de l'enseignement spécial — Arrêté royal du 27 juillet 1976 mises en disponibilité — Loi du 6 juillet 1970 loi sur l'enseignement spécial — Arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 et n° 184 du 30 décembre 1982 — Arrêté royal du 27 juin 1974 échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses afférentes aux traitements du personnel enseignant paramédical statutaire des écoles de la Communauté.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 46 — Ecoles officielles subventionnées — Subventions-traitements

A.B. 43.01. — *Subventions-traitements du personnel pédagogique.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté royal du 15 avril 1958 statut pécuniaire — Arrêté royal du 15 mai 1958 échelles des grades — Arrêté royal du 22 mars 1969 statut des personnels — Arrêté royal du 22 avril 1969 titres requis — Arrêté royal du 4 août 1975 barèmes de l'enseignement spécial — Arrêté royal du 27 juillet 1976 mises en disponibilité — Loi du 6 juillet 1970 loi sur l'enseignement spécial — Arrêté royaux n°s 65 et 66 du 20 juillet 1982 — Loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions-traitements du personnel enseignant pédagogique des écoles officielles subventionnées d'enseignement spécial. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 47 — Ecoles officielles subventionnées — Subventions-traitements — Paramédical

A.B. 43.01. — *Subventions-traitements du personnel paramédical.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté royal du 15 avril 1958 statut pécuniaire — Arrêté royal du 15 mai 1958 échelles des grades — Arrêté royal du 22 mars 1969 statut des personnels — Arrêté royal du 22 avril 1969 titres requis — Arrêté royal du 4 août 1975 barèmes de l'enseignement spécial — Arrêté royal du 27 juillet 1976 mises en disponibilité — Loi du 6 juillet 1970 loi sur l'enseignement spécial — Arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 — Loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions-traitements du personnel enseignant paramédical des écoles officielles subventionnées d'enseignement spécial. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 48 — Ecoles libres subventionnées — Subventions-traitementsA.B. 44.01. — *Subventions-traitements du personnel pédagogique.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 15 avril 1958 statut pécuniaire — Arrêté royal du 15 mai 1958 échelles des grades — Arrêté royal du 22 mars 1969 statut des personnels — Arrêté royal du 22 avril 1969 titres requis — Arrêté royal du 4 août 1975 barèmes de l'enseignement spécial — Arrêté royal du 27 juillet 1976 mises en disponibilité — Loi du 6 juillet 1970 loi sur l'enseignement spécial — Arrêtés royaux n°s 65 et 66 du 20 juillet 1982 — Loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions-traitements du personnel pédagogique des écoles libres subventionnées d'enseignement spécial. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 49 — Ecoles libres subventionnées — Subventions-traitements — ParamédicalA.B. 44.01. — *Subventions-traitements du personnel paramédical.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 15 avril 1958 statut pécuniaire — Arrêté royal du 15 mai 1958 échelles des grades — Arrêté royal du 22 mars 1969 statut des personnels — Arrêté royal du 22 avril 1969 titres requis — Arrêté royal du 4 août 1975 barèmes de l'enseignement spécial — Arrêté royal du 27 juillet 1976 mises en disponibilité — Loi du 6 juillet 1970 loi sur l'enseignement spécial — Arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 — Loi du 29 mai 1959.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions-traitements du personnel paramédical des écoles libres subventionnées d'enseignement spécial. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

PROGRAMME 5 — FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL*(En millions de francs)*

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ⁽¹⁾		Moyens de paiements ⁽²⁾		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses diverses des écoles belges en R.F.A.	12.45	50	C.N.D.	1,2	1,8	1,2	1,8	—	—
Dotation globale	41.23	50	C.N.D.	447,7	445,2	447,7	445,2	—	—
Assurances des élèves	12.21	51	C.N.D.	2,5	2,5	2,5	2,5	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	52	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	52	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions forfaitaires	43.23	53	C.N.D.	155,9	159,7	155,9	159,7	—	—
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	43.06	54	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Formation et recyclage des ensei- gnants du pédagogique	43.08	54	C.N.D.	6,4	6,4	6,4	6,4	—	—

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Formation et recyclage des enseignants du personnel paramédical	43.08	55	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions forfaitaires	44.23	56	C.N.D.	329,9	343,8	329,9	343,8	—	—
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	44.06	57	C.N.D.	1,6	1,7	1,6	1,7	—	—
Formation et recyclage des enseignants du pédagogique	44.08	57	C.N.D.	12,0	12,0	12,0	12,0	—	—
Formation et recyclage des enseignants du personnel paramédical	44.08	58	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				958,7	974,6	958,7	974,6	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses de fonctionnement des écoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 50 — Ecoles de la Communauté — Frais de fonctionnement

A.B. 12.45. — Dépenses diverses des écoles belges en R.F.A.

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décision prise en Conseil des ministres en 1960 de transférer le crédit nécessaire du budget du ministère de la Défense nationale vers le budget du ministère de l'Instruction publique.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses diverses de fonctionnement des écoles belges en R.F.A. (dépenses d'énergie et d'entretien, frais de téléphone, ...).

A.B. 41.23. — Dotation globale.

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 6 juillet 1970 loi sur l'enseignement spécial — Arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécial de la Communauté française, y compris les salaires des ouvriers contractuels. Croissance globale du cadre. Remplacement des équipements collectifs (besoins urgents).

Activité 51 — Ecoles de la Communauté — Activités connexes à l'activité « Enseignement de la Communauté »

A.B. 12.21. — Assurance des élèves.

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Obligation de la Communauté française d'assurer les élèves — Loi du 15 mai 1846 — Loi du 25 juin 1963.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Assurance des élèves des établissements d'enseignement spécial de la Communauté française.

Activité 53 — Ecoles officielles subventionnées — Subventions de fonctionnement

A.B. 43.23. — *Subventions forfaitaires.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959 — Loi du 6 juillet 1970 loi sur l'enseignement spécial — Arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 — Arrêté royal du 23 décembre 1974.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions forfaitaires des écoles officielles subventionnées d'enseignement spécial (subventions de fonctionnement et d'équipement, compléments pour fournitures classiques).

Activité 54 — Ecoles officielles subventionnées — Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

A.B. 43.06. — *Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi des écoles officielles subventionnées d'enseignement spécial.

A.B. 43.08. — *Formation et recyclage des enseignants du pédagogique.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret de la Communauté française du 24 décembre 1990.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Formation et recyclage des enseignants du pédagogique des écoles officielles subventionnées d'enseignement spécial.

Activité 56 — Ecoles libres subventionnées — Subventions de fonctionnement

A.B. 44.23. — *Subventions forfaitaires.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959 — Loi du 6 juillet 1970 loi sur l'enseignement spécial — Arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 — Arrêté royal du 23 décembre 1974.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions forfaitaires des écoles libres subventionnées d'enseignement spécial (subventions de fonctionnement et d'équipement, compléments pour fournitures classiques). Le calcul adapte le montant de la subvention aux besoins réels du secteur.

Activité 57 — Ecoles libres subventionnées — Aide connexe à l'enseignement libre subventionné**A.B. 44.06. — Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi.**

Base légale, décretale ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi des écoles libres subventionnées d'enseignement spécial.

A.B. 44.08. — Formation et recyclage des enseignants du pédagogique.

Base légale, décretale ou réglementaire:

Décret de la Communauté française du 24 décembre 1990.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Formation et recyclage des enseignants du pédagogique des écoles libres subventionnées d'enseignement spécial.

**PROGRAMME 6 — INITIATIVES DIVERSES DE LA REGION WALLONNE
ET DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIERE D'EMPLOI**

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Credits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B)	11.04	60	C.V.	—	—	—	—	73,1	73,1
Totaux				—	—	—	—	73,1	73,1

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses de personnel — Rémunérations des A.C.S.

Activité 60 — Dépenses de personnel — Initiatives en matière d'emploi**A.B. 11.04. — Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B).**

Base légale, décretale ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Conventions Communauté française — Région wallonne — Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

DIVISION ORGANIQUE 54

Enseignement universitaire

MISSIONS

La division organique 54 regroupe principalement les crédits affectés aux 9 institutions universitaires présentes en Communauté française. En outre, des subventions à diverses autres institutions comme la F.U.L. (Fondation universitaire luxembourgeoise), la Faculté de Théologie protestante, l'Institut Martin Buber pour l'Etude du Judaïsme et le Cunic (Centre universitaire de Charleroi) sont également prévues ainsi que d'autres crédits couvrant les frais des cellules des commissaires et délégués du Gouvernement de la Communauté française auprès de ces institutions universitaires.

Allocations de fonctionnement des institutions universitaires

Les allocations de fonctionnement des institutions universitaires sont fondées sur la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Subventions sociales

Le total des montants attribués aux institutions universitaires au titre d'avantages sociaux suivant la loi du 3 août 1960 s'élève à 484,9 millions de francs, soit 141,5 millions pour les institutions publiques (A.B. 41.15) et 343,4 millions pour les institutions libres (A.B.44.03).

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Contrôle des Universités	25,7	26,1	25,7	26,1	—	—
1	Universités de la Communauté	5 648,8	5 694,7	5 648,8	5 694,7	—	—
2	Universités libres	12 032,0	12 200,9	12 032,0	12 200,9	—	—
3	Subventions diverses	9,1	9,2	9,1	9,2	—	—
4	Enseignement universitaire	43,2	44,6	43,2	44,6	—	—
Totaux		17 758,8	17 975,5	17 758,8	17 975,5	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

PROGRAMME 0 — CONTRÔLE DES UNIVERSITÉS

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Commissaires et délégués du Gouvern- ement — Personnel autre que statutaire	01.01	01	C.N.D.	25,7	26,1	25,7	26,1	—	—
Totaux				25,7	26,1	25,7	26,1	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Contrôle des universités, frais des commissaires et délégués du Gouvernement, des Commissions. Rémunérations.

Activité 01 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques — Frais connexes

A.B. 01.01. — *Commissaires et délégués du Gouvernement — Personnel autre que statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires (articles 1 et 7). Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais afférents au contrôle des universités par les commissaires et délégués du Gouvernement: traitements des commissaires et membres de leur personnel — frais de fonctionnement des cellules. Rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel autre que statutaire (délégués du ministre du Budget): primes — Frais des Commissions d'équivalence et de la Commission d'entérinement pour l'enseignement universitaire.

PROGRAMME 1 — UNIVERSITES DE LA COMMUNAUTE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Allocation de fonctionnement. — Université de Liège	41.12	10	C.N.D.	3 877,9	3 901,6	3 877,9	3 901,6	—	—
Allocation de fonctionnement. — Université de Mons-Hainaut	41.13	10	C.N.D.	749,5	754,5	749,5	754,5	—	—
Allocation de fonctionnement. — Faculté des Sciences agronomi- ques de Gembloux	41.14	10	C.N.D.	454,3	467,5	454,3	467,5	—	—
Subvention pour charges excep- tionnelles au Centre hospitalier universitaire de Liège	41.16	11	C.N.D.	360,0	360,0	360,0	360,0	—	—
Subvention destinée à la constitu- tion du capital du Centre hospitalier universitaire de Liège	61.01	11	C.N.D.	68,4	69,4	68,4	69,4	—	—
Crédits pour les installations immobilières destinées à l'Admi- nistration, l'Enseignement et la Recherche dans les institutions d'enseignement universitaire	61.05	12	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions sociales aux universi- tés et établissements y assimilés	41.15	13	C.N.D.	138,7	140,7	138,7	140,7	—	—
Totaux				5 648,8	5 694,7	5 648,8	5 694,7	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Financement des Universités de Liège, Mons et de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux.

Activité 10 — Frais de fonctionnement

A.B. 41.12. — *Allocation de fonctionnement — Université de Liège.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Allocation de fonctionnement — Université de Liège.

A.B. 41.13. — *Allocation de fonctionnement — Université de Mons — Hainaut.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Allocation de fonctionnement — Université de Mons-Hainaut.

A.B. 41.14. — *Allocation de fonctionnement — Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Allocation de fonctionnement — Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux.

Activité 11 — Subventions

A.B. 41.16. — *Subventions pour charges exceptionnelles au Centre hospitalier universitaire de Liège.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions pour charges exceptionnelles que le Centre hospitalier universitaire de Liège doit supporter en compensation de la redevance qu'il a payée pour l'occupation des biens immobiliers par nature dont il n'a pas assuré sur ses fonds propres le parachèvement ou l'acquisition.

A.B. 61.01. — *Subvention destinée à la constitution du capital du Centre hospitalier universitaire de Liège.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subvention destinée à contribuer au financement des investissements immobiliers et du gros équipement du Centre hospitalier universitaire de Liège.

Activité 13 — Subventions sociales

A.B. 41.15. — *Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements y assimilés.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés — Universités de la Communauté.

PROGRAMME 2 — UNIVERSITES LIBRES

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971	44.02	20	C.N.D.	202,4	205,3	202,4	205,3	—	—
Subventions à la Fondation universitaire luxembourgeoise	44.04	21	C.N.D.	98,3	99,7	98,3	99,7	—	—
Subventions à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber	44.05	21	C.N.D.	5,7	5,8	5,7	5,8	—	—
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	44.03	22	C.N.D.	336,6	341,4	336,6	341,4	—	—
Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain	44.12	23	C.N.D.	5 161,1	5 220,9	5 161,1	5 220,9	—	—
Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles	44.13	23	C.N.D.	4 084,2	4 146,8	4 084,2	4 146,8	—	—
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	44.14	23	C.N.D.	1 141,3	1 146,6	1 141,3	1 146,6	—	—
Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons	44.15	23	C.N.D.	259,9	270,3	259,9	270,3	—	—
Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons	44.16	23	C.N.D.	504,8	516,3	504,8	516,3	—	—
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	44.17	23	C.N.D.	237,7	247,8	237,7	247,8	—	—
Totaux				12 032,0	12 200,9	12 032,0	12 200,9	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Financement des universités libres et des institutions assimilées (F.U.L. — Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme, etc.).
— Charges financières liées aux investissements immobiliers.

Activité 20 — Intervention

A.B. 44.02. — *Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971.*

Base légale, décrétale ou réglementaire:

Article 34 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 — Universités libres.

Activité 21 — Subventions

A.B. 44.04. — *Subventions à la Fondation universitaire luxembourgeoise.*

Base légale, décrétale ou réglementaire:

Article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions à la Fondation universitaire luxembourgeoise.

A.B. 44.05. — *Subventions à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber.*

Base légale, décrétale ou réglementaire:

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber.

Activité 22 — Subventions sociales — Universités libres subventionnées

A.B. 44.03. — *Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés.*

Base légale, décrétale ou réglementaire:

Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements y assimilés.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés. — Universités libres.

Activité 23 — Allocations de fonctionnement

A.B. 44.12. — *Allocations de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain.*

Base légale, décrétale ou réglementaire:

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain.

A.B. 44.13. — *Allocations de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles.*

Base légale, décrétale ou réglementaire:

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles.

A.B. 44.14. — *Allocations de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur.

A.B. 44.15. — *Allocations de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons.

A.B. 44.16. — *Allocations de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons.

A.B. 44.17. — *Allocations de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles.

PROGRAMME 3 — SUBVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions	33.14	30	C.N.D.	9,1	9,2	9,1	9,2	—	—
Totaux				9,1	9,2	9,1	9,2	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Subventions au Centre interuniversitaire de formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi.

Activité 30 — Centre interuniversitaire de formation permanente à Charleroi, Centre universitaire de Charleroi et l'Institut polytechnique de Charleroi

A.B. 33.14. — *Subventions.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions diverses au Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi.

PROGRAMME 4 — ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succédant des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	41	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire	12.70	41	C.N.D.	4,0	4,0	4,0	4,0	—	—
Indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement univer- sitaire	34.03	41	C.N.D.	3,0	4,0	3,0	4,0	—	—
Subventions de fonctionnement	41.04	42	C.N.D.	4,0	4,1	4,0	4,1	—	—
Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques	33.15	43	C.N.D.	15,0	15,0	15,0	15,0	—	—
Subvention à la Faculté de Théolo- gie protestante de Bruxelles	44.14	43	C.N.D.	7,3	7,4	7,3	7,4	—	—
Subvention au Collège interuniver- sitaire d'Etudes doctorales dans les Sciences du Management	44.16	43	C.N.D.	8,7	8,9	8,7	8,9	—	—
Subvention au Service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.15	44	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—
Totaux				43,2	44,6	43,2	44,6	—	—

Objectif du Programme

Subventions diverses (C.I.U.C.F., Faculté de Théologie protestante de Bruxelles, etc.). Indemnités à des tiers.

Activité 41 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services des Commissions d'équivalence et de la Commission d'entérinement pour l'enseignement universitaire.

A.B. 12.70. — *Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement : dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire.

A.B. 34.03. — *Indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement universitaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subsistance administration — loi du 17 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Autres dépenses relatives au fonctionnement — indemnisations de tiers, frais de justice.

Activité 42 — Conseil interuniversitaire de la Communauté française

A.B. 41.04. — *Subventions de fonctionnement.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret de l'Exécutif du 3 avril 1980.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Financement du Conseil interuniversitaire de la Communauté française afin que celui-ci puisse assurer la mission que lui a confiée le Décret de l'Exécutif du 3 avril 1980.

Activité 43 — Subventions

A.B. 33.15. — *Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Convention Université de Liège — Centre de recherches métallurgiques (C.R.M.).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques qui occupe gratuitement des bâtiments de l'Université.

A.B. 44.14. — *Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.

A.B. 44.16. — *Subvention au Collège interuniversitaire d'Etudes doctorales pour les Sciences du Management.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention au Collège interuniversitaire d'Etudes doctorales dans les Sciences du Management — les besoins financiers du C.I.M. résultant de l'octroi de bourses de doctorat à de jeunes chercheurs ainsi que de l'organisation de développements facultaires au sein des institutions universitaires de la Communauté française.

Activité 44 — Subventions sociales — Institutions diverses

A.B. 44.15. — *Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.

DIVISION ORGANIQUE 55

Enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles

MISSIONS

Le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles a permis de restructurer les 113 établissements de l'enseignement supérieur de type long et de type court en 30 Hautes Ecoles pour les 3 réseaux : Communauté française de Belgique, officiel subventionné et libre subventionné.

Les crédits budgétaires de cette division organique comprennent non seulement les allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles, mais également les dotations aux internats (autonomes et intégrés) et aux établissements d'architecture, les subsides sociaux.

Quelques allocations de base sont, en outre, utilisés pour des dépenses de fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, notamment le fonctionnement des jurys centraux et celui du Conseil général de l'Enseignement supérieur et du Conseil permanent de l'Enseignement supérieur.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance Administration — Enseignement et recherche	5,2	5,2	5,2	5,2	—	—
1	Subsistance Administration — Personnel de l'enseignement	1,3	1,3	1,3	1,3	—	—
2	Subsistance Inspection	4,8	4,8	4,8	4,8	—	—
4	Dépenses de personnel des Hautes Ecoles (Hors dotations)	453,5	412,3	453,5	412,3	—	—
5	Fonctionnement des Hautes Ecoles	10 195,3	10 340,2	10 195,3	10 340,2	—	—
6	Fonctionnement des Ecoles d'architecture	483,2	503,3	483,2	503,3	—	—
7	Enseignement supérieur hors université	274,0	263,0	274,0	263,0	—	—
8	Hautes Ecoles et Enseignement supérieur hors université	132,7	137,5	132,7	137,5	—	—
9	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	—	—	—	—	69,4	69,4
Totaux		11 550,0	11 667,6	11 500,0	11 667,6	69,4	69,4

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION— ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succéder des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—
Dépenses généralement quelconques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement supérieur	01.10	03	C.N.D.	3,9	3,9	3,9	3,9	—	—
Totaux				5,2	5,2	5,2	5,2	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement des services de l'administration centrale — Enseignement et recherche — Frais de fonctionnement des conseils de l'Enseignement supérieur.

Activité 12 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement : dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services : frais de fonctionnement de l'administration; déplacements des inspecteurs dans les établissements et frais dus pour participation aux jurys de fin d'études dans les Hautes Ecoles et l'Enseignement supérieur hors université (principalement l'enseignement pédagogique).

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Loi du 14 juillet 1976 sur les marchés publics, telle que modifiée à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'administration.

Activité 03 — Divers

A.B. 01.10. — *Dépenses généralement quelconques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement supérieur.*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le Conseil général de l'enseignement supérieur occupe les locaux du centre P.M.S. d'Ixelles pendant les heures de fermeture du centre. Celui-ci réclame les créances pour les frais de fonctionnement supplémentaires engendrés : eau, chauffage, électricité. Frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil, ...

Conseil permanent de l'enseignement supérieur : frais de fonctionnement (petit matériel, photocopies, frais de déplacement des membres).

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12,01	12	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74,01	12	C.N.D.	0,3	0,3	0,3	0,3	—	—
Totaux				1,3	1,3	1,3	1,3	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement des services de l'administration — Personnel de l'enseignement.

Activité 12 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement: dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services: frais de fonctionnement de l'administration; déplacements des inspecteurs dans les établissements et frais dus pour participation aux jurys de fin d'études dans les Hautes Ecoles et l'Enseignement supérieur hors université (principalement l'enseignement pédagogique).

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 14 juillet 1976 sur les marchés publics, telle que modifiée à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'administration.

PROGRAMME 2 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel statutaire	11.03	20	C.N.D.	4,8	4,8	4,8	4,8	—	—
Totaux				4,8	4,8	4,8	4,8	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Rémunérations de l'Inspection.

Activité 20 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration — Article 24 de la Constitution, § 1^{er}, alinéas 2 et 3: la Communauté doit organiser un enseignement neutre — Arrêté royal du 15 avril 1958: statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 27 juin 1974: échelles de traitements, tel qu'il a été modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statutaire de l'inspection (6 inspecteurs, désignés à temps partiel). Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

PROGRAMME 4 — DEPENSES DE PERSONNEL DES HAUTES ECOLES (HORS DOTATIONS)

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Credits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel statutaire (cadre d'extinction)	11.03	40	C.N.D.	87,4	49,9	87,4	49,9	—	—
Personnel autre que statutaire (cadre d'extinction)	11.04	40	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire (mises en disponibilité)	11.03	41	C.N.D.	82,7	81,9	82,7	81,9	—	—
Personnel statutaire	11.03	42	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	42	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements (personnel en disponibilité — écoles disparues)	43.14	43	C.N.D.	127,2	125,8	127,2	125,8	—	—
Subventions-traitements (personnel en disponibilité — écoles disparues)	44.10	44	C.N.D.	156,2	154,7	156,2	154,7	—	—
Totaux				453,5	412,3	453,5	412,3	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses et rémunérations du personnel pédagogique, administratif et ouvrier des établissements de la Communauté française et des écoles subventionnées.

Activité 40 — Hautes Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconquesA.B. 11.03. — *Personnel statutaire (cadre d'extinction).*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Arrêté royal du 1^{er} décembre 1970: statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier — Arrêté royal du 1^{er} juillet 1978: échelles de traitements — Arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, tel que modifié à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel administratif et ouvrier — personnel statutaire — type long et type court (cadre d'extinction). Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitements de l'Information.

Activité 41 — Hautes Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes EcolesA.B. 11.03. — *Personnel statutaire (mises en disponibilité).*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

Activité 43 — Hautes Ecoles officielles subventionnées — Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles officielles subventionnées (hors subventions)

A.B. 43.14. — *Subventions-traitements (personnel en disponibilité — écoles disparues).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire — Loi du 29 mai 1959 Pacte scolaire — Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

Activité 44 — Hautes Ecoles libres subventionnées — Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles libres subventionnées (hors subventions)

A.B. 44.10. — *Subventions-traitements (personnel en disponibilité — écoles disparues).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire — Loi du 29 mai 1959 Pacte scolaire — Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

PROGRAMME 5 — FONCTIONNEMENT DES HAUTES ECOLES

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Ecole d'interprètes internationaux de Mons	01.04	50	C.N.D.	17,5	17,5	17,5	17,5	—	—
Dotation aux Hautes Ecoles	41.21	51	C.N.D.	2 285,5	2 320,9	2 285,5	2 320,9	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	52	C.N.D.	1,8	1,8	1,8	1,8	—	—
Dépenses généralement quel- conques	12.02	52	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Subventions de nature à favoriser le développement de l'Enseigne- ment supérieur	33.01	52	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Interventions en vue d'assurer et de couvrir la gestion des 9 internats autonomes et des 6 internats intégrés, ainsi que celle du Domaine Les Masures	41.23	52	C.N.D.	278,8	269,3	278,8	269,3	—	—
Assurances des élèves	12.21	53	C.N.D.	6,3	7,6	6,3	7,6	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succédant des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	54	C.N.D.	3,0	3,0	3,0	3,0	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	55	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	55	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions aux Hautes Ecoles	43.14	56	C.N.D.	3 118,8	3 167,1	3 118,8	3 167,1	—	—
Subventions aux Hautes Ecoles	44.13	57	C.N.D.	4 481,5	4 550,9	4 481,5	4 550,9	—	—
Totaux				10 195,3	10 340,2	10 195,3	10 340,2	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Fonctionnement des Hautes Ecoles.

Activité 50 — Hautes Ecoles de la Communauté — DiversA.B. 01.04. — *Ecoles d'interprètes internationaux de Mons.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Convention du 24 mars 1980 concernant les relations entre l'Université de l'Etat à Mons et l'Ecole d'interprètes internationaux à Mons, sur base de l'article 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat — Avenant du 22 juin 1984 à la convention du 24 mars 1980.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement de l'Ecole d'interprètes internationaux de Mons, destinés à couvrir le remboursement des frais dus à l'Université de Mons, calculés proportionnellement aux surfaces qu'elle occupe dans les bâtiments de l'Institut d'Etudes sociales de la Communauté française, mais aussi maintenant dans le nouveau bâtiment construit à proximité et occupé depuis les premiers mois de 1995 — Frais de gestion (entretien, chauffage, éclairage) rémunérations du personnel administratif, divers, ...

Activité 51 — Hautes Ecoles de la Communauté — Allocations de fonctionnement aux Hautes Ecoles de la Communauté françaiseA.B. 41.21. — *Dotation aux Hautes Ecoles.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Allocations de fonctionnement: dotation globale aux Hautes Ecoles de la Communauté française.

Activité 52 — Hautes Ecoles de la Communauté — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 14 juillet 1976 sur les marchés publics, telle que modifiée à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement: dépenses permanentes diverses pour achats de biens non durables et de services — établissements de la Communauté française.

A.B. 12.02. — *Dépenses généralement quelconques.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 14 juillet 1976 sur les marchés publics, telle que modifiée à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement: dépenses généralement quelconques — établissements de la Communauté.

A.B. 33.01. — *Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur.

A.B. 41.23. — *Intervention en vue d'assurer et de couvrir la gestion des 9 internats autonomes et des 6 internats intégrés, ainsi que celle du Domaine Les Mesures.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi de redressement du 31 juillet 1984 — Arrêté royal du 29 décembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement: interventions en vue d'assurer et de couvrir la gestion des 9 internats autonomes, des 6 internats intégrés et du Domaine Les Mesures.

Activité 53 — Hautes Ecoles de la Communauté — Activités connexes à l'activité « Enseignement de la Communauté »

A.B. 12.21. — *Assurance des élèves.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Obligation pour la Communauté d'assurer ses élèves — Contrat S.M.A.P.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Fonctionnement: Assurance des élèves — établissements de la Communauté. Le crédit est calculé sur base du contrat avec la S.M.A.P.

Activité 54 — Hautes Ecoles de la Communauté — Divers — JurysA.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Arrêts de l'Exécutif du 13 mai 1991 instituant les jurys de la Communauté française — Loi du 14 juillet 1976 sur les marchés publics, telle que modifiée à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement de l'Enseignement supérieur hors université — dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services — indemnités, frais de fonctionnement et de déplacement des examinateurs des jurys de la Communauté française — frais d'assurance.

Activité 56 — Hautes Ecoles officielles subventionnées — Allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles officielles subventionnéesA.B. 43.14. — *Subventions aux Hautes Ecoles.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Allocations de fonctionnement: dotation aux Hautes Ecoles officielles subventionnées.

Activité 57 — Hautes Ecoles libres subventionnées — Allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles libres subventionnéesA.B. 44.13. — *Subventions aux Hautes Ecoles.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Allocations de fonctionnement: dotation aux Hautes Ecoles libres subventionnées.

PROGRAMME 6 — FONCTIONNEMENT DES ECOLES D'ARCHITECTURE*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libellés succédés des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dotation à l'Institut d'architecture — La Cambre	41.21	60	C.N.D.	81,8	87,9	81,8	87,9	—	—
Subvention à l'Intercommunale d'Architecture	43.24	61	C.N.D.	189,5	211,1	189,5	211,1	—	—
Subvention aux Instituts Saint-Luc	44.13	62	C.N.D.	211,9	204,3	211,9	204,3	—	—
Totaux				483,2	503,3	483,2	503,3	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Allocations de fonctionnement des Ecoles d'architecture.

Activité 60 — Ecoles de la Communauté — Allocations de fonctionnement des écoles d'architecture**A.B. 41.21. — Dotations à l'Institut d'architecture — La Cambre.**

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Allocations de fonctionnement: dotation à l'Institut d'architecture de la Communauté française à La Cambre.

Activité 61 — Ecoles officielles subventionnées — Allocations de fonctionnement des écoles d'architecture**A.B. 43.24. — Subvention à l'Intercommunale d'Architecture.**

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Allocations de fonctionnement: subvention à l'Intercommunale d'Architecture.

Activité 62 — Ecoles libres subventionnées — Allocations de fonctionnement des écoles d'architecture**A.B. 44.13. — Subvention aux Instituts Saint-Luc.**

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Allocations de fonctionnement: subvention aux Instituts Saint-Luc.

PROGRAMME 7 — ENSEIGNEMENT SUPERIEUR HORS UNIVERSITE*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D., C.D., C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Commissaires et délégués du Gouvernement	01.01	70	C.N.D.	16,6	15,6	16,6	15,6	—	—
Allocations familiales du personnel de la Communauté française de Belgique dans l'Enseignement supérieur hors université	45.40	71	C.N.D.	38,2	38,2	38,2	38,2	—	—
Allocations familiales du personnel de l'Officiel subventionné de l'Enseignement supérieur hors université	45.41	71	C.N.D.	61,9	61,9	61,9	61,9	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Allocations familiales du personnel du Libre subventionné de l'Enseignement supérieur hors université	45.42	71	C.N.D.	131,3	131,3	131,3	131,3	—	—
Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses liées aux congés de maternité	01.01	72	C.N.D.	26,0	16,0	26,0	16,0	—	—
Totaux				274,0	263,0	274,0	263,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses de personnel — Allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles — Congés de maternité.

Activité 70 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques — Frais connexes**A.B. 01.01. — Commissaires et délégués du Gouvernement.**

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement relatif au contrôle et traitements des Commissaires du Gouvernement.

Activité 71 — Allocations familiales**A.B. 45.40. — Allocations familiales du personnel de la Communauté française de Belgique dans l'Enseignement supérieur hors université.**

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles de la Communauté française.

A.B. 45.41. — Allocations familiales du personnel de l'Officiel subventionné de l'Enseignement supérieur hors université.

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles officielles subventionnées.

A.B. 45.42. — *Allocations familiales du personnel du libre subventionné de l'Enseignement supérieur hors université.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles libres subventionnées.

Activité 72 — *Congés de maternité*A.B. 01.01. — *Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses liées aux congés de maternité.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses liées aux congés de maternité.

PROGRAMME 8 — HAUTES ECOLES ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR HORS UNIVERSITE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	80	C.N.D.	3,5	3,5	3,5	3,5	—	—
Dépenses relatives au fonctionne- ment des réseaux N.A.R.I.C. (C.F.) et E.N.I.C. (U.N.E.S.- C.O./Conseil de l'Europe) et projets européens	12.02	81	C.N.D.	0,5	0,5	0,5	0,5	—	—
Dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement supérieur hors université	12.24	81	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseigne- ment supérieur	33.01	81	C.N.D.	0,9	0,9	0,9	0,9	—	—
Subvention aux Centres de res- sources de l'Education aux médias	33.02	81	C.N.D.	—	0,8	—	0,8	—	—
Dotation aux Centres de ressources de l'Education aux médias	43.02	81	C.N.D.	—	0,3	—	0,3	—	—
Subventions sociales	33.01	82	C.N.D.	125,8	129,5	125,8	129,5	—	—
Totaux				132,7	137,5	132,7	137,5	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement en relation avec la Direction générale de l'enseignement non obligatoire.

Activité 80 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Loi du 14 juillet 1976 sur les marchés publics, telle que modifiée à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Activité 81 — Divers

A.B. 12.02. — *Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux N.A.R.I.C. (C.E.) et E.N.I.C. (U.N.E.S.C.O./Conseil de l'Europe) et projets européens.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais d'études, de séjour et de déplacement relatifs à la participation de la Communauté française aux programmes européens et O.C.D.E. concernant l'enseignement supérieur (Evaluation — Reconnaissance — Ortelius — N.A.R.I.C. — Mobilité — Ens. de masse). La Direction générale est impliquée obligatoirement dans 6 programmes de documentation/information et/ou études [Commission européenne (4) — Conseil de l'Europe (1) — O.C.D.E. (1)].

A.B. 12.24. — *Dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement supérieur hors université.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement: dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement supérieur hors université.

A.B. 33.01. — *Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement: subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur.

A.B. 33.02. — *Subvention aux Centres de ressources de l'éducation aux médias.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subvention aux Centres de ressources de l'éducation aux médias.

A.B. 43.02. — *Dotation aux Centres de ressources de l'éducation aux médias.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Dotation.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dotation aux Centres de ressources de l'éducation aux médias.

Activité 82 — Subventions sociales

A.B. 33.01. — *Subventions sociales.*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions sociales.

PROGRAMME 9 — INITIATIVES DIVERSES DE LA REGION WALLONNE ET DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIERE D'EMPLOI

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succédant des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur hors université (B)	11.04	90	C.V.	—	—	—	—	69,4	69,4
Totaux				—	—	—	—	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses de personnel.

Activité 90 — Dépenses de personnel — Initiatives diverses en matière d'emploi

A.B. 11.04. — *Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur hors université (B)*

Base légale, décrétales ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Conventions Communauté française — Région wallonne — Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur hors université (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

DIVISION ORGANIQUE 56

Enseignement de promotion sociale

MISSIONS

De nombreuses dispositions fondamentales du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ont été concrétisées dans des arrêtés d'exécution au cours des années antérieures. Parmi les plus récents, il faut tout particulièrement citer :

— l'arrêté du Gouvernement du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française;

— l'arrêté du Gouvernement du 26 avril 1994 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1;

— l'arrêté du Gouvernement du 25 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes et des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions;

— les arrêtés du Gouvernement du 18 juillet 1994 relatifs aux titres délivrés dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1.

Arrêté du Gouvernement du 11 décembre 1996 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

L'arrêté du Gouvernement du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisées par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

En outre, plusieurs dossiers de référence ont été approuvés par le Gouvernement de la Communauté française, sur avis conforme de la Commission de Concertation de l'enseignement de promotion sociale.

Le nombre d'élèves et d'étudiants fréquentant l'enseignement de promotion sociale est en constante augmentation: il est passé de 117 734 en 1991-1992 à 146 123 en 1995-1996.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, les deux types d'enseignement s'inscrivent également dans les actions de formation développées dans le cadre de l'objectif 1 — Province de Hainaut.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Credits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance Administration — Enseignement et recherche	9,4	14,7	9,4	14,7	—	—
1	Subsistance Administration — Personnel de l'enseignement	4,7	0,2	4,7	0,2	—	—
2	Subsistance Inspection	20,4	20,0	20,4	20,0	—	—
3	Subsistance Inspection	3,1	3,1	3,1	3,1	—	—
4	Dépenses de personnel des écoles de promotion sociale	4 137,4	4 166,0	4 137,4	4 166,0	—	—
5	Fonctionnement des écoles de promotion sociale	181,5	160,1	181,5	—	35,0	79,0
6	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	—	—	—	—	40,9	40,9
7	Lutte contre l'échec scolaire — Divers	1,0	40,0	1,0	40,0	—	—
Totaux		4 357,5	4 404,1	4 357,5	4 404,1	75,9	119,9

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	02	C.N.D.	4,6	9,9	4,6	9,9	—	—
Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale	12.24	02	C.N.D.	4,6	4,6	4,6	4,6	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—
Totaux				9,4	14,7	9,4	14,7	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement des services de l'administration — Enseignement et recherche — Dépenses diverses pour la promotion de l'enseignement de promotion sociale.

*Activité 02 — Frais de fonctionnement**A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration — Arrêté royal du 12 décembre 1964 concernant les frais de séjour — Arrêté royal du 18 janvier 1965 concernant les frais de parcours — Les dispositions en matière de frais de parcours et de séjour ont été complétées par le règlement du 22 mars 1993 émanant du service du secrétariat général.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement des services de l'administration: assistance technique extérieure pour l'application informatique, frais de parcours et de séjour, frais d'impression et de diffusion des documents de référence (dossiers pédagogiques de régime 1 interréseaux), dépenses pour la sécurité et l'hygiène, téléphone, location du site W.E.B. de promotion sociale de type housing.

A.B. 12.24. — Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale.

Base légale, décréte ou réglementaire:

Dépenses facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale.

A.B. 74.01. — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Besoins courants en petits équipements et renouvellement de petits matériels destinés aux différents services de l'administration (A.G.E.R.S.).

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	12	C.N.D.	4,6	0,1	4,6	0,1	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	C.N.D.	0,1	0,1	0,1	0,1	—	—
Totaux				4,7	0,2	4,7	0,2	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement des services de l'administration — Personnel de l'administration.

Activité 12 — Frais de fonctionnementA.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subsistance administration — Arrêté royal du 12 décembre 1964 concernant les frais de séjour — Arrêté du 18 janvier 1965 concernant les frais de parcours — Les dispositions en matière de frais de parcours et de séjour ont été complétées par le règlement du 22 mars 1993 émanant du service du secrétariat général.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement des services de l'administration: assistance technique extérieure pour l'application informatique, frais de parcours et de séjour, frais d'impression et de diffusion des documents de référence (dossiers pédagogiques de régime 1 interréseaux), dépenses pour la sécurité et l'hygiène, téléphone.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Besoins courants en petits équipements et renouvellement de petits matériels destinés aux différents services de l'administration.

PROGRAMME 2 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel statutaire	11.03	20	C.N.D.	20,4	20,0	20,4	20,0	—	—
Totaux				20,4	20,0	20,4	20,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Rémunérations des membres du service de l'Inspection.

Activité 20 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques**A.B. 11.03. — Personnel statutaire.**

Base légale, décretale ou réglementaire:

Article 24 de la Constitution (§ 1^{er}, al. 2 et 3): la Communauté doit organiser un enseignement neutre — Arrêté royal du 15 avril 1958: statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 27 juin 1974: échelles de traitements, tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant le statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Traitements du personnel statutaire de l'Inspection. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

PROGRAMME 3 — SUBSISTANCE INSPECTION*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	30	C.N.D.	3,1	3,1	3,1	3,1	—	—
Totaux				3,1	3,1	3,1	3,1	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses de fonctionnement de l'Inspection.

Activité 30 — Frais de fonctionnement**A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables.**

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subsistance administration — Arrêté royal du 12 décembre 1964 sur les indemnités de séjour — Arrêté royal du 18 janvier 1965 sur les frais de séjour — Règlement du 22 mars 1993 du service du Secrétariat général et dispositions prévues dans les budgets du département pour assurer le fonctionnement du service d'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement des services de l'Inspection: frais de transport et de séjour, mission à l'étranger, fournitures de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement, achat de petit matériel.

PROGRAMME 4 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES DE PROMOTION SOCIALE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel statutaire	11.03	40	C.N.D.	1 062,3	1 072,7	1 062,3	1 072,7	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	40	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire	11.03	41	C.N.D.	26,5	14,8	26,5	14,8	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	41	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire	11.03	42	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	42	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements	43.01	43	C.N.D.	1 869,8	1 888,1	1 869,8	1 888,1	—	—
Subventions-traitements	44.01	44	C.N.D.	1 178,8	1 190,4	1 178,8	1 190,4	—	—
Totaux				3 048,6	4 166,0	3 048,6	4 166,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses en matière de traitements et de subventions-traitements du personnel pédagogique, administratif et ouvrier des écoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 40 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant — Rémunérations et allocations généralement quelconques**A.B. 11.03. — Personnel statutaire.**

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Article 24 de la Constitution (§ 1^{er}, al. 2 et 3) — Arrêté royal du 15 avril 1958: statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé tel qu'il a été modifié — Arrêté royal du 27 juin 1974: échelles de traitements, tel qu'il a été modifié — Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Chap. VI) — Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par le décret du 4 février 1993 — Arrêté royal du 29 août 1985 portant harmonisation des dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit — Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993 — Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur la base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime I — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Traitements du personnel enseignant statutaire. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

Activité 41 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconques**A.B. 11.03. — Personnel statutaire.**

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat — Arrêté royal du 1^{er} juillet 1978: échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Traitements des personnels administratif et ouvrier statutaires. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

Activité 43 — Ecoles officielles subventionnées — Subventions-traitements

A.B. 43.01. — *Subventions-traitements.*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement : Chapitre VI. — Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par le décret du 4 février 1993 — Arrêté royal du 10 mars 1965 relatif au statut pécuniaire du personnel à horaire réduit — Arrêté royal du 29 août 1985 portant harmonisation des dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit — Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993 — Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions-traitements du personnel enseignant des écoles officielles subventionnées (personnel chargé de cours, personnel non chargé de cours). Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

Activité 44 — Ecoles libres subventionnées — Subventions-traitements

A.B. 44.01. — *Subventions-traitements.*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement : Chapitre VI. — Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par le décret du 4 février 1993 — Arrêté royal du 29 août 1985 portant harmonisation des dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit — Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993 — Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions-traitements du personnel enseignant des écoles libres subventionnées (personnel chargé de cours, personnel non chargé de cours). Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

PROGRAMME 5 — FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE PROMOTION SOCIALE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dotation globale	41.23	50	C.N.D.	76,7	80,0	76,7	80,0	—	—
Assurance des élèves	12.21	51	C.N.D.	8,1	8,1	8,1	8,1	—	—
Dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale	12.24	52	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Crédit variable relatif à la dotation globale pour des dépenses de fonctionnement et de personnel — Enseignement de promotion sociale de la Communauté fran- çaise (B)	41.24	52	C.V.	—	—	—	—	12,0	25,0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	53	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	53	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Frais pour la formation continuée	43.08	54	C.N.D.	2,3	2,3	2,3	2,3	—	—
Subventions forfaitaires	43.23	54	C.N.D.	72,0	53,7	72,0	53,7	—	—
Crédit variable relatif au subven- tionnement des dépenses de fonc- tionnement et de personnel — Enseignement de promotion sociale officiel subventionné (B)	43.24	54	C.V.	—	—	—	—	12,0	30,0
Frais pour la formation continuée	44.08	55	C.N.D.	1,4	1,4	1,4	1,4	—	—
Subventions forfaitaires	44.23	55	C.N.D.	21,0	14,6	21,0	14,6	—	—
Crédit variable relatif au subven- tionnement des dépenses de fonc- tionnement et de personnel — Enseignement de promotion sociale libre subventionnée (B)	44.24	55	C.V.	—	—	—	—	11,0	24,0
Totaux				181,5	160,1	181,5	160,1	35,0	79,0

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.*Objectif du Programme*

Dépenses de fonctionnement des écoles de promotion sociale organisées et subventionnées par la Communauté française — Intervention pour la formation continuée.

Activité 50 — Ecoles de la Communauté — Frais de fonctionnementA.B. 41.23. — *Dotation globale.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (art. 3, § 1^{er}) — Loi de redressement du 31 juillet 1984 (art. 84) — Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion séparée de l'enseignement de l'Etat — Décret du 12 juillet 1990, art. 6, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'il a été modifié par l'article 36 du décret programme du 26 juin 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement et d'équipement des établissements de la Communauté française.

Activité 51 — Ecoles de la Communauté — Activités connexes à l'activité « Enseignement de la Communauté »

A.B. 12.21. — *Assurance des élèves.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Obligation de la Communauté française d'assurer les élèves — Contrat S.M.A.P..

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves. Le crédit est calculé sur base du contrat avec la S.M.A.P. (contrat renégocié en prenant en considération les spécificités de l'enseignement de promotion sociale qui vise un public adulte présentant potentiellement moins de risques d'accident sur les lieux de cours).

Activité 52 — Ecoles de la Communauté — Dépenses de fonctionnement

A.B. 41.24. — *Crédit variable relatif à la dotation globale pour des dépenses de fonctionnement et de personnel — Enseignement de promotion sociale de la Communauté française (B).*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dotation globale pour les dépenses de fonctionnement et de personnel des établissements de la Communauté française. Nouvelles conventions (Lire et Ecrire, Carrefours formations, I.B.F.)

Activité 54 — Ecoles officielles subventionnées — Aide connexe — Subventions de fonctionnement

A.B. 43.08. — *Frais pour la formation continuée.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration — Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement continuée — Enseignement officiel subventionné.

A.B. 43.23. — *Subventions forfaitaires.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Chap. VI, art. 12, 24 et 32) — Décret du 12 juillet 1990, art. 6, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'il a été modifié par l'article 36 du décret-programme du 26 juin 1992. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisés par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés.

A.B. 43.24. — *Crédit variable relatif au subventionnement des dépenses de fonctionnement et de personnel — Enseignement de promotion sociale officiel subventionné (B).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions pour les dépenses de fonctionnement et de personnel des établissements officiels subventionnés. Nouvelles conventions (Lire et Ecire, Carrefours-formations, I.B.F.).

Activité 55 — Ecoles libres subventionnées — Aide connexe — Subventions de fonctionnement

A.B. 44.08. — *Frais pour la formation continuée.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Subsistance administration — Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais pour la formation continuée — Enseignement libre subventionné.

A.B. 44.23. — *Subventions forfaitaires.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (art. 12, § 3, 24 et 32) — Décret du 12 juillet 1990, art. 6, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'il a été modifié par l'article 36 du décret-programme du 26 juin 1992. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime I organisés par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés.

A.B. 44.24. — *Crédit variable relatif au subventionnement des dépenses de fonctionnement et de personnel — Enseignement de promotion sociale libre subventionné (B).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions pour les dépenses de fonctionnement et de personnel des établissements libres subventionnés. Nouvelles conventions (Lire et Ecire, Carrefours-formation, I.B.F.).

**PROGRAMME 6 — INITIATIVES DIVERSES DE LA REGION WALLONNE
ET DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIERE D'EMPLOI**

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Crédit variable en vue de paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale (B)	11.04	60	C.V.	—	—	—	—	40,9	40,9
Totaux				—	—	—	—	40,9	40,9

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses de personnel.

Activité 60 — Dépenses de personnel — Initiatives diverses en matière d'emploi

A.B. 11.04. — *Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B).*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Décret du 27 octobre 1997 désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française — Conventions Communauté française — Région wallonne — Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

PROGRAMME 7 — LUTTE CONTRE L'ECHEC SCOLAIRE — DIVERS

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses de toute nature en rela- tion avec la mise en œuvre de mesures de discrimination posi- ve	01.01	70	C.N.D.	1,0	40,0	1,0	40,0	—	—
Totaux				1,0	40,0	1,0	40,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Intervention, subvention et contribution dans les actions menées dans le cadre de la discrimination positive — Lutte contre l'échec scolaire: diverses initiatives.

Activité 70 — Initiatives diverses

A.B. 01.01. — Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre de mesures de discrimination positive.

Base légale, décréétale ou réglementaire:

Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre de mesures de discrimination positive.

DIVISION ORGANIQUE 57

Enseignement artistique

MISSIONS

— Liquidation des traitements et des subventions traitements du personnel des enseignements artistiques organisés ou subventionnés par la Communauté française.

— Organisation de la formation continue des enseignants.

— Subventionnement d'expérimentations pédagogiques et d'associations diverses.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance Administration — Enseignement et recherche	1,6	1,5	1,6	1,5	—	—
1	Subsistance Administration — Personnel de l'enseignement	1,7	2,1	1,7	2,1	—	—
2	Initiatives et subventions diverses	16,4	23,0	16,4	23,0	—	—
3	Dépenses de personnel des établissements d'Enseignement supérieur	1 505,0	1 505,5	1 505,0	1 505,5	—	—
4	Fonctionnement des établissements d'Enseignement supérieur	150,9	167,0	150,9	167,0	—	—
5	Dépenses de personnel des établissements d'Enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	170,7	173,3	170,7	173,3	—	—
6	Fonctionnement des établissements d'Enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	13,7	13,9	13,7	13,9	—	—
7	Dépenses de personnel des établissements d'Enseignement à horaire réduit	2 386,5	2 397,2	2 386,5	2 397,2	—	—
8	Fonctionnement des établissements d'Enseignement à horaire réduit	90,8	79,9	90,8	79,9	—	—
	Totaux	4 337,3	4 363,4	4 337,3	4 363,4	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	02	C.N.D.	1,4	1,3	1,4	1,3	—	—
Dépenses de toute nature relatives à l'enseignement artistique	12.26	02	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—
Totaux				1,6	1,5	1,6	1,5	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du programme :

Subsistance de l'administration : frais de fonctionnement.

*Activité 02 — Frais de fonctionnement**A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement de l'administration — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (abonnements divers, achat de papier et fournitures diverses, organisation de réunions, produits informatiques — Frais de parcours et de séjour des services de l'inspection et de vérification).

A.B. 12.26. — Dépenses de toute nature relatives à l'enseignement artistique.

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature relatives à l'enseignement artistique.

A.B. 74.01. — Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses d'équipement d'urgence.

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	12	C.N.D.	1,5	1,9	1,5	1,9	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	C.N.D.	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—
Totaux				1,7	2,1	1,7	2,1	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du programme :

Subsistance administration.

Activité 12 — Frais de fonctionnementA.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement de l'administration — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (contrats d'entretien, achats d'abonnements divers, de papier, fournitures diverses, organisation de réunions, frais de justice — Frais de parcours et de séjour des services de l'inspection et de vérification).

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décretale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achats de mobilier et de matériel informatique.

PROGRAMME 2 — INITIATIVES ET SUBVENTIONS DIVERSES

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions à l'établissement d'uti- lité publique	33.02	20	C.N.D.	6,5	7,1	6,5	7,1	—	—
Formation en cours de carrière — Dépenses de toute nature	33.04	21	C.N.D.	9,9	15,9	9,9	15,9	—	—
Totaux				16,4	23,0	16,4	23,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du programme :

Initiatives et subventions diverses.

Activité 20 — Académie d'été de Wallonie**A.B. 33.02. — Subventions à l'établissement d'utilité publique.**

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement de l'Académie internationale d'été de Wallonie, en pleine expansion.

Activité 21 — Subventions à des associations diverses**A.B. 33.04. — Formation en cours de carrière — Dépenses de toute nature.**

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement d'associations diverses, promotion d'activités artistiques, réalisation d'enquête,

PROGRAMME 3 — DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel statutaire	11.03	30	C.N.D.	648,4	621,4	648,4	621,4	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	30	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel statutaire	11.03	31	C.N.D.	95,8	100,4	95,8	100,4	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	31	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-traitements	43.01	32	C.N.D.	236,7	248,4	236,7	248,4	—	—
Subventions-traitements	44.01	33	C.N.D.	524,1	535,3	524,1	535,3	—	—
Personnel statutaire	11.03	34	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Personnel autre que statutaire	11.04	34	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				1 505,0	1 505,0	1 505,0	1 505,0	—	—

^(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.^(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.*Objectif du programme :*

Dépenses de personnel pédagogique, administratif et ouvrier et dotations aux établissements d'enseignement supérieur officiels et libres subventionnés.

Activité 30 — Etablissements de la Communauté française — Dépenses de personnel enseignant — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique — Statut pécuniaire du 15 avril 1958 — Loi du 22 juin 1964 (Statut du personnel) — Arrêté royal du 27 juin 1974 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de personnel de l'I.N.S.A.S., E.N.S.A.V., E.S.A.P.V. et les conservatoires de Liège, Bruxelles et Mons.

A.B. 11.04. — *Personnel autre que statutaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Statut pécuniaire.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Personnel autre que statutaire.

Activité 31 — Etablissements de la Communauté française — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconques

A.B. 11.03. — *Personnel statutaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique — Arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de personnel administratif et ouvrier de l'I.N.S.A.S., E.N.S.A.V., E.S.A.P.V. et les conservatoires de Liège, Bruxelles et Mons.

A.B. 11.04. — *Personnel autre que statutaire.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Statut pécuniaire.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Personnel autre que statutaire.

Activité 32 — Etablissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés — Subventions-traitements

A.B. 43.01. — *Subventions-traitements.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique — Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement — Statuts pécuniaires des 15 avril 1958 et 10 mars 1965.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions-traitements du personnel enseignant des établissements libres subventionnés.

Activité 33 — Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés — Subventions-traitements**A.B. 44.01. — Subventions-traitements.**

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique — Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement — Statuts pécuniaires des 15 avril 1958 et 10 mars 1965.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions-traitements du personnel enseignant des établissements libres subventionnés.

Activité 34 — Etablissements de la Communauté française — Chargés de mission — Dépenses de personnel**A.B. 11.03. — Personnel statutaire.**

Base légale, décréte ou réglementaire:

Statut pécuniaire.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Personnel statutaire.

A.B. 11.04. — Personnel autre que statutaire.

Base légale, décréte ou réglementaire:

Statut pécuniaire.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Personnel statutaire.

PROGRAMME 4 — FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dotation globale aux 6 établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée, y compris les frais résultant de la formation continuée	41.01	40	C.N.D.	84,8	100,8	84,8	100,8	—	—
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	41	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	41	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés	43.03	42	C.N.D.	18,9	19,3	18,9	19,3	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libelles succincts des allocations de l'Etat)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique	01.01	43	C.N.D.	1,0	1,0	1,0	1,0	—	—
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés	44.30	44	C.N.D.	44,2	43,9	44,2	43,9	—	—
Subventions à des associations diverses	33.01	45	C.N.D.	2,0	2,0	2,0	2,0	—	—
Totaux				150,9	167,0	150,9	167,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du programme :

Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française, officiels subventionnés et libres subventionnés — Subventions à des associations diverses.

Activité 40 — Etablissements de la Communauté française — Frais de fonctionnement

A.B. 41.01. — *Dotation globale aux 6 établissements d'enseignement de la Communauté française à gestion séparée y compris les frais résultant de la formation continuée.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des Services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement et équipement des 3 établissements artistiques de l'enseignement artistique supérieur (I.N.S.A.S. à Bruxelles, E.N.S.A.V. à Bruxelles, F.S.A.P.V.E. à Mons) et des 3 Conservatoires royaux de musique (Bruxelles, Liège et Mons), ainsi que frais découlant de la formation continuée des enseignants de l'enseignement à horaire réduit organisé par le Conservatoire de Mons.

Activité 41 — Etablissements de la Communauté — Chargés de mission — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décréte ou réglementaire :

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Activité 42 — Etablissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés — Subventions de fonctionnementA.B. 43.03. — *Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés. La population scolaire progresse régulièrement.

Activité 43 — Etablissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés — DiversA.B. 01.01. — *Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique — Subventions à diverses associations. Promotion de la politique d'enseignement.

Activité 44 — Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés — Subventions de fonctionnementA.B. 44.30. — *Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions de fonctionnement aux 7 établissements d'enseignement artistique libres subventionnés. La population scolaire progresse régulièrement.

Activité 45 — Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés — DiversA.B. 33.01. — *Subventions à des associations diverses.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions à diverses associations. Promotion de la politique d'enseignement.

PROGRAMME 5 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE OFFICIELS SUBVENTIONNES*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions-traitements	43.01	50	C.N.D.	170,7	173,3	170,7	173,3	—	—
Totaux				170,7	173,3	170,7	173,3	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du programme

Dépenses de personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.

*Activité 50 — Subventions-traitements**A.B. 43.01. — Subventions-traitements.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique — Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement — Statuts pécuniaires du 15 avril 1958 et du 10 mars 1965.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions-traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par le Centre de Traitement de l'Information.

**PROGRAMME 6 — FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE OFFICIELS SUBVENTIONNES**

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions de fonctionnement aux établissements d'ensei- gnement secondaire de plein exercice officiels subventionnés . . .	43.02	60	C.N.D.	13,7	13,9	13,7	13,9	—	—
Totaux . . .				13,7	13,9	13,7	13,9	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du programme:

Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.

*Activité 60 — Subventions de fonctionnement**A.B. 43.02. — Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés. La population progresse régulièrement.

PROGRAMME 7 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT A HORAIRE REDUIT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions-traitements	43.01	70	C.N.D.	2 117,2	2 126,7	2 117,7	2 126,7	—	—
Subventions-traitements	44.01	71	C.N.D.	269,3	270,5	269,3	270,5	—	—
Totaux				2 386,5	2 397,2	2 386,5	2 397,2	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

Objectif du programme

Depenses de personnel pédagogique, administratif et ouvrier. Subventions-traitements aux établissements d'enseignement à horaire réduit officiels et libres subventionnés.

*Activité 70 — Etablissements d'enseignement officiels subventionnés**A.B. 43.01. — Subventions-traitements.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique — Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement — Statuts pécuniaires des 15 avril 1958 et du 10 mars 1965.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions-traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés.

*Activité 71 — Etablissements d'enseignement libres subventionnés**A.B. 44.01. — Subventions-traitements.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique — Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement — Statuts pécuniaires des 15 avril 1958 et du 10 mars 1965.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions-traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.

PROGRAMME 8 — FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT A HORAIRE REDUIT

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés	43.02	80	C.N.D.	81,8	72,8	81,8	72,8	—	—
Subventions pour les expérimenta- tions pédagogiques	43.06	81	C.N.D.	—	—	—	—	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés . . .	44.30	82	C.N.D.	9,0	7,1	9,0	7,1	—	—
Subventions pour les expérimenta- tions pédagogiques	44.30	83	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				90,8	79,9	90,8	79,9	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du programme :

Subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit officiels et libres subventionnés, ainsi que subventions pour des expérimentations pédagogiques.

Activité 80 — Etablissements d'enseignement officiels subventionnés — Subventions de fonctionnement*A.B. 43.02. — Subvention de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés.

Activité 81 — Etablissements d'enseignement officiel subventionnés — Initiatives et subventions diverses*A.B. 43.06. — Subventions pour les expérimentations pédagogiques.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions pour expérimentations pédagogiques.

Activité 82 — Etablissements d'enseignement libres subventionnés — Subventions de fonctionnement*A.B. 44.30. — Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.

Activité 83 — Etablissements d'enseignement libres subventionnés — Initiatives et subventions diverses**A.B. 44.30. — Subventions pour les expérimentations pédagogiques.**

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions pour expérimentations pédagogiques.

DIVISION ORGANIQUE 58**Enseignement à distance****MISSIONS**

Organisation administrative, matérielle, financière et pédagogique de l'enseignement à distance de la Communauté française de Belgique.

Les allocations de base permettent le paiement des inspecteurs, des correcteurs ainsi que de faire face aux frais résultant de l'élaboration et de la reproduction des cours diffusés.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES*(En millions de francs)*

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance — Enseignement et recherche . . .	94,6	95,2	94,6	95,2	—	—
1	Subsistance Inspection	20,6	20,8	20,6	20,8	—	—
2	Subsistance Inspection	—	—	—	—	—	—
Totaux		115,2	116,0	115,2	116,0	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE*(En millions de francs)*

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	C.N.D.	36,4	36,4	36,4	36,4	—	—
Paiement des professeurs correcteurs	12.02	02	C.N.D.	54,5	55,1	54,5	55,1	—	—
Dépenses relatives à de nouvelles initiatives en matière d'enseignement à distance	12.09	02	C.N.D.	2,2	1,2	2,2	1,2	—	—
Subventions dans le cadre d'initiativ- es nouvelles	33.01	02	C.N.D.	—	1,0	—	1,0	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	C.N.D.	1,5	1,5	1,5	1,5	—	—
Totaux				94,6	95,2	94,6	95,2	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement des services de l'administration centrale. Paiement des inspecteurs, professeurs correcteurs et des rédacteurs pour l'enseignement à distance et des chargés de mission.

Activité 02 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.01. — *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subsistance administration — Décret du 18 décembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement du service (achats de papier, enveloppes, cassettes, ...), frais de timbres, divers, ainsi que les frais de déplacement des inspecteurs, des correcteurs et des chargés de mission.

A.B. 12.02. — *Paiement des professeurs-correcteurs*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 18 décembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Paiement des allocations aux professeurs correcteurs et rédacteurs.

A.B. 12.09. — *Dépenses relatives à des nouvelles initiatives en matière d'enseignement à distance.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subsistance administration — Décret du 18 décembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Initiatives nouvelles en matière d'enseignement à distance.

A.B. 33.01. — *Subventions dans le cadre d'initiatives nouvelles.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subsistance facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions dans le cadre d'initiatives nouvelles.

A.B. 74.01. — *Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.*

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subsistance administration — Décret du 18 décembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achats de matériel et de mobilier.

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Personnel statutaire	11.03	10	C.N.D.	20,6	20,8	20,6	20,8	—	—
Totaux				20,6	20,8	20,6	20,8	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses de traitements des services de l'Inspection.

Activité 10 — Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques.**A.B. 11.03. — Personnel statutaire.**

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 18 décembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Traitement des inspecteurs.

PROGRAMME 2 — SUBSISTANCE INSPECTION

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de servi- ces	12.01	20	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				—	—	—	—	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Frais de fonctionnement des services de l'administration centrale.

Activité 20 — Frais de fonctionnement**A.B. 12.01. — Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.**

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 18 décembre 1984 — Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais de fonctionnement des inspecteurs.

CHAPITRE IV

Dette publique de la Communauté française

DIVISION ORGANIQUE 85

Dette directe

MISSIONS

L'article 52 de la loi de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 prévoit que les Communautés et les Régions organisent leur Trésorerie propre. L'instrument de cette disposition est le Service général des Finances. Parmi les missions dévolues au S.G.F., par décision de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1990, figure la gestion de la dette sous tous ses aspects, en regard de la limitation fixée par la loi de financement des Communautés et des Régions prérappelée et des avis émis par le Conseil supérieur des Finances. Il s'agit principalement d'établir la programmation des emprunts à contracter par la Communauté française à court ou long terme, d'établir le cahier des charges relatif à ces emprunts (mode de remboursement du capital, paiement des intérêts, etc.), de veiller à l'application des conventions qui en découlent (révision des taux, remboursement anticipé, consolidation éventuelle, etc.).

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
0	Subsistance administration	17,0	17,0	17,0	17,0	—	—
1	Service de la dette directe	7 001,1	7 203,4	7 001,1	7 203,4	—	—
	Totaux	7 018,1	7 220,4	7 018,1	7 220,4	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la Trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information liées aux finances communautaires	12.08	01	C.N.D.	17,0	17,0	17,0	17,0	—	—
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Totaux				17,0	—	17,0	—	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses en matière d'experts dans le cadre de l'appel d'offres et d'émissions d'emprunts.

Activité 01 — Frais de fonctionnement

A.B. 12.08. — *Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'informations liées aux finances communautaires.*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Frais occasionnés par la liaison avec l'Agence Reuter. Il est également lié au développement du service de gestion de la dette qui nécessite, entre autres, l'achat de petit matériel.

Dépenses de toute nature en relation avec des études et des consultations dans le secteur de la trésorerie et du financement. Contrôle prudentiel dont fait l'objet la gestion de la dette et de la trésorerie. Honoraires du consultant financier, du réviseur d'entreprises. Frais de maintenance du logiciel informatique de gestion de trésorerie et de dette acquis en 1997.

PROGRAMME 1 — SERVICE DE LA DETTE DIRECTE

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Amortissements et intérêts dus pour la dette consolidée (<i>pour mémoire</i>)	.01.01	10	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Intérêts dus en application de l'article 54, § 1 ^{er} , alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures	.21.01	10	C.N.D.	250,0	250,0	250,0	250,0	—	—
Intérêts dus au caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus, dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures	.21.03	10	C.N.D.	500,0	450,0	500,0	450,0	—	—
Intérêts dus pour la dette consolidée (y compris primes éventuelles)	21.04	10	C.N.D.	3 041,7	3 310,6	3 041,7	3 310,6	—	—
Amortissements dus pour la dette consolidée	.91.01	10	C.N.D.	3 209,4	3 192,8	3 209,4	3 192,8	—	—
Totalux				7 001,1	7 203,4	7 001,1	7 203,4	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Dépenses en matière de paiements des charges d'intérêts et de remboursement en capital des emprunts contractés par la Communauté française.

Activité 10 — Amortissements et charges d'intérêts — Papier commercial

A.B. 21.01. — *Intérêts dus en application de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Application de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 et de la convention d'exécution du 29 septembre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les intérêts rythmes et soldes dus à la Trésorerie nationale.

A.B. 21.03. — *Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la Trésorerie de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les intérêts dus au Caissier de la Communauté française sur le découvert. Charges d'intérêts dues en application des conventions particulières avec le Fonds des bâtiments scolaires et le Fonds social européen.

A.B. 21.04. — *Intérêts dus pour la dette consolidée (y compris primes éventuelles).*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Application des articles 42 et 43 de la loi spéciale de financement des Communautés et Régions du 16 janvier 1989.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les intérêts dus pour la dette consolidée (supérieure à un an), y compris primes éventuelles.

A.B. 91.01. — *Amortissements dus pour la dette consolidée.*

Base légale, décréte ou réglementaire:

Application des articles 42 et 43 de la loi spéciale de financement des Communautés et Régions du 16 janvier 1989.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Les amortissements dus pour la dette consolidée (supérieure à un an).

Amortissements et intérêts dus pour la dette consolidée. Ces montants représentent la somme des annuités relatives aux emprunts contractés depuis 1991 (en francs) (allocations de base 21.04.10 et 91.01.10).

1991: 27/08:	1 800 000 000
02/09:	2 000 000 000
14/10:	2 000 000 000
18/11:	1 400 000 000
02/12:	1 600 000 000
Total:	8 800 000 000

1992:	30/04:	3 000 000 000	
	26/05:	1 500 000 000	
	01/06:	1 500 000 000	
	28/09:	1 800 000 000	
	28/10:	1 200 000 000	
	27/11:	2 500 000 000	
	28/12:	2 450 000 000	
Total:		13 950 000 000	
1993:	26/02:	2 000 000 000	
	28/05:	3 000 000 000	
	25/10:	4 050 000 000	
Total:		9 050 000 000	
1994:	04/03:	7 230 000 000	
1995:	13/04:	2 000 000 000	
	20/04:	1 000 000 000	
	28/04:	1 000 000 000	
	25/10:	1 500 000 000	
	13/12:	250 000 000	
	20/12:	150 000 000	
	22/12:	1 080 000 000	
	29/12:	100 000 000	
Total:		7 080 000 000	
1996:	12/04:	1 000 000 000	
	19/04:	1 000 000 000	
	23/04:	500 000 000	
	19/12:	3 107 600 000	
	23/12:	500 000 000	
Total:		6 107 600 000	
1997:	24/03:	5 500 000 000	
	28/03:	1 000 000 000	
	00/12:	127 000 000	
Total:		6 627 000 000	
1998:	17/03:	2 000 000 000	
	18/03:	4 000 000 000	
		123 400 000	dans les mois à venir
Total:		6 123 400 000	

DIVISION ORGANIQUE 86

Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires

MISSIONS

Les crédits budgétaires de cette division organique couvrent les amortissements et les subventions-intérêts liés à la dette indirecte de la Communauté française. Cette dette indirecte concerne l'ensemble des engagements pris par la Communauté française en matière d'investissements immobiliers, académiques et sociaux des universités de la Communauté et des universités libres.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
1	Service de la dette indirecte	1 253,4	1 310,4	1 253,4	1 310,4	—	—
	Totaux	1 253,4	1 310,4	1 253,4	1 310,4	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 1 — SERVICE DE LA DETTE INDIRECTE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Intérêts de l'emprunt contracté en 1991 pour les investissements académiques des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)	21.03	10	C.N.D.	142,7	143,7	142,7	143,7	—	—
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)	44.08	10	C.N.D.	12,6	9,0	12,6	9,0	—	—
Amortissement de l'emprunt contracté en 1991 pour les investissements académiques des universités de la Communauté	91.01	10	C.N.D.	40,7	44,6	40,7	44,6	—	—
Subventions en capital destinées à l'amortissement des emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques des universités de la Communauté	91.02	10	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Intérêts de l'emprunt contracté en 1991 par la Communauté pour le financement des investissements immobiliers des universités libres (y compris primes éventuelles)	21.04	11	C.N.D.	147,4	148,4	147,4	148,0	—	—
Intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek	21.05	11	C.N.D.	7,1	7,1	7,1	7,1	—	—
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)	44.08	11	C.N.D.	780,0	826,0	780,0	826,0	—	—

(En millions de francs)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Intervention en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise en vue de couvrir les charges financières 1996 liées aux investissements immobiliers antérieurs (<i>pour mémoire</i>)	44.23	11	C.N.D.	—	—	—	—	—	—
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers	44.40	11	C.N.D.	2,5	2,5	2,5	2,5	—	—
Subventions en capital destinées à l'amortissement des emprunts souscrits pour le financement de la Fondation universitaire luxembourgeoise	91.01	11	C.N.D.	6,0	6,0	6,0	6,0	—	—
Subventions en capital destinées à l'amortissement des emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques des universités libres	91.02	11	C.N.D.	55,9	60,5	55,9	60,5	—	—
Amortissement de l'emprunt contracté en 1991 par la Communauté pour le financement des investissements immobiliers des universités libres	91.03	11	C.N.D.	42,1	46,1	42,1	46,1	—	—
Subvention en capital destinée à l'amortissement de l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeck	91.04	11	C.N.D.	16,4	16,5	16,4	16,5	—	—
Totaux				1 253,4	1 310,4	1 253,4	1 310,4	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Financement des universités de la Communauté et des universités libres. Subventions et charges financières.

Activité 10 — Subventions et charges financières des universités dans la CommunautéA.B. 21.03. — *Intérêts de l'emprunt contracté en 1991 pour les investissements académiques des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles).*

Base légale, décretale ou réglementaire:

Décret du 15 octobre 1991 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française pour l'année 1992 (article 21).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Intérêts de l'emprunt contracté en 1991 pour les investissements académiques des universités de la Communauté, y compris primes éventuelles.

A.B. 44.08. — *Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat (article 55ter).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté, y compris primes éventuelles.

A.B. 91.01. — *Amortissements de l'emprunt contracté en 1991 pour les investissements académiques des universités de la Communauté.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 15 octobre 1991 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française pour l'année 1992 (article 21).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Amortissements de l'emprunt contracté en 1991 pour les investissements académiques des universités de la Communauté.

Activité 11 — Subventions et charges financières des universités libres

A.B. 21.04. — *Intérêts de l'emprunt contracté en 1991 par la Communauté pour financer les investissements immobiliers des universités libres (y compris primes éventuelles).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 15 octobre 1991 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française pour l'année 1992 (article 21).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Intérêts de l'emprunt contracté en 1991 par la Communauté pour financer les investissements immobiliers des universités libres, y compris primes éventuelles.

A.B. 21.05. — *Intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (article 34).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek — U.L.B.

A.B. 44.08. — *Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles).*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique (articles 6 et 7) — loi du 24 juillet 1969 relative au financement de l'acquisition de terrains par l'U.L.B. et l'U.C.L. (article 2) — loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (article 34).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques des universités libres, y compris primes éventuelles.

A.B. 44.40. — *Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Intervention en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise en vue de couvrir les intérêts 1996 liés aux investissements immobiliers antérieurs.

A.B. 91.01. — *Subventions en capital destinées à l'amortissement des emprunts souscrits pour le financement de la Fondation universitaire luxembourgeoise.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir:

Intervention en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise en vue de couvrir les amortissements 1997 liés aux investissements immobiliers antérieurs.

A.B. 91.02. — *Subventions en capital destinées à l'amortissement des emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques des universités libres.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (article 34).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Subventions en capital destinées à l'amortissement des emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques des universités libres.

A.B. 91.03. — *Amortissement de l'emprunt contracté en 1991 par la Communauté pour le financement des investissements immobiliers des universités libres.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 15 octobre 1991 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française pour l'année budgétaire 1992 (article 21).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Amortissement de l'emprunt contracté en 1991 par la Communauté pour le financement des investissements immobiliers des universités libres.

A.B. 91.04. — *Subvention en capital destinée à l'amortissement de l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek.*

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (article 34).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Amortissements relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek — U.L.B.

DIVISION ORGANIQUE 87

**Dette liée aux emprunts des organismes d'intérêt public
pris en charge par la Communauté française**

MISSIONS

En application de l'article 1^{er} du décret-programme du 26 juin 1992 et de l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992, l'Exécutif de la Communauté française avait conclu au nom et pour compte des organismes d'intérêt public des emprunts équivalents à la fraction de la subvention octroyée à chacun d'eux en 1992 et 1993 qui, dans la notification qui respectivement leur a été faite, était indiquée comme partie non versée (12,11 % de chaque subvention en 1992 et 1 707,5 millions pour l'ensemble des organismes en 1993).

Ces emprunts étaient garantis par la Communauté française et les remboursements en capital, intérêts et frais résultant annuellement de ces emprunts étaient à charge du budget de chacun desdits organismes, étant entendu que les subventions annuelles à ces organismes étaient augmentées à concurrence d'un montant permettant de couvrir intégralement les charges de ces emprunts. Ces dispositions avaient été adoptées dans le but d'alléger le solde net à financer des budgets 1992 et 1993 de la Communauté française.

Étant donné que le Conseil supérieur des Finances a considéré, sans qu'il soit possible de l'en dissuader, que ces emprunts relevaient de la dette débudgétisée de la Communauté française et les a pris en compte pour apprécier le respect des normes, ces opérations n'ont plus été renouvelées ultérieurement.

Dans un but de simplification et un souci de gestion plus souple et plus rentable, à la demande des organismes eux-mêmes, la dette liée à ces opérations relève aujourd'hui directement de la Communauté.

Une disposition décrétaie, antérieure au 1^{er} février 1996, dérogeant à l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret-programme du 26 juin 1992 et à l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992, prévoit qu'à partir de 1996 les remboursements en capital, intérêts et frais résultant des emprunts visés seront à la charge directe du budget de la Communauté française et ne justifient dès lors plus d'octroi de subvention à cette fin aux organismes concernés.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellé	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
1	Service de la dette indirecte	250,0	230,6	250,0	230,6	—	—
	Totaux	250,0	230,6	250,0	230,6	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement.

PROGRAMME 1 — SERVICE DE LA DETTE INDIRECTE

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial

Charges d'intérêt des emprunts visés
à l'article 1^{er} du décret-programme
du 26 juin 1992 et à l'article 7 du décret portant diverses
mesures en matière de Culture,
d'Affaires sociales, d'Enseigne-
ment et de Budget du 21 décembre
1992

21.11 10 C.N.D. 120,5 97,1 120,5 97,1 — —

(En millions de francs)

Designation des moyens budgétaires (libellés succinets des allocations de base)	A.B.	P.A.	C.N.D. C.D. C.V.	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
Charges d'amortissement des emprunts visés à l'article 1 ^{er} du décret-programme du 26 juin 1992 et l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992	91.11	10	C.N.D.	129,5	133,8	129,5	133,5	—	—
Totaux				250,0	230,6	250,0	230,6	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

Objectif du Programme

Emprunts des organismes d'intérêt public: intérêts et charges d'amortissements.

Activité 10 — Intérêts et charges d'amortissements

A.B. 21.11. — *Charges d'intérêt des emprunts visés à l'article 1^{er} du décret programme du 26 juin 1992 et à l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Décret-programme du 26 juin 1992 (article 1^{er}) — Décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992 (article 7).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le paiement des intérêts relatifs aux emprunts contractés en 1992 et 1993 par les organismes d'intérêt public (Agence Prévention du Sida, O.N.E., C.G.R.I., R.T.B.F.).

A.B. 91.11. — *Charges d'amortissement des emprunts visés à l'article 1^{er} du décret-programme du 26 juin 1992 et à l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992.*

Base légale, décrétaie ou réglementaire:

Décret-programme du 26 juin 1992 (article 1^{er}) — Décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992 (article 7).

Ce crédit est destiné à couvrir:

Le paiement des amortissements relatifs aux emprunts contractés en 1992 et 1993 par les organismes d'intérêt public (Agence Prévention du Sida, O.N.E., C.G.R.I., R.T.B.F.).

CHAPITRE V

Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

DIVISION ORGANIQUE 90

Dotation à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

(En millions de francs)

Prog.	Libellés	Moyens d'actions ^(*)		Moyens de paiements ^(**)		Crédits variables	
		1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial	1998 initial	1999 initial
1	Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	17 966,5	18 307,4	17 966,5	18 307,4	—	—
	Totaux	17 966,5	18 307,4	17 966,5	18 307,4	—	—

(*) Crédits non dissociés et crédits d'engagement.

(**) Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement.

PROGRAMME 1 — DOTATIONS A LA REGION WALLONNE
ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Activité 11 — Région wallonne — C.O.C.O.F.

A.B. 01.32.11. — Dotation à la Région wallonne.

a) Dotation (hors personnel et frais de fonctionnement)

Paramètres retenus:

Taux d'inflation: 1998: 1,20%; 1999: 1,20%.

Adaptation du droit de tirage: 1998: 2,0%; 1999: 0%.

Coefficient n° 1: $(77/23) + 1 = 4,3478$.

Coefficient n° 2: effectif: 100% (4,3478), théorique: 95% (4,1304) (1).

Clé emprunt: 75/25.

Montant: 13 787,4 millions.

b) Personnel et frais de fonctionnement

Coût annuel indexé: 334,2 millions.

(1) Le montant des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers versés aux S.P.A.B.S., inscrit à la D.O. 44, correspondant à la différence (547,8 millions) entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 100% et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95%. L'article 7, § 3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, permet en effet aux gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne et au Collège de la Commission communautaire française de fixer, de commun accord, le pourcentage du coefficient d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

c) *Total dotation 1999*

$13\,787,4 = 334,2 + 14\,121,6$ millions.

A.B. 01.33.11. — *Dotation à la Commission communautaire française.*a) *Dotation (hors personnel et frais de fonctionnement)*

Paramètres retenus :

Taux d'inflation: 1998: 1,20%; 1999: 1,20%.

Adaptation du droit de tirage: 1998: 2,0%; 1999: 0%.

Coefficient n° 1: $(77/23) + 1 = 4,3478$.

Coefficient n° 2: effectif: 100% (4,3478), théorique: 95% (4.1304) (1).

Clé emprunt: 75/25.

Montant: 4 232,6 millions.

b) *Personnel et frais de fonctionnement*

Coût annuel indexé: 56,0 millions.

c) *Total dotation 1999*

$4\,232,6 + 56,0 = 4\,288,6$.

Correction conjoncturelle: - 102,8 millions.

Total dotation: 18 307,4 millions.

(1) Le montant des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers versés aux S.P.A.B.S., inscrit à la D.O. 44, correspondant à la différence (547,8 millions) entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 100% et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95%.

L'article 7, § 3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, permet en effet aux gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne et au Collège de la Commission communautaire française de fixer, de commun accord, le pourcentage du coefficient d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

SECTION PARTICULIERE**66.48.B**

Base légale, décréte ou réglementaire:

— Arrêté royal du 23 août 1974 relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (*Moniteur belge* du 4 septembre 1974) (Arrêté royal pris en application de la directive 72/161/CEE du Conseil du 17 avril 1972).

— Arrêté royal du 27 mai 1975 relatif à l'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants du secteur agricole qui ont terminé avec succès certains cours leur permettant d'améliorer leur qualification personnelle (*Moniteur belge* du 12 août 1975).

— Décret du 10 juillet 1984 sur la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture et son arrêté d'application du 6 décembre 1984.

Justification:

Allocation de base débitrice.

Le financement des activités de formation organisées dans le cadre des obligations faites à l'Etat belge par la Directive du Conseil 72/161/CEE du 17 avril 1972 concernant l'information socio-économique et la qualification agricole professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture et par le règlement CEE n° 797/85 du Conseil des Communautés européennes du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, est suspendu à cette allocation de base depuis 1987.

Conformément à une disposition annuellement reprise au budget des voies et moyens fédéral, une partie des remboursements effectués par la Communauté européenne des frais de perception des prélèvements agricoles et des droits de douane, dont le montant est déterminé par le Ministère des Finances, en fonction de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) aux mesures et actions éligibles en matière de formation en agriculture, alimente le fonds en vue d'apurer le déficit.

66.49.A

Base légale, décréte ou réglementaire:

Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand.

Justification:

Allocation de base débitrice.

Fonds alimenté par les Régions wallonne et bruxelloise, maintenu en dépenses jusqu'à l'échéance de la Convention le 31 décembre 1993 pour la Communauté française et repris depuis lors pour enregistrer les recettes et assurer ainsi l'apurement du déficit.

SERVICES A GESTION SEPARÉE

70.01.C. — Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

Budget des dépenses et des recettes — Exercice budgétaire 1999

(En francs)

1.	Recettes	
1.1.	Solde à reporter	361 000 000
1.2.	Dotation de la Communauté française (A.B. 41.03.21 — D.O. 25)	390 000 000
1.3.	Contribution à la création audiovisuelle des abonnés via certains distributeurs	70 000 000
1.4.	Recettes diverses	11 000 000
1.5.	Ajustement	4 700 000
Total des recettes.		836 700 000
2.	Dépenses	
2.1.	Exécution en 1999 d'obligations contractées au cours des années antérieures	361 000 000
2.2.	Actions d'animation et de production dans le domaine de l'audiovisuel	9 600 000
2.3.	Primes à l'industrie cinématographique	46 100 000
2.4.	Ateliers d'accueil et ateliers de production	40 500 000
	Subventions à octroyer, notamment, aux associations suivantes:	
	Atelier de l'Insas, Atelier I.A.D., Atelier La Cambre, Collectif Derives, Atelier Graphoui, Wallonie Image Production, C.P.C., Atelier Alfred, Atelier Jeunes Cinéastes, Caméra Enfants admis, Folioscope, Inform'Action, C.B.A., Centre de Création Multimédia de la C.F., G.S.A.R.A., Centre de Ressources Vidéo, C.I.A.V.	
2.5.	Subventions aux associations assurant la promotion et la diffusion cinématographiques	12 100 000
	Subventions à octroyer, notamment, aux associations suivantes:	
	Midis du Cinéma, Festival du Court Métrage de Huy, Centre du Film sur l'Art, Semaine du dessin animé, Festival Super 8, Festival du Film d'Amour, Festival du Film fantastique, Caméra aux Jeunes, Festival cinématographique de Wallonie, Festival de Bruxelles, Festival du Film européen de Virton, Média 10/10, Grand Angle, Festival international de Cinéma de Mons, Centre du Film pour la Jeunesse, Festival « Homosexualité », Festival du Cinéma belge de Moustier-sur-Sambre, Festival du Film social Charleroi et divers à déterminer.	
2.6.	Aide à la création (relance de la production indépendante avec la R.T.B.F.)	49 000 000
2.7.	Subventions aux associations pour la promotion et la diffusion de l'audiovisuel	57 000 000
	Subventions à octroyer, notamment, aux bénéficiaires suivants:	
	Eureka, Cinélibre, l'Observatoire européen, C.P.C., D.I.S.C., Progrès Diffusion, Centre Création et Diffusion S.8, Grignoux (Convention « Le Parc »), I.M.A.'J. (Mémoire juive), Clara, Association européenne du Dessin animé, A.I.D.A., Cinédécouvertes, Aide R.A.C.C., Fonds Storck, La Rétine de Plateau, C.I.A.V., Cinéculture (Samedis du Cinéma), Cinédit, Service national des Cinéclubs, Centre laïque audiovisuel, Cinélibre, Studio Parallax et divers à déterminer.	
2.8.	Aide à la création audiovisuelle, y compris la contribution des télédiffuseurs	240 900 000
2.9.	Dépenses de toute nature relatives à l'audiovisuel	4 500 000
2.10.	Dépenses afférentes à Eurimages	10 000 000
2.11.	Actions visant à permettre le lancement des films de la Communauté française, soit en Belgique, soit dans des festivals majeurs à l'étranger	6 000 000
Total des dépenses.		836 700 000
3.	Résultat	0

70.02.C. — Budgets agrégés des services de la Communauté à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté

(Sur base de l'exercice 1993 réalisé)
(En francs)

1. Solde au 1 ^{er} janvier 1999	2 115 000 000
2. Recettes	
2.1. Recettes en opérations courantes	4 984 100 000
2.2. Recettes en opérations de capital	58 100 000
2.3. Recettes en opérations pour ordre	187 200 000
3. Dépenses	
3.1. Dépenses en opérations courantes	4 930 400 000
3.2. Dépenses en opérations de capital	69 000 000
3.3. Dépenses en opérations pour ordre	119 700 000
4. Solde au 31 décembre 1999 (1) + (2) - (3)	2 225 300 000

70.04.C. — Budgets agrégés des services de la Communauté à gestion séparée pour les centres P.M.S. de l'Enseignement de la Communauté

(Sur base de l'exercice 1994 réalisé)
(En francs)

1. Solde au 1 ^{er} janvier 1999	114 500 000
2. Recettes	
2.1. Recettes en opérations courantes	113 600 000
2.2. Recettes en opérations de capital	300 000
2.3. Recettes en opérations pour ordre	—
3. Dépenses	
3.1. Dépenses en opérations courantes	97 900 000
3.2. Dépenses en opérations de capital	9 100 000
3.3. Dépenses en opérations pour ordre	—
4. Solde au 31 décembre 1999 (1) + (2) - (3)	121 400 000

70.05.C. — Fonds des bâtiments scolaires de l'Enseignement de la Communauté

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 4 février 1997 modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Moyens:

Le fonds est alimenté par:

1. Le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat pour les parties relevant de la compétence de la Communauté française.

2. Le produit de l'aliénation ou du transfert des biens gérés au moyen du fonds ainsi que toutes recettes généralement quelconques en relation avec les bâtiments scolaires de la Communauté ou avec les services qui en assument la gestion.

3. Une dotation annuelle de 1 100 millions à charge du budget du ministère ayant la gestion des membres du personnel en provenance du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat dans ses attributions.

Missions:

Les ressources servent à assurer:

1. L'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française. En vue d'assurer cet hébergement, le Gouvernement peut:

— acquérir, aliéner, louer, construire, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires; assurer le premier équipement et l'entretien du propriétaire des bâtiments scolaires;

— acquérir ou louer les matériaux nécessaires;

— confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté.

2. Les frais de fonctionnement et de gestion des services susvisés.

(En francs)

1. Recettes:

Solde reporté au 1 ^{er} janvier 1999	400 000 000
Dotation	1 100 000 000
Recettes propres	180 000 000

Total des recettes disponibles	1 680 000 000
--	---------------

2. Dépenses:

Affectation des moyens réellement disponibles par rubrique importante

Personnel: frais de déplacements et divers	25 500 000
Frais de fonctionnement	120 000 000
Location au profit des écoles	107 500 000
Acquisitions d'immeubles	55 000 000
Constructions, modernisations, aménagements	348 000 000
Travaux d'entretien du propriétaire, incluant la participation F.B.S.C. « Programme d'urgence » pour un montant de 65 000 000, dont l'assurance « incendie » des bâtiments scolaires (44 000 000)	714 000 000
Achats de premier équipement	10 000 000

Total des dépenses	1 380 000 000
------------------------------	---------------

3. Solde au 31 décembre 1999	300 000 000
--	-------------

70.06.C. — Fonds des bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné

Base légale, décréte ou réglementaire:

Décret du 4 février 1997 modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Moyens:

Le fonds dispose des ressources suivantes:

1. Le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des constructions scolaires provinciales et communales, du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française et du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

2. Les recettes généralement quelconques en relation avec les dossiers de subventionnement de bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ou avec les services qui en assument la gestion.

3. Une dotation annuelle de 485 millions à charge du budget du ministère ayant la gestion des membres du personnel en provenance du Fonds des bâtiments de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions.

Missions:

1. Subventionner à concurrence de 60 p.c. l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats officiels subventionnés.

2. Frais de fonctionnement et de gestion des services.

3. Dans la mesure requise pour l'accomplissement de son objet, le Gouvernement peut, à charge du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné:

- acquérir, aliéner ou louer des immeubles ou du matériel; construire, aménager, entretenir et gérer des bâtiments;
- confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté.

(En francs)

1. Recettes

Solde au 1 ^{er} janvier 1999	1 347 856 722
---	---------------

Moyens disponibles:

Dotations de la Communauté française	485 000 000
--	-------------

Recettes propres	47 000 000
----------------------------	------------

2. Dépenses

Frais de fonctionnement	600 000 000
-----------------------------------	-------------

3. Solde au 31 décembre 1999	1 279 856 722
--	---------------

70.07.C. — Fonds de garantie des bâtiments scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire:

Décret du 4 février 1997 modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Moyens:

Le fonds est alimenté par:

1. Le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds national de garantie des bâtiments scolaires pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française et du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires, ainsi que le patrimoine de ce dernier tel qu'existant à la veille de sa dissolution.

2. Les crédits inscrits chaque année au budget du ministère ayant la gestion des membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions.

3. Les recettes généralement quelconques en relation avec les dossiers d'octroi de la garantie et de la subvention-intérêt de la Communauté ou avec les services qui en assument la gestion.

Missions:

1. L'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des prêts contractés en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, Centres PMS ou internats subventionnés.

2. L'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 p.c. et le taux d'intérêt à payer pour les emprunts, sans que ce taux puisse dépasser le taux normal du marché des capitaux tel qu'il est appliqué par les organismes de crédit public pour les opérations similaires. La subvention est payée directement à l'organisme financier.

(En francs)

1. Recettes

Boni des exercices antérieurs	85 771 040
---	------------

Chapitre 41 :

Art. 413.1: Intérêts sur placement du compte Subventions-intérêts	—
---	---

Art. 413.2: Intérêts sur placement du compte Frais de fonctionnement	—
--	---

Art. 413.3.1: Intérêts sur placement à long terme — S.I.	—
--	---

Art. 413.3.2: Intérêts sur gestion de trésorerie des F.F.	—
---	---

Total pour le chapitre 41	—
--	----------

Chapitre 42 :

Art. 420.1: Aide logistique à la Communauté germanophone	—
--	---

Art. 420.2: Remboursement traitement personnel détaché	—
--	---

Art. 420.3: Remboursement traitements dû à accident de travail	—
--	---

Budget de la Communauté française contenant les dépenses pour l'Education, la Recherche et la Formation:

Transfert de revenu à l'intérieur du secteur public.

D.O. 44 — A.B. 41.20.01: Subvention au service à gestion séparée: Fonds de garantie des bâtiments scolaires	448 600 000
---	-------------

Total pour le chapitre 42	448 600 000
--	--------------------

TOTAL DES RECETTES DE L'ANNEE (chapitres 41 + 42)	448 600 000
--	--------------------

TOTAL DES AVOIRS	534 371 040
-----------------------------------	--------------------

2. Dépenses

Chapitre 51: Paiement aux personnes attachées au fonds. Rémunérations — Salaires — Frais de représentation et de déplacement

Section I: Personnel statutaire**Art. 511.1: Rémunération du personnel**

1. Rémunération barémique	—
-------------------------------------	---

Provision indexation	—
--------------------------------	---

2. Allocations familiales	—
-------------------------------------	---

3. Allocations de foyer ou de résidence	—
---	---

4. Allocations de fin d'année	—
---	---

5. Abonnements sociaux	—
----------------------------------	---

6. Primes syndicales	—
--------------------------------	---

Total art. 511.1	—
-----------------------------------	----------

Total pour la Section I	—
--	----------

Section II: Autres dépenses du personnel

Art. 512.1: Conseil de gestion — Indemnisation des membres	250 000
--	---------

Art. 512.2: Organe de contrôle de la Communauté française: Commissaires du Gouvernement	100 000
---	---------

Total art. 512	350 000
---------------------------------	----------------

(En francs)

Art. 513.1: Frais de représentation	175 000
Art. 513.2: Indemnités couvrant les charges réelles	
1. Frais de déplacement	30 000
2. Rêquisitoires, libre parcours	390 000
3. Dépenses de formation professionnelle	150 000
4. Cotisations à l'ordre des architectes	40 000
Total art. 513	785 000
Total pour la Section II	1 135 000

Section IV

Art. 515: Rémunérations et allocations aux agents engagés par contrat

1. Rémunération de base	—
Provision indexation	—
2. Allocations familiales	—
3. Allocations de foyer ou de résidence	—
4. Allocations de fin d'année	—
5. Abonnements sociaux	—
6. Accidents de travail	—
7. Charges sociales patronales	—
Provision indexation	—
Total art. 515	—
Total pour la Section IV	—
Total pour le Chapitre 51	1 135 000

Chapitre 52:

Art. 521.1: Loyer des locaux et du matériel

1. Immeuble rue de Namur 48 (pour 3 mois), 1 ^{er} et 2 ^e étage à 1000 Bruxelles	—
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles	—
2. Archives (rue de Bréderode 9) (pour 3 mois)	—
3. Extincteurs (location)	—
4. Photocopieuses et imprimantes (location)	621 168
Total art. 521.1	621 168

Art. 521.2: Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien ou de réparation

1. Charges locatives (pour 3 mois)	—
2. Nettoyage des bureaux (pour 3 mois)	—
3. Entretien et réparation matériel	35 000
4. Entretien du véhicule	40 000
Total art. 521.2	75 000

Art. 521.4: Assurances

1. Assurances non couvertes par le bail	5 000
2. Assurances véhicules	40 000
Total art. 521.4	45 000

(En francs)

Art. 522:

1. Fournitures de bureau, frais postaux et de documentation	
1. Fournitures	500 000
2. Frais postaux	145 000
3. Abonnement revues — achat de livres	138 245
4. Cotisations O.C.D.E.	200 000
Total point 1	983 245
2. Téléphonie et Télecax	
1. Téléphone	600 000
2. Télecax	50 000
Total point 2	650 000
Total art. 522	1 633 245
Art. 523: Informatique + télécommunication	1 500 000
Art. 524: Avocats, médecins, experts	
1. Honoraires	—
2. Cotisations service de santé	—
Total art. 524	—
Art. 527: Impôts et taxes: Frais de justice	15 000
Total pour le Chapitre 52	3 889 413

Chapitre 53: Paiement à des tiers résultant de l'exercice par l'Office central de sa mission statutaire

Section I: Paiement des subventions-intérêts et de recours à la garantie

Art. 530.0: Subventions-intérêts à charge de l'Etat central (*pour mémoire*)

1. Subventions-intérêts Enseignement libre subventionné	(975 058 501)
2. Subventions-intérêts Enseignement officiel subventionné	(423 491 196)

Art. 530.1: Subventions-intérêts à charge de la Communauté française

1. Subventions-intérêts Enseignement libre subventionné	394 863 167
2. Subventions-intérêts Enseignement officiel subventionné	134 048 460

Art. 531.0: Intérêts de retard sur subventions-intérêts à charge de l'Etat fédéral (*pour mémoire*) (1 000 000)

Art. 531.1: Intérêts de retard sur subventions-intérêts à charge de la Communauté française —

Art. 532.0: Recours à la garantie à charge de l'Etat fédéral (*pour mémoire*) (—)

Art. 532.1: Recours à la garantie à charge de la Communauté française 100 000

Total articles 530.1, 531.1 et 532.1 529 011 627

Art. 534: Dépenses de consommation énergétique Carburant: Voiture 35 000

Total pour le Chapitre 53 529 046 627

Chapitre 55: Paiement à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux

Art. 550.1: Frais de 1^{re} installation (déménagement, mobilier, machine) —

(En francs)

Remise en état des locaux	—
Art. 550.4: Matériel et mobilier	
1. Mobilier	200 000
2. Machines	100 000
Total art. 550.4	300 000
Total pour le Chapitre 55	300 000
TOTAL POUR LES DEPENSES	534 371 040
SOLDE PREVISIBLE EN FIN D'ANNEE HORS PLACEMENT LONG TERME	—
Chapitre 56: Constitution de provisions pour charges d'intérêts de conventions non finalisées (placement à long terme)	—

70.20.C. — Fonds d'exploitation de la Ferme expérimentale de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux

Prévision des recettes et des dépenses

(En francs)

1. Ventes et prestations	7 000 000
2. Produits financiers	300 000
3. Produits exceptionnels	—
Total des produits	7 300 000
4. Coûts des ventes et prestations	
A. Marchandises, matières premières, matières consommables et fournitures	1 700 000
B. Biens et services divers	1 300 000
C. Personnel	3 300 000
D. Amortissements, réduction de valeurs et provisions pour risques et charges	1 000 000
E. Autres charges	—
Total des charges	7 300 000
Bénéfice/Perte	—

70.21.C. — Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française Frameries

Prévision des recettes

(En francs)

A. Opérations courantes

1. Intendance	
1.1. Reports	—
1.2. Pensions internats	—
1.3. Restaurant/caféteria	—

(En francs)

1.4. Divers. Recettes	—
1.4.1. Occupation des locaux	—
1.4.2. Autres recettes	—
2. Autres	
2.1. Reports	12 000 000
2.2. Dotation de la Communauté française	28 200 000
2.3. Photocopies	20 000 000
2.4. Vente de produits	
2.4.1. Fabrication et services	4 500 000
2.4.2. Matières	1 500 000
2.4.3. Autres	7 000 000
2.5. Prégardiennat	—
2.6. Divers. Recettes	405 736
3. Dons et legs	—
4. Fonds de réserve	7 104 216
Total opérations courantes (A)	80 709 952
B. Opérations de capital	
1. Reports	1 000 000
2. Recettes propres	1 400 000
3. Transferts	5 000 000
Total opérations de capital (B)	7 400 000
C. Opérations pour ordre	
1. Fonds de tiers	—
2. Trésorerie	—
Total opérations pour ordre (C)	—
TOTAL GENERAL DES RECETTES (A + B + C)	88 109 952

Prévision des dépenses

(En francs)

A. Opérations courantes	
1. Intendance	
1.1. Repas et boissons	—
1.2. Divers	—
2. Autres	
2.1. Traitements et indemnités	
2.1.1. Salaires et charges sociales	35 000 000
2.1.2. Intervention dans les prix des transports	20 000
2.2. Informatique	600 000
2.3. Téléphone	400 000
2.4. Secrétariat	
2.4.1. Secrétariat	250 000
2.4.2. Affranchissement correspondance	550 000

(En francs)

2.5. Location de biens meubles — Dépenses	1 500 000
2.6. Réparations	
2.6.2. Entretien machine — mobilier	500 000
2.7. Entretien infrastructure	
2.7.3. Achat de matière première	400 000
2.7.4. Produits d'entretien	65 000
2.8. Dépenses Energie	
2.8.1. Consommation mazout	—
2.8.2. Consommation gaz	300 000
2.8.3. Consommation essence	—
2.8.4. Consommation électricité	650 000
2.8.5. Consommation charbon/vapeur	—
2.8.6. Autres (à spécifier)	—
2.9. Fournitures scolaires	—
2.10. Transports	
2.10.1 Transports	140 000
2.10.2. Transports	175 000
2.11. Autres dépenses	
2.11.1. Eau	7 000
2.11.2. Impôts, redevances réception	350 000
2.11.3. Publications	60 000
2.11.4. Habillement	70 000
2.11.6.A. Fournitures à des fins didactiques	3 000 000
2.11.6.B. Fournitures à des fins didactiques	4 000 000
2.11.5. Autres (à spécifier)	10 000 000
2.12. Crédit provisionnel dépenses	1 525 925
Fonds de réserve	—
Total opérations courantes (A)	59 562 925
B. Opérations de capital	5 680 000
Total opérations de capital (B)	5 680 000
C. Opérations pour ordre	
1. Fonds de tiers	—
2. Trésorerie	—
Total opérations pour ordre (C)	—
TOTAL GENERAL DES RECETTES (A + B + C)	65 242 925
SOLDE GENERAL (BUDGETAIRE). — (Différence entre recettes et dépenses)	22 867 027

70.22.C. — Centre d'auto-formation et de formation continuée Tihange

Prévision des recettes

(En francs)

A. Opérations courantes**1. Intendance**

1.1. Reports (prévisions du solde du compte intendance au 31.12)	1 663
--	-------

(En francs)

1.2. Pensions des internats	
1.2.1. Pensions	—
1.2.2. Interventions de l'Etat dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe	—
1.3. Restaurant — Cafeteria	
1.3.1. Vente de tickets de repas et de boissons	—
1.3.2. Recettes diverses (machine à café, gauffres, friandises, etc.)	20 000
1.4. Divers	
1.4.1. Recette provenant de l'utilisation des locaux scolaires par des tiers	—
1.4.2. Autres recettes (repas spéciaux, journées pédagogiques, colonies, etc.)	—
1.5. Transferts	
2. Autres	
2.1. Reports (report au 31.12)	274 712
2.2. Dotation	19 026 001
2.3. Photocopies (vente de photocopies, etc.)	220 000
2.4. Vente de produits	
2.4.1. Fabrications et services	1 600 000
2.4.2. Matières	—
2.4.3. Autres	—
2.5. Prégardiennat	—
2.6. Divers (recettes accidentelles, communications téléphoniques privées, remboursement de dégâts, etc.)	750 000
2.7. Transferts CeRem	2 000 000
3. Dons et legs	—
4. Fonds de réserve	3 026 949
Total opérations courantes (A)	26 919 325
B. Opérations de capital	
1. Reports (prévisions du report au 31.12)	—
2. Recettes accidentelles	—
3. Transfert des opérations courantes vers le capital	500 000
4. Transfert CeRem	600 000
Total opérations de capital (B)	1 100 000
C. Opérations pour ordre	
1. Fonds de tiers	
1.1. Provisions	—
1.2. Autres	—
1.3. Homes d'accueil (concerne uniquement l'enseignement spécial)	—
2. Trésorerie	
2.1. Droits du trésor	—
2.2. Minerval des élèves étrangers	—
2.3. Droits d'inscription (cas échéant)	—
2.4. Recettes provenant des abonnements pour le transport d'élèves	—
Total opérations pour ordre (C)	—
TOTAL GENERAL DES RECETTES (A + B + C)	28 019 325

Prévision des dépenses

(En francs)

A. Opérations courantes

1. Intendance	
1.1. Repas et boissons	20 000
1.2. Divers	—
2. Autres	
2.1. Traitements et indemnités	
2.1.1. Salaires et charges sociales	6 400 000
2.1.2. Intervention de l'Etat employeur dans le prix des abonnements sociaux	—
2.1.3. Frais de déplacement	3 500 000
2.2. Informatique (Software)	
2.2.1. Locations	—
2.2.2. Fournitures (papier, disquette, etc.)	250 000
2.3. Téléphone	
2.3.1. Téléphone	550 000
2.3.2. Télégramme	—
2.4. Secrétariat	
2.4.1. Menues dépenses de matériel non durable, fournitures de bureau, papier, impressions, reliures, etc.	2 000 000
2.4.2. Affranchissement de la correspondance	900 000
2.5. Locations	
2.5.1. Locations de biens meubles: extincteurs,	40 000
2.5.2. Locations de terrains de sport, plaines de jeux, etc.	—
2.6. Réparations	
2.6.1. Réparations diverses de biens mobiliers	—
2.6.2. Entretien mobilier, matériel, machines, contrats d'entretien d'installations de chauffage, F.B.S.E.	1 100 000
2.6.3. Contrats d'entretien des installations de chauffage et d'électricité	—
2.7. Entretien de l'infrastructure	
2.7.1. Remise en état des locaux	—
2.7.2. Travaux de peinture	—
2.7.3. Achat de matières premières lorsque les travaux sont effectués par le personnel d'entretien	95 000
2.7.4. Produits d'entretien	95 000
2.7.5. Contrats d'entretien des surfaces	—
2.8. Energie	1 250 000
2.9. Fournitures scolaires	—
2.10. Transports	
2.10.1. Transports de biens meubles ou de marchandises	—
2.10.2. Camionnette: assurance, taxe, carburant, touring secours, entretien	90 000
2.11. Autres dépenses de fonctionnement	
2.11.1. Eau	60 000
2.11.2. Impôts, redevances	—
2.11.3. Acquisitions d'ouvrages, de publications, de journaux	350 000
2.11.4. Habillement	50 000

(En francs)

2.11.5. Distribution de prix, excursions scolaires, publicité	—
2.11.6. Achats de matières premières et de fournitures accessoires à des fins didactiques	120 000
2.11.7. Formation professionnelle	
2.11.7.1. Frais de déplacement	2 500 000
2.11.7.2. Frais de repas	1 700 000
2.11.7.3. Divers (honoraires, etc.)	550 000
2.11.7.4. Divers (C.A.F.)	650 000
2.12. Crédit provisionnel	556 750
2.12.2 (Provision F.R. 92 (cf. article 13 de l'arrêté royal du 29 décembre 1984))	
Total opérations courantes (A)	22 826 750
B. Opérations de capital	
Achats de biens meubles durables (machines, mobilier, matériel, moyens de transport terrestre 74.02 et 74.01)	1 100 000
Total opérations de capital (B)	1 100 000
C. Opérations pour ordre	
1. Fonds de tiers	
1.1. Provisions	—
1.2. Autres à spécifier	—
2. Trésorerie	
2.1. Droits du trésor	—
2.2. Minerval des élèves étrangers	—
2.3. Droits d'inscription	—
2.4. Abonnements pour le transport d'élèves	—
Total opérations pour ordre (C)	—
TOTAL GENERAL (A + B + C)	23 926 750
SOLDE GENERAL. — Différence entre les recettes et les dépenses	4 092 575

ORGANISMES D'INTERET PUBLIC**BUDGET DU COMMISSARIAT GENERAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES***(En milliers
de francs)***RECETTES****CHAPITRE 41****PRODUITS RESULTANT DE L'EXERCICE DE LA MISSION STATUTAIRE
DU COMMISSARIAT GENERAL**

411.02	Recettes fonctionnelles	18 191
411.09	Récupérations	75 646
413.01	Intérêts sur placements	9 000
414.01	Recettes exceptionnelles	7 000

CHAPITRE 43**PRODUITS DE LA VENTE D'OBJETS PATRIMONIAUX**

432.01	Produits de la vente de biens mobiliers	p.m.
--------	---	------

CHAPITRE 45**INTERVENTION DU SECTEUR PUBLIC**

452.01	Contribution de la Communauté française	840 400
--------	---	---------

CHAPITRE 49**RECETTES POUR ORDRE**

491.01	Divers	10 000
Total des recettes		960 237
Majorées des crédits disponibles au 31 décembre 1998		72 474
		1 032 711

(En milliers
de francs)

DEPENSES

CHAPITRE 51

MONTANTS A PAYER AUX PERSONNES ATTACHEES A L'ORGANISME

511.01	Rémunération du personnel, y compris les charges sociales	287 287
	— Personnel siège en fonction	156 233
	— Personnel siège détaché	21 691
	— Personnel délégations à l'étranger	74 752
	— Personnel A.P.E.F.E.	21 030
	— Personnel A.Q.W.B.J.-A.P.A.I.J.	9 050
	— Personnel W.B.I.-W.B.M.	3 131
	— Personnel mis à disposition par Cocof	1 400
511.05	Service social	891
511.06	Assurance complémentaire. Intervention patronale	1 600
511.07	Formation professionnelle	800
511.08	Indemnités couvrant des charges réelles.	5 000
511.09	Indemnités ne couvrant pas de charges réelles. Heures supplémentaires, y compris le précompte professionnel	1 600
511.10	Provision pension (part patronale)	13 500
	Total chapitre 51	310 678

CHAPITRE 52

MONTANTS A PAYER A DES TIERS POUR PRESTATIONS,
FOURNITURES ET TRAVAUX QUI ONT POUR OBJET DES SERVICES
OU DES BIENS NON SUSCEPTIBLES D'ETRE INVENTORIES

521.01	Loyer des locaux et charges — Loyer + charges (dépenses énergétiques comprises)	51 612
521.02	a) Location de matériel et mobilier	2 900
	b) Location et leasing de véhicules	1 954
521.03	Aménagement, entretien et réparation des locaux — Entretien et remise en état des locaux	4 000
521.04	a) Entretien et réparation du matériel et mobilier	3 798
	b) Entretien et réparation des véhicules	850
521.05	Assurances	3 500
521.07	Produits de consommation (carburant)	700

*(En milliers
de francs)*

521.09	Divers — Frais divers (locaux, matériel, véhicules)	125
522.01	Frais de bureau — Frais de bureau, économat, téléphone et télcx, affranchissement, documentation, frais de banque, timbres fiscaux (dont crédits C.O.C.O.F.: 300) . . .	16 590
524.01	Honoraires des avocats, des experts	3 000
525.01	Remboursement d'emprunts	p.m.
525.02	Intérêts et charges	p.m.
Total chapitre 52		89 029

CHAPITRE 53

EXERCICE PAR L'ORGANISME DE SA MISSION STATUTAIRE

532	Dépenses de toute nature relatives à la promotion des actions extérieures de la Communauté française.	
532.01	Mensuel « Présences » — Revue « Wallonie-Bruxelles »	11 430
532.02	Achat, location de stands, location d'espaces dans les journaux, etc.	4 920
532.04	Réalisation de vidéogrammes, impression de brochures et de dépliants	4 300
532.05	Achats d'insignes, drapeaux et cadeaux.	400
Total article 532.		21 050
533	Représentation de la Communauté française à l'étranger:	
533.01	Dépenses de toute nature concernant le Centre Wallonie-Bruxelles à Paris	24 355
533.02	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Québec	6 912
533.03	Dépenses de toute nature concernant la Délégation générale Wallonie-Bruxelles chargée des affaires multilatérales et francophones	10 547
533.04	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Kinshasa	11 035
533.05	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Genève	6 210
533.07	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Tunis	3 779
533.08	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Dakar	4 659
533.11	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles auprès de l'Union européenne	5 011
533.14	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Prague	6 016
533.15	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Hanoi	6 537
533.16	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Berlin	p.m.
533.17	Dépenses de toute nature concernant la Délégation Wallonie-Bruxelles à Rabat	p.m.
533.99	Dépenses de toute nature concernant la délégation Wallonie-Bruxelles à l'étranger	1 500
Total article 533.		86 561
534	Secteur multilatéral:	
534.01	COTISATIONS	
534.01.01	a) A.U.P.E.L.F. — Subvention à l'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (siège à Montréal)	3 500

*(En milliers
de francs)*

b)	A.U.P.E.L.F. — Fonds international de coopération universitaire	1 000
534.01.02	C.I.L.F. — Subvention au Conseil international de la langue française (siège à Paris) . . .	1 200
534.01.03	Union des éditeurs — Subvention à l'Union des éditeurs de langue française (siège à Bruxelles)	200
534.01.04	Fédération des professeurs de français — Subvention à la Fédération internationale des professeurs de français (siège à Paris)	100
534.01.05	C.O.N.F.E.J.E.S. — Subvention à la Conférence des Ministres de l'éducation, de la jeunesse et des sports des pays d'expression française (siège à Dakar)	750
534.01.06	A.C.C.T. — Subvention à l'Agence de coopération culturelle et technique (siège à Paris)	102 987
534.01.07	C.A.M.E.S. — Subvention au Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (siège à Ouagadougou)	1 000
534.01.08	F.E.J. — Subvention au Fonds européen de la jeunesse (siège à Strasbourg)	1 360
Total cotisations.		112 097
534.02	ACTIONS	
534.02.01	Colloques, rencontres, etc. internationaux:	
a)	en Communauté française	2 185
b)	à l'étranger	2 810
534.02.02	Activités diverses dans le cadre multilatéral:	
a)	Union européenne.	21 135
b)	Conseil de l'Europe	3 250
c)	U.N.E.S.C.O.	1 990
d)	O.C.D.E..	1 090
e)	Francophonie	2 910
f)	autres organisations internationales	3 400

(En milliers
de francs)

534.02.04	Dépenses de toute nature relatives aux actions menées dans le cadre du suivi des Sommets des chefs d'Etat et de gouvernement ayant en commun l'usage de la langue française	40 990
534.02.05	Organisation de la Biennale de poésie	2 000
	Total actions:	81 760
	Total article 534.	193 857
535	Relations internationales bilatérales de la Communauté française de Belgique:	
535.01	Frais de missions et d'accueils d'experts et de groupes. Bourses	185 875
535.02	Dépenses de toute nature et transferts relatifs à la promotion des échanges de jeunes	15 735
535.03	Actions de promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger	68 006
	Total article 535.	269 616
536	Dépenses courantes pour l'enseignement et la recherche, la diffusion artistique et littéraire, les échanges culturels et socio-culturels et la coopération en matières sociales et de santé:	
536.01	Secteur culturel	35 580
536.02	Secteur enseignement et formation	890
536.03	Secteur personnalisable	1 000
536.04	Secteur éducation au développement.	1 250
536.05	Secteur des matières transférées à la Commission communautaire française (voir également articles 511.01 et 522.01)	10 800
	Total article 536.	49 250
537	Dépenses particulières.	
537.01	Ristournes et non-valeurs.	p.m.
	Total article 537.	0
	Total chapitre 53	620 604

CHAPITRE 55

ACHATS DE BIENS PATRIMONIAUX

550.01	Immeubles	0
550.02	Acquisitions nouvelles (matériel, mobilier, véhicules automobiles)	1 000
550.03	Achats et locations concernant l'informatique	400
550.04	Achats d'équipements destinés à l'étranger	1 000
	Total chapitre 55	2 400

*(En milliers
de francs)*

CHAPITRE 56

SOMMES A PAYER A DES TIERS PAR SUITE D'OPERATIONS FINANCIERES EN PRINCIPAL

560.01	Amortissement d'emprunts	p.m.
	Total chapitre 56	0

CHAPITRE 59

DEPENSES POUR ORDRE

591.01	Divers	10 000
	Total chapitre 59	10 000
	Total des dépenses	1 032 711

SERVICE DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

RECETTES

411.01 Recettes fonctionnelles

Les remboursements de traitements et/ou indemnités de la part du personnel sont imputés sur cet article. On y trouve également les revenus financiers résultant de la gestion des comptes bancaires.

450.01 Subvention de la Communauté française

La Communauté française met à disposition une subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Service, assurant l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

DEPENSES

511.01 Rémunération du personnel, y compris les charges sociales

Sous cette rubrique ont été estimés les frais de personnel, ainsi que toutes les charges sociales, légales et extralégales supportées par le Service au profit de son personnel y compris des frais éventuels de service social, de formation professionnelle ainsi que les remboursements de charges réelles ou non. L'estimation a été réalisée sur base des coûts pour l'année 1997, en y intégrant le départ des agents au 1^{er} avril 1998 et le plan de recrutement d'agents sous statut de la Communauté française qui les remplacent ou qui pallient au manque de services administratifs du personnel mis à disposition.

513.01 Frais de représentation et de déplacements

Un montant a été inscrit sous cette rubrique afin de prévoir les frais de toute nature que le Service pourra être amené à exposer à l'occasion de réceptions, de réunions, des frais de routes et de séjour des membres du personnel,...

520.01 Frais de première installation

Sous cet article, sont prévues les dépenses inhérentes à la première installation du service.

521.01 Loyer des locaux et charges

Cet article comporte les prévisions de dépenses pour les loyers des locaux, les contributions foncières et, éventuellement, toutes les charges complémentaires qui sont la suite des loyers (frais relatifs aux ascenseurs, frais de chauffage et d'éclairage, consommation d'énergie, frais relatifs aux déchets,...). Les frais d'entretien et de réparation des locaux, frais de mise et de remise en état de locaux sont également mis à charge de cette allocation.

Ces postes peuvent être décomposés comme suit :

☐ Loyer et charges forfaitaires	17,0
☐ Taxes	2,0
☐ Autres charges	7,0

522.01 Frais de bureau

Cette rubrique comporte les «frais de bureau généralement quelconques» et plus particulièrement les fournitures de bureau et petit matériel, les frais d'affranchissements, les frais de téléphone, fax,..., la documentation, abonnement, revues,..., les fournitures pour réfectoire, les fournitures de santé, les frais de location de matériel, le carburant et les frais d'entretien du matériel roulant.

Ces postes peuvent être décomposés comme suit :

☐ Fournitures	20,0
☐ Affranchissements	18,0
☐ Téléphone, fax,...	8,0
☐ Informatique	18,0

☐ Entretien matériel roulant 1,0

523.01 Frais de publication

Le changement de compte bancaire du Service de la redevance va l'obliger à informer les contribuables d'une façon similaire à ce qui se faisait auparavant. D'autre part, la mise en place d'informations via le WEB est prévue en 1999.

524.01 Honoraires des avocats, experts, contentieux

Sont prévus ici les frais d'avocats, experts, huissiers ainsi que tous les frais de justice généralement quelconques.

On y comprendra de même le montant de dommages et intérêts de retard, à payer à la suite de décisions de justice.

525.01 Charges financières

Pour mémoire.

526.01 Autres prestations

Pour mémoire.

534.01 Ristournes et non-valeurs

Les remboursements de trop-perçus ainsi que des indus seront imputés à charge de cette rubrique.

550.02 Acquisition de matériel, mobiliers, véhicules automobiles

Cet article comprend l'estimation des dépenses résultant de matériel et d'objets généralement quelconques soumis à inventaire.

La répartition suivante peut être envisagée :

- ☐ Téléphone, fax
- ☐ Mobilier de bureau
- ☐ Matériel de rangement, archives
- ☐ Matériel technique
- ☐ Matériel informatique
- ☐ Matériel roulant

SERVICE DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION SUR LE TERRITOIRE DE LA REGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE

RECETTES

411.01 Recettes fonctionnelles

Les remboursements de traitements et/ou indemnités de la part du personnel sont imputés sur cet article. On y trouve également les revenus financiers résultant de la gestion des comptes bancaires.

450.01 Subvention de la Communauté française

La Communauté française met à disposition une subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Service, assurant l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

DEPENSES

511.01 Rémunération du personnel, y compris les charges sociales

Sous cette rubrique ont été estimés les frais de personnel, ainsi que toutes les charges sociales, légales et extralégales supportées par le Service au profit de son personnel y compris des frais éventuels de service social, de formation professionnelle ainsi que les remboursements de charges réelles ou non. L'estimation a été réalisée sur base des coûts pour l'année 1997, en y intégrant le départ des agents au 1^{er} avril 1998 et le plan de recrutement d'agents sous statut de la Communauté française qui les remplacent ou qui pallient au manque de services administratifs du personnel mis à disposition.

513.01 Frais de représentation et de déplacements

Un montant a été inscrit sous cette rubrique afin de prévoir les frais de toute nature que le Service pourra être amené à exposer à l'occasion de réceptions, de réunions, des frais de routes et de séjour des membres du personnel,...

520.01 Frais de première installation

Sous cet article, sont prévues les dépenses inhérentes à la première installation du service.

521.01 Loyer des locaux et charges

Cet article comporte la prévisions de dépenses pour les loyers des locaux, les contributions foncières et, éventuellement, toutes les charges complémentaires qui sont la suite des loyers (frais relatifs aux ascenseurs, frais de chauffage et d'éclairage, consommation d'énergie, frais relatifs aux déchets, ...). Les frais d'entretien et de réparation des locaux, frais de mise et de remise en état de locaux sont également mis à charge de cette allocation.

Ces postes peuvent être décomposés comme suit :

☐ Loyer et charges forfaitaires	17,0
☐ Taxes	2,0
☐ Autres charges	7,0

522.01 Frais de bureau

Cette rubrique comporte les «frais de bureau généralement quelconques» et plus particulièrement les fournitures de bureau et petit matériel, les frais d'affranchissement, les frais de téléphone, fax,..., la documentation, abonnement, revues,..., les fournitures pour réfectoire, les fournitures de santé, les frais de location de matériel, le carburant et les frais d'entretien du matériel roulant.

Ces postes peuvent être décomposés comme suit :

☐ Fournitures	20,0
☐ Affranchissements	18,0
☐ Téléphone, fax,...	8,0
☐ Informatique	18,0
☐ Entretien matériel roulant	1,0

523.01 Frais de publication

Le changement de compte bancaire du Service de la redevance va l'obliger à informer les contribuables d'une façon similaire à ce qui se faisait auparavant. D'autre part, la mise en place d'informations via le WEB est prévue en 1999.

524.01 Honoraires des avocats, experts, contentieux

Sont prévus ici les frais d'avocats, experts, huissiers ainsi que tous les frais de justice généralement quelconques. On y comprendra de même le montant de dommages et intérêts de retard, à payer à la suite de décisions de justice.

525.01 Charges financières

Pour mémoire.

526.01 Autres prestations

Pour mémoire.

534.01 Ristournes et non-valeurs

Les remboursements de trop-perçus ainsi que des indus seront imputés à charge de cette rubrique.

550.02 Acquisition de matériel, mobiliers, véhicules automobiles

Cet article comprend l'estimation des dépenses résultant de matériel et d'objets généralement quelconques soumis à inventaire.

La répartition suivante peut être envisagée :

- ☐ Téléphone, fax
- ☐ Mobilier de bureau
- ☐ Matériel de rangement, archives
- ☐ Matériel technique
- ☐ Matériel informatique
- ☐ Matériel roulant

FONDS D'EGALISATION DES BUDGETS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

RECETTES

CHAPITRE 41

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire

411.01 Dotation de la Communauté française

Sous cet article sont inscrits les dotations versées à l'organisme par la Communauté française, en vue de constituer les moyens nécessaires à la contribution par celui-ci à l'équilibre des budgets de la Communauté française pour les années ultérieures.

Pour l'année budgétaire 1999, la dotation de 2 500 millions de francs correspond au montant provisionnel prévu au titre de recettes à provenir de la partie attribuée du produit de la TVA en application de l'article 32, § 2, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989.

RECETTES

CHAPITRE 53

Exercice par l'organisme de sa mission statutaire

533.01 Contribution à l'équilibre du budget de la Communauté française

Sous cet article sont reprises les dépenses par lesquelles l'organisme accomplit sa mission statutaire, qui consiste à contribuer à l'équilibre du budget de la Communauté française.

Pour l'année budgétaire 1999, il est prévu une dépense de 1 857,3 millions de francs correspondant à la dotation versée par la Communauté française à la charge de son budget pour l'année 1998.

La dotation de 2 500 millions de francs prévue en recettes de l'organisme pour l'année budgétaire 1999 est à reporter à l'année budgétaire 2000.

ANNEXES

TOME I

CLASSIFICATION ECONOMIQUE S.E.C. ET FONCTIONNELLE
(Système européen des Comptes intégrés)

Crédits non dissociés + Crédits d'ordonnancement des crédits dissociés

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
Chapitre I								
01/01.31.11	01	483 000 000	476 400 000	0	476 400 000	472 000 000	0	472 000 000
TOTAL D.O. 01		483 000 000	476 400 000	0	476 400 000	472 000 000	0	472 000 000
FONCT.	01.10	483 000 000	476 400 000	0	476 400 000	472 000 000	0	472 000 000
02/11.01.01	1111	4 400 000	4 400 000	0	4 400 000	2 471 567	0	2 471 567
	1112			0		228 419	0	228 419
	112			0		0	0	0
	1131			0		0	0	0
02/11.02.01	1111	142 700 000	142 700 000	0	142 700 000	74 074 841	7 641 205	81 689 046
	1112					25 614 778	2 632 961	28 247 739
	112					19 604 133	2 015 123	21 619 256
	1131					1 644 764	169 066	1 813 830
02/12.07.02	1211	0	0	0	0	0	0	0
02/12.19.02	1211	50 600 000	52 700 000	0	52 700 000	51 503 414	812 363	52 315 777
02/12.06.03	1212	200 000	200 000	0	200 000	200 000	0	200 000
	1213							
02/74.01.04	7422	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	390 000	1 125 244	1 515 244
	741					1 329 558	0	1 329 558
02/74.02.04	7422	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	300 000	910 320	1 210 320
TOTAL D.O. 02		201 400 000	203 500 000	0	203 500 000	177 361 474	15 279 282	192 640 756
FONCT.	01.30	29 605 800	29 914 500	0	29 914 500	26 072 137	2 246 054	28 318 191
	04.00	93 248 200	94 220 500	0	94 220 500	82 118 362	7 074 308	89 192 670
	05.00	3 625 200	3 663 000	0	3 663 000	3 192 507	275 027	3 467 534
	06.32	47 731 800	48 229 500	0	48 229 500	42 034 669	3 621 190	45 655 859
	08.00	27 189 000	27 472 500	0	27 472 500	23 943 799	2 062 703	26 006 502
		201 400 000	203 500 000	0	203 500 000	177 361 474	15 279 282	192 640 756
03/11.01.01	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
03/11.02.01	1111	109 600 000	108 000 000	100 000	108 100 000	49 238 178	2 949 292	52 187 470
	1112					18 466 376	1 106 108	19 572 484
	112					13 087 899	783 945	13 871 844
	1131					1 573 184	94 231	1 667 415

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
03/12.07.02	1211	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	250 000	0	250 000
03/12.19.02	1211	28 800 000	29 800 000	0	29 800 000	17 608 960	0	17 608 960
03/12.06.03	1212 1212	30 600 000	30 600 000	0	30 600 000	18 136 780	444 448	18 581 228
	1213							
03/74.01.04	7422	2 500 000	2 500 000	0	2 500 000	550 000	160 245	710 245
	741					0	0	0
03/74.02.04	7422	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	550 000	227 093	777 093
TOTAL D.O. 03		174 000 000	173 400 000	100 000	173 500 000	119 461 377	5 765 362	125 226 739
FONCT.	01.30	25 578 000	25 489 800	14 700	25 504 500	17 560 822	847 508	18 408 331
	01.40	44 544 000	44 390 400	25 600	44 416 000	30 582 113	1 475 933	32 058 045
	04.00	86 304 000	86 006 400	49 600	86 056 000	59 252 843	2 859 620	62 112 463
	08.30	17 574 000	17 513 400	10 100	17 523 500	12 065 599	582 302	12 647 901
		174 000 000	173 400 000	100 000	173 500 000	119 461 377	5 765 362	125 226 739
04/11.01.01	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
04/11.02.01	1111	57 400 000	57 400 000	0	57 400 000	32 814 666	1 298 870	34 113 536
	1112					11 580 702	458 387	12 039 089
	112					8 689 542	343 950	9 033 492
	1131					455 090	18 013	473 103
04/12.07.02	1211	0	0	0	0	0	0	0
04/12.19.02	1211	15 400 000	15 000 000	0	15 000 000	15 000 000	0	15 000 000
04/12.06.03	1212 1212	25 200 000	25 000 000	0	25 000 000	21 420 921	0	21 420 921
	1213							
04/74.01.04	7422	200 000	200 000	0	200 000	500 000	0	500 000
	741					0	0	0
04/74.02.04	7422	100 000	100 000	0	100 000	200 000	0	200 000
TOTAL D.O. 04		98 300 000	97 700 000	0	97 700 000	90 660 921	2 119 220	92 780 141
FONCT.	08.00	98 300 000	97 700 000	0	97 700 000	90 660 921	2 119 220	92 780 141
05/11.01.01	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
05/11.02.01	1111	81 600 000	77 100 000	4 500 000	81 600 000	33 312 669	4 317 090	37 629 759
	1112					11 736 454	1 523 555	13 280 009
	112					8 821 417	1 143 194	9 964 611
	1131					461 996	59 872	521 868
05/12.07.02	1211	0	0	0	0	0	0	0
05/12.19.02	1211	26 400 000	25 400 000	1 000 000	26 400 000	22 910 513	0	22 910 513
05/12.20.02	1211		0	0	0	0	0	0
05/12.06.03	1212 1212	19 200 000	18 900 000	0	18 900 000	18 383 717	0	18 383 717
	1213							

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
	[SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
05/74.01.04	7422	5 000 000	5 000 000	0	5 000 000	1 385 616	695 341	2 080 957
	741					0	0	0
04/74.02.04	7422	500 000	500 000	0	500 000	674 400	104 780	779 180
TOTAL D.O. 05		132 700 000	126 900 000	5 500 000	132 400 000	97 706 782	7 843 832	105 550 614
<i>FONCT.</i>	<i>01.30</i>	<i>33 175 600</i>	<i>31 725 000</i>	<i>1 375 000</i>	<i>33 100 000</i>	<i>24 426 696</i>	<i>1 960 958</i>	<i>26 387 654</i>
	<i>04.00</i>	<i>99 525 000</i>	<i>95 175 000</i>	<i>4 125 000</i>	<i>99 300 000</i>	<i>73 280 087</i>	<i>5 882 874</i>	<i>79 162 961</i>
		<i>132 700 000</i>	<i>126 900 000</i>	<i>5 500 000</i>	<i>132 400 000</i>	<i>97 706 782</i>	<i>7 843 832</i>	<i>105 550 614</i>
11/11.03.01	1111	3 327 700 000	3 314 300 000	5 500 000	3 319 800 000	2 401 941 239	13 301 265	2 415 242 504
	1112					357 591 509	1 980 240	359 571 749
	112					234 177 701	1 296 809	235 474 510
	1131					91 634 752	507 447	92 142 199
	1133					0	0	0
11/11.04.01	1111	1 245 900 000	1 242 200 000	700 000	1 242 900 000	787 074 154	1 621 934	788 696 088
	1112					141 119 070	290 806	141 409 876
	112					159 742 796	329 184	160 071 980
	1131					20 619 126	42 490	20 661 616
11/11.05.01	1132	5 000 000	5 000 000		5 000 000			
11/01.01.02	1133	5 500 000	5 400 000	0	5 400 000	0	0	0
11/01.03.02	01	61 200 000	0	0	0	0	0	0
11/01.04.02	01	19 200 000	19 200 000	0	19 200 000			
	1211					16 379 500	3 029 000	19 408 500
11/12.01.02	1211	6 300 000	6 300 000	0	6 300 000	3 549 865	2 481 313	6 031 178
11/12.02.02	1211	388 000 000	376 100 000	0	376 100 000	385 387 741	29 368 906	414 756 647
	1112					14 600 000	0	14 600 000
11/12.03.02	1211	40 500 000	34 800 000	0	34 800 000	2 110 000	0	2 110 000
11/12.05.02	1112	82 600 000	80 400 000	1 200 000	81 600 000	11 500 000	0	11 500 000
	1140					0	0	0
	1211					41 042 382	1 408 278	42 450 660
11/12.07.02	1211	22 000 000	29 500 000	0	4 000 000	2 120 979	78 584	2 199 563
11/74.01.02	7422	16 000 000	22 000 000	0	22 000 000	12 157 794	957 814	13 115 608
	741					1 609 842	0	1 609 842
11/12.01.03	1211	26 000 000	25 000 000	0	25 000 000	21 374 464	0	21 374 464
11/12.02.03	1211	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000
11/34.01.03	344 3441	2 900 000	2 800 000	0	2 800 000	100 000	0	100 000
11/34.02.03	344 3441	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	2 038 044	0	2 038 044
11/34.03.03	344 3441	0	500 000		500 000			
11/12.01.04	1211	3 500 000	3 500 000	0	3 500 000	3 500 000	0	3 500 000
11/74.01.04	7422	2 300 000	2 300 000	0	2 300 000	1 500 000	776 868	2 276 868
11/12.01.05	1211	500 000	500 000	0	500 000	500 000	0	500 000
11/33.01.05	33	16 300 000	12 900 000	0	12 900 000	9 325 000	0	9 325 000
11/33.10.05	33	0	3 200 000		3 200 000			
11/74.01.05	7422	500 000	500 000	0	500 000	500 000	0	500 000

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC.79/SEC.95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
11/01.02.06	01 123 1211 7422	11 800 000	700 000	0	700 000	1 331 713	3 006 366	4 338 079
11/12.34.06	123	9 000 000	9 000 000	0	9 000 000	6 462 286	1 409 412	7 871 698
11/41.40.07	414	337 000 000	83 800 000		83 800 000			
11/41.41.08	414	2 500 000 000	1 857 300 000		1 857 300 000			
11/12.01.11	1211	2 500 000	2 500 000	0	2 500 000	2 500 000	0	2 500 000
11/12.24.11	1211	600 000	600 000	0	600 000	600 000	0	600 000
11/74.01.11	7422	700 000	700 000	0	700 000	700 000	472 570	1 172 570
11/12.32.12	1211	10 000 000	3 000 000		3 000 000			
11/12.01.13	1211	10 000 000	10 000 000	0	10 000 000	10 000 000	571 483	10 571 483
11/12.31.13	123	5 300 000	5 300 000	0	5 300 000	4 800 000	0	4 800 000
11/74.01.13	7422	1 200 000	1 200 000	0	1 200 000	1 200 000	0	1 200 000
11/12.01.14	1211	3 900 000	3 900 000	0	3 900 000	3 900 000	0	3 900 000
11/74.01.14	7422	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000
11/12.01.15	1211	1 800 000	1 800 000	0	1 800 000	2 100 000	0	2 100 000
11/74.01.15	7422	100 000	100 000	0	100 000	100 000	0	100 000
11/12.01.21	1211	1 900 000	1 400 000	0	1 400 000	1 400 000	0	1 400 000
11/12.33.21	1211	12 500 000	12 100 000	0	12 100 000	7 235 991	749 718	7 985 709
11/74.01.21	7422	600 000	600 000	0	600 000	600 000	0	600 000
11/12.25.31	123	11 000 000	6 600 000	400 000	7 000 000	2 240 000	2 640 000	4 880 000
11/33.05.31	33	12 000 000	16 500 000	0	16 500 000	8 600 000	7 410 000	16 010 000
11/33.06.31	33	5 100 000	5 100 000		5 100 000			
11/12.30.32	123	400 000	400 000	0	400 000	1 000 000	0	1 000 000
11/33.06.32	33	600 000	600 000		600 000			
11/33.04.33	33	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	500 000	1 000 000	1 500 000
11/12.71.34	123	0	0		0			
11/33.02.34	33	0	0		0			
TOTAL D.O. 11		8 218 900 000	7 218 600 000	7 800 000	7 226 400 000	4 789 092 823	79 629 148	4 868 721 971
FONCT.	01.22	337 000 000	83 800 000	0	83 800 000	0	0	0
	01.23	700 000	700 000	0	700 000	700 000	472 570	1 172 570
	01.30	3 860 154 200	3 140 140 500	2 111 400	3 142 251 900	1 128 269 820	43 567 558	1 171 837 378
	04.00	1 719 253 200	1 700 463 000	2 244 400	1 702 707 400	1 565 736 147	10 589 852	1 576 325 999
	04.20	6 374 400	6 374 400	0	6 374 400	5 437 994	1 005 628	6 443 622
	04.30	10 502 400	10 502 400	0	10 502 400	8 959 587	1 656 863	10 616 450
	04.40	1 689 600	1 689 600	0	1 689 600	1 441 396	266 552	1 707 948
	04.50	633 600	633 600	0	633 600	540 524	99 957	640 481
	05.00	82 414 800	82 107 000	111 600	82 218 600	75 490 206	348 663	75 838 869
	05.10	9 000 000	9 000 000	0	9 000 000	6 462 286	1 409 412	7 871 698
	06.32	1 085 128 200	1 081 075 500	1 469 400	1 082 544 900	993 954 382	4 590 731	998 545 114
	06.36	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000
	08.00	618 111 000	615 802 500	837 000	616 639 500	566 176 547	2 614 974	568 791 520
	08.30	462 438 600	460 711 500	626 200	461 337 000	423 583 935	1 956 388	425 540 323
	13.30	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	500 000	1 000 000	1 500 000

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code	1999 (INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
	[SFC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
	13.40	23 000 000	23 100 000	400 000	23 500 000	10 840 000	10 050 000	20 890 000
		8 218 900 000	7 218 600 000	7 800 000	7 226 400 000	4 789 092 823	79 629 148	4 868 721 971
12/12.01.11	1211	175 800 000	172 000 000	0	172 000 000	102 516 482	25 696 255	128 212 737
12/12.04.11	1211 1211 1213	700 000	0	0	700 000	700 000	0	700 000
12/74.01.11	7422	8 300 000	8 300 000	0	8 300 000	2 879 811	5 555 393	8 435 204
12/12.01.12	1211	233 300 000	229 600 000	1 400 000	231 000 000	211 451 577	8 981 187	220 432 764
12/12.02.12	7422	46 500 000	46 000 000	0	46 000 000	16 177 245	25 206 520	41 383 765
12/12.02.12	1211	0	0	0	0	1 705 004	0	1 705 004
12/74.01.12	7422	46 500 000	46 000 000	0	46 000 000	16 177 245	25 206 520	41 383 765
12/12.01.13	1211	9 700 000	9 700 000	0	9 700 000	5 603 436	2 750 741	8 354 177
12/74.01.13	7422	900 000	900 000	0	900 000	756 840	281 594	1 038 434
TOTAL D.O. 12		475 200 000	467 200 000	1 400 000	468 600 000	341 790 395	68 471 690	410 262 085
FONCT.	01.30	475 200 000	467 200 000	1 400 000	468 600 000	341 790 395	68 471 690	410 262 085
13/12.01.01	1211	0	0	0	0	0	0	0
13/12.20.01	1211	300 000	300 000	0	300 000	300 000	0	300 000
13/34.01.01	344 3441	0	0	0	0	0	0	0
13/12.31.11	1211	3 500 000	3 500 000	0	3 500 000	3 450 277	0	3 450 277
13/72.30.11	721	20 000 000	30 000 000	0	30 000 000	4 500 000	0	4 500 000
	7422					700 000	0	700 000
13/74.30.11	7422					0	0	0
13/12.03.12	1211	0	1 500 000	0	1 500 000	17 290 000	0	17 290 000
13/12.06.12	1212 1212 1213	90 000 000	131 500 000	0	131 500 000	185 460 372	7 444 200	192 904 572
13/12.02.13	1211	0	0	0	0	0	0	0
13/12.07.13	1211	10 000 000	28 200 000	0	28 200 000	8 900 000	0	8 900 000
13/12.22.13	1211	8 200 000	8 400 000	0	8 400 000	8 400 000	0	8 400 000
13/22.20.14	2111 211	90 000 000						
13/22.21.14	2111 211	0	124 800 000	0	124 800 000	129 389 118	0	129 389 118
13/22.22.14	2111 211	53 200 000	65 800 000	0	65 800 000	68 624 981	0	68 624 981
13/22.23.14	2111 211	82 700 000						
13/22.24.14	2111 211	4 100 000						
13/71.01.14	7132	83 400 000	93 600 000	0	93 600 000	89 115 637	20 561	89 136 198
13/71.02.14	7132	58 300 000	67 500 000	0	67 500 000	64 768 521	0	64 768 521
13/71.03.14	7132	61 000 000						
13/71.04.14	7132	2 500 000						
TOTAL D.O. 13		567 200 000	555 100 000	0	555 100 000	580 898 906	7 464 761	588 363 667
FONCT.	01.30	567 200 000	555 100 000	0	555 100 000	580 898 906	7 464 761	588 363 667
14/41.01.11	411 414	728 700 000	721 100 000	0	721 100 000	704 500 000	1 100 000	705 600 000

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]		1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
				Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)		(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
14/12.71.12	123		2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	100 000	0	100 000
14/33.02.12	33		2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	1 500 000	500 000	2 000 000
14/01.01.22	123		6 000 000	6 000 000		6 000 000			
14/01.02.22	123		2 000 000	2 000 000		2 000 000			
TOTAL D.O. 14			740 700 000	733 100 000	0	733 100 000	706 100 000	1 600 000	707 700 000
FONCT.	01.40		740 700 000	733 100 000	0	733 100 000	706 100 000	1 600 000	707 700 000
TOTAL CHAPITRE I			11 091 400 000	10 051 900 000	14 800 000	10 066 700 000	7 375 072 678	188 173 295	7 563 245 973
CHAPITRE II									
15/61.01.11	614		0	0	0	0	0	0	0
15/41.31.12	2111	211	17 000 000	18 100 000	0	18 100 000	19 010 163	0	19 010 163
15/61.33.12	6131	641	0	0	0	0	0	35 056 000	35 056 000
15/61.34.12	6131	641	40 000 000	38 900 000	0	38 900 000	7 464 000	0	7 464 000
15/72.01.13	721		80 000 000	80 000 000	0	80 000 000	43 213 433	0	43 213 433
	7422						0	0	0
15/21.01.21	2111	211	19 000 000	23 000 000	0	23 000 000	15 550 510	0	15 550 510
15/63.26.21	6321		56 000 000	55 000 000	0	55 000 000	52 000 000	0	52 000 000
15/52.41.22	521		5 000 000	5 000 000	0	5 000 000	1 639 206	0	1 639 206
15/52.42.22	521		12 000 000	12 000 000	0	12 000 000	500 000	0	500 000
15/63.43.22	6341		0	0	0	0	0	0	0
15/63.44.22	6341		0	0	0	0	0	0	0
15/63.41.23	6321		100 000 000	70 000 000	0	70 000 000	94 998 586	0	94 998 586
15/63.42.23	6321		25 000 000	21 900 000	0	21 900 000	23 241 295	0	23 241 295
15/72.41.23	721		88 900 000	60 000 000	0	60 000 000	45 307 531	0	45 307 531
	7422						0	0	0
15/72.42.23	721		15 000 000	23 000 000	0	23 000 000	12 030 760	0	12 030 760
	7422						0	0	0
15/72.43.23	721		70 000 000	79 500 000	0	79 500 000	38 690 352	0	38 690 352
	7422						0	0	0
15/72.65.23	721		5 000 000	3 500 000	0	3 500 000	8 435 461	0	8 435 461
	7422						0	0	0
15/72.66.23	721		5 000 000	23 000 000	0	23 000 000	3 466 362	0	3 466 362
	7422						0	0	0
15/72.67.23	721		300 000	300 000	0	300 000	200 000	0	200 000
	7422						0	0	0
15/12.30.24	123		1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	300 000	0	300 000
15/33.21.24	33		1 000 000	1 000 000	0	1 000 000			
15/52.45.25	521		0	10 000 000	0	10 000 000	0	0	0
15/21.02.31	2111	211	8 200 000	8 600 000	0	8 600 000	0	0	0
15/63.27.31	6321		11 200 000	10 800 000	0	10 800 000	0	0	0
15/72.53.32	721		0	0	0	0	0	0	0
15/72.54.32	721		0	0	0	0	509 295	0	509 295

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
15/72.55.32	721	0	0	0	0	0	0	0
15/72.56.32	721	7 000 000	3 000 000	0	3 000 000	23 299 440	0	23 299 440
	7422					0	0	0
15/72.57.32	721	193 300 000	223 600 000	0	223 600 000	153 964 291	0	153 964 291
	7422					0	0	0
15/72.58.32	721	2 600 000	6 900 000	0	6 900 000	24 299 342	0	24 299 342
	7422					0	0	0
15/72.60.33	721	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL D.O. 15		762 500 000	778 100 000	0	778 100 000	568 120 027	35 056 000	603 176 027
FONCT.	05.10	40 000 000	38 900 000	0	38 900 000	7 464 000	0	7 464 000
	05.21	17 000 000	18 100 000	0	18 100 000	19 010 163	35 056 000	54 066 163
	06.32	80 000 000	80 000 000	0	80 000 000	43 213 433	0	43 213 433
	08.10	403 200 000	388 200 000	0	388 200 000	296 360 063	0	296 360 063
	08.30	222 300 000	252 900 000	0	252 900 000	202 072 368	0	202 072 368
		762 500 000	778 100 000	0	778 100 000	568 120 027	35 056 000	603 176 027
16/12.01.01	1211	1 400 000	1 000 000	0	1 000 000	400 000	0	400 000
16/12.20.01	123	1 500 000	1 800 000	0	1 800 000	587 520	844 000	1 431 520
16/12.31.11	123	1 300 000	1 300 000	0	1 300 000	0	500 000	500 000
16/33.02.12	123	3 500 000	3 500 000	0	3 500 000	2 800 000	662 197	3 462 197
16/33.01.13	33	0	0	0	0			
16/43.01.13	4352	0	0	0	0			
16/12.30.21	123		0	0	0	0	0	0
16/33.03.21	33	98 000 000						
16/33.04.21	33	163 200 000						
16/33.05.21	33	19 000 000						
16/41.04.21	411	0						
16/12.33.22	123	48 000 000						
16/12.36.22	123	3 000 000						
16/12.42.22	123		19 800 000	0	19 800 000	2 789 757	7 834 437	10 624 194
16/33.03.22	33		189 600 000	0	189 600 000	94 727 400	27 892 100	122 619 500
16/33.11.22	33	19 000 000						
16/33.12.22	33	51 000 000						
16/33.13.22	33	22 000 000						
16/41.03.22	414	47 400 000						
16/52.44.22	521	0	0	0	0	0		0
16/12.32.23	123		11 600 000	0	11 600 000	4 639 473	5 912 771	10 552 244
16/12.33.23	123		47 400 000	0	47 400 000	36 007 738	8 613 263	44 621 001
16/12.42.23	123	18 000 000						
16/33.34.23	33	9 000 000						
16/33.35.23	33	9 000 000						
16/12.34.24	123		9 000 000	0	9 000 000	0	9 000 000	9 000 000
16/33.10.25	33		28 000 000	0	28 000 000	11 427 580	12 343 527	23 771 107

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
16/33.11.26	33		115 300 000	0	115 300 000	55 514 051	38 467 882	93 981 933
	123					11 000 000	0	11 000 000
16/52.42.26	521		0	0	0	0	0	0
16/41.03.27	414		46 400 000	0	46 400 000	45 500 000	0	45 500 000
16/41.04.28	411		42 100 000	0	42 100 000	126 020 832	4 879 168	130 900 000
16/52.45.29	521		0	0	0	0	0	0
16/33.06.31	33	38 600 000	38 600 000	0	38 600 000	38 200 000	0	38 200 000
16/41.01.32	414	4 207 200 000	4 253 600 000	0	4 253 600 000	4 195 967 000	175 780 000	4 371 747 000
16/12.35.33	123	5 000 000	4 700 000	0	4 700 000	500 000	3 320 000	3 820 000
16/33.08.33	33	5 000 000	5 000 000	0	5 000 000	1 531 400	2 177 000	3 708 400
16/33.36.33	33	105 900 000						
16/33.37.33	33	7 000 000						
16/52.46.33	521	0	300 000	0	300 000			
16/33.21.41	33		249 800 000	0	249 800 000	169 128 103	45 804 604	214 932 707
16/33.22.41	33		80 200 000	0	80 200 000	3 400 000	6 208 203	9 608 203
16/43.01.41	4322		37 400 000	0	37 400 000	45 400 000	0	45 400 000
16/43.02.41	4312		111 100 000	0	111 100 000	111 700 000	0	111 700 000
16/43.03.41	4352		52 100 000	0	52 100 000	54 400 000	0	54 400 000
16/43.11.41	4322		59 300 000	0	59 300 000	47 282 232	0	47 282 232
16/43.12.41	4352		3 400 000	0	3 400 000	59 400 000	0	59 400 000
TOTAL D.O. 16		4 883 000 000	5 412 300 000	0	5 412 300 000	5 118 323 086	350 239 152	5 468 562 238
FONCT.	05.00	7 700 000	7 600 000	0	7 600 000	3 787 520	2 006 197	5 793 717
	05.10	503 600 000	1 093 500 000	0	1 093 500 000	878 337 166	157 955 955	1 036 293 121
	05.10.1	0	9 000 000	0	9 000 000	0	9 000 000	9 000 000
	05.30	3 000 000	0	0	0	0	0	0
	06.32	4 368 700 000	4 302 200 000	0	4 302 200 000	4 236 198 400	181 277 000	4 417 475 400
		4 883 000 000	5 412 300 000	0	5 412 300 000	5 118 323 086	350 239 152	5 468 562 238
17/12.01.01	1211	4 000 000	4 100 000	0	4 100 000	4 300 000	0	4 300 000
17/12.02.01	1211	57 300 000	59 500 000	0	59 500 000	60 300 000	253 287	60 553 287
17/12.03.02	1211	22 800 000	24 800 000	0	24 800 000	22 200 000	0	22 200 000
17/12.29.03	123	200 000	200 000	0	200 000	50 000	0	50 000
17/12.32.03	123	40 100 000	40 100 000	100 000	40 200 000	35 171 945	1 979 621	37 151 566
17/12.33.04	1211	4 500 000	4 500 000	0	4 500 000	3 119 000	1 423 076	4 542 076
17/74.01.05	741	10 500 000	10 000 000	0	10 000 000	1 231 658	0	1 231 658
	7422					11 468 342	0	11 468 342
17/74.02.05	7422	3 100 000	3 100 000	0	3 100 000	487 521	1 342 349	1 829 870
17/33.02.06	343	3431	0	0	0	0	0	0
17/12.04.07	123					150 000	13 548 292	13 698 292
17/12.34.11	123	1 300 000	1 300 000	0	1 300 000	780 000	0	780 000
17/12.35.11	123	3 700 000	4 700 000	0	4 700 000	1 300 000	1 038 800	2 338 800
17/12.37.11	123	4 000 000	2 300 000	0	2 300 000			
17/12.72.11	4352	0	0	0	0	0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
17/12.73.11	123	2 000 000	1 000 000	1 700 000	2 700 000	1 300 000	0	1 300 000
17/33.08.11	33	12 000 000	13 600 000	100 000	13 700 000	10 494 408	4 084 281	14 578 689
17/33.09.11	33	5 500 000	5 500 000	0	5 500 000	4 400 000	981 823	5 381 823
17/33.12.11	33	7 700 000	7 700 000	0	7 700 000	0	6 030 322	6 030 322
17/33.13.11	33	0	0	0	0	0	89 952	89 952
17/51.61.11	521	0	0	0	0	0	1 315 000	1 315 000
17/12.38.12	33					0	0	0
17/12.70.12	123	100 000	2 000 000	0	2 000 000	172 250	2 000 000	2 172 250
17/33.16.12	33	10 000 000	13 000 000	0	13 000 000	3 857 000	16 243 484	20 100 484
17/33.17.12	33	4 000 000						
17/12.74.13	123	2 500 000	2 500 000	0	2 500 000	625 000	849 679	1 474 679
17/33.05.13	33	2 900 000	2 900 000	0	2 900 000	0	2 539 476	2 539 476
17/12.38.14	33	8 000 000	6 200 000	0	6 200 000			
17/33.03.14	33	0	0	0	0	0	0	0
17/33.07.14	33	1 100 000	1 000 000	0	1 000 000	374 725	322 375	697 300
17/33.10.14	33	4 600 000	4 600 000	0	4 600 000	2 999 656	0	2 999 656
17/33.11.14	33	20 000 000	17 400 000	2 100 000	19 500 000	11 023 787	965 264	11 989 051
17/33.14.14	33	3 200 000	3 200 000	0	3 200 000	2 707 515	328 231	3 035 746
17/33.15.14	33	0	0	0	0	0	750 179	750 179
17/33.17.14	33	445 000 000	445 400 000	0	445 400 000	376 283 419	0	376 283 419
17/33.18.14	33	166 000 000	166 700 000	0	166 700 000	152 610 182	0	152 610 182
17/33.19.14	33	108 000 000	108 600 000	0	108 600 000	97 004 651	0	97 004 651
17/33.20.14	33	180 000 000	162 000 000	0	162 000 000	182 998 403	0	182 998 403
17/33.21.14	33	23 000 000	23 000 000	0	23 000 000	19 999 665	0	19 999 665
17/33.22.14	33	28 000 000	31 000 000	0	31 000 000	23 044 435	0	23 044 435
17/33.23.14	33	159 800 000	159 800 000	0	159 800 000	111 479 714	0	111 479 714
17/33.24.14	33	444 400 000	442 000 000	0	442 000 000	399 707 278	0	399 707 278
17/33.25.14	33	18 700 000	24 400 000	0	24 400 000	21 275 413	0	21 275 413
17/33.26.14	33	0	0	0	0	0	0	0
17/33.27.14	33	3 800 000	3 800 000	0	3 800 000	2 597 546	0	2 597 546
17/33.28.14	33	4 069 500 000	3 991 800 000	0	3 991 800 000	3 973 290 665	0	3 973 290 665
17/12.05.15	123	0	0	0	0	0	1 999 124	1 999 124
17/33.06.15	123	3 500 000	4 500 000	0	4 500 000	1 613 000	4 000 000	5 613 000
17/12.04.21	1211	0	0	0	0			
TOTAL D.O. 17		5 884 800 000	5 798 200 000	4 000 000	5 802 200 000	5 540 417 178	62 084 815	5 602 501 993
FONCT.	06.32	5 873 600 000	5 786 000 000	4 000 000	5 790 000 000	5 538 804 178	48 740 369	5 587 544 547
	06.32.1	3 500 000	4 500 000	0	4 500 000	1 613 000	5 999 124	7 612 124
	06.36	7 700 000	7 700 000	0	7 700 000	0	7 345 322	7 345 322
		5 884 800 000	5 798 200 000	4 000 000	5 802 200 000	5 540 417 178	62 084 815	5 602 501 993

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
18/33.04.11	33	0	0	0	0	107 989 949	22 698 613	130 688 562
18/12.34.12	123	3 500 000	3 500 000	0	3 500 000	3 270 894	0	3 270 894
18/12.70.12	123	0	100 000	0	100 000	0	1 200 000	1 200 000
18/33.03.12	33	40 500 000	39 700 000	0	39 700 000	28 543 856	9 642 205	38 186 061
18/33.05.12	33	3 400 000	3 400 000	0	3 400 000	953 757	2 173 929	3 127 686
TOTAL D.O. 18		47 400 000	46 700 000	0	46 700 000	140 758 456	35 714 747	176 473 203
FONCT.	06.36	47 400 000	46 700 000	0	46 700 000	140 758 456	35 714 747	176 473 203
20/11.04.01	1211	500 000	300 000	0	300 000	200 000	0	200 000
20/12.01.02	1211	6 500 000	8 500 000	0	8 500 000	4 700 000	1 000 000	5 700 000
20/12.02.02	1211	20 500 000	20 200 000	0	20 200 000	20 355 464	747 620	21 103 084
20/12.31.02	123	12 000 000	12 000 000	0	12 000 000	4 509 337	2 988 411	7 497 748
20/12.03.03	1211	10 700 000	10 700 000	0	10 700 000	13 700 000	0	13 700 000
20/74.01.04	741	14 400 000	14 400 000	0	14 400 000	0	6 469 132	6 469 132
	7422					9 810 056	0	9 810 056
20/12.20.11	123	29 000 000	27 700 000	0	27 700 000	25 093 950	9 581 243	34 675 193
20/12.50.11	123	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000
20/33.06.12	33	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	1 700 000	300 000	2 000 000
20/33.07.13	33	14 000 000	47 500 000	0	47 500 000	21 025 000	12 315 042	33 340 042
20/33.10.13	33	0	0	0	0	0	0	0
20/33.12.13	33	30 000 000	35 000 000		35 000 000			
20/43.07.13	4322	2 000 000	1 200 000	0	1 200 000	0	2 500 000	2 500 000
20/33.08.14	33	4 000 000	3 000 000	0	3 000 000	0	1 030 000	1 030 000
20/52.21.15	521	40 000 000	40 000 000	0	40 000 000	22 100 667	18 818 259	40 918 926
20/63.51.15	6321	9 000 000	9 000 000	0	9 000 000	398 000	8 018 570	8 416 570
	6311					0	0	0
20/74.06.15	7422	19 000 000	16 100 000	2 900 000	19 000 000	5 871 350	21 451 769	27 323 119
20/74.07.15	7422	16 000 000	16 300 000	0	16 300 000	3 930 715	6 897 514	10 828 229
20/81.01.16	82	100 000	0	0	0	0	0	0
20/33.48.17	33	0	0	0	0	0	0	0
20/33.38.21	33	2 300 000	2 300 000	0	2 300 000	1 725 000	275 000	2 000 000
20/33.39.21	33	277 000 000	263 600 000	0	263 600 000	240 861 000	10 703 450	251 564 450
20/33.40.21	33	23 100 000	21 900 000	0	21 900 000	20 590 000	300 000	20 890 000
20/33.41.22	33	89 800 000	89 800 000	0	89 800 000	88 900 000	0	88 900 000
20/33.42.23	33	46 200 000	46 200 000	0	46 200 000	45 700 000	0	45 700 000
20/33.43.24	33	7 000 000	12 000 000	0	12 000 000	3 707 500	872 400	4 579 900
20/33.44.24	33	2 500 000	2 500 000	0	2 500 000	570 000	75 000	645 000
20/33.45.25	33	27 000 000	25 000 000	0	25 000 000	17 000 000	0	17 000 000
20/45.01.31	451	348 500 000	348 500 000	0	348 500 000	345 000 000	0	345 000 000
TOTAL D.O. 20		1 059 100 000	1 081 700 000	2 900 000	1 084 600 000	903 448 039	104 343 410	1 007 791 449
FONCT.	08.00	231 700 000	266 900 000	2 900 000	269 800 000	139 394 539	91 087 560	230 482 099
	08.00.1	4 000 000	3 000 000	0	3 000 000	0	1 030 000	1 030 000

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
	08.10	474 900 000	463 300 000	0	463 300 000	419 053 500	12 225 850	431 279 350
	13.30	348 500 000	348 500 000	0	348 500 000	345 000 000	0	345 000 000
		1 059 100 000	1 081 700 000	2 900 000	1 084 600 000	903 448 039	104 343 410	1 007 791 449
21/12.20.11	1211	800 000	800 000	0	800 000	800 000	5 208	805 208
21/12.35.12	123	59 000 000	59 000 000	0	59 000 000	23 000 000	370 000	23 370 000
21/12.36.12	123	0	0	0	0	29 000 000	0	29 000 000
21/12.37.12	123	0	0	0	0	5 700 000	0	5 700 000
21/33.01.13	33	2 800 000	2 800 000	0	2 800 000	0	0	0
	344	3441				2 400 000	624 000	3 024 000
21/33.02.14	33	2 600 000	2 600 000	0	2 600 000	2 500 000	700 000	3 200 000
21/33.03.15	33	7 400 000	12 900 000	0	12 900 000	12 400 000	0	12 400 000
21/12.40.21	123	4 000 000	3 900 000	0	3 900 000	5 082 500	797 700	5 880 200
21/33.37.21	33	0	0	0	0	0	0	0
21/33.38.22	33	167 600 000	167 600 000	0	167 600 000	165 900 000	0	165 900 000
21/33.39.23	33	127 700 000	113 800 000	0	113 800 000	104 890 000	4 000 000	108 890 000
21/33.40.23	33	195 000 000	176 800 000	0	176 800 000	159 545 000	10 115 000	169 660 000
21/33.41.23	33	185 600 000	184 700 000	0	184 700 000	147 670 000	3 605 000	151 275 000
21/33.42.23	33	15 100 000	18 100 000	0	18 100 000	12 300 000	2 650 000	14 950 000
21/33.43.23	33	9 500 000	15 900 000	0	15 900 000	4 850 000	2 437 500	7 287 500
21/33.44.23	33	0	0	0	0	0	0	0
21/33.45.24	33	37 000 000	36 000 000	0	36 000 000	33 450 000	0	33 450 000
21/33.46.25	33	102 000 000	102 000 000	400 000	102 400 000	88 192 500	5 055 000	93 247 500
21/33.47.25	33	0	0	0	0	0	0	0
21/33.48.26	33	40 900 000	40 900 000	0	40 900 000	38 245 000	4 238 750	42 483 750
21/33.49.27	33	7 900 000	7 900 000	0	7 900 000	5 925 000	150 000	6 075 000
21/33.50.27	33	0	0	0	0	0	0	0
21/33.51.27	33	0	0	0	0	0	0	0
21/33.14.28	33	0	0	0	0	0	0	0
21/33.52.28	33	13 200 000	13 200 000	0	13 200 000	9 395 000	4 610 000	14 005 000
21/33.04.29	33	36 000 000	18 200 000	0	18 200 000	13 800 000	100 000	13 900 000
21/33.05.29	33	0	0	0	0	0	0	0
21/33.06.29	33	40 900 000	31 500 000	0	31 500 000	14 400 000	475 000	14 875 000
21/33.07.29	33	0	0	0	0	0	0	0
21/33.12.29	33	4 000 000	15 300 000	0	15 300 000	16 665 000	12 152 500	28 817 500
21/33.13.29	33	0	0	0	0	0	0	0
21/12.50.31	123	800 000	800 000	0	800 000	300 000	0	300 000
21/33.18.32	33	14 000 000	19 000 000	0	19 000 000	12 160 000	8 378 000	20 538 000
21/33.21.32	33	0	15 000 000	0	15 000 000	8 750 000	250 000	9 000 000
21/33.22.32	33	11 800 000	16 200 000	0	16 200 000	8 603 000	3 282 000	11 885 000
21/33.16.33	33	33 000 000						
21/33.24.33	33		0	0	0	0	0	0
21/33.17.34	33	18 500 000						

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
21/33.33.34	33		0	0	0	0	0	0
21/33.34.34	33		0	0	0	0	0	0
21/33.35.34	33		0	0	0	0	0	0
21/33.26.35	33	410 000 000	410 000 000	0	410 000 000	400 000 000	0	400 000 000
21/33.27.36	33	220 000 000	220 000 000	0	220 000 000	210 000 000	0	210 000 000
21/33.29.37	33	112 900 000	116 800 000	0	116 800 000	101 555 000	1 105 000	102 660 000
21/12.30.41	33	1 200 000	200 000		200 000			
21/33.28.42	33	100 000 000	100 000 000	0	100 000 000	99 000 000	0	99 000 000
21/33.36.43	33	51 300 000	47 300 000	0	47 300 000	33 300 000	0	33 300 000
21/33.15.44	33	10 000 000	7 000 000	0	7 000 000	8 700 000	0	8 700 000
21/12.45.51	123	4 000 000	3 500 000	0	3 500 000	2 900 000	0	2 900 000
21/74.01.51	7422	0	0	0	0	600 000	0	600 000
TOTAL D.O. 21		2 046 500 000	1 979 700 000	400 000	1 980 100 000	1 781 978 000	65 100 658	1 847 078 658
FONCT.	08.10	2 000 300 000	1 966 500 000	400 000	1 966 900 000	1 772 583 000	60 490 658	1 833 073 658
	08.20	46 200 000	13 200 000	0	13 200 000	9 395 000	4 610 000	14 005 000
		2 046 500 000	1 979 700 000	400 000	1 980 100 000	1 781 978 000	65 100 658	1 847 078 658
22/12.02.01	123	500 000						
22/12.20.11	123	3 000 000	3 000 000	0	3 000 000	2 800 000	0	2 800 000
22/12.34.11	123	4 000 000	4 000 000	0	4 000 000	3 000 000	0	3 000 000
22/33.14.11	33	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	922 639	330 237	1 252 876
22/43.05.11	4312	4 400 000	4 400 000	0	4 400 000	0	0	0
	4322					1 618 962	3 227 727	4 846 689
22/12.31.12	123	12 600 000	13 600 000	0	13 600 000	13 600 000	0	13 600 000
22/33.04.13	33	0	16 600 000	0	16 600 000	13 125 000	5 100 000	18 225 000
22/33.07.14	33	0	0	0	0	2 504 761	621 312	3 126 073
22/43.07.14	4312	0	0	0	0	0	0	0
	4322					2 585 213		2 585 213
22/43.08.14	4312	0	0	0	0	0	0	0
	4322					180 170	416 601	596 771
22/33.10.15	33	30 000 000	30 000 000	0	30 000 000	27 750 500	6 046 281	33 796 781
22/33.11.15	33	22 000 000	21 000 000	0	21 000 000	17 660 000	3 212 500	20 872 500
22/43.09.15	4312	220 000 000	218 800 000	0	218 800 000	48 802 505	0	48 802 505
	4322					151 022 495	24 842 500	175 864 995
22/43.10.15	4312	60 000 000	56 000 000	0	56 000 000	10 647 495	0	10 647 495
	4322					32 950 005	15 115 000	48 065 005
22/12.40.21	123	24 000 000	24 000 000	0	24 000 000	23 309 000	0	23 309 000
22/33.16.21	33	13 000 000	12 000 000	0	12 000 000	10 150 000	1 700 000	11 850 000
22/33.17.21	3132	16 000 000	15 300 000	0	15 300 000	9 562 000	1 750 000	11 312 000
22/33.18.21	3132	23 000 000	21 000 000	0	21 000 000	18 560 000	2 350 000	20 910 000
22/33.23.22	123	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000
22/33.28.22	123	1 400 000	1 400 000	0	1 400 000	1 400 000	0	1 400 000
22/33.15.23	33	36 000 000	33 800 000	0	33 800 000	30 045 000	0	30 045 000

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
22/74.21.23	7422	3 000 000	3 000 000	0	3 000 000	3 000 000	0	3 000 000
22/12.42.24	123	3 500 000	2 000 000	0	2 000 000	200 000	685 000	885 000
22/33.26.24	32 3132	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	2 065 000	4 080 000	6 145 000
22/81.01.24	8112	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	1 405 000	1 910 000	3 315 000
22/81.03.24	8112	0	0	0	0	0	0	0
22/33.22.31	33	3 700 000	3 700 000	0	3 700 000	855 000	2 400 000	3 255 000
22/12.41.41	123	3 300 000	3 300 000	0	3 300 000	3 600 000	0	3 600 000
22/33.24.41	3132	5 400 000	5 400 000	0	5 400 000	1 553 000	3 301 350	4 854 350
22/33.27.41	3132	700 000	700 000	0	700 000	300 000	0	300 000
22/12.43.42	123	300 000	300 000	0	300 000	0	0	0
22/12.32.51	123	2 000 000	1 500 000	0	1 500 000	1 100 000	0	1 100 000
22/12.35.51	123	2 500 000	3 500 000	0	3 500 000	1 800 000	1 158 333	2 958 333
22/52.11.51	521	0						
22/63.52.51	6311	5 500 000	5 500 000	0	5 500 000	0	0	0
	6321					175 000	4 080 375	4 255 375
22/33.04.61	33	18 100 000						
TOTAL D.O. 22		527 900 000	513 800 000	0	513 800 000	440 248 745	82 327 216	522 575 961
FONCT.	08.10	142 300 000	134 900 000	0	134 900 000	108 004 000	18 176 350	126 180 350
	08.20	385 600 000	378 900 000	0	378 900 000	332 244 745	64 150 866	396 395 611
		527 900 000	513 800 000	0	513 800 000	440 248 745	82 327 216	522 575 961
23/12.20.11	123	500 000	500 000	0	500 000	500 000	0	500 000
23/12.30.21	123	6 000 000	7 000 000	0	7 000 000	5 083 871	0	5 083 871
23/33.03.21	33	10 000 000	10 000 000	0	10 000 000	7 958 900	2 427 500	10 386 400
23/33.09.21	33	20 000 000	20 000 000	0	20 000 000	970 000	9 346 000	10 316 000
23/12.31.22	123	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000
23/33.01.23	33	211 400 000	203 400 000	0	203 400 000	156 745 337	0	156 745 337
23/33.02.23	33	139 000 000	139 000 000	0	139 000 000	122 206 276	7 374 877	129 581 153
(64/33.11.23)	33						6 741 423	6 741 423
23/33.12.23	33	10 100 000	13 100 000	0	13 100 000	1 300 000	2 800 000	4 100 000
23/33.15.23	33	0	0	0	0			
23/33.16.23	33	6 000 000	2 500 000		2 500 000			
23/33.13.24	33	1 100 000	1 100 000	0	1 100 000	347 500	810 000	1 157 500
23/33.40.25	33	12 000 000	12 000 000	3 000 000	15 000 000	3 110 306	3 546 036	6 656 342
23/12.40.31	123	4 400 000	4 400 000	0	4 400 000	3 431 720	260 000	3 691 720
23/33.06.31	33	374 800 000	375 000 000	400 000	375 400 000	319 827 886	33 862	319 861 748
23/33.27.31	33	48 700 000	44 000 000	0	44 000 000	32 643 900	9 751 664	42 395 564
23/33.30.31	33	30 600 000	30 400 000	0	30 400 000	24 803 620	537 000	25 340 620
23/33.34.31	33	11 300 000	11 300 000	0	11 300 000	8 348 000	2 391 000	10 739 000
23/33.22.32	33	154 100 000	152 100 000	0	152 100 000	149 051 600	22 206 000	171 257 600
23/33.33.33	33	44 500 000	44 500 000	0	44 500 000	25 621 273	24 979 246	50 600 519

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
23/33.35.33	33	4 200 000	4 200 000	0	4 200 000	3 035 000	435 000	3 470 000
23/12.41.34	123	1 500 000						
23/33.10.41	33	37 300 000	33 300 000	0	33 300 000	11 819 908	20 771 712	32 591 620
TOTAL D.O. 23		1 129 000 000	1 109 300 000	3 400 000	1 112 700 000	878 305 097	114 411 320	992 716 417
FONCT.	08.20	1 129 000 000	1 109 300 000	3 400 000	1 112 700 000	878 305 097	114 411 320	992 716 417
24/11.04.01	1111	2 300 000	2 300 000	0	2 300 000	2 200 000	0	2 200 000
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
24/12.06.01	1211	13 800 000	15 100 000	0	15 100 000	12 707 465	502 240	13 209 705
24/12.35.01	123	6 300 000	7 300 000	0	7 300 000	7 499 292	0	7 499 292
24/12.20.11	123	13 200 000	13 000 000	0	13 000 000	8 679 871	5 686 328	14 366 199
24/33.04.11	33	1 100 000	1 100 000	0	1 100 000	600 000	1 100 000	1 700 000
24/33.07.11	33	7 200 000	8 000 000	0	8 000 000	4 580 000	5 943 876	10 523 876
24/33.08.11	33	8 700 000	9 500 000	0	9 500 000	549 500	4 092 000	4 641 500
24/33.09.11	33	2 400 000	2 400 000	0	2 400 000	1 549 800	1 249 000	2 798 800
24/33.10.11	33					1 000 000	1 000 000	2 000 000
24/43.11.11	434	8 500 000	9 200 000	0	9 200 000	8 472 200	244 500	8 716 700
24/43.12.11	434	1 500 000	1 800 000	0	1 800 000	1 000 000		1 000 000
24/74.80.11	7422	13 900 000	13 900 000	0	13 900 000	2 450 238	8 746 367	11 196 605
24/74.81.11	7422	745	20 000 000		20 000 000			
24/33.34.12	33	90 900 000	122 500 000	0	122 500 000	99 627 948	8 558 703	108 186 651
24/33.35.12	33	42 000 000						
24/12.60.13	123	8 000 000	8 500 000	0	8 500 000	8 861 793	1 104 250	9 966 043
24/33.30.13	33	9 500 000	9 500 000	0	9 500 000	4 365 000	5 120 000	9 485 000
24/33.31.13	33	3 000 000	3 000 000	200 000	3 200 000	300 000	2 227 500	2 527 500
24/33.32.13	33	300 000	300 000	0	300 000	300 000	300 000	600 000
24/33.33.13	344	2 800 000	2 800 000	0	2 800 000	1 400 000	830 000	2 230 000
24/74.21.13	7422	745	15 000 000	0	15 000 000	3 954 907	4 376 000	8 330 907
24/33.44.14	33	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	68 000	360 000	428 000
24/33.22.15	33	1 500 000	3 500 000	0	3 500 000	420 000	1 618 472	2 038 472
24/33.06.16	33	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	0	0	0
	344	3441				800 000	0	800 000
TOTAL D.O. 24		254 400 000	270 700 000	200 000	270 900 000	171 386 014	53 059 236	224 445 250
FONCT.	08.10	254 400 000	270 700 000	200 000	270 900 000	171 386 014	53 059 236	224 445 250
25/12.01.01	1211	1 200 000	1 200 000	0	1 200 000	1 200 000	0	1 200 000
25/12.20.11	123	4 800 000	6 600 000	0	6 600 000	2 900 000	0	2 900 000
25/11.04.12	1111					0		0
25/12.21.12	123	12 500 000	13 000 000	0	13 000 000	2 700 000	0	2 700 000
25/12.29.12	123	0	0	0	0	0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 A JUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
25/12.30.12	123	0	0	0	0	0	0	0
25/12.31.12	123	0	0	0	0	500 000	0	500 000
25/74.02.12	7422	500 000	1 500 000	0	1 500 000	1 438 213	0	1 438 213
25/52.24.13	521	8 900 000	8 900 000	0	8 900 000	6 000 000	0	6 000 000
25/74.05.13	7422	20 000 000	20 000 000	0	20 000 000	929 684	0	929 684
25/33.05.21	32 413	181 400 000	178 900 000	0	178 900 000	175 400 000	0	175 400 000
25/33.06.21	32 33	1 800 000	1 800 000	0	1 800 000	0	0	0
25/41.03.21	411 413	390 000 000	390 700 000	0	390 700 000	374 700 000	12 800 000	387 500 000
25/81.06.22	3132	0	0	0	0	0	0	0
25/12.35.23	123	4 000 000	4 000 000	0	4 000 000	200 000	0	200 000
25/33.02.23	33	300 000	500 000	0	500 000	0	0	0
25/41.01.31	021	5 649 100 000	5 561 300 000	100 000 000	5 661 300 000	5 347 700 000	0	5 347 700 000
25/41.02.31	123	9 000 000	9 000 000	0	9 000 000	0	6 800 000	6 800 000
25/81.02.31	022	712 400 000	712 400 000	0	712 400 000	712 400 000	0	712 400 000
25/81.07.31	022	26 800 000	26 800 000	0	26 800 000	26 705 230	0	26 705 230
25/81.05.32	022	157 000 000	157 000 000	0	157 000 000	75 500 000	60 600 000	136 100 000
25/31.09.33	3132	18 000 000	12 000 000	0	12 000 000	5 234 984	0	5 234 984
25/33.10.33	3132	116 100 000	116 100 000	0	116 100 000	87 184 618	20 626 364	107 810 982
25/33.11.33	3132	16 000 000	16 000 000	0	16 000 000	12 893 000	3 181 000	16 074 000
25/52.23.33	521	0	0	0	0	0	0	0
25/74.06.33	7422	12 000 000	27 000 000	0	27 000 000	1 298 386	16 819 765	18 118 151
25/32.03.41	3132	36 300 000	36 300 000	0	36 300 000	0	36 225 000	36 225 000
25/33.04.41	33	4 600 000	4 600 000	0	4 600 000	4 600 000	0	4 600 000
TOTAL D.O. 25		7 382 700 000	7 305 600 000	100 000 000	7 405 600 000	6 839 484 115	157 052 129	6 996 536 244
FONCT.	08.10	625 400 000	627 100 000	0	627 100 000	565 967 897	12 800 000	578 767 897
	08.40	6 757 300 000	6 678 500 000	100 000 000	6 778 500 000	6 273 516 218	144 252 129	6 417 768 347
		7 382 700 000	7 305 600 000	100 000 000	7 405 600 000	6 839 484 115	157 052 129	6 996 536 244
26/12.01.01	1211	700 000	700 000	0	700 000	700 000	0	700 000
26/12.02.02	1211	16 500 000	16 500 000	0	16 500 000	15 442 872	381 907	15 824 779
26/12.03.03	1211	37 000 000	36 500 000	0	36 500 000	32 000 000	0	32 000 000
26/74.01.04	7422	4 100 000	4 100 000	0	4 100 000	1 571 224	0	1 571 224
	741					0	0	0
26/12.23.05	123	1 400 000	1 400 000	0	1 400 000	1 400 000	0	1 400 000
26/12.06.06	1212	300 000	300 000	0	300 000	300 000	0	300 000
26/12.27.07	123	5 000 000	4 700 000	0	4 700 000	3 621 636	0	3 621 636
26/12.31.12	123	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	268 030	1 470 150	1 738 180
26/12.35.13	123	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000
26/01.01.14	01	40 000 000	86 200 000	0	86 200 000	23 089 737	0	23 089 737
	1211					0	0	0
	123					0	0	0
	33					0	0	0
26/12.30.21	123	22 500 000	26 000 000	0	26 000 000	11 189 427	2 993 804	14 183 231

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
26/12.32.22	123	3 000 000	3 000 000	0	3 000 000	600 000	4 301 500	4 901 500
26/33.01.31	33	0	0	0	0	0	0	0
26/33.07.31	33	4 000 000	2 000 000	0	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000
26/33.10.32	33	1 600 000	1 500 000	0	1 500 000	1 600 000	0	1 600 000
26/33.11.32	33	39 800 000	38 400 000	0	38 400 000	41 313 100	0	41 313 100
26/33.12.32	33	5 300 000	4 900 000	0	4 900 000	5 500 000	0	5 500 000
26/33.13.32	33	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000
26/33.14.32	33	100 000	100 000	0	100 000	0	0	0
26/33.15.32	33	8 000 000	8 000 000	0	8 000 000	4 000 000	0	4 000 000
26/33.04.33	33	21 000 000	21 000 000	0	21 000 000	17 206 576	1 237 638	18 444 214
26/52.02.33	521	0	2 000 000	0	2 000 000	1 500 000	943 402	2 443 402
26/12.34.34	123	4 000 000	4 000 000	0	4 000 000	3 468 000	4 317 924	7 785 924
26/33.16.34	33	0	0	0	0	0	0	0
26/33.02.35	33	265 000 000	235 000 000	0	235 000 000	189 180 466	14 072 578	203 253 044
26/33.03.35	33	22 000 000	22 000 000	0	22 000 000	20 482 984	0	20 482 984
26/33.05.35	33	2 000 000	500 000	1 700 000	2 200 000	500 000	0	500 000
26/33.06.35	33	100 000	100 000	0	100 000	50 250	0	50 250
26/33.08.35	33	0	0	0	0	0	0	0
26/33.09.35	33	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000
26/52.01.35	521	20 000 000	18 000 000	0	18 000 000	10 356 675	5 697 828	16 054 503
26/63.01.35	6311	3 000 000	3 000 000	0	3 000 000	0	0	0
	6321					1 468 557	1 777 661	3 246 218
26/12.40.41	123	5 000 000	5 000 000	0	5 000 000	5 000 000	0	5 000 000
26/12.41.42	123	8 000 000	8 000 000	0	8 000 000	4 618 332	1 053 340	5 671 672
26/74.01.43	7422	26 200 000	26 200 000	0	26 200 000	14 379 597	9 562 816	23 942 413
	741					394 190	0	394 190
TOTAL D.O. 26		570 600 000	584 100 000	1 700 000	585 800 000	417 201 653	47 810 548	465 012 201
FONCT.	08.30	567 600 000	581 100 000	1 700 000	582 800 000	416 601 653	43 509 048	460 110 701
	08.30.1	3 000 000	3 000 000	0	3 000 000	600 000	4 301 500	4 901 500
		570 600 000	584 100 000	1 700 000	585 800 000	417 201 653	47 810 548	465 012 201
TOTAL CHAPITRE II		24 547 900 000	24 880 200 000	112 600 000	24 992 800 000	22 799 670 410	1 107 199 231	23 906 869 641
Chapitre III								
40/12.01.02	1211	0	0		0			
40/74.01.02	7422	0	0		0			
40/12.01.12	1211	0	0		0			
40/74.01.12	7422	0	0		0			
40/11.05.13	114	12 300 000	11 400 000	900 000	12 300 000	5 250 000	1 401 034	6 651 034
40/43.20.13	4316	1 100 000	1 100 000	0	1 100 000	125 000	0	125 000
	4326					375 000	0	375 000
40/44.20.13	443	1 100 000	1 100 000	0	1 100 000	500 000	0	500 000

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
40/45.20.13	1211 123	0	0	0	0			
40/11.04.14	1111 1112 112 1131	18 000 000	18 000 000	0	18 000 000	12 780 000 2 291 400 2 593 800 334 800	0 0 0 0	12 780 000 2 291 400 2 593 800 334 800
40/12.01.14	1211	9 400 000	9 400 000	0	9 400 000	500 000	0	500 000
40/01.02.20	01	1 852 700 000	0	0	0	0	0	0
40/01.01.21	1133	331 900 000	326 300 000	0	326 300 000	0	0	0
40/11.31.22	1131	0	306 000 000		306 000 000			
40/11.03.30	1111 1112 112 1131	8 300 000	8 300 000	0	8 300 000	5 139 129 708 150 189 410 73 320	0 0 0 0	5 139 129 708 150 189 410 73 320
40/12.01.40	1211	13 000 000	13 000 000	0	13 000 000	3 319 505	1 400 000	4 719 505
40/12.41.40	1211	700 000	700 000	0	700 000	700 000	0	700 000
40/74.01.40	7422	800 000	1 000 000	0	1 000 000	496 668	0	496 668
40/01.02.41	01 123 33	20 000 000						
40/12.30.41	123	500 000	1 000 000	0	1 000 000	0	21 442 836	21 442 836
40/12.31.41	123	0	25 000 000	0	25 000 000	14 091 033	10 532 621	24 623 654
40/12.32.41	123	0	0	0	0	0	0	0
40/33.09.41	123	3 000 000	3 000 000	0	3 000 000	1 000 000	2 000 000	3 000 000
40/33.10.41	33	44 000 000	44 000 000		44 000 000			
40/41.12.41	411	414 0	0	0	0	5 055 000	12 805 863	17 860 863
40/12.01.43	1211	0	0		0			
40/33.08.43	123	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	245 000	1 815 000	2 060 000
40/01.02.50	123	300 000	300 000	0	300 000	300 000	0	300 000
40/33.01.50	33	200 000	200 000	0	200 000	100 000	0	100 000
40/34.01.51	354	2 100 000	2 100 000	0	2 100 000	2 052 000	2 100 000	4 152 000
40/33.01.53	354	5 000 000	5 000 000	0	5 000 000	2 500 000	5 000 000	7 500 000
40/12.30.55	123	3 000 000	3 000 000	0	3 000 000	0	0	0
40/12.01.60	1211	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	900 000	0	900 000
40/01.03.70	01 1111 1112 112 1131 1211	1 200 000	1 200 000	0	1 200 000	0 0 0 0 0 800 000	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 800 000
40/12.01.70	1211	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	200 000	0	200 000
40/33.06.70	33	0	12 000 000	0	12 000 000	9 600 000	7 900 000	17 500 000
40/33.07.70	123 353 354	5 000 000	5 000 000	0	5 000 000	200 000 0 0	3 780 000 0 598 437	3 980 000 0 598 437

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]		1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
				Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)		(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
40/35.01.70	354		0	0	0	0	0	3 600 000	3 600 000
40/41.01.70	354	—	111 700 000	110 200 000	0	110 200 000	108 000 000	300 000	108 300 000
	41	414					0	0	0
40/44.17.70	354		9 200 000	9 200 000	0	9 200 000	9 000 000	0	9 000 000
40/12.41.71	123		800 000	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000
40/12.03.72	1211	—	600 000	600 000	0	600 000	400 000	0	400 000
	123	123					0	0	0
40/01.01.90	01		0	75 000 000	0	75 000 000	0	0	0
	1111						10 664 912	32 194 468	42 859 380
	1112						0	0	0
	112						0	0	0
	1131						0	0	0
	1211						27 891 292	19 324 307	47 215 599
40/01.03.90	01		0	3 200 000	0	3 200 000	0	0	0
	1111						0	0	0
	1112						0	0	0
	112						0	0	0
	1131						0	0	0
	123						700 000	1 124 808	1 824 808
40/01.04.90	01		0	10 600 000	0	10 600 000	0	0	0
	1111						1 274 100	5 709 599	6 983 699
	1112						0	0	0
	112						0	0	0
	1131						0	0	0
	1211						0	299 970	229 970
40/01.05.90	01		5 000 000	25 500 000		25 000 000			
40/01.07.90	01		100 000 000						
40/01.08.91	01		3 200 000						
TOTAL D.O. 40			2 568 600 000	1 037 400 000	900 000	1 038 300 000	231 349 519	133 258 943	364 608 462
FONCT.	04.00		347 400 000	674 500 000	900 000	675 400 000	203 849 519	133 258 943	337 108 462
	04.10		27 400 000	27 400 000	0	27 400 000	18 500 000	0	18 500 000
	04.20		725 287 200	108 331 600	0	108 331 600	0	0	0
	04.30		1 194 976 200	178 486 100	0	178 486 100	0	0	0
	04.40		192 244 800	28 714 400	0	28 714 400	0	0	0
	04.43		9 200 000	9 200 000	0	9 200 000	9 000 000	0	9 000 000
	04.50		72 091 800	10 767 900	0	10 767 900	0	0	0
			2 568 600 000	1 037 400 000	900 000	1 038 300 000	231 349 519	133 258 943	364 608 462
44/01.01.01	41	413	1 100 000 000	1 075 000 000	0	1 075 000 000	797 155 500	0	797 155 500
	611	6131					293 344 500	0	293 344 500
44/01.02.01	41	413	485 000 000	485 000 000	0	485 000 000	353 584 700	0	353 584 700
	611	6131					130 115 300	0	130 115 300
44/01.03.01	123		400 000 000	400 000 000	0	400 000 000	0	0	0
	721						0	0	0
44/12.01.01	123		0	0	0	0			
44/41.20.01	414	413	453 000 000	453 000 000	0	453 000 000	430 200 000	0	430 200 000
44/12.06.02	1212		547 800 000	821 700 000	0	821 700 000	1 074 100 000	0	1 074 100 000

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
44/33.01.02	3122	6 200 000	6 200 000	0	6 200 000	6 000 000	0	6 000 000
44/12.01.03	1211	102 000 000	99 500 000	500 000	100 000 000	79 606 732	14 728 101	94 334 833
44/12.02.03	1211			0	0	371 234	0	371 234
TOTAL D.O. 44		3 094 000 000	3 340 400 000	500 000	3 340 900 000	3 164 477 966	14 728 101	3 179 206 067
FONCT.	04.00	3 094 000 000	3 340 400 000	500 000	3 340 900 000	3 164 477 966	14 728 101	3 179 206 067
45/12.01.02	1211	500 000	500 000	0	500 000	500 000	0	500 000
45/12.02.02	1211	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000
45/12.20.02	1211	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	0	500 000	500 000
45/12.82.02	1211	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	0	400 000	400 000
45/33.01.10	33	5 600 000	5 500 000	0	5 500 000	1 785 000	2 615 000	4 400 000
45/33.03.11	354	2 500 000	2 500 000	0	2 500 000	2 381 290	0	2 381 290
45/33.05.12	33	1 400 000	1 400 000	0	1 400 000	1 400 000	293 971	1 693 971
45/33.06.13	33	8 000 000	8 000 000	0	8 000 000	6 355 000	0	6 355 000
45/34.02.14	123	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	0	0	0
45/31.01.20	414	76 100 000	75 000 000	0	75 000 000	59 050 000	23 300 000	82 350 000
45/31.07.20	414	394 200 000	390 600 000	0	390 600 000	379 200 000	0	379 200 000
45/01.01.30	01	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	0	0	0
	1111	—				0	0	0
	1112	—				0	0	0
	112	—				0	0	0
	1131	—				0	0	0
	123					1 500 000	0	1 500 000
45/33.08.31	123	2 600 000	2 500 000	0	2 500 000	1 500 000	1 000 000	2 500 000
45/33.09.31	344	3441 345	500 000	500 000	0	500 000	0	150 000
45/33.10.31	123		10 400 000	10 200 000	0	10 200 000	4 300 000	1 701 000
45/33.11.31	33		3 700 000	3 700 000	0	3 700 000	2 700 000	500 000
45/33.11.32	344	3441	1 700 000	1 600 000	0	1 600 000	0	601 000
45/33.12.32	344	3441	3 600 000	3 500 000	0	3 500 000	3 400 000	0
45/33.13.32	344	3441	0	0	0	0	0	0
45/41.04.33	414	413	623 700 000	589 300 000	0	589 300 000	577 200 000	0
45/41.05.33	414	413	353 800 000	338 500 000	0	338 500 000	309 900 000	0
45/41.06.33	414	413	318 800 000	315 800 000	0	315 800 000	306 700 000	0
45/41.08.33	414	413	328 200 000	325 200 000	0	325 200 000	315 700 000	0
45/41.10.34	123		33 800 000	33 800 000	0	33 800 000	16 500 000	33 400 000
45/41.11.34	414	413	281 400 000	270 100 000	0	270 100 000	237 500 000	0
45/41.13.35	123		440 800 000	423 100 000	0	423 100 000	364 637 941	0
45/41.14.35	111		439 600 000	420 600 000	0	420 600 000	370 370 000	0
TOTAL D.O. 45		3 338 900 000	3 229 900 000	0	3 229 900 000	2 964 479 231	47 560 971	3 012 040 202
FONCT.	04.60	3 338 900 000	3 229 900 000	0	3 229 900 000	2 964 479 231	47 560 971	3 012 040 202

(En francs)

(en francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE			
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)	
46/12.01.02	1211	8 500 000	8 400 000	0	8 400 000	8 300 000	0	8 300 000	
46/12.07.02	1211	100 000	100 000	0	100 000	600 000	0	600 000	
46/12.08.02	1211	0	0	0	0	0	0	0	
46/74.01.02	7422	400 000	400 000	0	400 000	400 000	0	400 000	
46/11.03.12	1111	8 700 000	8 500 000	0	8 500 000	5 797 434	0	5 797 434	
	1112					863 099	0	863 099	
	112					565 222	0	565 222	
	1131					221 174	0	221 174	
46/11.04.12	1111	9 600 000	9 400 000	0	9 400 000	497 000	0	497 000	
	1112					89 110	0	89 110	
	112					100 870	0	100 870	
	1131					13 020	0	13 020	
46/33.01.20	33	1 700 000	1 700 000	0	1 700 000	629 690	340 575	970 265	
46/41.01.21	41	413	10 800 000	10 600 000	1 000 000	11 600 000	10 246 000	4 500	10 250 500
46/61.01.21	7422		200 000	200 000	0	200 000	200 000	0	200 000
TOTAL D.O. 46			40 400 000	39 300 000	1 000 000	40 300 000	28 522 619	345 075	28 867 694
FONCT.	08.10		40 000 000	39 300 000	1 000 000	40 300 000	28 552 619	345 075	28 867 694
47/12.01.02	1211		9 000 000	9 000 000	0	9 000 000	8 684 093	0	8 684 093
47/12.06.02	1212		0	0	0	0	0	0	0
47/12.66.02	1211		2 200 000	2 200 000	0	2 200 000	451 693	2 119 920	2 571 613
47/74.01.02	7422		2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000
47/33.01.10	344	3431	1 445 800 000	1 440 100 000	0	1 440 100 000	1 411 800 000	0	1 411 800 000
47/82.01.10	83		0	0	0	0	0	0	0
47/82.02.10	83		0	0	0	0	0	0	0
47/33.02.11	344	3431	100 000	100 000	0	100 000	0	0	0
TOTAL D.O. 47			1 459 100 000	1 453 400 000	0	1 453 400 000	1 422 935 786	2 119 920	1 425 055 706
FONCT.	04.32		671 186 000	668 564 000	0	668 564 000	654 550 462	975 163	655 525 625
	04.42		787 914 000	784 836 000	0	784 836 000	768 385 324	1 144 757	769 530 081
			1 459 100 000	1 453 400 000	0	1 453 400 000	1 422 935 786	2 119 920	1 425 055 706
48/12.01.02	1211		500 000	500 000	0	500 000	300 000	0	300 000
48/74.01.02	7422		200 000	200 000	0	200 000	200 000	0	200 000
48/12.01.12	1211		400 000	400 000	0	400 000	200 000	0	200 000
48/74.01.12	7422		300 000	300 000	0	300 000	300 000	0	300 000
48/11.03.20	1111		13 500 000	13 400 000	0	13 400 000	10 010 178	0	10 010 178
	1112						1 667 958	0	1 667 958
	112						412 741	0	412 741
	1131						48 558	0	48 558
48/12.01.30	1211		1 400 000	0	0	0	0	0	0
48/74.01.30	7422		100 000	0	0	0	0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
48/11.03.40	1111	611 700 000	634 800 000	0	634 800 000	544 938 915	0	544 938 915
	1112					91 049 644	0	91 049 644
	112					28 537 948	0	28 537 948
	1131					14 948 449	0	14 948 449
48/11.04.40	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
48/11.03.41	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	1131					0	0	0
48/11.04.41	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
48/43.01.42	4314	595 700 000	599 300 000	0	599 300 000	413 706 356	0	413 706 356
	4324					172 196 995	0	172 196 995
48/44.01.43	441	900 000 000	900 200 000	0	900 200 000	875 142 719	0	875 142 719
48/12.01.50	1211	5 800 000	7 200 000	0	7 200 000	3 920 000	0	3 920 000
48/12.07.50	1211	0	100 000	0	100 000	100 000	0	100 000
48/41.23.50	41	413 100 000 000	95 000 000	0	95 000 000	0	0	0
	1111					17 899 200	0	17 899 200
	1112					3 009 600	0	3 009 600
	112					3 405 600	0	3 405 600
	1131					316 800	0	316 800
	1211					54 568 800	0	54 568 800
48/12.01.51	1211	0	0	0	0	0	0	0
48/74.01.51	7422	0	0	0	0	0	0	0
48/43.23.52	4316	56 100 000	55 500 000	0	55 500 000	38 194 381	0	38 194 381
	4326	0	0	0	0	15 897 647	0	15 897 647
48/43.08.53	4314	1 300 000	1 300 000	0	1 300 000	914 901	0	914 901
	4324					380 809	0	380 809
48/44.23.54	443	83 400 000	82 200 000	0	82 200 000	80 287 313	0	80 287 313
48/44.08.55	441	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	1 997 954	0	1 997 954
48/33.21.61	33	244 200 000						
48/33.22.61	33	78 300 000						
48/43.01.61	4322	37 200 000						
48/43.02.61	4312	109 700 000						
48/33.03.61	4352	52 400 000						
48/33.21.61	4322	58 900 000						
48/33.12.61	4352	3 300 000						
TOTAL D.O. 48		2 956 400 000	2 392 400 000	0	2 392 400 000	2 374 553 466	0	2 374 553 466
FONCT.	05.10	2 956 400 000	2 392 400 000	0	2 392 400 000	2 374 553 466	0	2 374 553 466
50/12.01.02	1211	15 000 000	13 000 000	0	13 000 000	10 753 500	0	10 753 500
50/74.01.02	7422	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
50/12.01.11	1211	0	0	0	0	0	0	0
50/12.01.21	1211	41 000 000	40 000 000	0	40 000 000	21 896 000	5 159 439	27 055 439
50/12.02.21	123	2 600 000	2 500 000	0	2 500 000	2 316 460	0	2 316 460
50/12.71.21	123	2 500 000	2 500 000	0	2 500 000	0	26 653 129	26 653 129
50/12.72.21	123	900 000	900 000	0	900 000	900 000	0	900 000
50/41.01.21	434	28 500 000	28 500 000	0	28 500 000			
50/01.02.22	1211	1 400 000	1 700 000	0	1 700 000	900 000	0	900 000
50/01.03.22	1211	7 400 000	7 900 000	0	7 900 000	4 295 000	2 334 849	6 629 849
50/01.04.22	1211	7 700 000	7 700 000	0	7 700 000	2 689 000	473 000	3 162 000
50/01.05.22	1211	11 100 000	10 500 000	0	10 500 000	5 000 000	350 000	5 350 000
50/01.06.22	1211	0	0	0	0	0	0	0
50/01.07.22	1211	1 300 000	1 300 000	0	1 300 000			
50/33.03.23	33	9 000 000	9 000 000	0	9 000 000	7 500 000	1 550 000	9 050 000
50/33.07.23	33	7 000 000	7 000 000	0	7 000 000	3 500 000	3 750 000	7 250 000
50/41.23.31	41	413	42 500 000	42 500 000	0	42 500 000	0	0
	1111					12 155 000	0	12 155 000
	1112					3 017 500	0	3 017 500
	112					2 380 000	0	2 380 000
	1131					467 500	0	467 500
	1211							24 480 000
50/12.01.32	123	28 000 000	27 400 000	0	27 400 000	21 398 816	2 243 531	23 642 347
50/74.01.32	7422	21 200 000	21 000 000	0	21 000 000	19 901 567	12 293 890	32 195 457
50/11.03.40	1111	74 600 000	72 500 000	0	72 500 000	59 267 700	0	59 267 700
	1112					9 918 600	0	9 918 600
	112					10 894 200	0	10 894 200
	1131					1 219 500	0	1 219 500
50/11.04.40	1111	0	0		0			
	1112							
	112							
	1131							
50/11.03.41	1111	12 300 000	12 100 000		12 100 000			
	1112							
	112							
	1131							
50/11.04.41	1111	0	0		0			
	1112							
	112							
	1131							
50/41.23.51	41	413	87 000 000	87 000 000	0	87 000 000	0	0
	1111					0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
	1211					0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
50/11.03.60	1111	93 000 000	117 600 000	0	117 600 000	107 589 198	0	107 589 198
	1112					18 005 325	0	18 005 325
	112					19 776 341	0	19 776 341
	1131					2 213 770	0	2 213 770
50/11.04.60	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
50/11.03.61	1111	68 900 000	37 800 000	0	37 800 000	0	0	0
	1112							
	112							
	1131							
50/11.04.61	1111	0	0	0	0			
	1112							
	112							
	1131							
TOTAL D.O. 50		563 900 000	551 400 000	0	551 400 000	373 434 977	54 807 838	428 242 815
FONCT.	04.00	535 000 000	522 300 000	0	522 300 000	360 550 977	51 649 989	412 200 966
	04.20	10 172 000	10 672 000	0	10 672 000	5 263 040	2 505 129	7 768 169
	04.30	11 100 000	10 500 000	0	10 500 000	5 000 000	350 000	5 350 000
	04.36	4 928 000	4 928 000	0	4 928 000	1 720 960	302 720	2 023 680
	04.44	0	0	0	0	0	0	0
	04.50	1 300 000	1 300 000	0	1 300 000	0	0	0
	05.10	1 400 000	1 700 000	0	1 700 000	900 000	0	900 000
		563 900 000	551 400 000	0	551 400 000	373 434 977	54 807 838	428 242 815
51/12.01.02	1211	700 000	600 000	0	600 000	700 000	0	700 000
51/74.01.02	7422	500 000	400 000	0	400 000	500 000	0	500 000
51/12.01.12	1211	800 000	900 000	0	900 000	800 000	0	800 000
51/74.01.12	7422	500 000	600 000	0	600 000	500 000	0	500 000
51/11.03.20	1111	264 900 000	261 100 000	0	261 100 000	201 500 138	0	201 500 138
	1112					28 764 892	0	28 764 892
	112					8 510 323	0	8 510 323
	1131					4 376 738	0	4 376 738
51/12.01.30	1211	26 500 000	26 500 000	0	26 500 000	25 119 691	503 000	25 622 691
51/74.01.30	7422	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	1 474 320	0	1 474 320
51/11.03.40	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
51/11.03.41	1111	911 400 000	899 100 000	0	889 100 000	740 513 415	9 254 976	749 768 391
	1112					105 529 927	1 318 919	106 848 846
	112					50 510 050	631 277	51 141 327
	1131					5 411 791	67 637	5 479 428

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC.79/SEC.95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
51/11.04.41	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
51/11.03.42	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
51/11.04.42	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
51/11.03.43	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
51/11.04.43	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
51/43.01.44	4314	6 060 000 000	6 037 200 000	0	6 037 200 000	17 392 216	0	17 392 216
	4324					5 979 923 480	0	5 979 923 480
51/43.07.44	4314	0	0	0	0	0	0	0
	4324					0	0	0
51/44.01.45	441	4 284 100 000	4 294 500 000	0	4 294 500 000	4 324 600 000	0	4 324 600 000
51/44.12.45	441	0	0	0	0	0	0	0
51/12.01.50	1211	0	0	0	0	0	0	0
51/41.23.50	41	415	0	0	0	0	0	0
	1111					0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
	1211					0	0	0
51/12.21.51	123	0	0	0	0	0	0	0
51/12.36.51	123	0	0	0	0	0	0	0
51/12.01.52	1211	0	0	0	0	0	0	0
51/74.01.52	7422	0	0	0	0	0	0	0
51/43.23.53	4316	521 000 000	488 000 000	0	488 000 000	4 753 984	56 399	4 810 383
	4326					475 446 375	5 640 399	481 086 774
51/12.36.54	123	0	0	0	0	0	0	0
51/43.06.54	4314	49 000 000	51 000 000	0	51 000 000	468 331	19 285	487 616
	4324					46 411 689	1 911 113	48 322 802
51/43.08.54	4314	0	0	0	0	0	0	0
	4324					0	0	0
51/44.23.55	443	403 000 000	379 000 000	0	379 000 000	365 685 519	4 394 700	370 080 219
51/12.36.56	123	0	0	0	0	0	0	0
51/44.06.56	441	33 600 000	34 900 000	0	34 900 000	31 105 910	1 548 764	32 654 674

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
51/44.08.56	441	0	0	0	0	0	0	0
51/11.03.60	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
51/11.03.61	1111	3 192 400 000	3 060 900 000	0	3 060 900 000	2 430 661 700	9 254 706	2 439 916 406
	1112					346 810 280	1 320 474	348 130 754
	112					161 446 165	614 704	162 060 869
	1131					50 825 644	193 518	51 019 162
51/11.04.61	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
51/11.03.62	1111	122 200 000	126 100 000	0	126 100 000	110 541 273	411 500	110 952 773
	1112					15 849 174	59 000	15 908 174
	112					5 372 601	20 000	5 392 601
	1131					2 551 986	9 500	2 561 486
51/11.04.62	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
51/43.01.63	4314	14 291 400 000	13 624 800 000	0	13 624 800 000	82 503 500	0	82 503 000
	4324					13 054 996 500	0	13 054 996 500
51/43.07.63	4314	0	54 500 000	0	54 500 000	770 858	0	770 858
	4324					72 644 170	0	72 644 170
51/44.01.64	441	11 524 200 000	11 372 000 000	0	11 372 000 000	11 215 476 840	0	11 215 476 840
51/44.12.64	441	0	0	0	0	0	0	0
51/12.01.70	1211	0	0	0	0	3 400 000	500 000	3 900 000
51/41.23.70	41	415	401 100 000	400 000 000	0	400 000 000	0	0
	1111					133 179 520	0	133 179 520
	1112					18 993 280	0	18 993 280
	112					24 166 400	0	24 166 400
	1131					9 062 400	0	9 062 400
	1211					192 198 400	0	192 198 400
51/12.21.71	123	10 100 000	10 100 000	0	10 100 000	0	9 466 397	9 466 397
51/12.36.71	123	0	0	0	0	0	0	0
51/43.05.72	4316	1 300 000	1 600 000	0	1 600 000	880 535	0	880 535
	4326					8 903	0	8 903
51/43.23.72	4316	1 287 300 000	1 212 900 000	0	1 212 900 000	11 614 522	68 931	11 683 453
	4326					1 151 000 284	6 831 069	1 157 831 353
51/12.36.73	123	0	0	0	0	0	0	0
51/43.04.73	4316	200 000	200 000	0	200 000	0	0	0
	4326					124 492	132 394	256 886
51/43.06.73	4314	58 600 000	59 000 000	0	59 000 000	520 000	20 000	540 000
	4324					51 480 000	1 980 000	53 460 000
51/43.08.73	4314	36 400 000	36 400 000	0	36 400 000	0	82 681	82 681
	4324					0	8 193 702	8 193 702
51/44.21.74	443	12 100 000	12 700 000	0	12 700 000	11 740 004	0	11 740 004

(En francs)

D.O./A.B. N° (1)	N° du code [SEC.79/SEC.95 (modifications pour 1999 uniquement)] (2)	1999 INITIAL (3)	1998 A JUSTE			1997 REALISE		
			Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
51/44.23.74	443	1 227 900 000	1 162 500 000	0	1 162 500 000	1 120 853 389	6 800 000	1 127 653 389
51/12.36.75	123	0	0	0	0	0	0	0
51/44.04.75	443	100 000	100 000	0	100 000	31 123	30 692	61 815
51/44.06.75	441	53 700 000	54 000 000	500 000	54 500 000	46 086 400	4 898 200	50 984 600
51/44.08.75	441	29 700 000	29 700 000	0	29 700 000	0	8 454 898	8 454 898
51/33.05.76	33	23 000 000	23 000 000	1 000 000	24 000 000	10 750 000	12 146 566	22 896 566
51/01.02.80	01	0	0	0	0	0	0	0
	1111					0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
	1211					0	0	0
51/01.03.80	01	0	313 300 000	0	313 300 000	0	0	0
	1111					159 951 917	0	159 951 917
	1112					22 850 274	0	22 850 274
	112					3 808 379	0	3 808 379
	1131					3 808 379	0	3 808 379
	1211					542 612	385 025	927 637
51/01.04.80	01	0	93 700 000	0	93 700 000	0	0	0
	1111					0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
	1211					122 780 796	52 314 116	175 094 912
51/01.01.90	01	300 000 000						
51/01.02.90	01	60 000 000						
51/01.03.90	01	134 500 000						
51/01.04.90	01	0						
TOTAL D.O. 51		45 323 700 000	44 112 800 000	1 500 000	44 114 300 000	43 070 281 489	149 534 542	43 219 816 031
FONCT.	04.12	13 600 000	14 500 000	0	14 500 000	12 753 934	132 394	12 886 328
	04.20	45 310 100 000	44 098 300 000	1 500 000	44 099 800 000	43 057 527 555	149 402 148	43 206 929 703
		45 323 700 000	44 112 800 000	1 500 000	44 114 300 000	43 070 281 489	149 534 542	43 219 816 031
52/12.01.02	1211	21 400 000	21 400 000	0	21 400 000	10 153 997	344 487	10 498 484
52/74.01.02	7422	100 000	100 000	0	100 000	100 000	0	100 000
52/12.01.12	1211	0	0	0	0	9 757 797	0	9 757 797
52/74.01.12	742	0	0	0	0	0	0	0
52/11.03.20	1111	141 400 000	143 900 000	0	143 900 000	129 478 085	0	129 478 085
	1112					18 430 493	0	18 430 493
	112					4 956 099	0	4 956 099
	1131					2 013 415	0	2 013 415
52/12.01.30	1211	18 000 000	18 000 000	0	18 000 000	17 854 464	0	17 854 464
52/74.01.30	7422	100 000	100 000	0	100 000	100 000	0	100 000

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
	[SEC.79/SEC.95 (modifications pour 1999 uniquement)]		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
52/11.03.40	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112						0	0
	1131					0	0	0
52/11.03.41	1111	16 861 500 000	16 827 900 000	0	16 827 900 000	14 207 584 600	62 190 823	14 269 775 423
	1112					2 032 157 600	8 895 358	2 041 052 958
	112					893 448 600	3 910 890	897 359 490
	1131					385 409 200	1 687 051	387 096 251
52/11.04.41	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
52/11.03.42	1111	918 900 000	959 800 000	0	959 800 000	843 700 800	0	843 700 800
	1112					121 115 200	0	121 115 200
	112					44 135 200	0	44 135 200
	1131					17 448 800	0	17 448 800
52/11.04.42	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
52/11.03.43	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112	0	0	0	0	0	0	0
	112	0	0	0	0	0	0	0
	1131					0	0	0
52/11.04.43	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112	0	0	0	0	0	0	0
	112	0	0	0	0	0	0	0
	1131					0	0	0
52/43.01.44	4314	11 362 100 000	11 436 100 000	0	11 436 100 000	6 168 818 960	0	6 168 818 960
	4324					5 666 981 040	0	5 666 981 040
52/43.07.44	4314	0	0	0	0	0	0	0
	4324					0	0	0
52/44.01.45	441	33 071 500 000	33 013 400 000	0	33 013 400 000	33 011 200 000	0	33 011 200 000
52/44.12.45	441	0	0	0	0	0	0	0
52/12.45.50	123	89 000 000	89 000 000	0	89 000 000	89 000 000	0	89 000 000
52/41.23.50	41	415 2 808 000 000	2 768 200 000	0	2 768 200 000	0	0	0
	1111					1 178 730 000	0	1 178 730 000
	1112					168 390 000	0	168 390 000
	112					210 487 500	0	210 487 500
	1131					61 743 000	0	61 743 000
	1211					1 187 149 500	0	1 187 149 500
52/74.01.50	7422	0	0	0	0	0	0	0
52/12.21.51	123	23 200 000	22 800 000	0	22 800 000	20 372 465	2 219 264	22 591 729
52/12.01.52	1211	0	0	0	0	0	0	0
52/74.01.52	7422	0	0	0	0	0	0	0
52/43.05.53	4316	37 000 000	37 000 000	0	37 000 000	19 112 882	0	19 112 882
	4326					17 558 036	0	17 558 036

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
52/43.23.53	4316	1 062 700 000	1 048 100 000	600 000	1 048 700 000	581 405 119	0	581 405 119
	4326					446 090 865	0	446 090 865
52/43.07.54	4316	900 000	900 000	0	900 000	10 314	7 616	17 930
	4326					0	0	0
52/43.08.54	4314	7 400 000	7 500 000	0	7 500 000	1 707 437	3 939 405	5 646 842
	4324					1 244 563	2 871 462	4 116 025
52/43.09.54	4316	0	0	0	0	0	0	0
	4326	0	0	0	0	0	0	0
52/44.21.55	443	107 200 000	107 200 000	100 000	107 300 000	111 815 393	0	111 815 393
52/44.23.55	443	3 669 600 000	3 618 900 000	0	3 618 900 000	3 565 106 215	0	3 565 106 215
52/44.07.56	443	1 100 000	1 100 000	0	1 100 000	229 861	0	229 861
52/44.08.56	441	22 600 000	22 000 000	0	22 000 000	8 800 000	21 952 971	30 752 971
52/44.09.56	443	0	0	0	0	0	0	0
52/44.14.56	343	344	0	0	0	0	0	0
52/11.03.60	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
52/11.03.61	1111	169 700 000	117 900 000	0	117 900 000	82 965 300	0	82 965 300
	1112					11 866 800	0	11 866 800
	112					5 217 300	0	5 217 300
	1131					2 250 600	0	2 250 600
52/11.04.61	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
52/11.03.62	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
52/11.04.62	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
52/43.01.63	4314	156 000 000	123 200 000	0	123 200 000	37 056 660	0	37 056 660
	4324	0	0	0	0	51 005 744	0	51 005 744
52/43.07.63	4314	0	0	0	0	0	0	0
	4324					0	0	0
52/44.01.64	441	398 700 000	372 800 000	0	372 800 000	308 834 262	0	308 834 262
52/44.12.64	441	0	0	0	0	0	0	0
52/12.45.70	123	0	0	0	0	0	0	0
52/41.23.70	41	415	51 300 000	50 500 000	0	50 500 000	0	0
	1111					21 000 000	0	21 000 000
	1112					3 000 000	0	3 000 000
	112					3 750 000	0	3 750 000
	1131					1 100 000	0	1 100 000
	1211					21 150 000	0	21 150 000

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
52/74.01.70	7422	0	0	0	0	0	0	0
52/12.21.71	123	700 000	600 000	0	600 000	580 336	56 687	637 023
52/43.05.72	4316	0	0	0	0	0	0	0
	4326					0	0	0
52/43.23.72	4316	0	0	0	0	0	0	0
	4326					0	0	0
52/43.08.73	4314	0	0	0	0	0	0	0
	4324					0	0	0
52/43.09.73	4316	0	0	0	0	0	0	0
	4326					0	0	0
52/44.23.74	443	0	0	0	0	0	0	0
52/44.08.75	441	0	0	0	0	0	0	0
52/44.09.75	443	0	0	0	0	0	0	0
52/01.01.90	01	0	92 600 000	0	92 600 000	0	0	0
	1111					76 396 937	0	76 396 937
	1112					10 913 848	0	10 913 848
	112					1 818 975	0	1 818 975
	1131					1 818 975	0	1 818 975
	1211					0	0	0
52/01.04.90	01	0	203 500 000	0	203 500 000	0	0	0
	1111					126 000 000	0	126 000 000
	1112					18 000 000	0	18 000 000
	112					3 000 000	0	3 000 000
	1131					3 000 000	0	3 000 000
	1211					40 000 000	0	40 000 000
52/01.05.90	01	220 000 000						
52/01.06.90	01	60 000 000						
52/01.07.90	01	30 000 000						
52/01.01.90	01	25 000 000	25 000 000	0	25 000 000	0	0	0
	1111					1 428 000	0	1 428 000
	1112					204 000	0	204 000
	112					34 000	0	34 000
	1131	0	0	0	0	34 000	0	34 000
	1211	0	0	0	0	13 906 043	6 471 721	20 377 764
52/01.02.91	01	20 000 000	25 000 000	0	25 000 000	0	0	0
	1111					3 739 205	0	3 739 205
	1112					534 172	0	534 172
	112					89 029	0	89 029
	1131					89 029	0	89 029
	1211					4 404 994	6 075 972	10 480 966
	123					0	0	0
52/01.01.92	01	160 000 000	160 000 000	0	160 000 000	0	0	0
	1111					43 024 918	0	43 024 918
	1112					6 146 417	0	6 146 417
	112					1 024 403	0	1 024 403
	1131					1 024 402	0	1 024 402
	1211					0	107 153 849	107 153 849

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
52/12.02.92	1211	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000
52/33.01.92	33	12 000 000						
TOTAL D.O. 52		71 529 100 000	71 316 500 000	700 000	71 317 200 000	72 162 205 489	227 777 556	72 389 983 405
FONCT.	04.13	144 200 000	144 200 000	100 000	144 300 000	148 486 311	0	148 486 311
	04.30	71 384 900 000	71 172 300 000	600 000	71 172 900 000	72 013 719 538	227 777 556	72 241 497 094
		71 529 100 000	71 316 500 000	700 000	71 317 200 000	72 162 205 849	227 777 556	72 389 983 405
53/12.01.02	1211	7 300 000	7 200 000	0	7 200 000	3 473 208	585 325	4 058 533
53/74.01.02	7422	100 000	100 000	0	100 000	100 000	0	100 000
53/12.01.12	1211	300 000	300 000	0	300 000	4 000 000	0	4 000 000
53/74.01.12	7422	100 000	100 000	0	100 000	100 000	0	100 000
53/11.03.20	1111	22 000 000	23 500 000	0	23 500 000	18 498 924	0	18 498 924
	1112					2 642 704	0	2 642 704
	112					748 766	0	748 766
	1131					132 135	0	132 135
53/12.01.30	1211	3 300 000	3 200 000	100 000	3 300 000	3 300 000	0	3 300 000
53/11.03.40	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
53/11.03.41	1111	2 483 500 000	2 403 600 000	0	2 403 600 000	1 862 674 180	0	1 872 674 180
	1112					265 766 167	0	265 766 167
	112					122 483 538	0	122 483 538
	1131					60 086 264	0	60 086 264
53/11.04.41	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
53/11.03.42	1111	118 000 000	119 800 000	0	119 800 000	102 322 304	0	102 322 304
	1112					14 653 255	0	14 653 255
	112					6 262 075	0	6 262 075
	1131					2 003 864	0	2 003 864
53/11.04.42	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
53/11.03.43	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
53/11.03.44	1111	407 800 000	396 200 000	0	396 200 000	323 367 200	0	323 367 200
	1112					46 138 000	0	46 138 000
	112					23 269 600	0	23 269 600
	1131					8 425 200	0	8 425 200
53/11.04.44	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
53/11.04.44	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
53/11.03.45	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
53/43.01.46	4314	2 122 100 000	2 071 700 000	0	2 071 700 000	769 108 886	0	769 108 886
	4324					1 273 677 000	0	1 273 677 000
53/43.07.46	4314	0	0	0	0	0	0	0
	4324					0	0	0
53/43.01.47	4314	258 300 000	260 300 000	0	260 300 000	67 993 827	0	67 993 827
	4324					185 525 290	0	185 525 290
53/44.01.48	441	4 133 400 000	4 023 800 000	0	4 023 800 000	3 973 784 085	0	3 973 784 085
53/44.12.48	441	0	0	0	0	0	0	0
53/44.01.49	441	356 600 000	355 800 000	0	355 800 000	357 500 000	0	357 500 000
53/12.45.50	123	1 800 000	1 800 000	0	1 800 000	1 200 000	0	1 200 000
53/41.23.50	41	415 445 200 000	445 700 000	0	445 700 000	0	0	0
	1111					250 320 000	0	250 320 000
	1112					35 700 000	0	35 700 000
	112					45 360 000	0	45 360 000
	1131					9 660 000	0	9 660 000
	1211					78 960 000	0	78 960 000
53/12.21.51	123	2 500 000	2 500 000	0	2 500 000	1 996 403	453 716	2 450 119
53/12.01.52	1211	0	0	0	0	0	0	0
53/74.01.52	7422	0	0	0	0	0	0	0
53/43.23.53	4316	159 700 000	157 500 000	1 800 000	159 300 000	49 170 475	0	49 170 475
	4326					130 060 098	0	130 060 098
53/43.06.54	4314	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	357 099	0	357 099
	4324					833 233	55 800	889 033
53/43.08.54	4314	6 400 000	6 400 000	0	6 400 000	213 616	4 096 453	4 310 069
	4324					0	0	0
53/43.08.55	4314	0	0	0	0	0	0	0
	4324					0	0	0
53/44.23.56	443	343 800 000	339 100 000	4 200 000	343 300 000	324 200 000	0	324 200 000
53/44.06.57	441	1 700 000	1 700 000	200 000	1 900 000	1 545 522	87 200	1 632 722
53/44.08.57	441	12 000 000	12 000 000	0	12 000 000	0	9 278 673	9 278 673
53/44.08.58	441	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL D.O. 53		10 887 400 000	10 633 800 000	6 300 000	10 640 100 000	10 400 612 918	14 557 167	10 415 170 085
FONCT.	04.20	3 919 464 000	3 828 168 000	2 268 000	3 830 436 000	3 744 220 650	5 240 580	3 749 461 231
	04.36	6 967 936 000	6 805 632 000	4 032 000	6 809 664 000	6 656 392 268	9 316 587	6 665 708 854
		10 887 400 000	10 633 800 000	6 300 000	10 640 100 000	10 400 612 918	14 557 167	10 415 170 085

(En francs)

(en francs)

D.O./A.B.	N° du code		1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
	[SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)		(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
54/01.01.01	01		26 100 000	25 700 000	0	25 700 000	0	0	0
	1111						12 323 210	1 659 480	13 982 690
	1112						1 607 719	236 992	1 844 711
	112						471 791	69 546	541 337
	1131						399 208	58 847	458 055
	1211						4 409 433	649 990	5 059 423
54/41.12.10	412	415	3 901 600 000	3 874 800 000	0	3 874 800 000	0	0	0
	1111						2 415 978 880	0	2 415 978 880
	1112						345 029 200	0	345 029 200
	112						198 265 938	0	198 265 938
	1131						187 423 269	0	187 423 269
	1211						674 956 113	0	674 956 113
	7422						50 728 199	0	50 728 199
54/41.13.10	412	415	754 500 000	749 100 000	0	749 100 000	0	0	0
	1111						431 331 745	0	431 331 745
	1112						61 661 633	0	61 661 633
	112						35 438 582	0	35 438 582
	1131						33 490 584	0	33 490 584
	1211						174 195 989	0	174 195 989
	7422						13 111 526	0	13 111 526
54/41.14.10	412	415	468 500 000	454 100 000	0	454 100 000	0	0	0
	1111						282 135 862	0	282 135 862
	1112						40 305 123	0	40 305 123
	112						23 155 029	0	23 155 029
	1131						21 906 003	0	21 906 003
	1211						104 437 828	0	104 437 828
	7422						8 454 949	0	8 454 949
54/41.16.11	3122		360 000 000	360 000 000	0	360 000 000	360 000 000	0	360 000 000
54/61.01.11	6121	6141	69 400 000	68 400 000	0	68 400 000	67 000 000	0	67 000 000
54/61.05.12	6121	6151	0	0	0	0	0	0	0
54/41.15.13	412	415	140 700 000	138 700 000	0	138 700 000	139 074 800	0	139 074 800
54/44.02.20	112		205 300 000	202 400 000	0	202 400 000	194 160 089	0	194 160 089
54/44.04.21	440		99 700 000	98 300 000	0	98 300 000	97 000 000	0	97 000 000
54/44.05.21	440		5 800 000	5 700 000	0	5 700 000	5 600 000	0	5 600 000
54/44.03.22	440		341 400 000	336 600 000	0	336 600 000	331 535 600	0	331 535 600
54/44.12.23	413	44	5 220 900 000	5 140 100 000	0	5 140 100 000	0	0	0
	1111						3 013 497 598	0	3 013 497 598
	1112						430 354 144	0	430 354 144
	112						251 082 359	0	251 082 359
	1131						237 331 398	0	237 331 398
	1211						1 081 232 057	0	1 081 232 957
	7422						79 449 996	0	79 449 996
54/44.13.23	413	44	4 146 800 000	4 075 100 000	0	4 075 100 000	0	0	0
	1111						2 309 440 537	0	2 309 440 537
	1112						330 033 960	0	330 033 960
	112						189 331 076	0	189 331 076
	1131						179 366 283	0	179 366 283
	1211						909 187 758	0	909 187 758
	7422						68 557 779	0	68 557 779

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
54/44.14.23	413	44	1 146 600 000	1 140 200 000	0	1 140 200 000	0	0
	1111					649 630 970	0	649 630 970
	1112					92 871 764	0	92 871 764
	112					53 375 874	0	53 375 874
	1131					50 441 894	0	50 441 894
	1211					262 365 556	0	262 365 556
	7422					19 747 945	0	19 747 945
54/44.15.23	413	44	270 300 000	259 800 000	0	259 800 000	0	0
	1111					142 058 637	0	142 058 637
	1112					20 308 192	0	20 308 192
	112					11 671 657	0	11 671 657
	1131					11 030 087	0	11 030 087
	1211					57 371 257	0	57 371 257
	7422					4 318 267	0	4 318 267
54/44.16.23	413	44	516 300 000	504 500 000	0	504 500 000	0	0
	1111					303 116 309	0	303 116 309
	1112					43 302 330	0	43 302 330
	112					24 867 186	0	24 867 186
	1131					23 550 390	0	23 550 390
	1211					111 167 970	0	111 167 970
	7422					455 814	0	455 814
54/44.17.23	413	44	247 800 000	237 200 000	0	237 200 000	0	0
	1111					147 454 075	0	147 454 075
	1112					21 078 401	0	21 078 401
	112					12 102 318	0	12 102 318
	1131					11 439 177	0	11 439 177
	1211					41 635 764	0	41 635 764
	7422					3 126 235	0	3 126 235
54/33.14.30	33		9 200 000	9 100 000	0	9 100 000	8 900 000	8 900 000
54/12.01.41	1211		1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	0	0
54/12.70.41	1211		4 000 000	5 500 000	0	5 500 000	880 000	2 497 672
54/34.03.41	344	3441	4 000 000	3 000 000	0	3 000 000	35 954 436	35 954 436
54/41.04.42	33		4 100 000	4 000 000	0	4 000 000	3 000 000	700 000
54/33.15.43	123		15 000 000	15 000 000	0	15 000 000	40 000 000	40 000 000
54/44.14.43	440		7 400 000	7 300 000	0	7 300 000	7 200 000	0
54/44.16.43	344		8 900 000	8 700 000	0	8 700 000	6 000 000	2 500 000
54/44.15.44	440		200 000	200 000	0	200 000	200 000	0
TOTAL D.O. 54			17 975 500 000	17 724 500 000	0	17 724 500 000	17 615 096 652	8 372 527
FONCT.	04.43		17 975 500 000	17 724 500 000	0	17 724 500 000	17 615 096 652	8 372 527
55/12.01.02	1211		1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000	0
55/74.01.02	7422		300 000	300 000	0	300 000	300 000	0
55/01.10.03	01		3 900 000	3 300 000	0	3 300 000	0	0
	1211					1 600 000	0	1 600 000
55/12.01.12	1211		1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000	0
55/74.01.12	7422		300 000	300 000	0	300 000	300 000	0

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
55/11.03.20	1111	4 800 000	4 700 000	0	4 700 000	3 891 600	0	3 891 600
	1112					554 600	0	554 600
	112					225 600	0	225 600
	1131					28 200	0	28 200
55/11.03.40	1111	49 900 000	52 500 000	0	52 500 000	64 560 743	0	64 560 743
	1112					9 234 238	0	9 234 238
	112					4 893 357	0	4 893 357
	1131					236 775	0	236 775
55/11.04.40	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
55/11.03.41	1111	81 900 000	82 700 000	0	82 700 000	77 097 038	0	77 097 038
	1112					10 987 259	0	10 987 259
	112					4 469 394	0	4 469 394
	1131					558 674	0	558 674
55/11.03.42	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
55/11.04.42	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
55/43.14.43	4314	125 800 000	162 000 000	0	162 000 000	75 860 300	0	75 860 300
	4324					72 739 700	0	72 739 700
55/44.10.44	441	154 700 000	177 600 000	0	177 600 000	216 900 000	0	216 900 000
55/01.04.50	1211	17 500 000	17 500 000	0	17 500 000	0	5 437 500	5 437 500
55/41.21.51	412	415 2 320 900 000	2 283 100 000	62 000 000	2 345 100 000	0	0	0
	1111					1 498 748 861	9 108 000	1 507 856 861
	1112					213 589 814	1 298 000	214 887 814
	112					86 883 992	528 000	87 411 992
	1131					10 860 499	66 000	10 926 499
	1211					247 337 595	0	247 337 595
	7422					0	0	0
55/12.01.52	1211	1 800 000	1 800 000	0	1 800 000	1 800 000	0	1 800 000
55/12.02.52	1211	2 000 000	1 500 000	0	1 500 000	1 000 000	0	1 000 000
55/33.01.52	33	100 000	100 000	0	100 000	0	0	0
55/41.23.52	412	415 269 300 000	264 700 000	0	264 700 000	0	0	0
	1111					125 028 000	0	125 028 000
	1112					17 818 000	0	17 818 000
	112					7 248 000	0	7 248 000
	1131					906 000	0	906 000
	1211					117 000 000	0	117 000 000
	7422					0	0	0
55/12.21.53	123	7 600 000	6 300 000	1 300 000	7 600 000	4 178 803	0	4 178 803
55/12.01.54	1211	3 000 000	3 000 000	0	3 000 000	1 000 000	0	1 000 000
55/12.01.55	1211	0	0	0	0	0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
55/74.01.55	7422	0	0	0	0	0	0	0
55/43.14.56	4314	3 167 100 000	3 115 400 000	68 600 000	3 184 000 000	1 415 424 922	0	1 415 424 922
	4316					1 358 083 614	0	1 358 083 614
	4324					135 647 113	0	135 647 113
	4326					120 718 544	0	120 718 544
55/44.13.57	441	4 550 900 000	4 476 600 000	0	4 476 600 000	3 877 519 053	0	3 877 519 053
	443					384 783 502	0	384 783 502
55/41.21.60	41	415 87 900 000	80 700 000	0	80 700 000	0	0	0
	1111					53 175 936	0	53 175 936
	1112					7 578 213	0	7 578 213
	112					3 082 663	0	3 082 663
	1131					385 333	0	385 333
	1211					14 672 500	0	14 672 500
	7422					0	0	0
55/43.24.61	4324	211 100 000	207 500 000	0	207 500 000	165 492 328	0	165 492 328
	4326					22 085 386	0	22 085 386
55/44.13.62	441	204 300 000	198 900 000	0	198 900 000	177 249 559	0	177 249 559
	443					18 336 100	0	18 336 100
55/01.01.70	01	15 600 000	14 600 000	0	14 600 000	0	0	0
	1111					6 847 754	0	6 847 754
	1112					977 654	0	977 654
	112					286 611	0	286 611
	1131					243 996	0	243 996
	1211					5 694 000	1 545 205	7 239 205
	7422					0	0	0
55/45.40.71	1131	38 200 000	38 200 000	0	38 200 000	38 000 000	0	38 000 000
55/45.41.71	4314	61 900 000	61 900 000	0	61 900 000	49 215 846	0	49 215 846
	4324							
55/45.42.71	441	131 300 000	131 300 000	0	131 300 000	114 927 135	0	114 927 135
55/01.01.72	01	16 000 000	16 000 000	0	16 000 000	8 796 219	0	8 796 219
	1111							
	1112							
	112							
	1131							
55/12.01.80	1211	3 500 000	3 400 000	0	3 400 000	3 000 000	0	3 000 000
55/12.02.81	1211	500 000	500 000	0	500 000	500 000	0	500 000
55/12.24.81	1211	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	1 245 000	150 000	1 395 000
55/33.01.81	33	900 000	900 000	0	900 000	425 000	559 332	984 332
55/33.02.81	33	800 000	800 000		800 000			
55/43.02.81	434	300 000	300 000		300 000			
55/33.01.82	33	129 500 000	125 800 000	0	125 800 000	123 280 000	0	123 280 000
TOTAL D.O. 55		11 667 600 000	11 538 200 000	131 900 000	11 670 100 000	10 987 511 023	18 692 037	11 006 203 060
FONCT.	04.44	11 667 600 000	11 538 200 000	131 900 000	11 670 100 000	10 987 511 023	18 692 037	11 006 203 060
56/12.01.02	1211	9 900 000	9 700 000	0	9 700 000	3 873 750	169 612	4 043 362
56/12.24.02	1211	4 600 000	4 600 000	0	4 600 000	800 000	1 150 857	1 950 857

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
56/74.01.02	7422	200 000	200 000	0	200 000	200 000	0	200 000
56/12.01.12	1211	100 000	4 600 000	0	4 600 000	4 500 000	0	4 500 000
56/74.01.12	7422	100 000	100 000	0	100 000	100 000	0	100 000
56/11.03.20	1111	20 000 000	20 400 000	0	20 400 000	16 397 396	0	16 397 396
	1112					2 325 733	0	2 325 733
	112					664 495	0	664 495
	1131					156 352	0	156 352
56/12.01.30	1211	3 100 000	3 100 000	0	3 100 000	3 000 000	0	3 000 000
56/11.03.40	1111	1 072 700 000	1 062 300 000	0	1 062 300 000	834 604 200	0	834 604 200
	1112					118 613 000	0	118 613 000
	112					122 926 200	0	122 926 200
	1131					2 156 600	0	2 156 600
56/11.04.40	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
56/11.03.41	1111	14 800 000	14 800 000	0	14 800 000	15 031 100	0	15 031 100
	1112					2 147 300	0	2 147 300
	112					2 226 100	0	2 226 100
	1131					295 500	0	295 500
56/11.04.41	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
56/11.03.42	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
56/11.04.42	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
56/43.01.43	4314	1 888 100 000	1 869 800 000	0	1 869 800 000	793 689 000	0	793 689 000
	4324					1 039 311 000	0	1 039 311 000
56/44.01.44	441	1 190 400 000	1 178 800 000	0	1 178 800 000	1 165 400 000	0	1 165 400 000
56/41.23.50	41	415 80 000 000	76 700 000	0	76 700 000	0	0	0
	1111					30 531 200	0	30 531 200
	1112					4 361 600	0	4 361 600
	112					5 414 400	0	5 414 400
	1131					902 400	0	902 400
	1211					33 990 400	0	33 990 400
56/12.21.51	123	8 100 000	8 100 000	0	8 100 000	7 900 000	0	7 900 000
56/12.24.51	1211	0	0	0	0	0	0	0
56/12.01.53	1211	0	0	0	0	0	0	0
56/74.01.53	7422	0	0	0	0	0	0	0
56/43.08.54	4314	2 300 000	2 300 000	0	2 300 000			
	4324							

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC.79/SEC.95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
56/43.23.54	4316	53 700 000	68 000 000	0	68 000 000	10 389 615	9 959 000	20 348 615
	4326					13 604 878	13 041 000	26 645 878
(56/43.25.54)	4316					8 190 996	0	8 190 996
	4326					10 725 853	0	10 725 853
56/44.08.55	441	1 400 000	1 400 000	0	1 400 000			
56/44.23.55	443	14 600 000	20 600 000	0	20 600 000	5 744 142	11 000 000	16 744 142
(56/44.25.55)	443					3 467 636	0	3 467 636
56/01.01.70	01	40 000 000	12 000 000	0	12 000 000			
	1111							
	1112							
	112							
	1131							
	1211							
TOTAL D.O. 56		4 404 100 000	4 357 500 000	0	4 357 500 000	4 263 640 846	35 320 469	4 298 961 315
FONCT.	04.50	4 404 100 000	4 357 500 000	0	4 357 500 000	4 263 640 846	35 320 469	4 298 961 315
57/12.01.02	1211	1 300 000	1 400 000	0	1 400 000	1 200 000	0	1 200 000
57/12.26.02	1211		0	0	0	0	0	0
57/74.01.02	7422	200 000	200 000	0	200 000	400 000	0	400 000
57/12.01.12	1211	1 900 000	1 800 000	0	1 800 000	1 300 000	0	1 300 000
57/74.01.12	7422	200 000	200 000	0	200 000	400 000	0	400 000
57/33.02.20	33	7 100 000	6 800 000	0	6 800 000	6 000 000	500 000	6 500 000
57/33.04.21	33	15 900 000	15 900 000	0	15 900 000	3 695 799	7 984 222	11 680 021
57/11.03.30	1111	621 400 000	621 100 000	0	621 100 000	475 357 105	7 164 000	482 521 105
	1112					68 078 781	1 026 000	69 104 781
	112					47 774 583	720 000	48 494 583
	1131					5 971 823	90 000	6 061 823
57/11.04.30	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
57/11.03.31	1111	100 400 000	95 800 000	0	95 800 000	71 376 986	817 721	72 194 707
	1112					10 222 791	117 116	10 339 907
	112					9 310 041	106 659	9 416 700
	1131					365 100	4 183	369 283
57/11.04.31	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
57/43.01.32	4314	248 400 000	242 700 000	0	242 700 000	1 182 860	0	1 182 860
	4324					240 217 140	0	240 217 140
57/44.01.33	441	535 300 000	524 100 000	0	524 100 000	510 000 000	0	510 000 000
57/11.03.34	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
57/11.04.34	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
57/41.01.40	41	415	100 800 000	84 800 000	0	84 800 000	0	0
	1111					42 728 400	21 027 600	63 756 000
	1112					6 150 300	3 026 700	9 177 000
	112					5 826 600	2 867 400	8 694 000
	1131					4 100 200	2 017 800	6 118 000
	1211					49 094 500	24 160 500	73 255 000
57/12.01.41	1211	0	0	0	0	0	0	0
57/74.01.41	7422	0	0	0	0	0	0	0
57/43.03.42	4316	19 300 000	18 900 000	0	18 900 000	87 414	0	87 414
	4326					17 752 198	0	17 752 198
57/01.01.43	01	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000	700 000	1 700 000
57/44.30.44	443	43 900 000	44 200 000	0	44 200 000	42 547 351	0	42 547 351
57/33.01.45	33	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	1 100 000	0	1 100 000
57/43.01.50	4314	173 300 000	170 600 000	0	170 600 000	810 031	0	810 031
	4324					164 502 371	0	164 502 371
57/43.02.60	4316	13 900 000	13 800 000	0	13 800 000	64 474	0	64 474
	4326					13 093 502	0	13 093 502
57/43.01.70	4314	2 126 700 000	2 111 400 000	0	2 111 400 000	9 985 726	0	9 985 726
	4324					2 027 917 496	0	2 027 917 496
57/44.01.71	441	270 500 000	268 500 000	0	268 500 000	257 863 111	0	257 863 111
57/43.02.80	4316	72 800 000	82 700 000	0	82 700 000	391 719	0	391 719
	4326					79 550 954	0	79 550 954
57/43.06.81	4316	0	0	0	0	0	0	0
	4326					0	192 000	192 000
57/44.30.82	443	7 100 000	8 100 000	0	8 100 000	7 257 011	0	7 257 011
57/44.30.83	443	0	0	0	0	0	24 214	24 214
TOTAL D.O. 57		4 363 400 000	4 316 000 000	0	4 316 000 000	4 184 676 367	72 546 115	4 257 222 482
FONCT.	04.34	2 666 460 000	2 657 260 000	0	2 657 260 000	2 563 416 395	216 214	2 563 632 609
	04.44	1 673 940 000	1 636 040 000	0	1 636 040 000	1 611 564 173	63 845 679	1 675 409 852
	04.50	23 000 000	22 700 000	0	22 700 000	9 695 799	8 484 222	18 180 021
		4 363 400 000	4 316 000 000	0	4 316 000 000	4 184 676 367	72 546 115	4 257 222 482
58/12.01.02	1211	36 400 000	36 400 000	0	36 400 000	38 226 680	0	38 226 680
58/12.02.02	1111	55 100 000	54 500 000	0	54 500 000	36 925 237	2 864 537	39 789 774
	1112					5 268 761	408 733	5 677 494
	112					219 532	17 030	236 562
	1131					1 492 816	115 808	1 608 624
58/12.09.02	1211	1 200 000	1 200 000	0	1 200 000	0	0	0
58/33.01.02	33	1 000 000	1 000 000		1 000 000			
58/74.01.02	7422	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]		1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
				Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)		(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
58/11.03.10	1111		20 800 000	20 600 000	0	20 600 000	16 968 000	0	16 968 000
	1112						2 424 000	0	2 424 000
	112						101 000	0	101 000
	1131						707 000	0	707 000
58/12.01.20	1211		0	0		0			
TOTAL D.O. 58			116 000 000	115 200 000	0	115 200 000	103 833 026	3 406 108	107 239 134
FONCT.	04.00		116 000 000	115 200 000	0	115 200 000	103 833 026	3 406 108	107 239 134
TOTAL CHAPITRE III			180 287 700 000	176 158 700 000	142 800 000	176 301 500 000	173 347 611 734	783 027 369	174 130 639 103
Chapitre IV									
85/12.08.01	123		17 000 000	18 000 000	0	18 000 000	12 321 693	6 500 575	18 822 268
85/74.01.01	7422		0	0	0	0	0	0	0
85/01.01.10	2111	211	0	0	0	0	0	0	0
	9111	911					0	0	0
85/21.01.10	213		250 000 000	186 100 000	0	186 100 000	202 983 556	0	202 983 556
85/21.03.10	2111	211	450 000 000	500 000 000	0	500 000 000	445 330 618	0	445 330 618
85/21.04.10	2111	211	3 310 600 000	2 575 000 000	0	2 575 000 000	2 772 868 144	0	2 772 868 144
85/91.01.10	9111	911	3 192 800 000	3 209 400 000	0	3 209 400 000	2 323 310 560	0	2 323 310 560
TOTAL D.O.85			7 220 400 000	6 488 500 000	0	6 488 500 000	5 756 814 571	6 500 575	5 763 315 146
FONCT.	13.10		4 019 100 000	3 270 100 000	0	3 270 100 000	3 427 343 165	3 250 288	3 430 593 452
	14.10		3 201 300 000	3 218 400 000	0	3 218 400 000	2 329 471 407	3 250 288	2 332 721 694
			7 220 400 000	6 488 500 000	0	6 488 500 000	5 756 814 571	6 500 575	5 763 315 146
86/21.03.10	2111	211	143 700 000	142 700 000		142 700 000	232 222 031	0	232 222 031
86/44.08.10	412		9 000 000	10 000 000	0	10 000 000	11 287 886	0	11 287 886
86/91.01.10	6121		44 600 000	40 700 000	0	40 700 000	37 169 543	0	37 169 543
86/91.02.10	6121		0	0	0	0	0	0	0
86/21.04.11	2111	211	148 400 000	147 400 000	0	147 400 000	239 848 965	0	239 848 965
86/21.05.11	2111	211	7 100 000	7 100 000	0	7 100 000	6 975 430	0	6 975 430
86/44.08.11	444		826 000 000	811 000 000	0	811 000 000	706 738 011	0	706 738 011
86/44.23.11	444		0	0	0	0	0	0	0
86/44.40.11	444		2 500 000	2 500 000	0	2 500 000	2 413 184	0	2 413 184
86/91.01.11	6131		6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	5 820 000	0	5 820 000
86/91.02.11	6131		60 500 000	55 900 000	0	55 900 000	53 576 405	0	53 576 405
86/91.03.11	6131		46 100 000	42 100 000	0	42 100 000	38 390 313	0	38 390 313
86/91.04.11	6131		16 500 000	16 400 000	0	16 400 000	16 165 787	0	16 165 787
TOTAL D.O. 86			1 310 400 000	1 281 800 000	0	1 281 800 000	1 350 607 555	0	1 350 607 555
FONCT.	04.43		1 310 400 000	1 281 800 000	0	1 281 800 000	1 350 607 555	0	1 350 607 555

(En francs)

</

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
	06.32	11 455 160 000	11 297 505 000	5 469 400	11 302 974 400	10 854 205 063	238 229 290	11 092 434 353
	06.32.1	3 500 000	4 500 000	0	4 500 000	1 613 000	5 999 124	7 612 124
	06.36	56 100 000	55 400 000	0	55 400 000	141 758 456	43 060 069	184 818 525
	08.00	975 300 000	1 007 875 000	3 737 000	1 011 612 000	820 175 806	97 884 457	918 060 263
	08.00.1	4 000 000	3 000 000	0	3 000 000	0	1 030 000	1 030 000
	08.10	3 940 500 000	3 890 000 000	1 600 000	3 891 600 000	3 361 877 093	157 097 169	3 518 974 262
	08.20	1 560 800 000	1 501 400 000	3 400 000	1 504 800 000	1 219 944 842	183 172 186	1 403 117 028
	08.30	1 269 912 600	1 312 224 900	2 336 300	1 314 561 200	1 054 323 555	46 047 737	1 100 371 292
	08.30.1	3 000 000	3 000 000	0	3 000 000	600 000	4 301 500	4 901 500
	08.40	6 757 300 000	6 678 500 000	100 000 000	6 778 500 000	6 273 516 218	144 252 129	6 417 768 347
	13.10	4 116 200 000	3 370 900 000	0	3 370 900 000	3 540 215 337	3 250 288	3 543 465 624
	13.30	18 657 400 000	18 329 400 000	0	18 329 400 000	18 141 198 905	1 000 000	18 142 198 905
	13.40	23 000 000	23 100 000	400 000	23 500 000	10 840 000	10 050 000	20 890 000
	14.10	3 334 800 000	3 347 900 000	0	3 347 900 000	2 455 236 187	3 250 288	2 458 486 474
TOTAL GENERAL CLASSIF. FONCT.		242 995 800 000	237 070 800 000	270 200 000	237 341 000 000	228 664 112 805	2 084 900 470	230 749 013 275

Crédits variables

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
Chapitre I								
11/11.06.11	1111	33 600 000	33 600 000	0	33 600 000	23 856 000	0	23 856 000
	1112					4 277 280	0	4 277 280
	112					4 841 760	0	4 841 760
	1131					624 960	0	624 960
11/11.09.01	1111	0	15 400 000	0	15 400 000	9 687 775	0	9 687 775
	1112					1 736 977	0	1 736 977
	112					1 966 209	0	1 966 209
	1131					253 792	0	253 792
11/01.01.12	01	0	0	0	0	500 484	0	500 484
TOTAL D.O. 11		36 600 000	49 000 000	0	49 000 000	47 745 237	0	47 745 237
FONCT.	01.30	36 600 000	33 600 000	0	33 600 000	34 100 484	0	34 100 484
	04.00	0	15 400 000	0	15 400 000	13 644 753	0	13 644 753
		36 600 000	49 000 000	0	49 000 000	47 745 237	0	47 745 237
14/41.01.21	41	600 000 000	600 000 000	0	600 000 000	0	0	0
14/41.02.21	41	100 000 000	100 000 000	0	100 000 000	0	0	0
14/41.03.21	41	286 600 000	286 600 000	0	286 600 000	0	0	0
14/45.02.21	451	450 000 000	450 000 000	0	450 000 000	0	0	0
14/45.03.21	453 4533	1 550 000 000	1 550 000 000	0	1 550 000 000	0	0	0
TOTAL D.O. 14		2 986 600 000	2 986 600 000	0	2 986 600 000	0	0	0
FONCT.	04.00	100 000 000	100 000 000	0	100 000 000	0	0	0
	04.50	286 600 000	286 600 000	0	286 600 000	0	0	0
	13.30	2 600 000 000	2 600 000 000	0	2 600 000 000	0	0	0
		2 986 600 000	2 986 600 000	0	2 986 600 000	0	0	0
TOTAL CHAPITRE I		3 023 200 000	3 035 600 000	0	3 035 600 000	47 745 237	0	47 745 237
Chapitre II								
15/72.44.23	721	15 000 000	15 000 000	0	15 000 000	0	0	0
	7422					0	0	0
TOTAL D.O. 15		15 000 000	15 000 000	0	15 000 000	0	0	0
FONCT.	08.10	15 000 000	15 000 000	0	15 000 000	0	0	0
16/33.07.31	33	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL D.O. 16		0	0	0	0	0	0	0
FONCT.	06.32	0	0	0	0	0	0	0

(En francs)

D.O./A.B. N° (1)	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)] (2)	1999 INITIAL (3)	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
17/33.04.14	33	215 000 000	210 100 000	0	210 100 000	345 495 178	0	345 495 178
TOTAL D.O. 17		215 000 000	210 100 000	0	210 100 000	345 495 178	0	345 495 178
FONCT.	06.32	215 000 000	210 100 000	0	210 100 000	345 495 178	0	345 495 178
20/11.05.01	1111	500 000 000	450 000 000	0	450 000 000	304 020 450	0	304 020 450
	1112					46 455 565	0	46 455 565
	112					73 735 477	0	73 735 477
	1131					18 644 226	0	18 644 226
20/12.10.05	1211	31 000 000	16 000 000	0	16 000 000	0	0	0
20/12.52.05	1211	8 800 000	3 000 000	0	3 000 000	0	0	0
20/12.53.05	1211	4 300 000	2 000 000	0	2 000 000	0	0	0
20/12.51.11	123	800 000	300 000	0	300 000	0	0	0
20/12.32.15	123	5 600 000	5 000 000	0	5 000 000	5 297 284	0	5 297 284
20/33.49.17	33	100 000	0	0	0	0	0	0
20/01.02.18	01	0	0	0	0	0	0	0
	123					0	0	0
	33					0	0	0
TOTAL D.O. 20		550 600 000	476 300 000	0	476 300 000	448 153 002	0	448 153 002
FONCT.	08.00	550 600 000	476 300 000	0	476 300 000	448 153 002	0	448 153 002
22/12.30.11	123	1 200 000	1 100 000	0	1 100 000	58 275	0	58 275
22/81.02.24	8112	7 200 000	7 200 000	0	7 200 000	3 120 000	0	3 120 000
22/81.04.24	8112	100 000	100 000	0	100 000	400 000	0	400 000
TOTAL D.O. 22		8 500 000	8 400 000	0	8 400 000	3 578 275	0	3 578 275
FONCT.	08.10	7 300 000	7 300 000	0	7 300 000	3 520 000	0	3 520 000
	08.20	1 200 000	1 100 000	0	1 100 000	58 275	0	58 275
		8 500 000	8 400 000	0	8 400 000	3 578 275	0	3 578 275
25/31.01.34	3132	7 500 000	8 500 000	0	8 500 000	4 351 600	0	4 351 600
25/31.02.41	3132	170 000 000	170 000 000	0	170 000 000	46 223 875	0	46 223 875
TOTAL D.O. 25		177 500 000	178 500 000	0	178 500 000	50 575 475	0	50 575 475
FONCT.	08.40	177 500 000	178 500 000	0	178 500 000	50 575 475	0	50 575 475
26/11.08.01	1111	0	0	0	0	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
26/11.05.11	1111	170 000 000	170 000 000	0	170 000 000	115 835 399	0	115 835 399
	1112					17 700 121	0	17 700 121
	112					28 094 092	0	28 094 092
	1131					7 103 671	0	7 103 671

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC.79/SEC.95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
26/12.33.11	123	360 000 000	360 000 000	0	360 000 000	0	0	0
TOTAL D.O. 26		530 000 000	530 000 000	0	530 000 000	168 733 283	0	168 733 283
FONCT.	08.30	530 000 000	530 000 000	0	530 000 000	168 733 283	0	168 733 283
TOTAL CHAPITRE II		1 496 600 000	1 418 300 000	0	1 418 300 000	1 016 535 213	0	1 016 535 213
Chapitre III								
40/82.01.13	83	2 500 000	2 500 000	0	2 500 000	0	0	0
40/01.01.42	344 345	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	3 418 120 0	0 0	3 418 120 0
40/30.01.80	1111 1112 112 1131 1211	181 700 000	181 700 000	0	181 700 000	56 725 668 8 103 667 1 350 611 1 350 611 33 021 317	0 0 0 0 0	56 725 668 8 103 667 1 350 611 1 350 611 33 021 317
40/30.02.80	1111 1112 112 1131 1211	135 300 000	135 300 000	0	135 300 000	182 067 142 26 009 592 4 334 932 4 334 932 17 440 891	0 0 0 0 0	182 067 142 26 009 592 4 334 932 4 334 932 17 440 891
40/01.02.90	01 1111 1112 112 1131 1211	0	45 000 000	0	45 000 000	0 109 802 549 15 686 078 2 614 347 2 614 346 5 696 805	0 0 0 0 0 0	0 109 802 549 15 686 078 2 614 347 2 614 346 5 696 805
40/01.06.90	01 1111 1112 112 1131 1211	200 000 000	50 000 000		50 000 000			
TOTAL D.O. 40		520 500 000	415 500 000	0	415 500 000	474 571 608	0	474 571 608
FONCT.	04.00 04.30 04.50 06.36	201 000 000 135 300 000 181 700 000 2 500 000	96 000 000 135 300 000 181 700 000 2 500 000	0 0 0 0	96 000 000 135 300 000 181 700 000 2 500 000	139 832 245 234 187 489 100 551 874 0	0 0 0 0	139 832 245 234 187 489 100 551 874 0
00/00.00.00		520 500 000	415 500 000	0	415 500 000	474 571 608	0	474 571 608
(89/60.01.02)	83					28 717 325	0	28 717 325
TOTAL						28 717 325	0	28 717 325
FONCT.	04.00					28 717 325	0	28 717 325

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]		1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
				Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)	
47/33.02.10	344 3431	27 000 000	30 000 000	0	30 000 000	23 955 676	0	23 955 676	
47/82.03.10	83	20 000 000	20 000 000	0	20 000 000	0	0	0	
TOTAL D.O. 47		47 000 000	50 000 000	0	50 000 000	23 955 676	0	23 955 676	
FONCT.	04.32	21 620 000	23 000 000	0	23 000 000	11 019 611	0	11 019 611	
	04.42	25 380 000	27 000 000	0	27 000 000	12 936 065	0	12 936 065	
		47 000 000	50 000 000	0	50 000 000	23 955 676	0	23 955 676	
51/11.04.80	1111	718 900 000	749 200 000	0	749 200 000	546 077 696	0	546 077 696	
(11.04.90)	1112					78 226 006	0	78 226 006	
	112					113 578 143	0	113 578 143	
	1131					14 291 290	0	14 291 290	
TOTAL D.O. 51		718 900 000	749 200 000	0	749 200 000	752 173 135	0	752 173 135	
FONCT.	04.20	718 900 000	749 200 000	0	749 200 000	752 173 135	0	752 173 135	
52/11.04.80	1111	280 900 000	280 900 000	0	280 900 000	214 172 036	0	214 172 036	
	1112					30 680 292	0	30 680 292	
	112					44 545 424	0	44 545 424	
	1131					5 605 053	0	5 605 053	
52/01.08.90	01	45 000 000							
	1111								
	1112								
	112								
	1131								
	1211								
TOTAL D.O. 52		325 900 000	280 900 000	0	280 900 000	295 002 805	0	295 002 805	
FONCT.	04.30	325 900 000	280 900 000	0	280 900 000	295 002 805	0	295 002 805	
53/11.04.60	1111	73 100 000	73 100 000	0	73 100 000	56 600 327	0	56 600 327	
	1112					8 108 036	0	8 108 036	
	112					11 772 244	0	11 772 244	
	1131					1 481 276	0	1 481 276	
TOTAL D.O. 53		73 100 000	73 100 000	0	73 100 000	77 961 883	0	77 961 883	
FONCT.	04.20	26 316 000	26 316 000	0	26 316 000	28 066 278	0	28 066 278	
	04.36	46 784 000	46 784 000	0	46 784 000	49 895 605	0	49 895 605	
		73 100 000	73 100 000	0	73 100 000	77 961 883	0	77 961 883	
55/11.04.90	1111	69 400 000	69 400 000	0	69 400 000	47 031 688	0	47 031 688	
	1112					6 737 322	0	6 737 322	
	112					9 782 073	0	9 782 073	
	1131					1 230 857	0	1 230 857	
TOTAL D.O. 55		69 400 000	69 400 000	0	69 400 000	64 781 940	0	64 781 940	
FONCT.	04.44	69 400 000	69 400 000	0	69 400 000	64 781 940	0	64 781 940	

(En francs)

D.O./A.B.	N° du code [SEC 79/SEC 95 (modifications pour 1999 uniquement)]	1999 INITIAL	1998 AJUSTE			1997 REALISE		
			Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
56/41.24.52	1111	25 000 000	12 000 000	0	12 000 000	0	0	0
	1112					0	0	0
	112					0	0	0
	1131					0	0	0
	1211					0	0	0
56/43.24.54	4314	30 000 000	12 000 000	0	12 000 000	7 404 300	0	7 404 300
	4316					0	0	0
	4324					9 695 700	0	9 695 700
	4326					0	0	0
56/44.24.55	441	24 000 000	11 000 000	0	11 000 000	16 200 000	0	16 200 000
	443					0	0	0
56/11.04.60	1111	40 900 000	40 900 000	0	40 900 000	16 133 878	0	16 133 878
	1112					2 311 189	0	2 311 189
	112					3 355 669	0	3 355 669
	1131					422 237	0	422 237
TOTAL D.O. 56		119 900 000	75 900 000	0	75 900 000	55 522 973	0	55 522 973
FONCT.	04.50	119 900 000	75 900 000	0	75 900 000	55 522 973	0	55 522 973
TOTAL CHAPITRE III		1 874 700 000	1 714 000 000	0	1 714 000 000	1 772 687 345	0	1 772 687 345
TOTAL GENERAL C.V.		6 394 500 000	6 167 900 000	0	6 167 900 000	2 836 967 795	0	2 836 967 795
FONCT.	01.30	36 600 000	33 600 000	0	33 600 000	34 100 484	0	34 100 484
	04.00	301 000 000	211 400 000	0	211 400 000	182 194 323	0	182 194 323
	04.20	745 216 000	775 516 000	0	775 516 000	780 239 413	0	780 239 413
	04.30	461 200 000	416 200 000	0	416 200 000	529 190 294	0	529 190 294
	04.32	21 620 000	23 000 000	0	23 000 000	11 019 611	0	11 019 611
	04.36	46 784 000	46 784 000	0	46 784 000	49 895 605	0	49 895 605
	04.42	25 380 000	27 000 000	0	27 000 000	12 936 065	0	12 936 065
	04.44	69 400 000	69 400 000	0	69 400 000	64 781 940	0	64 781 940
	04.50	588 200 000	544 200 000	0	544 200 000	156 074 847	0	156 074 847
	06.32	215 000 000	210 100 000	0	210 100 000	345 495 178	0	345 495 178
	06.36	2 500 000	2 500 000	0	2 500 000	0	0	0
	08.00	550 600 000	476 300 000	0	476 300 000	448 153 002	0	448 153 002
	08.10	22 300 000	22 300 000	0	22 300 000	3 520 000	0	3 520 000
	08.20	1 200 000	1 100 000	0	1 100 000	58 275	0	58 275
	08.30	530 000 000	530 000 000	0	530 000 000	168 733 283	0	168 733 283
	08.40	177 500 000	178 500 000	0	178 500 000	50 575 475	0	50 575 475
	13.30	2 600 000 000	2 600 000 000	0	2 600 000 000	0	0	0
TOTAL GENERAL CLASSIF. FONCT.		6 394 500 000	6 167 900 000	0	6 167 900 000	2 836 967 795	0	2 836 967 795

TOME II

CODE ADMINISTRATION

Présentation du budget en fonction de la structure
du ministère de la Communauté française*(En millions de francs)*

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLE	Crédits initiaux			
							Credits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nancement	

(1)

(2)

(3)

(4)

M. = Ministre ordonnateur — 01: Laurette Onkelinx: Ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé
 02: William Ancion: Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales
 03: Charles Picqué: Ministre de la Culture et de l'Education permanente
 04: Jean-Claude Van Cauwenberghe: Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique
 44: compétence des 4 ministres

C.a. = Code Administration — 1: Secrétariat général
 2: Enseignement et Recherche
 3: Personnels de l'Enseignement
 4: Culture et Informatique
 5: Aide à la Jeunesse, Sport et Santé
 6: Infrastructures

A.b. = Allocation de base

P.-A. = Programme — Activité

C.d. = Check digit

C.e. = Codes économiques

Colonne 1 = Crédits non dissociés

Colonne 2 = Crédits d'engagement

Colonne 3 = Crédits d'ordonnement

Colonne 4 = Crédits variables

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION ORGANIQUE 11

AFFAIRES GENERALES
SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME — SUBSISTANCE

01. Dépenses de personnel

04	1	11.03	01	04	1111	Personnel statutaire	3 327,7	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
					1133					
04	1	11.04	01	07	1111	Personnel autre que statutaire	1 245,9	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
04	1	11.05	01	10	1132	Indemnités de préavis	5,0	—	—	—
04	1	11.06	01	13	1111	Crédit variable destiné à la rémunération des				
					1112	agents contractuels subventionnés du ministère				
					112	de la Communauté française (B)	—	—	—	36,6
					1131					
04	1	11.09	01	22	1111	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations				
					1112	des agents contractuels subventionnés du				
					112	ministère de la Communauté française (Educa-				
					1131	tion, Recherche et Formation) (B)	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 01							4 578,6	—	—	36,6

02. Biens, services, indemnités, assurances, fournitures, équipement, imprimerie et provisions

04	1	01.01	02	06	1133	Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions	5,5	—	—	—
04	1	01.03	02	12	01	Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index	61,2	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
04	1	01.04	02	15	01	Dépenses de toute nature en relation avec la gestion du personnel	19,2	—	—	—
04	1	12.01	02	08	1211	Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	6,3	—	—	—
04	1	12.02	02	11	1211	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exception des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	388,0	—	—	—
04	1	12.03	02	14	1211	Dépenses et consommation énergétique des véhicules	40,5	—	—	—
04	1	12.05	02	20	1112 1211 1140	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française — employeur dans le prix des abonnements sociaux)	82,6	—	—	—
04	1	12.07	02	26	1211	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables	22,0	—	—	—
04	1	12.22	02	71	1211	Païement de primes d'assurance	4,0	—	—	—
04	1	74.01	02	81	7422 741	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	16,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 02							645,3	—	—	—
03. Responsabilité de la Communauté française — Service Juridique										
04	1	12.01	03	09	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais	26,0	—	—	—
04	1	12.02	03	12	1211	Responsabilité civile objective	1,5	—	—	—
01	1	34.01	03	13	3441	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française	2,9	—	—	—
04	1	34.02	03	16	3441	Indemnité à des tiers	1,0	—	—	—
04	1	34.03	03	19	3441	Indemnités à des tiers — crédits pour années antérieures	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 03							31,4	—	—	—

(En millions de francs)

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
04. Affaires budgétaires et trésorerie										
04	1	12.01	04	10	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	3,5	—	—	—
04	1	74.01	04	83	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	2,3	—	—	—
Totaux pour l'activité 04							5,8	—	—	—
05. Action sociale										
04	1	12.01	05	11	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	0,5	—	—	—
04	1	33.01	05	06	33	Subventions à l'A.S.B.L. Service social	16,3	—	—	—
04	1	33.10	05	11	33	Subventions à l'A.S.B.L. Service social — crédits pour années antérieures	—	—	—	—
04	1	74.01	05	84	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 05							17,3	—	—	—
06. Médecine du travail										
04	1	01.02	06	13	1211	Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail	11,8	—	—	—
04	1	12.34	06	14	123	Dépenses inhérentes à la médecine du travail	9,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 06							20,8	—	—	—
07. Organismes chargés de la perception de la R.R.T.V.										
04	1	41.40	07	03	414	Subventions aux organismes paracommunautaires chargés de la perception de la R.R.T.V.	337,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 07							337,0	—	—	—
08. Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française										
04	1	41.41	08	07	414	Dotation au Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française	2 500,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 08							2 500,0	—	—	—
Totaux pour le programme 0							8 136,2	—	—	36,6

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

PROGRAMME 1 — SECRETARIAT GENERAL

11. Secrétariat général — fonctionnement

04	1	12.01	11	17	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	2,5	—	—	—
01	1	12.24	11	86	1211	Dépenses diverses, frais de représentation	0,6	—	—	—
04	1	74.01	11	90	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,7	—	—	—
Totaux pour l'activité 11							3,8	—	—	—

12. Information et recherches

03	1	01.01	12	16	01	Crédit variable destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire (B)	—	—	—	—
01	1	12.32	12	14	1211	Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles	10,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							10,0	—	—	—

13. Bibliothèque

04	1	12.01	13	19	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	10,0	—	—	—
01	1	12.31	13	12	123	Bibliothèque centrale, dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, aux travaux de reliure et de conservation des collections	5,3	—	—	—
04	1	74.01	13	92	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	1,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 13							16,5	—	—	—

14. Cinéma-thèque

01	1	12.01	14	20	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	3,9	—	—	—
01	1	74.01	14	93	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	1,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 14							4,9	—	—	—

(En millions de francs)

en millions de francs

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
15. Centre de documentation										
04	1	12.01	15	21	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,8	—	—	—
04	1	74.01	15	94	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,1	—	—	—
Totaux pour l'activité 15							1,9	—	—	—
Totaux pour le programme 1							37,1	—	—	—
PROGRAMME 2 — FORMATION										
21. Formation										
04	1	12.01	21	27	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,9	—	—	—
04	1	12.33	21	26	1211	Dépenses de toute nature relatives aux activités du Service général de la Fonction publique	12,5	—	—	—
04	1	74.01	21	03	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,6	—	—	—
Totaux pour l'activité 21							15,0	—	—	—
Totaux pour le programme 2							15,0	—	—	—
PROGRAMME 3 — INFORMATION, PROMOTION, RAYONNEMENT DE LA LANGUE, DE LA CULTURE FRANÇAISE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE										
31. Information, promotion, rayonnement de la langue, de la culture française et de la Communauté française										
01	1	12.25	31	12	123	Dépenses de toute nature pour l'information, la promotion, le rayonnement de la langue française, de la culture française, de la Communauté française, de la démocratie et des droits de l'homme	11,0	—	—	—
01	1	33.05	31	44	33	Subventions allouées dans le cadre de l'information, la promotion, le rayonnement de la langue française, de la culture française, de la Communauté française, de la démocratie et des droits de l'homme	12,0	—	—	—
01	1	33.06	31	47	33	Subvention technologie europe	5,1	—	—	—
Totaux pour l'activité 31							28,1	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P., A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
32. Promotion culturelle et professionnelle des femmes										
01	1	12.30	32	28	123	Service pour la promotion culturelle et professionnelle des femmes. Dépenses courantes relatives aux réunions, à l'organisation de colloques, de journées d'études et de formation, diffusion d'information	0,4	—	—	—
01	1	33.06	32	48	33	Subventions allouées à des associations et organisations développant une activité dans le cadre de la promotion culturelle et professionnelle des femmes	0,6	—	—	—
Totaux pour l'activité 32							1,0	—	—	—
33. Communauté germanophone										
01	1	33.04	33	43	33	Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés francophone et germanophone (loi du 31 décembre 1983 — art. 55, § 3)	1,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 33							1,5	—	—	—
34. Manifestations diverses										
02	1	12.71	34	56	123	Dépenses inhérentes à des manifestations diverses	—	—	—	—
02	1	33.02	34	38	33	Subventions diverses	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 34							—	—	—	—
Totaux pour le programme 3							30,6	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 11							8 218,9	—	—	36,6

DIVISION ORGANIQUE 14

RELATIONS INTERNATIONALES
ET ACTIONS DU FONDS SOCIAL
EUROPEEN

PROGRAMME 1 — RELATIONS INTERNATIONALES

11. Commissariat général aux Relations internationales

02	1	41.01	11	68	411	Subventions au Commissariat général aux Relations internationales	728,7	—	—	—
Totaux pour l'activité 11							728,7	—	—	—

(En millions de francs)

En millions de francs

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
12. Interventions diverses dans le cadre des relations internationales										
02	1	12.71	12	18	123	Dépenses inhérentes à des manifestations diverses dans le cadre des relations internationales	2,0	—	—	—
02	1	33.02	12	97	33	Subventions diverses dans le cadre des relations internationales	2,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							4,0	—	—	—
Totaux pour le programme 1							732,7	—	—	—
PROGRAMME 2 — ACTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN										
21. Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles										
03	1	41.01	21	78	41	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles (C)	—	—	—	600,0
01	1	41.02	21	81	41	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'enseignement à horaire réduit (C)	—	—	—	100,0
04	1	41.03	21	84	41	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'enseignement de promotion sociale (C)	—	—	—	286,6
03	1	45.02	21	20	451	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la COCOF (C)	—	—	—	450,0
04	1	45.03	21	23	4533	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne (C)	—	—	—	1 550,0
Totaux pour l'activité 21							—	—	—	2 986,6
22. Actions et études diverses										
04	1	01.01	22	59	123	Quote part de la Communauté française — Evaluations actions Union européenne	—	6,0	6,0	—
04	1	01.02	22	13	123	Informatisation de la cellule F.S.E.	—	2,0	2,0	—
Totaux pour l'activité 22							—	8,0	8,0	—
Totaux pour le programme 2							—	8,0	8,0	2 986,6
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 14							732,7	8,0	8,0	2 986,6

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits dissociés			Crédits variables
							Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

DIVISION ORGANIQUE 20

AFFAIRES GENERALES — CULTURE

PROGRAMME 1 — INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

18. Actions diverses dans le domaine culturel

03	1	01.02	18	74	01	Crédit variable relatif à des actions menées dans le domaine culturel (B)	—	—	—	—
					123					
					33					
Totaux pour l'activité 18							—	—	—	—
Totaux pour le programme 1							—	—	—	—

PROGRAMME 3 — COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

31. Commission communautaire française

03	1	45.01	31	92	451	Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)	348,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 31							348,5	—	—	—
Totaux pour le programme 3							348,5	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 20							348,5	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 21

PROMOTION DES ARTS DE LA SCENE

PROGRAMME 5 — AGENCES DE PROMOTION INTERNATIONALE

51. Agences de promotion internationale

03	1	12.45	51	71	123	Dépenses de toute nature relatives aux activités des agences de promotion internationale — Wallonie — Bruxelles Musique et Wallonie — Bruxelles Théâtre	4,0	—	—	—
----	---	-------	----	----	-----	---	-----	---	---	---

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLÉS	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

03	1	74.01	51	12	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables — Wallonie — Bruxelles Musique et Wallonie — Bruxelles Théâtre	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 51							4,0	—	—	—
Totaux pour le programme 5							4,0	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 21							4,0	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 25

AUDIOVISUEL ET MULTIMEDIA

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

01. Biens et services

01	1	12.01	01	94	1211	Honoraires des avocats. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales	1,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 01							1,2	—	—	—
Totaux pour le programme 0							1,2	—	—	—

PROGRAMME 1 — INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

11. Promotion et animation en faveur de l'audiovisuel

01	1	12.20	11	64	123	Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études	4,8	—	—	—
Totaux pour l'activité 11							4,8	—	—	—

12. Commissions et Conseil supérieur de l'Audiovisuel

01	1	12.21	12	81	123	Dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur de l'Audiovisuel	12,5	—	—	—
01	1	12.29	12	92	123	Service de l'audiovisuel. Dépenses de toute nature relatives aux actions d'animation et de production dans le domaine de l'audiovisuel:				
						— Communauté française	—	—	—	—
01	1	12.30	12	95	123	— Région de langue française	—	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	1	12.31	12	01	123	Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement des conseils et commissions audiovisuels	—	—	—	—
01	1	74.02	12	97	7422	Frais de première installation, achat de machine, mobilier, matériel informatique et matériel de transport	0,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							13,0	—	—	—
13. Organismes d'audiovisuel										
01	1	52.24	13	50	521	Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel	8,9	—	—	—
01	1	74.05	13	10	7422	Achats de biens mis à disposition d'organismes culturels	20,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 13							28,9	—	—	—
Totaux pour le programme 1							46,7	—	—	—
PROGRAMME 2 — CINEMA ET VIDEO										
21. Aides à la production cinématographique et télévisuelle										
01	1	33.05	21	24	413	Subventions à la Médiathèque de la Communauté française de Belgique	181,4	—	—	—
01	1	33.06	21	40	33	Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel	1,8	—	—	—
01	1	41.03	21	90	413	Dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel	390,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 21							573,2	—	—	—
22. Coproduction internationale										
01	1	81.06	22	72	3132	Dépenses afférentes à des coproductions cinématographiques en vertu d'accords internationaux	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 22							—	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

23. Politique de l'audiovisuel

01	1	12.35	23	24	123	Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel	4,0	—	—	—
01	1	33.02	23	17	33	Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel	0,3	—	—	—
Totaux pour l'activité 23							4,3	—	—	—
Totaux pour le programme 2							577,5	—	—	—

PROGRAMME 3 — RADIO ET TELEVISION

31. Dotations et subventions en faveur de la R.T.B.F.

01	1	41.01	31	94	021	Dotation à la Radiodiffusion — Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)	5 649,1	—	—	—
01	1	41.02	31	97	123	Subvention à la R.T.B.F. pour la mise en valeur de la Communauté française	9,0	—	—	—
01	1	81.02	31	69	022	R.T.B.F. — Dotation en vue de couvrir les charges d'amortissement d'emprunts, d'acquisition de matériel et de réalisations audiovisuelles	712,4	—	—	—
01	1	81.07	31	84	022	Dotation exceptionnelle à la R.T.B.F. relative au financement de la construction d'un pylône Radio-TV	26,8	—	—	—
Totaux pour l'activité 31							6 397,3	—	—	—

32. Expérimentations diverses en matière de diffusion directe par satellite

01	1	81.05	32	79	022	R.T.B.F. — Soutien au projet TV5	157,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 32							157,0	—	—	—

(En millions de francs)

</

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

DIVISION ORGANIQUE 40

SERVICES COMMUNS,
AFFAIRES GENERALES,
RECHERCHE EN EDUCATION,
PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT
(INTERRESEAUX)
ET RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 7 — COLLABORATION AUX
INSTITUTIONS INTERNATIONALES —
DIVERSES INITIATIVES DANS LE DOMAINE
DE L'ENSEIGNEMENT

70. Subventions — Cotisations et interventions
diverses — Recherches et enquêtes — Parti-
cipations aux programmes européens

02	1	01.03	70	87	01	Dépenses de toute nature pour l'Unité Eurydice	1,2	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
02	1	12.01	70	83	1211	Dépenses courantes pour la participation à des réunions internationales	1,5	—	—	—
01	1	33.06	70	93	33	Subvention à l'A.S.B.L. Carrefour Economie Tech- nologie Enseignement	—	—	—	—
02	1	33.07	70	96	123	Recherches et enquêtes — Relations internationa- les	5,0	—	—	—
					353					
					354					
02	1	35.01	70	96	354	Subvention à l'Académie internationale des Sciences et de l'Education	—	—	—	—
02	1	41.01	70	53	414	Subvention au Commissariat général aux relations internationales pour les actions dans le domaine de l'enseignement	111,7	—	—	—
02	1	44.17	70	31	354	Subvention à l'Agence Erasmus	9,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 70							128,6	—	—	—

71. Conseil consultatif

01	1	12.41	71	10	123	Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Education et de la Formation . .	0,8	—	—	—
Totaux pour l'activité 71							0,8	—	—	—

(En millions de francs)

						C.R. initiaux des programmes				
M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
72. Manifestations diverses — Etudes										
01	1	12.03	72	91	123	Dépenses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'Educa-tion	0,6	—	—	—
Totaux pour l'activité 72							0,6	—	—	—
Totaux pour le programme 7							130,0	—	—	—
PROGRAMME 8 — ACTIONS FONDS SOCIAL EUROPFEN — INITIATIVES DIVERSES DE LA REGION WALLONNE ET DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIERE D'EM-PLOI										
80. Actions en matière de formation et de réinser-tion professionnelles										
04	1	30.01	80	61	1111	Crédit variable pour le financement de program-mes d'actions ou de formation et de réinsertion				
					1112	professionnelles dans l'enseignement de promo-tion sociale (B)				
					1131					
					1211		—	—	—	181,7
01	1	30.02	80	64	1111	Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion				
					1112	professionnelles dans l'enseignement à horaire réduit (B)				
					1131					
					1211		—	—	—	135,3
Totaux pour l'activité 80							—	—	—	317,0
Totaux pour le programme 8							—	—	—	317,0
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 40							130,0	—	—	317,0

DIVISION ORGANIQUE 85

DETTE DIRECTE

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATIVE

01. Frais de fonctionnement

04	1	12.08	01	86	123	Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information liées aux finances communautaires	17,0	—	—	—
04	1	74.01	01	41	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 01							17,0	—	—	—
Totaux pour le programme 0							17,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLÉS	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
04	1	44.08	10	22	412	Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)	9,0	—	—	—
01	1	91.01	10	36	6121	Amortissement de l'emprunt contracté en 1991 pour les investissements académiques des universités de la Communauté	44,6	—	—	—
04	1	91.02	10	39	6121	Subventions en capital destinées à l'amortissement des emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques des universités de la Communauté	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 10							197,3	—	—	—
11. Subventions et charges financières des universités libres										
04	1	21.04	11	95	211	Intérêts de l'emprunt contracté en 1991 par la Communauté pour le financement des investissements immobiliers des universités libres (y compris primes éventuelles)	148,4	—	—	—
04	1	21.05	11	01	211	Intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek	7,1	—	—	—
04	1	44.08	11	23	444	Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)	826,0	—	—	—
04	1	44.23	11	68	444	Intervention en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise en vue de couvrir les charges financières 1996 liées aux investissements immobiliers antérieurs (pour mémoire)	—	—	—	—
04	1	44.40	11	22	444	Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers	2,5	—	—	—
04	1	91.01	11	37	6131	Subventions en capital destinées à l'amortissement des emprunts souscrits pour le financement de la Fondation universitaire luxembourgeoise	6,0	—	—	—
04	1	91.02	11	40	6131	Subventions en capital destinées à l'amortissement des emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques des universités libres	60,5	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
04	1	91.03	11	43	6131	Amortissement de l'emprunt contracté en 1991 par la Communauté pour le financement des investissements immobiliers des universités libres	46,1	—	—	—
04	1	91.04	11	46	6131	Subvention en capital destinée à l'amortissement de l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeck	16,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 11							1 113,1	—	—	—
Totaux pour le programme 1							1 310,4	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 86							1 310,4	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 87

DETTE LIEE AUX EMPRUNTS
DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC
PRIS EN CHARGE PAR LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

PROGRAMME 1 — SERVICE DE LA DETTE
INDIRECTE

10. Intérêts et charges d'amortissements

04	1	21.11	10	45	211	Charges d'intérêts des emprunts visés à l'article 1 ^{er} du décret programme du 26 juin 1992 et à l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Ensei- gnement et de Budget du 21 décembre 1992 . .	97,1	—	—	—
04	1	91.11	10	93	911	Charges d'amortissement des emprunts visés à l'article 1 ^{er} du décret programme du 26 juin 1992 et à l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires socia- les, d'Enseignement et de Budget du 21 décem- bre 1992	133,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 10							230,6	—	—	—
Totaux pour le programme 1							230,6	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 87							230,6	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

DIVISION ORGANIQUE 90

DOTATIONS A LA REGION WALLONNE
ET A LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISEPROGRAMME 1 — DOTATION A LA REGION
WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMU-
NAUTAIRE FRANÇAISE

11. Région wallonne — C.O.C.O.F

44	1	01.32	11	10	4531	Dotation à la Région wallonne	14 042,3	—	—	—
44	1	01.33	11	13	451	Dotation à la Commission communautaire françai- se	4 265,1	—	—	—
44	1	01.34	11	16	451 4531	Dotations à la Région wallonne et à la Commis- sion communautaire française — Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts)	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 11							18 307,4	—	—	—
Totaux pour le programme 1							18 307,4	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 90							18 307,4	—	—	—
TOTAUX							43 885,6	8,0	8,0	3 517,7

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

DIVISION ORGANIQUE 40

SERVICES COMMUNS,
AFFAIRES GENERALES,
RECHERCHE EN EDUCATION,
PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT
(INTERRESEAUX)
ET RELATIONS INTERNATIONALESPROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINIS-
TRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHER-
CHE

02. Frais de fonctionnement

04	2	12.01	02	15	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
----	---	-------	----	----	------	--	---	---	---	---

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
04	2	74.01	02	88	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
						Totaux pour l'activité 02	—	—	—	—
						Totaux pour le programme 0	—	—	—	—
PROGRAMME 4 — RECHERCHES EN EDUCATION, PILOTAGE INTERRESEAUX — FONDATIONS, DONATIONS, LEGS ET PRIX — DIVERS										
40. Pilotage — Interréseaux										
01	2	12.01	40	53	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	13,0	—	—	—
01	2	12.41	40	76	1211	Dépenses généralement quelconques relatives à divers conseils consultatifs en matière d'enseignement	0,7	—	—	—
01	2	74.01	40	29	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,8	—	—	—
						Totaux pour l'activité 40	14,5	—	—	—
41. Recherches en Education										
01	2	01.02	41	55	01 123 33	Dépenses généralement quelconques en matière de politique de l'enseignement	20,0	—	—	—
01	2	12.30	41	44	123	Frais de recherches, enquêtes et frais d'études en relation avec la politique de l'enseignement	0,5	—	—	—
01	2	12.31	41	47	123	Dépenses et subventions de toute nature en relation avec la politique de l'enseignement (pour mémoire)	—	—	—	—
01	2	12.32	41	50	123	Dépenses et subventions de toute nature en relation avec la politique de l'enseignement, y compris une créance arriérée (pour mémoire)	—	—	—	—
01	2	33.09	41	73	123	Subventions au service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liège	3,0	—	—	—
01	2	33.10	41	76	33	Subvention en faveur de la recherche	44,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLÉS	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

01	2	41.12	41	57	443	Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective destinée aux recherches en Education (initiative ministérielle)	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 41							67,5	—	—	—

42. Prix — Donations — Fondations — Legs

01	2	01.01	42	53	344	Crédit variable destiné à la gestion des fondations, 345 donations, legs et prix (B)	—	—	—	1,0
Totaux pour l'activité 42							—	—	—	—

43. Prestations de services — Manifestations
diverses — Etudes

01	2	12.01	43	56	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
01	2	33.08	43	72	123	Subventions pour des publications à caractère pédagogique	2,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 43							2,0	—	—	—
Totaux pour le programme 4							84,0	—	—	1,0

PROGRAMME 5 — COLLABORATION A
DIVERSES INSTITUTIONS ET ORGANISMES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT — DIVERS50. Subventions — Cotisations et interventions
diverses — Recherches et enquêtes

02	2	01.02	50	64	123	Dépenses courantes en rapport avec les activités pédagogiques de l'Union européenne et d'autres institutions internationales	0,3	—	—	—
----	---	-------	----	----	-----	--	-----	---	---	---

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
02	2	33.01	50	58		33 Subvention à l'A.E.D.E. — Association européenne des enseignants — Secteurs officiel et libre	0,2	—	—	—
						Totaux pour l'activité 50	0,5	—	—	—
						51. CONFEMEN — Actions de toute nature				
02	2	34.01	51	68		354 CONFEMEN — Actions de toute nature — Coti- sations	2,1	—	—	—
						Totaux pour l'activité 51	2,1	—	—	—
						53. International Association for the evaluation of educational achievement				
02	2	33.01	53	61		354 Subventions	5,0	—	—	—
						Totaux pour l'activité 53	5,0	—	—	—
						55. Organisation des études — Enseignement supérieur				
02	2	12.30	55	58		123 Recherches, enquêtes et frais d'études	3,0	—	—	—
						Totaux pour l'activité 55	3,0	—	—	—
						Totaux pour le programme 5	10,6	—	—	—
						PROGRAMME 6 — ENSEIGNEMENT SUPÉ- RIEUR — RECHERCHE SCIENTIFIQUE — ADMINISTRATION				
						60. Frais de fonctionnement				
04	2	12.01	60	73		1211 Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,0	—	—	—
						Totaux pour l'activité 60	1,0	—	—	—
						Totaux pour le programme 6	1,0	—	—	—
						PROGRAMME 9 — DISCRIMINATIONS POSI- TIVES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOI- RE				
						90. Commission des discriminations positives — Programme de transition professionnelle au sein des établissements, écoles et implantations à discrimination positive de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire				
01	2	01.01	90	04		01 Z.E.P. — Dépenses de toute nature (pour mémoire)	—	—	—	—
						1111				
						1112				
						112				
						1131				
						1211				

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	2	01.03	90	10	01	Expériences pédagogiques en milieu pluriculturel				
					1111	(pour mémoire)	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
01	2	01.04	90	13	01	Dépenses de toute nature en relation avec le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés	—	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
01	2	01.05	90	16	01	Dépenses de toute nature relatives à la Commission des discriminations positives	5,0	—	—	—
01	2	01.06	90	19	01	Crédit variable pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (B)	—	—	—	200,0
01	2	01.07	90	22	01	Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle	100,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 90							105,0	—	—	200,0
91. Expérience pédagogique en milieu pluriculturel										
01	2	01.08	91	26	01	Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle	3,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 91							3,2	—	—	—
Totaux pour le programme 9							108,2	—	—	200,0
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 40							203,8	—	—	201,0
DIVISION ORGANIQUE 45										
RECHERCHE SCIENTIFIQUE										
PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATIVE										
02. Frais de fonctionnement										
02	2	12.01	02	53	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	0,5	—	—	—
02	2	12.02	02	56	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,5	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLÉS	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
02	2	12.20	02	13	1211	Dépenses quelconques au soutien de la recherche	2,0	—	—	—
02	2	12.82	02	05	1211	Dépenses quelconques relatives à l'université des aînés	1,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 02							5,0	—	—	—
Totaux pour le programme 0							5,0	—	—	—
PROGRAMME 1 — SUBVENTIONS A.S.B.L. OU ASSIMILÉS										
10. Congrès et colloques										
02	2	33.01	10	56	33	Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique organisés par des institutions de langue française	5,6	—	—	—
Totaux pour l'activité 10							5,6	—	—	—
11. Financement des prix, des bourses, des frais connexes et participation à des activités et manifestations scientifiques										
02	2	33.03	11	63	354	Subventions à l'Institut historique belge de Rome, à l'Ecole française d'Athènes et aux stations de recherche à l'étranger	2,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 11							2,5	—	—	—
12. Associations scientifiques et universitaires										
02	2	33.05	12	70	33	Subventions	1,4	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							1,4	—	—	—
13. Souscription et financement										
02	2	33.06	13	74	33	Subventions en vue d'assurer la souscription à certains ouvrages et de financer des publications scientifiques périodiques	8,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 13							8,0	—	—	—
14. Dépenses coopération scientifique										
02	2	34.02	14	72	123	Dépenses de toute nature en vue de favoriser la coopération scientifique entre laboratoires, services et départements d'institutions belges de langue française et d'institutions étrangères	2,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 14							2,0	—	—	—
Totaux pour le programme 1							19,5	—	—	—

(En millions de francs)

En millions de francs

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
PROGRAMME 2 — SUBVENTIONS DIVERSES										
20. Recherche scientifique fondamentale collective										
02	2	31.01	20	48	454	Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective — Initiative ministérielle	76,1	—	—	—
02	2	31.07	20	66	454	Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective — Initiative des chercheurs	394,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 20							470,3	—	—	—
Totaux pour le programme 2							470,3	—	—	—
PROGRAMME 3 — RECHERCHE SCIENTIFIQUE										
30. Dépenses diverses										
02	2	01.01	30	79	01	Dépenses de toute nature résultant de la participation de la Belgique à des activités internationales de politique scientifique	1,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 30							1,5	—	—	—
31. Subventions A.S.B.L. ou assimilés										
02	2	33.08	31	01	123	Subvention à l'aquarium Dubuisson	2,6	—	—	—
02	2	33.09	31	04	3441	Subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques	0,5	—	—	—
02	2	33.10	31	07	123	Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques	10,4	—	—	—
02	2	33.11	31	10	33	Subventions aux associations de parents et d'étudiants	3,7	—	—	—
Totaux pour l'activité 31							17,2	—	—	—
32. Missions scientifiques à l'étranger										
02	2	33.11	32	11	3441	Subventions à des jeunes chercheurs et étudiants universitaires — voyages à l'étranger en groupe	1,7	—	—	—
02	2	33.12	32	14	3441	Subventions aux professeurs et aux membres du personnel académique pour missions scientifiques à l'étranger	3,6	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
02	2	33.13	32	17	3441	Subventions pour missions scientifiques à l'étranger (union académique internationale)	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 32							5,3	—	—	—
33. Fonds national de la Recherche scientifique et fonds associés										
02	2	41.04	33	63	413	Subvention légale pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche (loi du 27 juillet 1971)	623,7	—	—	—
02	2	41.05	33	66	413	Subventions au F.N.R.S. dans le cadre du plan d'expansion	353,8	—	—	—
02	2	41.06	33	69	413	Subsides pour recherche médicale (F.R.S.M.)	318,8	—	—	—
02	2	41.08	33	75	413	Subvention à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (I.I.S.N.)	328,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 33							1 624,5	—	—	—
34. Subventions diverses										
02	2	41.10	34	82	123	Subventions aux centres de génétique humaine reconnus	33,8	—	—	—
02	2	41.11	34	85	413	Subventions au Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (F.R.I.A.)	281,4	—	—	—
Totaux pour l'activité 34							315,2	—	—	—
35. Fonds et programmes de recherche										
02	2	41.13	35	92	123	Subvention à des programmes de recherche concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de services publics dans le cadre d'un programme national où sont reprises quelques disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social de la nation	440,8	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
02	2	41.14	35	95	111	Transferts aux Fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires	439,6	—	—	—
						Totaux pour l'activité 35	880,4	—	—	—
						Totaux pour le programme 3	2 844,1	—	—	—
						TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 45	3 338,9	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 46

ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS
DE BELGIQUEPROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINIS-
TRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHER-
CHE

02. Frais de fonctionnement

02	2	12.01	02	80	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	8,5	—	—	—
02	2	12.07	02	01	1211	Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services	0,1	—	—	—
02	2	12.08	02	04	1211	Dépenses relatives aux frais de fonctionnement de l'administration	—	—	—	—
02	2	74.01	02	56	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,4	—	—	—
						Totaux pour l'activité 02	9,0	—	—	—
						Totaux pour le programme 0	9,0	—	—	—

PROGRAMME 2 — SUBVENTIONS DIVERSES

20. Financement des prix décernés et autres activités

02	2	33.01	20	93	33	Subventions	1,7	—	—	—
						Totaux pour l'activité 20	1,7	—	—	—

21. Patrimoine de l'Académie royale des Sciences,
des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

02	2	41.01	21	69	413	Subventions	10,8	—	—	—
----	---	-------	----	----	-----	-----------------------	------	---	---	---

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
02	2	61.01	21	55	7422	Subventions	0,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 21							11,0	—	—	—
Totaux pour le programme 2							12,7	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 46							21,7	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 48										
CENTRES P.M.S. — INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE										
PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE										
02. Frais de fonctionnement										
01	2	12.01	02	37	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	0,5	—	—	—
01	2	74.01	02	13	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 02							0,7	—	—	—
Totaux pour le programme 0							0,7	—	—	—
PROGRAMME 3 — SUBSISTANCE INSPECTION										
30. Frais de fonctionnement										
01	2	12.01	30	65	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,4	—	—	—
01	2	74.01	30	41	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,1	—	—	—
Totaux pour l'activité 30							1,5	—	—	—
Totaux pour le programme 3							1,5	—	—	—
PROGRAMME 5 — FONCTIONNEMENT DES CENTRES P.M.S.										
50. Centres P.M.S. de la Communauté — Frais de fonctionnement										
01	2	12.01	50	85	1211	Frais de fonctionnement — Achats de biens non durables et de services	5,8	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLÉS	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
01	2	12.07	50	06	1211	Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
01	2	41.23	50	24	413	Dotation globale	100,0	—	—	—
					1111					
					1112					
					131					
					1211					
Totaux pour l'activité 50							105,8	—	—	—
51. Centres P.M.S. de la Communauté — Chargés de mission — Frais de fonctionnement										
01	2	12.01	51	86	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
01	2	74.01	51	62	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 51							—	—	—	—
52. Centres P.M.S. officiels subventionnés — Subventions de fonctionnement										
01	2	43.23	52	44	4316	Subventions forfaitaires	56,1	—	—	—
					4326					
Totaux pour l'activité 52							56,1	—	—	—
53. Centres P.M.S. officiels subventionnés — Aide connexe										
01	2	43.08	53	97	4314	Formation et recyclage des membres du personnel technique	1,3	—	—	—
					4324					
Totaux pour l'activité 53							1,3	—	—	—
54. Centres P.M.S. libres subventionnés — Subventions de fonctionnement										
01	2	44.23	54	55	443	Subventions forfaitaires	83,4	—	—	—
Totaux pour l'activité 54							83,4	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

DIVISION ORGANIQUE 50

**AFFAIRES PEDAGOGIQUES
ET PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

**PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINIS-
TRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHER-
CHE**

02. Frais de fonctionnement

01	2	12.01	02	91	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	15,0	—	—	—
01	2	74.01	02	67	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	1,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 02							16,0	—	—	—
Totaux pour le programme 0							16,0	—	—	—

**PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE INSPEC-
TION**

11. Frais de fonctionnement

01	2	12.01	11	03	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 11							—	—	—	—
Totaux pour le programme 1							—	—	—	—

**PROGRAMME 2 — PILOTAGE — STRUCTU-
RES — PROGRAMMES — ACTIVITES DE FOR-
MATION — RECHERCHES ET INFORMA-
TION — ETABLISSEMENTS DE LA COMMU-
NAUTE FRANÇAISE**

21. Structures — Programmes — Formation et information

01	2	12.01	21	13	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	41,0	—	—	—
01	2	12.02	21	16	123	Banque de données. Choix	2,6	—	—	—
01	2	12.71	21	29	123	Recherches, enquêtes et frais d'études	2,5	—	—	—
01	2	12.72	21	32	123	Expérience d'enseignement en alternance	0,9	—	—	—
01	2	41.01	21	80	434	Subventions en faveur de recherches et d'études	28,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 21							75,5	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

22. Aide connexe — Formation et recyclage du personnel de la Communauté

01	2	01.02	22	15	1211	Formation et recyclage des membres du personnel des CPMS	1,4	—	—	—
01	2	01.03	22	18	1211	Formation Enseignement fondamental	7,4	—	—	—
01	2	01.04	22	21	1211	Formation Enseignement spécial	7,7	—	—	—
01	2	01.05	22	24	1211	Formation Enseignement secondaire	11,1	—	—	—
02	2	01.06	22	27	1211	Formation Enseignement supérieur pédagogique	—	—	—	—
04	2	01.07	22	30	121	Formation Enseignement de promotion sociale	1,3	—	—	—
Totaux pour l'activité 22							28,9	—	—	—

23. Subventions — Cotisations et interventions diverses

01	2	33.03	23	16	33	Subvention à l'A.S.B.L. — Sport, Culture, Ecole et Solidarité (S.C.E.S.) à Bruxelles	9,0	—	—	—
01	2	33.07	23	28	33	Subvention à l'A.S.B.L. — Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté	7,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 23							16,0	—	—	—
Totaux pour le programme 2							120,4	—	—	—

PROGRAMME 3 — CENTRES TECHNIQUES DE FORMATION DES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE — AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ET ACTIVITES PARASCOLAIRES — ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

31. Frais de fonctionnement

01	2	41.23	31	59	413	Dotation globale	42,5	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
Totaux pour l'activité 31							42,5	—	—	—

(En millions de francs)

En millions de francs

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
32. Frais dans le domaine de l'enseignement										
01	2	12.01	32	24	123	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris expositions pédagogiques, documents pédagogiques, classes de dépaysement et découverte, activités théâtrales et autres ...	28,0	—	—	—
01	2	74.01	32	97	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	21,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 32							49,2	—	—	—
Totaux pour le programme 3							91,7	—	—	—
PROGRAMME 5 — CENTRES DE DEPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE										
51. Frais de fonctionnement										
01	2	41.23	51	79	413	Dotation globale	87,0	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
Totaux pour l'activité 51							87,0	—	—	—
Totaux pour le programme 5							87,0	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 50							315,1	—	—	—
DIVISION ORGANIQUE 51										
ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE										
PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATIVE — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE										
02. Frais de fonctionnement										
01	2	12.01	02	21	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	0,7	—	—	—
01	2	74.01	02	94	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 02							1,2	—	—	—
Totaux pour le programme 0							1,2	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

PROGRAMME 3 — SUBSISTANCE INSPEC-
TION

30. Frais de fonctionnement

01	2	12.01	30	49	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	26,5	—	—	—
01	2	74.01	30	25	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	1,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 30							28,0	—	—	—
Totaux pour le programme 3							28,0	—	—	—

PROGRAMME 5 — FONCTIONNEMENT DES
ECOLES MATERNELLES50. Ecoles de la Communauté — Frais de fonction-
nement

01	2	12.01	50	69	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
01	2	41.23	50	08	415	Dotation globale pour le maternel	—	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
Totaux pour l'activité 50							—	—	—	—

51. Ecoles de la Communauté — Activités
connexes à l'activité «Enseignement de la Com-
munauté»

01	2	12.21	51	33	123	Assurance des élèves du maternel	—	—	—	—
01	2	12.36	51	78	123	Etudes des problèmes posés en vue de l'adaptation dans le maternel	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 51							—	—	—	—

52. Ecoles de la Communauté — Chargés de
mission — Frais de fonctionnement

01	2	12.01	52	71	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
01	2	74.01	52	47	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 52							—	—	—	—

(En millions de francs)

</

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	2	43.08	73	04	4314	Formation et recyclage des enseignants dans le				
				4324	primaire		36,4	—	—	—
Totaux pour l'activité 73							95,2	—	—	—
74. Ecoles primaires libres subventionnées — Subventions de fonctionnement										
01	2	44.21	74	53	443	Subventions de fonctionnement aux internats du				
					primaire		12,1	—	—	—
01	2	44.23	74	59	443	Subventions forfaitaires dans le primaire	1 227,9	—	—	—
Totaux pour l'activité 74							1 240,0	—	—	—
75. Ecoles primaires libres subventionnées — Aide connexe à l'enseignement libre subventionné										
01	2	12.36	75	05	123	Etudes des problèmes posés en vue de l'adaptation				
					dans le primaire		—	—	—	—
01	2	44.04	75	03	443	Internats du primaire — Intervention de la Com-				
					munauté		0,1	—	—	—
01	2	44.06	75	09	441	Subventions pour le paiement des prestations de				
					surveillance de midi dans le primaire		53,7	—	—	—
01	2	44.08	75	15	441	Formation et recyclage des enseignants dans le				
					primaire		29,7	—	—	—
Totaux pour l'activité 75							83,5	—	—	—
76. Ecoles primaires libres subventionnées — Subventions diverses										
01	2	33.05	76	05	33	Subventions à des organismes ayant pour but				
					l'enseignement en langue française		23,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 76							23,0	—	—	—
Totaux pour le programme 7							3 141,5	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

PROGRAMME 8 — LUTTE CONTRE L'ÉCHEC
SCOLAIRE — SUBVENTION DIVERSES

80. Initiatives diverses

01	2	01.02	80	03	01	Dépenses de toute nature en relation avec la formation des maîtres notamment en matière d'évaluation formative en ce compris le remplacement des équipes pédagogiques concernées .	—	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
01	2	01.03	80	06	01	Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel dans le cadre de la lutte contre l'échec et en vue d'améliorer l'apprentissage de base dans le fondamental (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
					1111					
					1121					
					112					
					1131					
					1211					
01	2	01.04	80	09	01	Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement dans le cadre de la lutte contre l'échec et en vue d'améliorer l'apprentissage de base dans le fondamental (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
Totaux pour l'activité 80							—	—	—	—
Totaux pour le programme 8							—	—	—	—

PROGRAMME 9 — DISCRIMINATIONS POSI-
TIVES ET PROMOTION D'UNE ÉCOLE DE LA
REUSSITE

90. Discriminations positives

01	2	01.01	90	10	01	Dépenses de toute nature relatives aux écoles et implantations à discrimination positive	300,0	—	—	—
01	2	01.02	90	13	01	Dépenses de toute nature en relation aux projets complémentaires relatifs aux écoles et implantations à discrimination positive	60,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 90							360,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

91. Promotion d'une école de la réussite

01	2	01.03	91	16	01	Dépenses de toute nature relatives aux frais de rémunération des animateurs pédagogiques	134,5	—	—	—
01	2	01.04	91	20	01	Dépenses de toute nature relatives aux frais de fonctionnement pour la promotion d'une école de la réussite	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 91							134,5	—	—	—
Totaux pour le programme 9							494,5	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 51							4 671,8	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 52

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINIS-
TRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHER-
CHE

02. Frais de fonctionnement

01	2	12.01	02	48	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	21,4	—	—	—
01	2	74.01	02	24	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles dura- bles	0,1	—	—	—
Totaux pour l'activité 02							21,5	—	—	—
Totaux pour le programme 0							21,5	—	—	—

PROGRAMME 3 — SUBSISTANCE INSPEC-
TION

30. Frais de fonctionnement

01	2	12.01	30	76	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	18,0	—	—	—
01	2	74.01	30	52	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles dura- bles	0,1	—	—	—
Totaux pour l'activité 30							18,1	—	—	—
Totaux pour le programme 3							18,1	—	—	—

(En millions de francs)

						LIBELLES	Crédits initiaux			
M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
54. Ecoles officielles subventionnées de plein exercice — Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné de plein exercice										
01	2	43.07	54	09	4316	Expériences d'enseignement en alternance	0,9	—	—	—
					4326					
01	2	43.08	54	12	4314	Formation et recyclage des enseignants dans le				
					4324	secondaire de plein exercice	7,4	—	—	—
01	2	43.09	54	15	4316	Subventions relatives au paiement des conféren-				
					4326	ciers	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 54							8,3	—	—	—
55. Ecoles libres subventionnées de plein exercice — Subventions de fonctionnement										
01	2	44.21	55	61	443	Subventions de fonctionnement aux internats . . .	107,2	—	—	—
01	2	44.23	55	67	443	Subventions forfaitaires — Enseignement de plein				
						exercice	3 669,6	—	—	—
Totaux pour l'activité 55							3 776,8	—	—	—
56. Ecoles libres subventionnées de plein exercice — Aide connexe à l'enseignement libre subventionné de plein exercice										
01	2	44.07	56	20	443	Expériences d'enseignement en alternance	1,1	—	—	—
01	2	44.08	56	23	441	Formation et recyclage des enseignants dans le				
						secondaire de plein exercice	22,6	—	—	—
01	2	44.09	56	26	443	Subventions relatives au paiement des conféren-				
						ciers	—	—	—	—
01	2	44.14	56	41	344	Subventions Ecole Decroly	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 56							23,7	—	—	—
Totaux pour le programme 5							7 828,7	—	—	—
PROGRAMME 7 — FONCTIONNEMENT DES ECOLES A HORAIRE REDUIT										
70. Ecoles de la Communauté — Frais de fonction- nement										
01	2	12.45	70	54	123	Dépenses diverses des écoles belges en R.F.A. à horaire réduit	—	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	2	41.23	70	55	415	Dotation globale — Enseignement à horaire réduit	51,3	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
01	2	74.01	70	92	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
						Totaux pour l'activité 70	51,3	—	—	—
						71. Ecoles de la Communauté — Activités connexes à l'activité «Enseignement de la Communauté»				
01	2	12.21	71	80	123	Assurance des élèves	0,7	—	—	—
						Totaux pour l'activité 71	0,7	—	—	—
						72. Ecoles officielles subventionnées à horaire réduit — Subventions de fonctionnement				
01	2	43.05	72	21	4316	Subventions de fonctionnement aux internats —				
					4326	Enseignement à horaire réduit	—	—	—	—
01	2	43.23	72	75	4316	Subventions forfaitaires — Enseignement à horaire				
					4326	réduit	—	—	—	—
						Totaux pour l'activité 72	—	—	—	—
						73. Ecoles officielles subventionnées à horaire réduit — Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné à horaire réduit				
01	2	43.08	73	31	4314	Formation et recyclage des enseignants dans le				
					4324	secondaire à horaire réduit	—	—	—	—
01	2	43.09	73	34	4316	Subventions relatives au paiement des conféren-				
					4326	ciers	—	—	—	—
						Totaux pour l'activité 73	—	—	—	—
						74. Ecoles libres subventionnées à horaire réduit — Subventions de fonctionnement				
01	2	44.23	74	86	443	Subventions forfaitaires — Enseignement à horaire				
						réduit	—	—	—	—
						Totaux pour l'activité 74	—	—	—	—

(En millions de francs)

</

(En millions de francs)

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
91. Actions spécifiques dans le domaine de l'enseignement										
01	2	01.01	91	38	01	Dépenses de toute nature pour les relations entre les écoles, les médias et les théâtres	25,0	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
01	2	01.02	91	41	01	Dépenses de toute nature relatives à l'information, à la solidarité et à la démocratie ainsi qu'à la formation des délégués d'élèves	20,0	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
					123					
Totaux pour l'activité 91							45,0	—	—	—
92. Activités interréseaux										
01	2	01.01	92	39	01	Formation et évaluation formative — Formation continuée interréseaux	160,0	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
01	2	12.02	92	44	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris les prix, les interventions pour des manifestations pédagogiques et culturelles interréseaux	2,0	—	—	—
01	2	33.01	82	36	33	Subvention à l'A.S.B.L. Carrefour Economie Technologie Enseignement	12,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 92							174,0	—	—	—
Totaux pour le programme 9							529,0	—	—	45,0
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 52							8 449,3	—	—	45,0

DIVISION ORGANIQUE 53

ENSEIGNEMENT SPECIAL

PROGRAMME 0 — SUBSTANCE ADMINISTRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

02. Frais de fonctionnement

01	2	12.01	02	75	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	7,3	—	—	—
----	---	-------	----	----	------	---	-----	---	---	---

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	2	74.01	02	51	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,1	—	—	—
						Totaux pour l'activité 02	7,4	—	—	—
						Totaux pour le programme 0	7,4	—	—	—
PROGRAMME 3 — SUBSISTANCE INSPECTION										
30. Frais de fonctionnement										
01	2	12.01	30	06	1211	Depenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	3,3	—	—	—
						Totaux pour l'activité 30	3,3	—	—	—
						Totaux pour le programme 3	3,3	—	—	—
PROGRAMME 5 — FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL										
50. Ecoles de la Communauté — Frais de fonctionnement										
01	2	12.45	50	61	123	Dépenses diverses des écoles belges en R.F.A.	1,8	—	—	—
01	2	41.23	50	62	415	Dotation globale	445,2	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					121					
						Totaux pour l'activité 50	447,0	—	—	—
51. Ecoles de la Communauté — Activités connexes à l'activité «Enseignement de la Communauté»										
01	2	12.21	51	87	123	Assurance des élèves	2,5	—	—	—
						Totaux pour l'activité 51	2,5	—	—	—
52. Ecoles de la Communauté — Chargés de mission — Frais de fonctionnement										
01	2	12.01	52	28	1121	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
01	2	74.01	52	04	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
						Totaux pour l'activité 52	—	—	—	—

(En millions de francs)

En millions de francs

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
53. Ecoles officielles subventionnées — Subventions de fonctionnement										
01	2	43.23	53	83	4316	Subventions forfaitaires	159,7	—	—	—
					4326					
Totaux pour l'activité 53							159,7	—	—	—
54. Ecoles officielles subventionnées — Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné										
01	2	43.06	54	33	4314	Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	1,5	—	—	—
					4324					
01	2	43.08	54	39	4314	Formation et recyclage des enseignants du pédagogique	6,4	—	—	—
					4324					
Totaux pour l'activité 54							7,9	—	—	—
55. Ecoles officielles subventionnées — Fonctionnement et recyclage des enseignants du personnel paramédical										
01	2	43.08	55	40	4314	Formation et recyclage des enseignants du personnel paramédical	—	—	—	—
					4324					
Totaux pour l'activité 55							—	—	—	—
56. Ecoles libres subventionnées — Subventions de fonctionnement										
01	2	44.23	56	95	443	Subventions forfaitaires	343,8	—	—	—
Totaux pour l'activité 56							343,8	—	—	—
57. Ecoles libres subventionnées — Aide connexe à l'enseignement libre subventionné										
01	2	44.06	57	45	441	Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	1,7	—	—	—
01	2	44.08	57	51	441	Formation et recyclage des enseignants du pédagogique	12,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 57							13,7	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

58. Ecoles libres subventionnées — Formation et recyclage des enseignants du personnel paramédical

01	2	44.08	58	52	441	Formation et recyclage des enseignants du personnel paramédical	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 58							—	—	—	—
Totaux pour le programme 5							974,6	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 53							985,3	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 54

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

PROGRAMME 1 — UNIVERSITES DE LA COMMUNAUTE

10. Frais de fonctionnement

02	2	41.12	10	16	415	Allocation de fonctionnement — Université de Liège	3 901,6	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
					7422					
02	2	41.13	10	19	415	Allocation de fonctionnement — Université de Mons-Hainaut	754,5	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
					7422					
02	2	41.14	10	22	415	Allocation de fonctionnement — Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux	468,5	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1121					
					7422					
Totaux pour l'activité 10							5 124,6	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

11. Subventions

02	2	41.16	11	29	3122	Subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège	360,0	—	—	—
02	2	61.01	11	67	6141	Subvention destinée à la constitution du capital du C.H.U. Liège	69,4	—	—	—
Totaux pour l'activité 11							429,5	—	—	—

12. Autres dépenses relatives au fonctionnement

02	2	61.05	12	80	6151	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'Administration, l'Enseignement et la Recherche dans les institutions d'enseignement universitaire	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							—	—	—	—

13. Subventions sociales

02	2	41.15	13	28	415	Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	140,7	—	—	—
Totaux pour l'activité 13							140,7	—	—	—
Totaux pour le programme 1							5 694,7	—	—	—

PROGRAMME 2 — UNIVERSITES LIBRES

20. Intervention

02	2	44.02	20	23	112	Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971	205,3	—	—	—
Totaux pour l'activité 20							205,3	—	—	—

21. Subventions

02	2	44.04	21	30	440	Subventions à la Fondation universitaire luxembourgeoise	99,7	—	—	—
02	2	44.05	21	33	440	Subventions à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber	5,8	—	—	—
Totaux pour l'activité 21							105,5	—	—	—

(En millions de francs)

							Crédits initiaux			
M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
22. Subventions sociales — Universités libres subventionnées										
02	2	44.03	22	28	440	Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	341,4	—	—	—
Totaux pour l'activité 22							341,4	—	—	—
23. Allocations de fonctionnement										
02	2	44.12	23	56	44	Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain	5 220,9	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
					7422					
02	2	44.13	23	59	44	Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles	4 146,8	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
					7422					
02	2	44.14	23	62	44	Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	1 146,6	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
					7422					
02	2	44.15	23	65	44	Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons	270,3	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
					7422					
02	2	44.16	23	68	44	Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons	516,3	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
					7422					
02	2	44.17	23	71	44	Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	247,8	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
					7422					
Totaux pour l'activité 23							11 548,7	—	—	—
Totaux pour le programme 2							12 200,9	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

PROGRAMME 3 — SUBVENTIONS DIVERSES

30. Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, Centre universitaire de Charleroi et Institut polytechnique de Charleroi

02	2	33.14	30	67	33	Subventions	9,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 30							9,2	—	—	—
Totaux pour le programme 3							9,2	—	—	—

PROGRAMME 4 — ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

41. Frais de fonctionnement

02	2	12.01	41	44	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,0	—	—	—
02	2	12.70	41	57	1211	Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire	4,0	—	—	—
02	2	34.03	41	54	3441	Indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement universitaire	4,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 41							9,0	—	—	—

42. Conseil interuniversitaire de la Communauté française

02	2	41.04	42	24	33	Subventions de fonctionnement	4,1	—	—	—
Totaux pour l'activité 42							4,1	—	—	—

43. Subventions

02	2	33.15	43	83	123	Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques	15,0	—	—	—
02	2	44.14	43	82	440	Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	7,4	—	—	—
02	2	44.16	43	88	344	Subvention au Collège interuniversitaire d'Etudes doctorales dans les sciences du Management	8,9	—	—	—
Totaux pour l'activité 43							31,3	—	—	—

(En millions de francs)

M.	Ca.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

44. Subventions sociales — Institutions diverses

02	2	44.15	44	86	440	Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	0,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 44							0,2	—	—	—
Totaux pour le programme 4							44,6	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 54							17 949,4	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 55

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
HORS UNIVERSITE
ET HAUTES ECOLESPROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINIS-
TRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHER-
CHE

02. Frais de fonctionnement

02	2	12.01	02	32	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,0	—	—	—
02	2	74.01	02	08	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,3	—	—	—
Totaux pour l'activité 02							1,3	—	—	—

03. Divers

02	2	01.10	03	58	01	Dépenses généralement quelconques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement supérieur	3,9	—	—	—
Totaux pour l'activité 03							3,9	—	—	—
Totaux pour le programme 0							5,2	—	—	—

PROGRAMME 5 — FONCTIONNEMENT DES
HAUTES ECOLES

50. Hautes Ecoles de la Communauté — Divers

02	2	01.04	50	87	1211	Ecoles d'interprètes internationaux de Mons	17,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 50							17,5	—	—	—

(En millions de francs)

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
55. Hautes écoles de la Communauté — Chargés de mission — Frais de fonctionnement										
02	2	12.01	55	85	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
02	2	74.01	55	61	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 55							—	—	—	—
56. Hautes écoles officielles subventionnées — Allocations de fonctionnement des Hautes écoles officielles subventionnées										
02	2	43.14	56	16	4314	Subventions aux hautes écoles	3 167,1	—	—	—
					4316					
					4324					
					4326					
Totaux pour l'activité 56							3 167,1	—	—	—
57. Hautes écoles libres subventionnées — Allocations de fonctionnement des hautes écoles subventionnées										
02	2	44.13	57	23	441	Subventions aux hautes écoles	4 550,9	—	—	—
					443					
Totaux pour l'activité 57							4 550,9	—	—	—
Totaux pour le programme 5							10 340,2	—	—	—
PROGRAMME 6 — FONCTIONNEMENT DES ECOLES D'ARCHITECTURE										
60. Ecoles de la Communauté — Allocations de fonctionnement des écoles d'architecture										
02	2	41.21	60	23	415	Dotation à l'Institut d'Architecture — La Cambre	87,9	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
					7422					
Totaux pour l'activité 60							87,9	—	—	—

(En millions de francs)

</

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

82. Subventions sociales

02	2	33.01	82	10	33	Subventions sociales	129,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 82							129,5	—	—	—
Totaux pour le programme 8							137,5	—	—	170,0
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 55							10 986,2	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 56

ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALEPROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINIS-
TRATION — ENSEIGNEMENT ET RECHER-
CHE

02. Frais de fonctionnement

04	2	12.01	02	59	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	9,9	—	—	—
04	2	12.24	02	31	1211	Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale	4,6	—	—	—
04	2	74.01	02	35	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 02							14,7	—	—	—
Totaux pour le programme 0							14,7	—	—	—

PROGRAMME 3 — SUBSISTANCE INSPEC-
TION

30. Frais de fonctionnement

04	2	12.01	30	87	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	3,1	—	—	—
Totaux pour l'activité 30							3,1	—	—	—
Totaux pour le programme 3							3,1	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

PROGRAMME 5 — FONCTIONNEMENT DES
ÉCOLES DE PROMOTION SOCIALE

50. Ecoles de la Communauté — Frais de fonction-
nement

04	2	41.23	50	46	415	Dotation globale	80,0	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
					1211					
Totaux pour l'activité 50							80,0	—	—	—

51. Ecoles de la Communauté — Activités
connexes à l'activité «Enseignement de la
Communauté»

04	2	12.21	51	71	123	Assurance des élèves	8,1	—	—	—
04	2	12.24	51	80	1211	Dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 51							8,1	—	—	—

52. Ecoles de la Communauté — Dépenses de
fonctionnement

04	2	41.24	52	51	1111	Crédit variable relatif à la dotation globale pour				
					1112	des dépenses de fonctionnement et de personnel				
					112	— Enseignement de promotion sociale de la				
					1131	Communauté française (B)	—	—	—	25,0
					1211					
Totaux pour l'activité 52							—	—	—	25,0

53. Ecoles de la Communauté — Chargés de
mission — Frais de fonctionnement

04	2	12.01	53	13	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
04	2	74.01	53	86	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles dura- bles	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 53							—	—	—	—

(En millions de francs)

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
54. Ecoles officielles subventionnées — Aide connexe — Subventions de fonctionnement										
04	2	43.08	54	23	4314	Frais pour la formation continuée	2,3	—	—	—
					4324					
04	2	43.23	54	68	4316	Subventions forfaitaires	53,7	—	—	—
					4326					
04	2	43.24	54	71	4314	Crédit variable relatif au subventionnement des				
					4316	dépenses de fonctionnement et de personnel				
					4324	— Enseignement de promotion sociale officiel				
					4326	subventionné (B)	—	—	—	30,0
Totaux pour l'activité 54							56,0	—	—	30,0
55. Ecoles libres subventionnées — Aide connexe — Subventions de fonctionnement										
04	2	44.08	55	33	4414	Frais pour la formation continuée	1,4	—	—	—
					4424					
04	2	44.23	55	78	443	Subventions forfaitaires	14,6	—	—	—
04	2	44.24	55	81	441	Crédit variable relatif au subventionnement des				
					443	dépenses de fonctionnement et de personnel				
					454	— Enseignement de promotion sociale libre				
						subventionné (B)	—	—	—	24,0
Totaux pour l'activité 55							16,0	—	—	24,0
Totaux pour le programme 5							160,1	—	—	79,0
PROGRAMME 7 — LUTTE CONTRE L'ECHEC SCOLAIRE — DIVERS										
70. Initiatives diverses										
04	2	01.01	70	28	01	Dépenses de toute nature en relation avec la mise				
					1111	en œuvre de mesures de discrimination positive	40,0	—	—	—
					1112					
					1131					
					1211					
					112					
Totaux pour l'activité 70							40,0	—	—	—
Totaux pour le programme 7							40,0	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 56							217,9	—	—	79,0

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

DIVISION ORGANIQUE 57

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINISTRATIVE — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

02. Frais de fonctionnement

04	2	12.01	02	86	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,3	—	—	—
04	2	12.26	02	64	1211	Dépenses de toute nature relatives à l'enseignement artistique	—	—	—	—
04	2	74.01	02	62	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 02							1,5	—	—	—
Totaux pour le programme 0							1,5	—	—	—

PROGRAMME 2 — INITIATIVES ET SUBVENTIONS DIVERSES

21. Académie d'été de Wallonie

04	2	33.02	20	05	33	Subventions à l'établissement d'utilité publique	7,1	—	—	—
Totaux pour l'activité 20							7,1	—	—	—

21. Subventions à des associations diverses

04	2	33.04	21	12	33	Formation en cours de carrière — Dépenses de toute nature	15,9	—	—	—
Totaux pour l'activité 21							15,9	—	—	—
Totaux pour le programme 2							23,0	—	—	—

PROGRAMME 4 — FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

40. Etablissements de la Communauté — Frais de fonctionnement

02	2	41.01	40	94	415	Dotation globale aux 6 établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée y compris les frais résultant de la formation continuée	100,8	—	—	—
Totaux pour l'activité 40							100,8	—	—	—

(En millions de francs)

En millions de francs

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
45. Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés — Divers										
02	2	33.01	45	27	33	Subventions à des associations diverses	2,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 45							2,0	—	—	—
Totaux pour le programme 4							167,0	—	—	—
PROGRAMME 6 — FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE OFFICIELS SUBVENTIONNES										
60. Subventions de fonctionnement										
01	2	43.02	60	38	4316	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	13,9	—	—	—
Totaux pour l'activité 60							13,9	—	—	—
Totaux pour le programme 6							13,9	—	—	—
PROGRAMME 8 — FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT A HORAIRE REDUIT										
80. Etablissements d'enseignement officiels — Subventions de fonctionnement										
04	2	43.02	80	58	4316	Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés	72,8	—	—	—
Totaux pour l'activité 80							72,8	—	—	—
81. Etablissements d'enseignement officiels subventionnés — Initiatives et subventions diverses										
04	2	43.06	81	71	4316	Subventions pour les expérimentations pédagogiques	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 81							—	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

82. Etablissements d'enseignement libres subventionnés — Subventions de fonctionnement

04	2	44.30	82	56	443	Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés	7,1	—	—	—
Totaux pour l'activité 82							7,1	—	—	—

83. Etablissements d'enseignement libres subventionnés — Initiatives et subventions diverses

04	2	44.30	83	57	443	Subventions pour les expérimentations pédagogiques	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 83							—	—	—	—
Totaux pour le programme 8							79,9	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 57							285,3	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 58

ENSEIGNEMENT A DISTANCE

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE — ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

02. Frais de fonctionnement

04	2	12.01	02	16	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	36,4	—	—	—
04	2	12.02	02	19	1111	Paiement des professeurs correcteurs	55,1	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
04	2	12.09	02	40	1211	Dépenses relatives à des nouvelles initiatives en matière d'enseignement à distance	1,2	—	—	—
04	2	33.01	02	11	33	Subventions dans le cadre d'initiatives nouvelles	1,0	—	—	—
04	2	74.01	02	89	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	1,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 02							95,2	—	—	—
Totaux pour le programme 0							95,2	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLÉS	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

PROGRAMME 2 — SUBSISTANCE INSPEC-
TION

20. Frais de fonctionnement

04	2	12.01	20	34	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 20							—	—	—	—
Totaux pour le programme 2							—	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 58							95,2	—	—	—
TOTAUX							48 354,7	—	—	325,0

PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT

DIVISION ORGANIQUE 40

SERVICES COMMUNS,
AFFAIRES GÉNÉRALES, RECHERCHE
EN ÉDUCATION, PILOTAGE
DE L'ENSEIGNEMENT (INTERRESEAUX)
ET RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINIS-
TRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNE-
MENT

12. Frais de fonctionnement

04	3	12.01	12	25	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
04	3	74.01	12	01	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							—	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

13. Enseignants — Action sociale

04	3	11.05	13	29	114	Dépenses diverses de service social, autre que les achats de biens patrimoniaux	12,3	—	—	—
04	3	43.20	13	71	4316	Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles — Enseignement officiel subventionné (y compris les centres P.M.S.)	1,1	—	—	—
04	3	44.20	13	80	443	Frais accidents — Enseignement libres subventionnés (y compris les P.M.S.)	1,1	—	—	—
04	3	45.20	13	89	1211	Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles — Enseignement de la Communauté française (y compris les centres P.M.S.)	—	—	—	—
04	3	82.01	13	74	83	Crédit variable destiné à pouvoir octroyer des prêts au personnel (C)	—	—	—	2,5
Totaux pour l'activité 13							14,5	—	—	2,5

14. Chargés de mission — Transports scolaires

04	3	11.04	14	27	1111	Dépenses de personnel	18,0	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
01	3	12.01	14	27	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	9,4	—	—	—
Totaux pour l'activité 14							27,4	—	—	—
Totaux pour le programme 1							41,9	—	—	2,5

PROGRAMME 2 — PROVISIONS POUR CHARGES DIVERSES

20. Provisions en vue de couvrir certaines charges sociales

04	3	01.02	20	34	01	Provision d'index	1 852,7	—	—	—
Totaux pour l'activité 20							1 852,7	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits dissociés			Crédits variables
							Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

21. Provisions diverses

04	3	01.01	21	32	1133	Provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension	331,9	—	—	—
Totaux pour l'activité 21							331,9	—	—	—

22. Arriérés de charges sociales — Personnel enseignant temporaire

04	3	11.31	22	19	1133	Dépenses relatives aux arriérés O.N.S.S. — Cotisations afférentes aux rémunérations différées des enseignants temporaires (pour mémoire)	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 22							—	—	—	—
Totaux pour le programme 2							2 184,6	—	—	—

PROGRAMME 3 — ORGANISATION DES ETUDES — INSPECTION — DEPENSES DE PERSONNEL

30. Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques

01	3	11.03	30	40	1111	Personnel statutaire	8,3	—	—	—
1112										
112										
1131										
Totaux pour l'activité 30							8,3	—	—	—
Totaux pour le programme 3							8,3	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 40							2 234,8	—	—	2,5

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

DIVISION ORGANIQUE 46

ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS
DE BELGIQUEPROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINIS-
TRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNE-
MENT12. Dépenses de personnel — Rémunérations et
allocations généralement quelconques

02	3	11.03	12	87	1111	Personnel statutaire	8,7	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
02	3	11.04	12	90	1111	Personnel autre que statutaire	9,6	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 12							18,3	—	—	—
Totaux pour le programme 1							18,3	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 46							18,3	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 47

ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

02. Frais de fonctionnement

02	3	12.01	02	10	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	9,0	—	—	—
02	3	12.06	02	17	1212	Loyers de biens immobiliers	—	—	—	—
02	3	12.66	02	11	1211	Dépenses relatives à toutes initiatives en matière de bourses d'études	2,2	—	—	—
02	3	74.01	02	83	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles dura- bles	2,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 02							13,2	—	—	—
Totaux pour le programme 0							13,2	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

PROGRAMME 1 — ALLOCATIONS ET PRETS

10. Allocations et prêts

02	3	33.01	10	13	3431	Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée	1 445,8	—	—	—
02	3	33.02	10	16	3431	Crédit variable destiné au paiement d'allocations d'études (B)	—	—	—	27,0
02	3	82.01	10	66	83	Provision pour prêts d'études	—	—	—	—
02	3	82.02	10	69	83	Octroi de prêts d'études aux enfants de familles nombreuses de condition peu aisée	—	—	—	—
02	3	82.03	10	72	83	Crédit variable destiné au paiement des prêts d'études (C)	—	—	—	20,0
Totaux pour l'activité 10							1 445,8	—	—	47,0

11. Prise en charge des frais d'instruction et des allocations d'études des orphelins de guerre

02	3	33.02	11	17	3431	Frais d'instruction et allocations d'études	0,1	—	—	—
Totaux pour l'activité 11							0,1	—	—	—
Totaux pour le programme 1							1 445,9	—	—	47,0
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 47							1 459,1	—	—	47,0

DIVISION ORGANIQUE 48

CENTRES P.M.S. — INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

12. Frais de fonctionnement

01	3	12.01	12	47	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	0,4	—	—	—
01	3	74.01	12	23	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,3	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							0,7	—	—	—
Totaux pour le programme 1							0,7	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Credits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nancement	

PROGRAMME 2 — SUBSTANCE INSPEC-
TION20. Dépenses de personnel — Rémunérations et
allocations généralement quelconques

01	3	11.03	20	52	1111	Personnel statutaire	13,5	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 20							13,5	—	—	—
Totaux pour le programme 2							13,5	—	—	—

PROGRAMME 4 — DEPENSES DE PERSONNEL
DES CENTRES P.M.S.40. Centres P.M.S. de la Communauté — Rémuné-
rations et allocations généralement quel-
conques

01	3	11.03	40	72	1111	Personnel statutaire	611,7	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
01	3	11.04	40	75	1111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 40							611,7	—	—	—

41. Centres P.M.S. de la Communauté — Chargés
de mission — Dépenses de personnel

01	3	11.03	41	73	1111	Personnel statutaire	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
01	3	11.04	41	76	1111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 41							—	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

42. Centres P.M.S. officiels subventionnés — Sub-
ventions-traitements

01	3	43.01	42	65	4314	Subventions-traitements	595,7	—	—	—
					4324					
Totaux pour l'activité 42							595,7	—	—	—

43. Centres P.M.S. libres subventionnés — Sub-
ventions-traitements

01	3	44.01	43	75	441	Subventions-traitements	900,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 43							900,0	—	—	—
Totaux pour le programme 4							2 107,4	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 48							2 121,6	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 50

AFFAIRES PEDAGOGIQUES
ET PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

PROGRAMME 4 — CENTRES TECHNIQUES
DE FORMATION DES PERSONNELS DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE — AUXILIAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT ET ACTIVITES PARA-
SCOLAIRES — ETABLISSEMENTS DE LA COM-
MUNAUTE FRANÇAISE

40. Dépenses de personnel — Rémunérations et
allocations généralement quelconques

01	3	11.03	40	29	1111	Traitements des chargés de mission	74,6	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
01	3	11.04	40	32	1111	Rémunération du personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 40							74,6	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

DIVISION ORGANIQUE 51

ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE
ET ENSEIGNEMENT PRIMAIREPROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINIS-
TRATION DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNE-
MENT

12. Frais de fonctionnement

01	3	12.01	12	31	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	0,8	—	—	—
01	3	74.01	12	07	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							1,3	—	—	—
Totaux pour le programme 1							1,3	—	—	—

PROGRAMME 2 — SUBSISTANCE INSPEC-
TION20. Dépenses de personnel — Rémunérations et
allocations généralement quelconques

01	3	11.03	20	36	1111	Personnel statutaire	264,9	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 20							264,9	—	—	—
Totaux pour le programme 2							264,9	—	—	—

PROGRAMME 4 — DEPENSES DE PERSONNEL
DES ECOLES MATERNELLES40. Ecoles de la Communauté — Dépenses de
personnel stagiaire — Rémunérations et allo-
cations généralement quelconques

01	3	11.03	40	56	1111	Personnel stagiaire du maternel	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 40							—	—	—	—

(En millions de francs)

En millions de francs

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
41. Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant — Rémunérations et allocations généralement quelconques										
01	3	11.03	41	57	1111	Personnel statutaire du maternel	911,4	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
01	3	11.04	41	60	1111	Personnel autre que statutaire du maternel . . .	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 41							911,4	—	—	—
42. Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconques										
01	3	11.03	42	58	1111	Personnel statutaire du maternel	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
01	3	11.04	42	61	1111	Personnel autre que statutaire du maternel . . .	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 42							—	—	—	—
43. Ecoles de la Communauté — Chargés de mission — Dépenses de personnel										
01	3	11.03	43	59	1111	Personnel statutaire	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
01	3	11.04	43	62	1111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 43							—	—	—	—

(En millions de francs)

En millions de francs

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
44. Ecoles maternelles officielles subventionnées										
— Subventions-traitements										
01	3	43.01	44	51	4314	Subventions-traitements dans le maternel . . .	6 060,0	—	—	—
					4324					
01	3	43.07	44	69	4314	Subventions destinées à l'indemnisation des sta-				
					4324	giaires dans l'enseignement officiel subvention-				
						né maternel	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 44							6 060,0	—	—	—
45. Ecoles maternelles libres subventionnées —										
Subventions-traitements										
01	3	44.01	45	61	441	Subventions-traitements dans le maternel . . .	4 284,1	—	—	—
01	3	44.12	45	94	441	Subventions destinées à l'indemnisation des sta-				
						giaires dans le maternel	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 45							4 284,1	—	—	—
Totaux pour le programme 4							11 255,5	—	—	—
PROGRAMME 6 — DEPENSES DE PERSONNEL										
DES ECOLES PRIMAIRES										
60. Ecoles de la Communauté — Dépenses de										
personnel stagiaire — Rémunérations et allo-										
cations généralement quelconques										
01	3	11.03	60	76	1111	Personnel stagiaire du primaire	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 60							—	—	—	—
61. Ecoles de la Communauté — Dépenses de										
personnel enseignant — Rémunérations et										
allocations généralement quelconques										
01	3	11.03	61	77	1111	Personnel statutaire du primaire	3 192,4	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
01	3	11.04	61	80	1111	Personnel autre que statutaire du primaire . . .	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 61							3 192,4	—	—	—

(En millions de francs)

						[en millions de francs]					
M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux				
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement						
62. Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconques											
01	3	11.03	62	78	1111	Personnel statutaire du primaire	122,2	—	—	—	
					1112						
					112						
					1131						
01	3	11.04	62	81	1111	Personnel autre que statutaire du primaire	—	—	—	—	
					1112						
					112						
					1131						
Totaux pour l'activité 62							122,2	—	—	—	
63. Ecoles primaires officielles subventionnées — Subventions-traitements											
01	3	43.01	63	70	4314	Subventions-traitements dans le primaire	14 291,4	—	—	—	
					4324						
01	3	43.07	63	88	4314	Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires dans l'enseignement officiel subventionné primaire	—	—	—	—	
					4324						
Totaux pour l'activité 63							14 291,4	—	—	—	
64. Ecoles primaires libres subventionnées — Subventions-traitements											
01	3	44.01	64	80	441	Subventions-traitements dans le primaire	11 524,2	—	—	—	
01	3	44.12	64	16	441	Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires du primaire	—	—	—	—	
Totaux pour l'activité 64							11 524,2	—	—	—	
Totaux pour le programme 6							29 130,2	—	—	—	
PROGRAMME 8 — LUTTE CONTRE L'ECHEC SCOLAIRE — SUBVENTIONS DIVERSES											
80. Initiatives diverses											
01	3	11.04	80	12	1111	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B)	—	—	—	718,9	
					1112						
					112						
					1131						
Totaux pour l'activité 80							—	—	—	718,9	
Totaux pour le programme 8							—	—	—	718,9	
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 51							40 651,9	—	—	718,9	

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits dissociés			Crédits variables
							Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

DIVISION ORGANIQUE 52

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINISTRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

12. Frais de fonctionnement

01	3	12.01	12	58	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	—	—	—	—
01	3	74.01	12	34	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							—	—	—	—
Totaux pour le programme 1							—	—	—	—

PROGRAMME 2 — SUBSISTANCE INSPECTION

20. Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques

01	3	11.03	20	63	1111	Personnel statutaire	141,4	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 20							141,4	—	—	—
Totaux pour le programme 2							141,4	—	—	—

PROGRAMME 4 — DÉPENSES DE PERSONNEL DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE

40. Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel stagiaire — Rémunérations et allocations généralement quelconques

01	3	11.03	40	83	1111	Personnel stagiaire — Enseignement de plein exercice	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 40							—	—	—	—

(En millions de francs)

(en millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
41. Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant — Rémunérations et allocations généralement quelconques										
01	3	11.03	41	84	1111	Personnel statutaire — Enseignement de plein				
					1112	exercice	16 861,5	—	—	—
					112					
					1131					
01	3	11.04	41	87	1111	Personnel autre que statutaire de plein exercice .	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 41							16 861,5	—	—	—
42. Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémuné- rations et allocations généralement quel- conques										
01	3	11.03	42	85	1111	Personnel statutaire — Enseignement de plein				
					1112	exercice	918,9	—	—	—
					112					
					1131					
01	3	11.04	42	88	1111	Personnel autre que statutaire — Enseignement de				
					1112	plein exercice	—	—	—	—
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 42							918,9	—	—	—
43. Ecoles de la Communauté — Chargés de mission — Dépenses de personnel										
01	3	11.03	43	86	1111	Personnel statutaire	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
01	3	11.04	43	89	1111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					1112					
					11					
					1131					
Totaux pour l'activité 43							—	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
44. Ecoles officielles subventionnées de plein exercice — Subventions-traitements										
01	3	43.01	44	78	4314	Subventions-traitements — Enseignement de plein				
					4324	exercice	11 362,1	—	—	—
01	3	43.07	44	96	4314	Subventions destinées à l'indemnisation des sta-				
					4324	giaires de l'enseignement officiel subventionné				
						de plein exercice	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 44							11 362,1	—	—	—
45. Ecoles libres subventionnées de plein exercice — Subventions-traitements										
01	3	44.01	45	88	441	Subventions-traitements — Enseignement de plein				
						exercice	33 071,5	—	—	—
01	3	44.12	45	24	441	Subventions destinées à l'indemnisation des sta-				
						giaires de l'enseignement subventionné libre de				
						plein exercice	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 45							33 071,5	—	—	—
Totaux pour le programme 4							62 214,0	—	—	—
PROGRAMME 6 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES A HORAIRE REDUIT										
60. Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel stagiaire — Rémunérations et allocations généralement quelconques										
01	3	11.03	60	06	1111	Personnel stagiaire — Enseignement à horaire				
					1112	réduit	—	—	—	—
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 60							—	—	—	—
61. Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant — Rémunérations et allocations généralement quelconques										
01	3	11.03	61	07	1111	Personnel statutaire — Enseignement à horaire				
					1112	réduit	169,7	—	—	—
					112					
					1131					

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	3	11.04	61	10	1111	Personnel autre que statutaire — Enseignement à				
					1112	horaire réduit	—	—	—	—
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 61							169,7	—	—	—
62. Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconques										
01	3	11.03	62	08	1111	Personnel statutaire — Enseignement à				
					1112	réduit	—	—	—	—
					112					
					1131					
01	3	11.04	62	11	1111	Personnel autre que statutaire — Enseignement à				
					1112	horaire réduit	—	—	—	—
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 62							—	—	—	—
63. Ecoles officielles subventionnées à horaire réduit — Subventions-traitements										
01	3	43.01	63	97	4314	Subventions-traitements — Enseignement à horai-				
					4324	re réduit	156,0	—	—	—
01	3	43.07	63	18	4314	Subventions destinées à l'indemnisation des sta-				
					4324	giaires de l'enseignement officiel subventionné				
						à horaire réduit	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 63							156,0	—	—	—
64. Ecoles libres subventionnées à horaire réduit — Subventions-traitements										
01	3	44.01	64	10	441	Subventions-traitements — Enseignement à horai-				
						re réduit	398,7	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLÉS	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

01	3	44.12	64	43	441	Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires de l'enseignement libre subventionné à horaire réduit	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 64							398,7	—	—	—
Totaux pour le programme 6							724,4	—	—	—

PROGRAMME 8 — INITIATIVES DIVERSES
DE LA REGION WALLONNE ET DE LA
REGION BRUXELLES-CAPITALE EN MATIE-
RE D'EMPLOI

80. Dépenses de personnel — Initiatives en matière
d'emploi

01	3	11.04	80	29	1111	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire (B)	—	—	—	280,9
Totaux pour l'activité 80							—	—	—	280,9
Totaux pour le programme 8							—	—	—	280,9
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 52							63 079,8	—	—	280,9

DIVISION ORGANIQUE 53

ENSEIGNEMENT SPECIAL

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINIS-
TRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNE-
MENT

12. Frais de fonctionnement

01	3	12.01	12	85	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	0,3	—	—	—
01	3	74.01	20	90	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,1	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							0,4	—	—	—
Totaux pour le programme 1							0,4	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits dissociés			Crédits variables
							Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

PROGRAMME 2 — SUBSISTANCE INSPECTION

20. Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques

01	3	11.03	20	90	1111	Personnel statutaire	22,0	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 20							22,0	—	—	—
Totaux pour le programme 2							22,0	—	—	—

PROGRAMME 4 — DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT

40. Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel stagiaire pédagogique — Rémunérations et allocations généralement quelconques

01	3	11.03	40	13	1111	Personnel statutaire pédagogique	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 40							51,3	—	—	—

41. Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant pédagogique — Rémunérations et allocations généralement quelconques

01	3	11.03	41	14	1111	Personnel statutaire pédagogique	2 483,5	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
01	3	11.04	41	17	1111	Personnel autre que statutaire pédagogique	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 41							2 483,5	—	—	—

(En millions de francs)

En millions de francs

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLÉS	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
42. Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconques										
01	3	11.03	42	15	1111	Personnel statutaire	118,0	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
01	3	11.04	42	18	1111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 42							118,0	—	—	—
43. Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel stagiaire paramédical — Rémunérations et allocations généralement quelconques										
01	3	11.03	43	16	1111	Personnel stagiaire paramédical	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 43							—	—	—	—
44. Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant paramédical — Rémunérations et allocations généralement quelconques										
01	3	11.03	44	17	1111	Personnel statutaire paramédical	407,8	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
01	3	11.04	44	20	1111	Personnel autre que statutaire paramédical	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 44							407,8	—	—	—

(En millions de francs)

(En millions de francs)

M.	Ca.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
45. Ecoles de la Communauté — Chargés de mission — Dépenses de personnel										
01	3	11.03	45	18	1111	Personnel statutaire	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
01	3	11.04	45	21	1111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 45							—	—	—	—
46. Ecoles officielles subventionnées — Subventions-traitements										
01	3	43.01	46	10	4314	Subventions-traitements du personnel pédagogique 4324	2 122,1	—	—	—
01	3	43.07	46	28	4314	Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires de l'enseignement officiel subventionné 4324	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 46							2 122,1	—	—	—
47. Ecoles officielles subventionnées — Subventions-traitements — Paramédical										
01	3	43.01	47	11	4314	Subventions-traitements du personnel paramédical 4324	258,3	—	—	—
Totaux pour l'activité 47							258,3	—	—	—
48. Ecoles libres subventionnées — Subventions-traitements										
01	3	44.01	48	21	441	Subventions-traitements du personnel pédagogique	4 133,4	—	—	—
01	3	44.12	48	54	441	Subventions destinées à l'indemnisation des stagiaires de l'enseignement libre subventionné	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 48							4 133,4	—	—	—

(En millions de francs)

</

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

DIVISION ORGANIQUE 55

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR HORS
UNIVERSITE ET HAUTES ECOLESPROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINIS-
TRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNE-
MENT

12. Frais de fonctionnement

02	3	12.01	12	42	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,0	—	—	—
02	3	74.01	12	18	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,3	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							1,3	—	—	—
Totaux pour le programme 1							1,3	—	—	—

PROGRAMME 2 — SUSSISTANCE INSPEC-
TION

20. Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques

02	3	11.03	20	47	111	Personnel statutaire	4,8	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 20							4,8	—	—	—
Totaux pour le programme 2							4,8	—	—	—

PROGRAMME 4 — DÉPENSES DE PERSONNEL
DES HAUTES ECOLES (HORS DOTATIONS)40. Hautes Ecoles de la Communauté — Dépense
de personnel administratif et ouvrier — Rému-
nérations et allocations généralement quel-
conques

02	3	11.03	40	67	1111	Personnel statutaire (cadre d'extinction)	49,9	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
02	3	11.04	40	70	1111	Personnel autre que statutaire (cadre d'extinction)	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 40							49,9	—	—	—

(En millions de francs)

En millions de francs

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
41. Hautes Ecoles de la Communauté — Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles										
02	3	11.03	41	68	1111	Personnel statutaire (mises en disponibilité)	81,9	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 41							81,9	—	—	—
42. Hautes Ecoles de la Communauté — Chargés de mission — Dépenses de personnel										
02	3	11.03	42	69	1111	Personnel statutaire	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
02	3	11.04	42	72	1111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 42							—	—	—	—
43. Hautes Ecoles officielles subventionnées — Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles officielles subventionnées (hors subventions)										
02	3	43.14	43	03	4314	Subventions-traitements (personnel en disponibilité — écoles disparues)	125,8	—	—	—
Totaux pour l'activité 43							125,8	—	—	—
44. Hautes Ecoles libres subventionnées — Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles officielles subventionnées (hors subventions)										
02	3	44.10	44	01	441	Subventions-traitements (personnel en disponibilité — écoles disparues)	154,7	—	—	—
Totaux pour l'activité 44							154,7	—	—	—
Totaux pour le programme 4							412,3	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nancement	

PROGRAMME 7 — ENSEIGNEMENT SUPÉ-
RIEUR HORS UNIVERSITÉ70. Dépenses de personnel — Rémunérations et
allocations généralement quelconques — Frais
connexes

02	3	01.01	70	01	01	Commissaires et délégués du Gouvernement . . .	15,6	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1113					
					1211					
					7422					
Totaux pour l'activité 70							15,6	—	—	—

71. Allocations familiales

02	3	45.40	71	30	1131	Allocations familiales du personnel de la Commu- nauté française de Belgique dans l'enseignement supérieur hors université	38,2	—	—	—
02	3	45.41	71	33	4314	Allocations familiales du personnel de l'officiel 4324 subventionné de l'enseignement supérieur hors université	61,9	—	—	—
02	3	45.42	71	36	4410	Allocations familiales du personnel du libre sub- ventionné de l'enseignement supérieur hors uni- versité	131,3	—	—	—
Totaux pour l'activité 71							231,4	—	—	—

72. Congés de maternité

02	3	01.01	72	03	01	Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liées aux congés de materni- té	16,0	—	—	—
					1111					
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 72							16,0	—	—	—
Totaux pour le programme 7							263,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

PROGRAMME 9 — INITIATIVES DIVERSES DE
LA REGION WALLONNE ET DE LA REGION
DE BRUXELLES-CAPITAL EN MATIERE D'EM-
PLOI

90. Dépenses de personnel — Initiatives diverses
en matière d'emploi

02	3	11.04	90	23	1111	Crédits variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de				
					1112	l'enseignement supérieur hors université (B)	—	—	—	69,4
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 90							—	—	—	69,4
Totaux pour le programme 9							—	—	—	69,4
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 55							681,4	—	—	69,4

DIVISION ORGANIQUE 56

ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINIS-
TRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNE-
MENT

12. Frais de fonctionnement

04	3	12.01	12	69	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	0,1	—	—	—
04	3	74.01	12	45	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,1	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							0,2	—	—	—
Totaux pour le programme 1							0,2	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

PROGRAMME 2 — SUBSISTANCE INSPEC-
TION20. Dépenses de personnel — Rémunérations et
allocations généralement quelconques

04	3	11.03	20	74	1111	Personnel statutaire	20,0	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 20							20,0	—	—	—
Totaux pour le programme 2							20,0	—	—	—

PROGRAMME 4 — DÉPENSES DE PERSONNEL
DES ECOLES DE PROMOTION SOCIALE40. Ecoles de la Communauté — Dépenses de
personnel enseignant — Rémunérations et
allocations généralement quelconques

04	3	11.03	40	94	1111	Personnel statutaire	1 072,7	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
04	3	11.04	40	97	1111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 40							1 072,7	—	—	—

41. Ecoles de la Communauté — Dépenses de
personnel administratif et ouvrier — Rémuné-
rations et allocations généralement quel-
conques

04	3	11.03	41	95	1111	Personnel statutaire	14,8	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
04	3	11.04	41	01	1111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 41							14,8	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

DIVISION ORGANIQUE 57

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE ADMINIS-
TRATION — PERSONNEL DE L'ENSEIGNE-
MENT

12. Frais de fonctionnement

04	3	12.01	12	96	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	1,9	—	—	—
04	3	74.01	12	72	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							2,1	—	—	—
Totaux pour le programme 1							2,1	—	—	—

PROGRAMME 3 — DEPENSES DE PERSONNEL
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

30. Etablissements de la Communauté — Dépenses de personnel enseignant — Rémunérations et allocations généralement quelconques

02	3	11.03	30	14	1111	Personnel statutaire	621,4	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
02	3	11.04	30	17	1111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 30							621,4	—	—	—

31. Etablissements de la Communauté — Dépenses de personnel administratif et ouvrier — Rémunérations et allocations généralement quelconques

02	3	11.03	31	15	1111	Personnel statutaire	100,4	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
02	3	11.04	31	18	1111	Personnel autre que statutaire	—	—	—	—
					1112					
					112					
					1131					
Totaux pour l'activité 31							100,4	—	—	—

(En millions de francs)

M.	Ca.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

71. Etablissements d'enseignement libres subventionnés

04	3	44.01	71	55	441	Subventions-traitements	270,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 71							270,5	—	—	—
Totaux pour le programme 7							2 397,2	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 57							4 078,1	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 58

ENSEIGNEMENT A DISTANCE

PROGRAMME 1 — SUBSISTANCE INSPECTION

10. Dépenses de personnel — Rémunérations et allocations généralement quelconques

04	3	11.03	10	21	1111	Personnel statutaire	20,8	—	—	—
Totaux pour l'activité 10							20,8	—	—	—
Totaux pour le programme 1							20,8	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 58							20,8	—	—	—
TOTAUX							128 709,0	—	—	1 232,7

CULTURE ET INFORMATIQUE

DIVISION ORGANIQUE 12

INFORMATIQUE

PROGRAMME 1 — INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

11. Conventions d'achat et de service en informatique et bureautique — Conventions G.I.E.I.

04	4	12.01	11	44	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	175,8	—	—	—
04	4	12.04	11	53	1211	Location de matériel informatique	0,7	—	—	—
04	4	74.01	11	20	7422	Achat de matériel informatique	8,3	—	—	—
Totaux pour l'activité 11							184,8	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

12. Centre de traitement de l'information

04	4	12.01	12	45	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	233,3	—	—	—
04	4	12.02	12	48	1211	Dépenses exceptionnelles pour achats de biens meubles non durables et de services, y compris en relation avec le contrôle de l'obligation scolaire, y compris dépenses arriérés (pour mémoire)	—	—	—	—
04	4	74.01	12	21	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	46,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							279,8	—	—	—

13. Statistiques

04	4	12.01	13	46	1211	Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	9,7	—	—	—
04	4	74.01	13	22	7422	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	0,9	—	—	—
Totaux pour l'activité 13							10,6	—	—	—
Totaux pour le programme 1							475,2	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 12							475,2	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 17

AIDE A LA JEUNESSE

PROGRAMME 2 — INFORMATIQUE

21. Informatique

02	4	12.04	21	04	1211	Collaboration informatique avec le ministère de la Justice	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 21							—	—	—	—
Totaux pour le programme 2							—	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 17							—	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

DIVISION ORGANIQUE 20

AFFAIRES GENERALES — CULTURE

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

01. Personnel

03	4	11.04	01	56	1211	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française	0,5	—	—	—
03	4	11.05	01	59	1111	Crédit variable relatif à l'exécution de l'arrêté royal				
					1112	n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de				
					112	promotion de l'emploi dans le secteur non				
					1131	marchand (Culture) (A)	—	—	—	500,0
Totaux pour l'activité 01							0,5	—	—	500,0

02. Biens et services

03	4	12.01	02	57	1211	Honoraires des avocats et des médecins — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales — Jetons de présence — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	6,5	—	—	—
03	4	12.02	02	60	1211	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien — Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	20,5	—	—	—
03	4	12.31	02	50	123	Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles	12,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 02							39,0	—	—	—

03. Energie

03	4	12.03	03	64	1211	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon	10,7	—	—	—
Totaux pour l'activité 03							10,7	—	—	—

(En millions de francs)

M.	Ca.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

04. Equipement des centres

03	4	74.01	04	35	7422	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	14,4	—	—	—
					741					
						Totaux pour l'activité 04	14,4	—	—	—

05. Centres extérieurs

03	4	12.10	05	87	1211	Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement du Centre culturel « Marcel Hicter » (C)	—	—	—	31,0
03	4	12.52	05	19	1211	Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement du centre de formation socio-culturelle de Rossignol (C)	—	—	—	8,8
03	4	12.53	05	22	1211	Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement du centre de formation socio-culturelle de Séroule (C)	—	—	—	4,3
						Totaux pour l'activité 05	—	—	—	44,1
						Totaux pour le programme 0	64,6	—	—	544,1

PROGRAMME 1 — INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

11. Enquêtes, colloques, journées d'études, publications

03	4	12.20	11	26	123	Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires	29,0	—	—	—
03	4	12.50	11	19	123	Dépenses de toute nature relatives aux activités de formation socio-culturelle	6,0	—	—	—
03	4	12.51	11	22	123	Crédit variable pour des dépenses de toute nature relatives à la formation socio-culturelle (C)	—	—	—	0,8
						Totaux pour l'activité 11	35,0	—	—	0,8

12. Activités culturelles — F.B.A.

03	4	33.06	12	77	33	Subventions aux activités culturelles en faveur des enfants et familles des militaires de la Communauté française stationnés en Allemagne	2,0	—	—	—
						Totaux pour l'activité 12	2,0	—	—	—

(En millions de francs)

						Crédits initiaux				
M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
13. Activités culturelles pluridisciplinaires										
03	4	33.07	13	81	33	Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires	14,0	—	—	—
03	4	33.10	13	90	33	Aides à des initiatives nouvelles	—	—	—	—
03	4	33.12	13	13	33	Subvention aux A.S.B.L. développant en partenariat avec les villes, des programmes de valorisation culturelle ou des grands événements culturels	30,0	—	—	—
03	4	43.07	13	74	4322	Subventions aux communes dans le cadre des contrats-culture et pour des activités culturelles pluridisciplinaires	2,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 13							46,0	—	—	—
14. Etudes et recherches scientifiques										
03	4	33.08	14	85	33	Financement de recherches dans le domaine socio-culturel	4,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 14							4,0	—	—	—
15. Organismes culturels										
03	4	12.32	15	66	123	Crédit variable pour le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (A)	—	—	—	5,6
03	4	52.21	15	05	521	Subventions d'aménagement et d'équipement aux associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées	40,0	—	—	—
03	4	63.51	15	97	6321	Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistique, l'éducation permanente; organisations de jeunesse; centres culturels régionaux et locaux; bibliothèques publiques; musées	9,0	—	—	—
03	4	74.06	15	61	7422	Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels	19,0	—	—	—
03	4	74.07	15	64	7422	Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française	16,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 15							84,0	—	—	5,6

(En millions de francs)

En millions de francs.

M.	C.a.	A.h.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
24. Subventions extraordinaires aux centres culturels										
03	4	33.43	24	06	33	Subventions extraordinaires aux centres culturels:				
						— Région de langue française	7,0	—	—	—
03	4	33.44	24	09	33	— Région bruxelloise	2,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 24							9,5	—	—	—
25. Halles de Schaerbeek										
03	4	33.45	25	13	33	Halles de Schaerbeek — Centre culturel européen de la Communauté française	27,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 25							27,0	—	—	—
Totaux pour le programme 2							474,9	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 20							710,6	—	—	550,6
DIVISION ORGANIQUE 21										
PROMOTION DES ARTS DE LA SCENE										
PROGRAMME 1 — INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES										
11. Enquêtes, réunions, journées d'études, publications										
03	4	12.20	11	53	1211	Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études	0,8	—	—	—
Totaux pour l'activité 11							0,8	—	—	—
12. Initiatives diverses en matière de promotion, de diffusion et de décentralisation artistiques										
03	4	12.35	12	02	123	Dépenses de toute nature relatives à la création, la diffusion, la décentralisation et l'animation artistique et culturelle:				
						— Communauté française	59,0	—	—	—
03	4	12.36	12	05	123	— Région de langue française (pour mémoire)	—	—	—	—

(En millions de francs)

M.	Ca.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
03	4	12.37	12	08	123	— Région bruxelloise (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							59,0	—	—	—
13. Aides aux artistes										
03	4	33.01	13	90	33	Subventions et secours à des étudiants, à des artistes, à leurs ayants droit et aux organismes philanthropiques s'occupant des artistes	2,8	—	—	—
Totaux pour l'activité 13							2,8	—	—	—
14. Maison de spectacle										
03	4	33.02	14	94	33	Subvention à la maison du spectacle, A.S.B.L. — Région bruxelloise	2,6	—	—	—
Totaux pour l'activité 14							2,6	—	—	—
15. Diffusion et promotion artistiques										
03	4	33.03	15	01	33	Subventions aux associations et aux artistes pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles	7,4	—	—	—
Totaux pour l'activité 15							7,4	—	—	—
Totaux pour le programme 1							72,6	—	—	—
PROGRAMME 2 — THEATRE										
21. Initiatives diverses en matière théâtrale										
03	4	12.40	21	26	123	Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales	4,0	—	—	—
03	4	33.37	21	12	33	Subventions couvrant les frais de gestion d'infrastructures des théâtres occupant des locaux de la Communauté française	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 21							4,0	—	—	—
22. Théâtre National										
03	4	33.38	22	16	33	Subvention au Théâtre National	167,6	—	—	—
Totaux pour l'activité 22							167,6	—	—	—

(En millions de francs)

En millions de francs

M.	Ca.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
23. Compagnies et théâtres professionnels pour adultes										
03	4	33.39	23	20	33	Subventions aux compagnies et théâtres professionnels conventionnés avec le ministère de la Communauté française:				
						— Communauté française	127,7	—	—	—
03	4	33.40	23	23	33	— Région de langue française	195,0	—	—	—
03	4	33.41	23	26	33	— Région bruxelloise	185,6	—	—	—
03	4	33.42	23	29	33	— Région de langue française	15,1	—	—	—
03	4	33.43	23	32	33	— Région bruxelloise	9,5	—	—	—
03	4	33.44	23	35	33	Subventions aux jeunes compagnies de théâtre	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 23							532,9	—	—	—
24. Aide aux projets										
03	4	33.45	24	39	33	Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales (arrêté de l'Exécutif du 22 janvier 1990)	37,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 24							37,0	—	—	—
25. Compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse										
03	4	33.46	25	43	33	Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse	102,0	—	—	—
03	4	33.47	25	46	33	Subventions aux compagnies et théâtres professionnels et semi-professionnels pour l'enfance et la jeunesse et aux centres dramatiques pour l'enfance et la jeunesse	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 25							102,0	—	—	—
26. Théâtre-action										
03	4	33.48	26	50	33	Subventions au théâtre-action	40,9	—	—	—
Totaux pour l'activité 26							40,9	—	—	—
27. Théâtre dialectal et folklorique										
03	4	33.49	27	54	33	Subventions au théâtre dialectal et folklorique:				
						— Communauté française	7,9	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
03	4	33.50	27	57	33	— Région de langue française	—	—	—	—
03	4	33.51	27	60	33	— Région bruxelloise	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 27							7,9	—	—	—
28. Théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire										
03	4	33.14	28	47	33	Subventions aux fédérations de théâtre amateur et aux associations de promotion du théâtre amateur, festivals et concours de théâtre amateur	—	—	—	—
03	4	33.52	28	64	33	Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels et amateurs, aux fédérations de théâtre amateur et aux associations de promotion du théâtre amateur, festivals et concours de théâtre amateur	13,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 28							13,2	—	—	—
29. Promotion, recherche et création théâtrales										
03	4	33.04	29	18	33	Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale:				
						— Communauté française	36,0	—	—	—
03	4	33.05	29	21	33	— Région de langue française	—	—	—	—
03	4	33.06	29	24	33	Subventions aux associations de promotion théâtrale:				
						— Communauté française	40,9	—	—	—
03	4	33.07	29	27	33	— Région de langue française	—	—	—	—
03	4	33.12	29	42	33	Subventions aux activités de promotion, de recherche, de création et de diffusion théâtrales	4,0	—	—	—
03	4	33.13	29	45	33	Subventions aux sections francophones des centres belges d'organisations internationales de théâtre	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 29							80,9	—	—	—
Totaux pour le programme 2							986,4	—	—	—
PROGRAMME 3 — MUSIQUE										
31. Initiatives diverses en matière musicale										
03	4	12.50	31	66	123	Dépenses de toute nature relatives à la musique	0,8	—	—	—
Totaux pour l'activité 31							0,8	—	—	—

(En millions de francs)

En millions de francs

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
32. Promotion musicale — Art lyrique (production, création, stage)										
03	4	33.18	32	63	33	Subventions à la musique non classique, à la chanson, au jazz et au rock	14,0	—	—	—
03	4	33.21	32	72	33	Subventions aux festivals de musique non classique	—	—	—	—
03	4	33.22	32	75	33	Subventions à la musique classique et contemporaine et à l'art lyrique	11,8	—	—	—
Totaux pour l'activité 32							25,8	—	—	—
33. Activités musicales non professionnelles										
03	4	33.16	33	58	33	Subventions « contrats-programmes » ayant la musique non classique pour activité	33,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 33							33,0	—	—	—
34. Festivals de musique et activités extraordinaires										
03	4	33.17	34	65	33	Subventions à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française	18,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 34							18,5	—	—	—
35. Opéra royal de Wallonie										
03	4	33.26	35	90	33	Subvention à l'Opéra royal de Wallonie	410,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 35							410,0	—	—	—
36. Orchestre philharmonique de Liège										
03	4	33.27	36	94	33	Subvention à l'Orchestre philharmonique de Liège	220,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 36							220,0	—	—	—

(En millions de francs)

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
37. Organismes de musique										
03	4	33.29	37	04	33	Subventions « Contrats-programmes » allouées à certains organismes ayant la musique pour activité	112,9	—	—	—
Totaux pour l'activité 37							112,9	—	—	—
Totaux pour le programme 3							821,0	—	—	—
PROGRAMME 4 — ART DE LA DANSE										
41. Initiatives diverses en matière de danse										
03	4	12.30	41	16	33	Dépenses de toute nature en matière de danse	1,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 41							1,2	—	—	—
42. Centre chorégraphique de la Communauté française										
03	4	33.28	42	06	33	Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française	100,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 42							100,0	—	—	—
43. Compagnies de danse										
03	4	33.36	43	31	33	Subventions aux compagnies de danse ayant signé un contrat-programme avec la Communauté française	51,3	—	—	—
Totaux pour l'activité 43							51,3	—	—	—
44. Art de la danse — Chorégraphie — Productions, recherches et festivals										
03	4	33.15	44	66	33	Subventions à la danse et aux festivals chorégraphiques. Aide aux compagnies expérimentales et à la création	10,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 44							10,0	—	—	—
Totaux pour le programme 4							162,5	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 21							2 042,5	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

DIVISION ORGANIQUE 22

LIVRE

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE ADMINIS-
TRATION

01. Service général du Livre et des Lettres

03	4	12.02	01	45	123 Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	0,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 01						0,5	—	—	—
Totaux pour le programme 0						0,5	—	—	—

PROGRAMME 1 — LECTURE PUBLIQUE

11. Promotion et animation en faveur de la lecture
publique et du livre

03	4	12.20	11	80	123 Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études ou animations	3,0	—	—	—
03	4	12.30	11	13	123 Crédit variable pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Centre de lecture publique de la Communauté française et au C.L.P.C.F. (C)	—	—	—	1,2
03	4	12.34	11	25	123 Initiatives du Centre de lecture publique de la Communauté française	4,0	—	—	—
03	4	33.14	11	57	33 Subventions pour des activités de promotion de la lecture et d'animations dans le cadre de la lecture publique	1,0	—	—	—
03	4	43.05	11	23	4312 Subventions pour des activités de promotion de la lecture et d'animations dans le cadre de la lecture publique	4,4	—	—	—
Totaux pour l'activité 11						12,4	—	—	1,2

(En millions de francs)

LES MINISTRES DE FINANCES

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
12. Achats d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les bibliothèques publiques et les centres de lecture publique de la Communauté française										
03	4	12.31	12	17	123	Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, pour les bibliothèques et les centres de lecture publique	12,6	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							12,6	—	—	—
13. Développement de centres de documentation										
03	4	33.04	13	29	33	Subventions liées à des conventions destinées au développement de centres de documentation et de centres d'archives privées (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 13							—	—	—	—
14. Interventions aux bibliothèques publiques. Loi Destrée 1921.										
03	4	33.07	14	39	33	Subventions aux bibliothèques (loi du 17 octobre 1921), aux associations, aux organismes de promotion de la lecture (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
03	4	43.07	14	32	4312	Subventions aux bibliothèques reconnues (loi du 17 octobre 1921):				
						— Région de langue française (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
03	4	43.08	14	35	4312	— Région bruxelloise (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
					4322					
Totaux pour l'activité 14							—	—	—	—
15. Intervention aux services publics de la lecture — Décret du 28 février 1978										
03	4	33.10	15	49	33	Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture:				
						— Région de langue française	30,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	
03	4	33.11	15	52	33	— Région bruxelloise	22,0	—	—	—
03	4	43.09	15	39	4312	Subventions allouées à certaines bibliothèques en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture:				
					4322	— Région de langue française	220,0	—	—	—
03	4	43.10	15	42	4312	— Région bruxelloise	60,0	—	—	—
					4322					
Totaux pour l'activité 15							332,0	—	—	—
Totaux pour le programme 1							357,0	—	—	1,2

PROGRAMME 2 — LETTRES FRANÇAISES ET
PROMOTION DU LIVRE21. Acquisitions d'ouvrages et activités liées à la
promotion des lettres

03	4	12.40	21	53	123	Service de la promotion des lettres, dépenses cou- rantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres	24,0	—	—	—
03	4	33.16	21	73	33	Aide à la création littéraire	13,0	—	—	—
03	4	33.17	21	76	3132	Aide à l'édition littéraire	16,0	—	—	—
03	4	33.18	21	79	3132	Aide à la promotion et à la diffusion littéraires	23,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 21							76,0	—	—	—

22. Académie royale de Langue et de Littérature
françaises — Fonds national de la Littérature

03	4	33.23	22	95	123	Subventions aux publications de l'Académie royale de langue et de littérature françaises	2,0	—	—	—
03	4	33.28	22	13	123	Subventions au Fonds national de la littérature	1,4	—	—	—
Totaux pour l'activité 22							3,4	—	—	—

23. Archives et Musée de la Littérature

03	4	33.15	23	72	33	Subvention aux « Archives et Musée de la Littérature »	36,0	—	—	—
03	4	74.21	23	71	7422	Achats d'archives littéraires pour les « Archives et Musée de la Littérature »	3,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 23							39,0	—	—	—

(En millions de francs)

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLÉS	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
24. Promotion du livre belge de langue française										
03	4	12.42	24	62	123	Dépenses de toute nature relatives aux enquêtes sur le livre et la lecture, et à la promotion du livre	3,5	—	—	—
03	4	33.26	24	09	3132	Promotion du livre	6,0	—	—	—
03	4	81.01	24	75	8112	Prêts remboursables et aides à l'édition du livre	1,0	—	—	—
03	4	81.02	24	78	8112	Crédit variable pour l'octroi de prêts aux éditeurs. (B)	—	—	—	7,2
03	4	81.03	24	81	8112	Prêts remboursables et aides aux libraires pour la diffusion du livre	—	—	—	—
03	4	81.04	24	84	8112	Crédit variable pour l'octroi de prêts aux libraires. (B)	—	—	—	0,1
Totaux pour l'activité 24							10,5	—	—	7,3
Totaux pour le programme 2							128,9	—	—	7,3

PROGRAMME 3 — LANGUES REGIONALES ENDOGENES

31. Aides aux langues régionales endogènes et prix

03	4	33.22	31	04	33	Langues régionales endogènes	3,7	—	—	—
Totaux pour l'activité 31							3,7	—	—	—
Totaux pour le programme 3							3,7	—	—	—

PROGRAMME 4 — LANGUE FRANÇAISE

41. Promotion de la langue française

03	4	12.41	41	76	123	Service de la langue française. Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française	3,3	—	—	—
03	4	33.24	41	20	3132	Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française	5,4	—	—	—
03	4	33.27	41	29	3132	Aide aux publications scientifiques de la langue française	0,7	—	—	—
Totaux pour l'activité 41							9,4	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLÉS	Crédits initiaux			
							Crédits dissociés			Crédits variables
							Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

42. Commission de Surveillance de la Langue

03	4	12.43	42	83	123	Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement de la Commission de Surveillance de la législation sur la langue française	0,3	—	—	—
Totaux pour l'activité 42							0,3	—	—	—
Totaux pour le programme 4							9,7	—	—	—

PROGRAMME 5 — INFORMATIQUE

51. Aide au développement informatique

03	4	12.32	51	59	123	Dépenses de toute nature relatives aux frais de fonctionnement informatique, sous forme d'échanges dans le cadre du réseau de la lecture publique (décret du 28 février 1978)	2,0	—	—	—
03	4	12.35	51	68	123	Dépenses de toute nature pour le développement et l'utilisation des multimédia dans les bibliothèques publiques	2,5	—	—	—
03	4	52.11	51	92	521	Informatique. — Subventions aux bibliothèques publiques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels complémentaires destinés à assurer la compatibilité des systèmes existants dans le sens du réseau de la lecture publique:				
						— Communauté française	—	—	—	—
03	4	63.52	51	93	6311 6321	— Région de langue française	5,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 51							10,0	—	—	—
Totaux pour le programme 5							10,0	—	—	—

PROGRAMME 6 — CENTRES DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES PRIVÉES

61. Subventions diverses

03	4	33.04	61	77	33	Subventions liées à des conventions destinées au développement de centres de documentation et de centres d'archives privées	18,1	—	—	—
Totaux pour l'activité 61							18,1	—	—	—
Totaux pour le programme 6							18,1	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 22							527,9	—	—	8,5

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

DIVISION ORGANIQUE 23

JEUNESSE ET EDUCATION PERMANENTE

PROGRAMME 1 — INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

11. Promotion et animation en faveur de la Jeunesse et de l'Education permanente

03	4	12.20	11	10	123	Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études	0,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 11							0,5	—	—	—
Totaux pour le programme 1							0,5	—	—	—

PROGRAMME 2 — JEUNESSE

21. Activités du service et soutien aux activités extraordinaires de jeunesse

03	4	12.30	21	50	123	Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse et aux frais de secrétariat du C.J.E.F. et du C.R.I.J. (Conseil de la Jeunesse d'expression française et Comité pour les relations internationales de jeunesse)	6,0	—	—	—
03	4	33.03	21	61	33	Subventions relatives à des activités particulières, à des activités d'organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980) et des centres de jeunes ainsi que dans le cadre des contrats-programmes avec des initiateurs d'actions en faveur des jeunes (après avis des conseils consultatifs compétents)	10,0	—	—	—
03	4	33.09	21	79	33	Subventions de productions culturelles et aux centres de jeunes ayant signé un contrat-programme avec la Communauté française	20,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 21							36,0	—	—	—

22. Conseil de la jeunesse d'expression française

03	4	12.31	22	54	123	Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités propres au C.J.E.F. sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière	1,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 22							1,5	—	—	—

(En millions de francs)

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
23. Subventions ordinaires de fonctionnement et de personnel										
03	4	33.01	23	57	33	Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980)	211,4	—	—	—
03	4	33.02	23	60	33	Subventions aux centres de jeunes: fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs	139,0	—	—	—
03	4	33.12	23	90	33	Subventions à des associations ayant signé une convention avec la Communauté française	10,1	—	—	—
03	4	33.15	23	02	33	Subvention pour le remboursement de rémunérations des enseignants détachés dans les organisations de jeunesse	—	—	—	—
03	4	33.16	23	05	33	Subventions à l'A.S.B.L. Carte J	6,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 23							366,5	—	—	—
24. Alphabétisation										
03	4	33.13	24	94	33	Subventions à des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation	1,1	—	—	—
Totaux pour l'activité 24							1,1	—	—	—
25. Formation										
03	4	33.40	25	79	33	Subventions pour la formation d'animateurs volontaires	12,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 25							12,0	—	—	—
Totaux pour le programme 2							417,1	—	—	—
PROGRAMME 3 — EDUCATION PERMANENTE										
31. Activités du Service										
03	4	12.40	31	90	123	Service de l'éducation permanente. Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'éducation permanente	4,4	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
03	4	33.06	31	80		33 Subventions aux organisations générales, régionales et locales d'éducation permanente reconnues (fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs) selon le décret du 8 avril 1976	374,8	—	—	—
03	4	33.27	31	46		33 Subventions à des activités d'éducation permanente ou de développement communautaire réalisées à l'initiative d'organisations reconnues ou aux associations culturelles non reconnues ou en exécution d'un contrat-programme	48,7	—	—	—
03	4	33.30	31	55		33 Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général ainsi qu'aux activités extraordinaires réalisées par des groupements en ce domaine	30,6	—	—	—
03	4	33.34	31	67		33 Subventions à des organisations ayant signé une convention avec la Communauté française	11,3	—	—	—
Totaux pour l'activité 31							469,8	—	—	—
32. Promotion socio-culturelle des travailleurs										
03	4	33.22	32	32		33 Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs: première et deuxième tranches du fonds créé par l'activité 12 du décret du 8 avril 1976. Subventions aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs	154,1	—	—	—
Totaux pour l'activité 32							154,1	—	—	—
33. Soutien aux centres d'expression et de créativité										
03	4	33.33	33	66		33 Subventions aux centres d'expression et de créativité: fonctionnement et interventions dans la rémunération des animateurs	44,5	—	—	—
03	4	33.35	33	72		33 Subventions à des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation	4,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 33							48,7	—	—	—
34. Conseil supérieur de l'Education permanente										
03	4	12.41	34	96		123 Dépenses de toute nature relatives aux activités propres au C.S.E.P. sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière	1,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 34							1,5	—	—	—
Totaux pour le programme 3							674,1	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nancement	

PROGRAMME 4 — ACTIVITES SOCIO-
CULTURELLES

41. Formation des animateurs socio-culturels

03	4	33.10	41	05	33	Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels	37,3	—	—	—
Totaux pour l'activité 41							37,3	—	—	—
Totaux pour le programme 4							37,3	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 23							1 129,0	—	—	—

DIVISION ORGANIQUE 24

PATRIMOINE ET ARTS PLASTIQUES

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

01. Dépenses de toute nature

03	4	11.04	01	67	1111	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:				
					1112	— Région de langue française	2,3	—	—	—
					112					
					1131					
03	4	12.06	01	82	1211	Dépenses de gestion et d'administration:				
						— Région de langue française	13,8	—	—	—
03	4	12.35	01	72	123	Dépenses relatives aux activités scientifiques, muséographiques et pédagogiques, frais exceptionnels de services et d'acquisition de biens non durables:				
						— Région de langue française	6,3	—	—	—
Totaux pour l'activité 01							22,4	—	—	—
Totaux pour le programme 0							22,4	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

PROGRAMME 1 — DEPENSES ET SUBVENTIONS DIVERSES

11. Promotion, diffusion et animation en faveur du patrimoine culturel

03	4	12.20	11	37	123	Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel	13,2	—	—	—
03	4	33.04	11	81	33	Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées:				
						— Région bruxelloise	1,1	—	—	—
03	4	33.07	11	90	33	Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel:				
						— Communauté française	7,2	—	—	—
03	4	33.08	11	93	33	— Région de langue française	8,7	—	—	—
03	4	33.09	11	96	33	— Région bruxelloise	2,4	—	—	—
03	4	43.11	11	95	434	Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics:				
						— Région de langue française	8,5	—	—	—
03	4	43.12	11	01	434	— Région bruxelloise	1,5	—	—	—
03	4	74.80	11	96	7422	Achat d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française:				
						— Région de langue française	13,9	—	—	—
03	4	74.81	11	02	745	Achat de Collections Mundaneum (partim)	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 11							56,5	—	—	—

12. Institutions ayant signé une convention

03	4	33.34	12	75	33	Subventions aux institutions liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions	90,9	—	—	—
03	4	33.35	12	78	33	Subvention à l'A.S.B.L. « Domaine de Seneffe — Musée de l'orfèvrerie de la Communauté française » liée par contrat-programme à la Communauté française	42,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							132,9	—	—	—

(En millions de francs)

En millions de francs

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
13. Arts plastiques et graphiques										
03	4	12.60	13	62	123	Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à l'animation et à la création en matière d'arts plastiques et l'artisanat de création	8,0	—	—	—
03	4	33.30	13	64	33	Subventions aux établissements publics, associations et organismes de création et de diffusion des arts plastiques et graphiques:				
						— Communauté française	9,5	—	—	—
03	4	33.31	13	67	33	— Région de langue française	3,0	—	—	—
03	4	33.32	13	70	33	— Région bruxelloise	0,3	—	—	—
03	4	33.33	13	73	3441	Bourses aux projets de jeunes artistes	2,8	—	—	—
03	4	74.21	13	18	745	Acquisition d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporains	15,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 13							39,1	—	—	—
14. Artisanat de création										
03	4	33.44	14	10	33	Subventions ponctuelles en artisanat de création et au design	1,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 14							1,0	—	—	—
15. Ethnologie et Folklore										
03	4	33.22	15	42	33	Subventions aux activités de recherche ethnologique, aux manifestations et groupes folkloriques reconnus	1,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 15							1,5	—	—	—
52. Aide aux artistes										
03	4	33.06	16	92	33	Subventions et secours à des étudiants, à des artistes, à leurs ayants droit et aux organismes philanthropiques s'occupant des artistes	1,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 16							1,0	—	—	—
Totaux pour le programme 1							232,0	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 24							254,4	—	—	—
TOTAUX							5 139,6	—	—	559,1

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

AIDE A LA JEUNESSE, SPORTS ET SANTE

DIVISION ORGANIQUE 16

SANTE

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

01. Biens et services

01	5	12.01	01	45	1211	Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	1,4	—	—	—
01	5	12.20	01	05	123	Dépenses de toute nature en matière de santé: réunions, enquêtes, organisation de journées d'études, recherches, expertises, publications, imprimés, achat de petit matériel	1,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 01							2,9	—	—	—
Totaux pour le programme 0							2,9	—	—	—

PROGRAMME 1 — INTERVENTIONS DIVERSES

11. Comité consultatif de bioéthique

01	5	12.31	11	48	123	Dépenses de toute nature relatives au Comité consultatif de bioéthique	1,3	—	—	—
Totaux pour l'activité 11							1,3	—	—	—

12. Académie royale de médecine de Belgique

01	5	33.02	12	54	123	Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique	3,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							3,5	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits dissociés			Crédits variables
							Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

13. Subsidés aux organismes extra-hospitaliers de santé mentale

01	5	33.01	13	86	33	Subsidés aux organismes extra-hospitaliers de santé mentale. Centres privés — Dépenses arriérées	—	—	—	—
01	5	43.01	13	79	4352	Subside aux organismes extra-hospitaliers de santé mentale. Centres publics — Dépenses arriérées	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 13							—	—	—	—
Totaux pour le programme 1							4,8	—	—	—

PROGRAMME 2 — MEDECINE PREVENTIVE

21. Subventions en matière de promotion de la santé

01	5	33.03	21	66	33	Subventions organismes agréés	98,0	—	—	—
01	5	33.04	21	69	33	Actions et recherches en promotion de la santé	163,2	—	—	—
01	5	33.05	21	72	33	Subventions à l'initiative du Gouvernement de la Communauté française	19,0	—	—	—
01	5	41.04	21	44	414	Dotation à l'Agence de prévention du Sida	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 21							280,2	—	—	—

22. Actions en matière de protection de la santé

01	5	12.33	22	65	123	Programme de vaccination	48,0	—	—	—
01	5	12.36	22	71	123	Contrôle médico-sportif	3,0	—	—	—
01	5	33.11	22	91	33	Prévention du cancer	19,0	—	—	—
01	5	33.12	22	94	33	Prévention de la tuberculose	51,0	—	—	—
01	5	33.13	22	97	33	Prévention des anomalies métaboliques	22,0	—	—	—
01	5	41.03	22	42	414	Institut scientifique de santé publique Louis Pasteur	47,4	—	—	—
01	5	52.44	22	70	521	Subventions d'équipement aux organismes d'éducation à la santé	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 22							190,4	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
23. Interventions diverses en matière de santé										
01	5	12.42	23	93	123	Dépenses de toute nature	18,0	—	—	—
01	5	33.34	23	64	33	Recherches universitaires	9,0	—	—	—
01	5	33.35	23	67	33	Etudes en matière de protection de la santé	9,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 23							36,0	—	—	—
Totaux pour le programme 2							506,6	—	—	—
PROGRAMME 3 — ENFANCE										
31. Centres de vacances										
01	5	33.06	31	85	33	Subventions aux centres de vacances	38,6	—	—	—
01	5	33.07	31	88	33	Crédit variable pour le subventionnement des centres de vacances (A)	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 31							38,6	—	—	—
32. Office de la Naissance et de l'Enfance										
01	5	41.01	32	46	414	Subventions à l'Office de la Naissance et de l'Enfance	4 207,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 32							4 207,2	—	—	—
33. Politique de l'enfance										
01	5	12.35	33	82	123	Dépenses relatives à la politique de l'enfance	5,0	—	—	—
01	5	33.08	33	93	33	Subventions dans le cadre de la politique de l'enfance	5,0	—	—	—
01	5	33.36	33	80	33	Subvention complémentaire à l'O.N.E. pour les équipes «S.O.S.-Enfants» agréées	105,9	—	—	—
01	5	33.37	33	83	33	Subventions des équipes «S.O.S.-Enfants»	7,0	—	—	—
01	5	52.46	33	87	33	Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 33							122,9	—	—	—
Totaux pour le programme 3							4 368,7	—	—	—
TOTALS POUR LA DIVISION ORGANIQUE 16							4 883,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

DIVISION ORGANIQUE 17

AIDE A LA JEUNESSE

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

01. Fonctionnement de divers services

01	5	12.01	01	72	1211	Honoraires des avocats et des médecins — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales — Jetons de présence — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations des tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	4,0	—	—	—
01	5	12.02	01	75	1211	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien — Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	57,3	—	—	—
Totaux pour l'activité 01							61,3	—	—	—

02. Energie

01	5	12.03	02	79	1211	Dépenses et consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon	22,8	—	—	—
Totaux pour l'activité 02							22,8	—	—	—

03. Frais exposés en faveur des jeunes dans le secteur public

01	5	12.29	03	61	123	Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance	0,2	—	—	—
01	5	12.32	03	70	123	Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés aux institutions publiques de protection de la jeunesse (y compris les frais de correspondance, d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées au centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse	40,1	—	—	—
Totaux pour l'activité 03							40,3	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.at.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

04. Formation

01	5	12.33	04	74	1211	Dépenses de toute nature relatives à la prise en charge de formations à l'initiative du centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse	4,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 04							4,5	—	—	—

05. Achat de matériel

01	5	74.01	05	52	7422	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	10,5	—	—	—
01	5	74.02	05	55	7422	Dépenses inhérentes à l'acquisition de matériel durable	3,1	—	—	—
Totaux pour l'activité 05							13,6	—	—	—

06. Indemnisation accidents

01	5	33.02	06	75	3431	Dédommagement à des jeunes victimes d'accidents survenus à l'occasion d'activités éducatives	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 06							—	—	—	—
Totaux pour le programme 0							142,5	—	—	—

PROGRAMME 1 — JEUNES EN DANGER ET JEUNES DELINQUANTS

11. Prévention générale

01	5	12.34	11	84	123	Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse	1,3	—	—	—
01	5	12.35	11	87	123	Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale	3,7	—	—	—
01	5	12.37	11	93	123	Dépenses relatives aux actions de prévention générales des Conseils d'arrondissement	4,0	—	—	—
01	5	12.72	11	04	4352	Remboursement d'une quote-part dans les dépenses exposées par les C.P.A.S. en faveur des jeunes en difficulté ou en danger	—	—	—	—
01	5	12.73	11	07	123	Dépenses inhérentes aux examens médico-psychologiques	2,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
01	5	33.08	11	01	33	Subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse	12,0	—	—	—
01	5	33.09	11	04	33	Subventions aux actions menées dans le cadre de l'opération « Été-jeunes»	5,5	—	—	—
01	5	33.12	11	13	33	Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés	7,7	—	—	—
01	5	33.13	11	16	33	Subventions à des actions de prévention générale	—	—	—	—
01	5	51.61	11	31	521	Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 11							36,2	—	—	—

12. Initiatives locales

01	5	12.70	12	96	123	Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse	0,1	—	—	—
01	5	33.16	12	26	33	Subventions destinées notamment à la réalisation de projets particuliers dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse	10,0	—	—	—
01	5	33.17	12	29	33	Subvention au service « Ecoute-Enfants » de la Communauté française	4,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							14,1	—	—	—

13. Aides à l'adoption

01	5	12.74	13	12	123	Dépenses relatives au domaine de l'adoption en général	2,5	—	—	—
01	5	33.05	13	91	33	Subventions aux organismes œuvrant dans le domaine de l'adoption	2,9	—	—	—
Totaux pour l'activité 13							5,4	—	—	—

(En millions de francs)

(En millions de francs)

LIBELLES							Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.					
15. Etudes et recherches scientifiques										
01	5	12.05	15	01	123	Dépenses de toute nature dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse	—	—	—	—
01	5	33.06	15	96	123	Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse	3,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 15							3,5	—	—	—
Totaux pour le programme 1							5 742,3	—	—	215,0
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 17							5 884,8	—	—	215,0

DIVISION ORGANIQUE 18

AIDE SOCIALE SPECIALISEE

PROGRAMME 1 — DELINQUANTS ET HANDICAPES SOCIAUX

11. Réadaptation et accueil

01	5	33.04	11	16	33	Subsides à des organismes de réadaptation et accueil des adultes en difficulté	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 11							—	—	—	—

12. Aide sociale aux détenus

01	5	12.34	12	15	123	Dépenses relatives à la formation, au sport et à la culture dans les établissements pénitentiaires	3,5	—	—	—
01	5	12.70	12	26	123	Recherches et actions en matière d'aide sociale spécialisée	—	—	—	—
01	5	33.03	12	14	33	Subsides aux services d'aide sociale aux détenus	40,5	—	—	—
01	5	33.05	12	20	33	Subsides en faveur de l'aide aux justiciables et aux maisons d'accueil pour adultes en difficulté	3,4	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							47,4	—	—	—
Totaux pour le programme 1							47,4	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 18							47,4	—	—	—

(En millions de francs)

M.	Ca.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLÉS	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

DIVISION ORGANIQUE 26

SPORT

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

01. Biens et services

02	5	11.08	01	36	1111	Crédit variable relatif à l'exécution de l'arrêté royal				
					1112	n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de				
					112	promotion de l'emploi dans le secteur non				
					1131	marchand (Sport) (A)	—	—	—	—
02	5	12.01	01	24	1211	Honoraires d'avocats, médecins ou plus générale-				
						ment d'experts et de spécialistes externes à la				
						Communauté française — Frais de justice —				
						Jetons de présence, services, prestations — Frais				
						de route et de séjour de personnes étrangères à				
						l'administration de la Communauté française	0,7	—	—	—
Totaux pour l'activité 01							0,7	—	—	—

02. Fournitures

02	5	12.02	02	28	1211	Dépenses de consommation en rapport avec l'occu-				
						pation des locaux à l'exclusion des dépenses				
						énergétiques et dépenses d'entretien — Fourni-				
						tures de biens et services: frais de bureau,				
						transport, impôts, rétributions, publications du				
						département, formation professionnelle, habil-				
						lement et autres dépenses d'administration . .	16,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 02							16,5	—	—	—

03. Energie

02	5	12.03	03	32	1211	Dépenses de consommation énergétique des centres				
						sportifs: mazout, gaz, essence, électricité . .	37,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 03							37,0	—	—	—

04. Matériel durable

02	5	74.01	04	03	7422	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens				
					741	de transport terrestre	4,1	—	—	—
Totaux pour l'activité 04							4,1	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

05. Imprimés, publications, relations publiques

02	5	12.23	04	93	123	Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la direction générale, films — achats et production éventuelle, photographies — achats, pellicule, droits d'utilisation, production, petits articles d'exposition, etc.	1,4	—	—	—
Totaux pour l'activité 05							1,4	—	—	—

06. Loyers

02	5	12.06	06	44	1212	Loyers des biens immobiliers à vocation sportive et éventuels impôts ou charges les grevant . . .	0,3	—	—	—
Totaux pour l'activité 06							0,3	—	—	—

07. Assurances

02	5	12.27	07	11	123	Paiement des polices d'assurance	5,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 07							5,0	—	—	—
Totaux pour le programme 0							65,0	—	—	—

PROGRAMME 1 — EDUCATION PHYSIQUE
ET SPORT

11. Imprimés, publications, relations publiques

02	5	11.05	11	37	1111	Crédit variable destiné aux rémunérations d'encadrement des activités sportives (A)	—	—	—	170,0
					1112	112				
					1131					
02	5	12.33	11	33	123	Crédit variable destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)	—	—	—	360,0
Totaux pour l'activité 11							—	—	—	530,0

12. Médailles, prix, trophées, plaquettes

02	5	12.31	12	28	123	Achat de médailles, prix, trophées, coupes, plaquettes	1,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							1,0	—	—	—

(En millions de francs)

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
13. Matériel non durable										
02	5	12.35	13	41	123	Services sportifs — Achat de matériel non durable	1,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 13							1,0	—	—	—
14. Centres sportifs										
02	5	01.01	14	35	01	Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs	40,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 14							40,0	—	—	—
Totaux pour le programme 1							42,0	—	—	530,0
PROGRAMME 2 — RECHERCHES ET DEVELOPPEMENT										
21. Promotion du sport et de l'A.D.E.P.S.										
02	5	12.30	21	34	123	Promotion du sport	22,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 21							22,5	—	—	—
22. Etudes et recherches dans le domaine du sport										
02	5	12.32	22	41	123	Frais d'études et de recherches dans le domaine du sport en général ou touchant les services de la direction générale du sport	3,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 22							3,0	—	—	—
Totaux pour le programme 2							25,5	—	—	—
PROGRAMME 3 — SUBVENTIONS DIVERSES										
31. Subventions pour le sport de haut niveau										
02	5	33.01	31	49	33	Subventions pour les élites sportives francophones	—	—	—	—
02	5	33.07	31	67	33	Subvention pour la participation des athlètes francophones aux Jeux Olympiques	4,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 31							4,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nement	

32. Plaintes de jeux et installations de jeux sportifs

02	5	33.10	32	77	33	Subventions aux plaines de jeux et installations de jeux sportifs	1,6	—	—	—
02	5	33.11	32	80	33	— Région de langue française	39,8	—	—	—
02	5	33.12	32	83	33	— Région bruxelloise	5,3	—	—	—
02	5	33.13	32	86	33	Subventions aux organisateurs de camps sportifs	1,5	—	—	—
02	5	33.14	32	89	33	Subventions aux organisations de jeunesse pour leur formation de cadres	0,1	—	—	—
02	5	33.15	32	92	33	Subventions aux organisateurs de programme de développement sportif	8,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 32							56,3	—	—	—

33. Promotion de la pratique des sports chez les handicapés

02	5	33.04	33	60	33	Subventions de fonctionnement aux fédérations sportives pour handicapés reconnues et à leurs cercles affiliés	21,0	—	—	—
02	5	52.02	33	31	521	Subventions pour l'achat de matériel pour la pratique sportive des handicapés	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 33							21,0	—	—	—

34. Insertion sociale par le sport

02	5	12.34	34	59	123	Insertion sociale par la pratique du sport	4,0	—	—	—
02	5	33.16	34	97	33	Subventions destinées aux programmes d'aide à l'insertion sociale par le sport et notamment l'opération Été-jeunes	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 34							4,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLÉS	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
35. Subventions aux fédérations, A.S.B.L., centres ou clubs sportifs										
02	5	33.02	35	56	33	Subventions de fonctionnement aux fédérations sportives francophones reconnues et à leurs cercles y affiliés. Conventions particulières . .	265,0	—	—	—
02	5	33.03	35	59	33	Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires	22,0	—	—	—
02	5	33.05	35	65	33	Subventions à des A.S.B.L. de gestion de centres sportifs	2,0	—	—	—
02	5	33.06	35	68	33	Subventions en faveur de l'A.S.B.L. « Jeunesses maritimes »	0,1	—	—	—
02	5	33.08	35	74	33	Subventions dites de « propagande »	—	—	—	—
02	5	33.09	35	77	33	Subvention à l'A.S.B.L. « Clearing house »	1,5	—	—	—
02	5	52.01	35	30	521	Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, des clubs y affiliés, les mouvements de jeunesse, etc.	20,0	—	—	—
02	5	63.01	35	32	6311 6321	Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales	3,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 35							313,6	—	—	—
Totaux pour le programme 3							398,9	—	—	—

PROGRAMME 4—SERVICES SPORTIFS EXTÉRIEURS

41. Dépenses de toute nature pour les installations

02	5	12.40	41	84		123 Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité, d'hygiène, destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts	5,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 41							5,0	—	—	—

42. Achat de matériel non durable

02	5	12.41	42	88		123 Achat de matériel sportif, non durable	8,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 42							8,0	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'enga- gement	Crédits d'ordon- nancement	

43. Equipement durable

02	5	74.01	43	42	7422	Achat de machines diverses, mobilier, matériel et 741 moyens de transport terrestre	26,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 43							26,2	—	—	—
Totaux pour le programme 4							39,2	—	—	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 26							570,6	—	—	530,0
TOTAUX							11 385,8	—	—	745,0

INFRASTRUCTURES

DIVISION ORGANIQUE 13

GESTION DES IMMEUBLES

PROGRAMME 0 — SUBSISTANCE

01. Biens, services et indemnités

04	6	12.01	01	61	1211	Honoraires des avocats et des médecins — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administra- tives et pénales — Jetons de présence — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté françai- se — Rémunérations d'experts étrangers à l'ad- ministration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	—	—	—	—
04	6	12.20	01	21	1211	Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études — Fourniture de biens et de services	0,3	—	—	—
04	6	34.01	01	65	3441	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'enga- gement de la responsabilité de la Communauté française	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 01							0,3	—	—	—
Totaux pour le programme 0							0,3	—	—	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

PROGRAMME 1 — IMMEUBLES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

11. Gestion des immeubles de la Communauté française

04	6	12.31	11	64	1211	Dépenses de toute nature résultant de la gestion des immeubles de la Communauté française en propriété ou en copropriété	3,5	—	—	—
04	6	72.30	11	48	721	Achats de terrains et de bâtiments; construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	20,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 11							23,5	—	—	—

12. Loyers et énergie

04	6	12.03	12	78	1211	Dépenses et consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon	—	—	—	—
04	6	12.06	12	87	1212	Loyers de biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments — Impôts grevant les bâtiments	90,5	—	—	—
Totaux pour l'activité 12							90,0	—	—	—

13. Biens, services, assurances

04	6	12.02	13	76	1211	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exception des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien — Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	—	—	—	—
04	6	12.07	13	91	1211	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs, ...)	10,0	—	—	—
04	6	12.22	13	39	1211	Paiement de primes d'assurance	8,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 13							18,2	—	—	—

(En millions de francs)

M.	Ca.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBÉLLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

12. Hôpitaux universitaires

01	6	41.31	12	89	211	Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires	17,0	—	—	—
01	6	61.33	12	81	641	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux universitaires . . .	—	—	—	—
01	6	61.34	12	26	641	Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires	—	40,0	40,0	—
Totaux pour l'activité 12							17,0	40,0	40,0	—

13. Aide à la Jeunesse

01	6	72.01	13	85	721	Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments . . .	—	108,4	80,0	—
					7422		—	108,4	80,0	—
Totaux pour l'activité 13							—	108,4	80,0	—
Totaux pour le programme 1							17,0	184,4	120,0	—

PROGRAMME 2 — CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DE LA CULTURE

21. Charges d'emprunt

03	6	21.01	21	22	211	Charges d'intérêts d'emprunts (Convention du 24 juin 1993 relative à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles)	19,0	—	—	—
03	6	63.26	21	87	6321	Charges d'amortissements (Convention du 24 juin 1993 relative à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles) . .	56,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 21							75,0	—	—	—

12. Musées

03	6	52.41	22	34	521	Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés:				
						— Région de langue française	—	5,0	5,0	—

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
03	6	52.42	22	37	521	— Région bruxelloise	—	12,0	12,0	—
03	6	63.43	22	42	6341	Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées publics:				
						— Région de langue française	—	—	—	—
03	6	63.44	22	45	6341	— Région bruxelloise	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 22							—	17,0	17,0	—
23. Infrastructures culturelles										
03	6	63.41	23	37	6321	Subventions pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures:				
						— Région de langue française	—	95,0	100,0	—
03	6	63.42	23	40	6321	— Région bruxelloise	—	30,0	25,0	—
03	6	72.41	23	21	721	Achat de terrains et de bâtiments — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments:				
					7422	— Communauté française	—	100,0	88,9	—
03	6	72.42	23	24	721	— Région de langue française	—	15,0	15,0	—
					7422					
03	6	72.43	23	27	721	— Région bruxelloise	—	36,0	70,0	—
					7422					
03	6	72.44	23	30	721	Crédit variable pour l'achat de terrains et de bâtiments — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments d'infrastructures culturelles (A)	—	—	—	15,0
					7422					
03	6	72.65	23	93	721	Achat de terrains et de bâtiments — Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments:				
					7422	— Communauté française	—	5,0	5,0	—
03	6	72.66	23	96	721	— Région de langue française	—	5,0	5,0	—
					7422					
03	6	72.67	23	02	721	— Région bruxelloise	—	0,3	0,3	—
					7422					
Totaux pour l'activité 23							—	286,3	309,2	15,0
24. Défense et mise en valeur de l'architecture										
03	6	12.30	24	31	123	Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture	1,0	—	—	—
03	6	33.21	24	96	33	Subventions aux associations pour la défense et à la mise en valeur de l'architecture	1,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 24							2,0	—	—	—

(En millions de francs)

						Crédits initiaux				
M.	Ca.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
25. Orangerie de Seneffe										
03	6	52.45	25	49	521	Subvention en capital de l'Orangerie de Seneffe — Région de langue française	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 25							—	—	—	—
Totaux pour le programme 2							77,0	303,3	326,2	15,0
PROGRAMME 3 — CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DU SPORT										
31. Charges d'emprunt										
02	6	21.02	31	35	211	Charges d'intérêts d'emprunts relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes	8,2	—	—	—
02	6	63.27	31	03	6321	Charges d'amortissements relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes	11,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 31							19,4	—	—	—
12. Centres sportifs										
02	6	72.53	32	66	721	Rénovation des centres sportifs:				
						— Communauté française	—	—	—	—
02	6	72.54	32	69	721	— Région de langue française	—	—	—	—
02	6	72.55	32	72	721	— Région bruxelloise	—	—	—	—
02	6	72.56	32	75	721	Achat de terrains et de bâtiments — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments — Rénovation des centres sportifs:				
					7422	— Communauté française	—	4,0	7,0	—
02	6	72.57	32	78	721	— Région de langue française	—	246,9	193,3	—
					7422					
02	6	72.58	32	81	721	— Région bruxelloise	—	2,0	2,6	—
					7422					
Totaux pour l'activité 32							—	252,9	202,9	—
33. Relations internationales — Centre Wallonie-Bruxelles										
02	6	72.60	33	88	721	Achats de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	—	—	—	—
Totaux pour l'activité 33							—	—	—	—
Totaux pour le programme 3							19,4	252,9	202,9	—
TOTAUX POUR LA DIVISION ORGANIQUE 15							113,4	704,6	649,1	15,0

(En millions de francs)

M.	C.a.	A.b.	P.-A.	C.d.	C.e.	LIBELLES	Crédits initiaux			
							Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
								Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	

DIVISION ORGANIQUE 44

BATIMENTS SCOLAIRES

PROGRAMME 0 — FONCTIONNEMENT DES
FONDS DES BATIMENTS SCOLAIRES ET DES
INSTITUTIONS SUCCEDANT AU FONDS
NATIONAL DE GARANTIE

01. Fonctionnement des Bâtiments scolaires

04	6	01.01	01	23	413	Dotation aux services à gestion séparée — Fonds				
					6131	des bâtiments scolaires de la Communauté				
						française	1 100,0	—	—	—
04	6	01.02	01	26	413	Dotation aux services à gestion séparée — Fonds				
					6131	des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel				
						subventionné	485,0	—	—	—
04	6	01.03	01	29	123	Fonds d'urgence des bâtiments scolaires	—	480,0	400,0	—
					721					
04	6	12.01	01	25	123	Dépenses généralement quelconques relatives à la				
						Commission Inter-caractère	—	—	—	—
04	6	41.20	01	52	413	Subventions au service à gestion séparée — Fonds				
						de garantie des bâtiments scolaires	453,0	—	—	—
Totaux pour l'activité 01							2 038,0	480,0	400,0	—

02. Subventions — Loyers — Divers

04	6	12.06	02	41	1212	Loyers versés aux sociétés publiques d'administra-				
						tion des bâtiments scolaires (S.P.A.B.S.)	547,8	—	—	—
04	6	33.01	02	21	3122	Subventions aux sociétés immobilières créées par				
						le décret du 5 juillet 1993	6,2	—	—	—
Totaux pour l'activité 02							554,0	—	—	—